

CONVENTION DE PRÊT

intervenue en date du 20 avril 2017

entre

SNC-LAVALIN AUTOROUTE HOLDING INC.

(à titre d'Emprunteur)

et

CDPQ REVENU FIXE INC.

(à titre de Prêteur)

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION.....	1
1.1 Définitions.....	1
1.2 Règles d'interprétation.....	21
1.3 Principes comptables.....	22
1.4 Délais de rigueur.....	22
1.5 Modification des définitions de « BAIIA » et de « Dette nette avec droit de recours ».....	22
ARTICLE 2 LE PRÊT	23
2.1 Prêt.....	23
2.2 Accès aux fonds.....	23
2.3 Période de certitude des fonds.....	23
2.4 Emploi du produit.....	24
2.5 Mode de mise à disposition.....	24
2.6 Dossiers du Prêteur.....	24
ARTICLE 3 INTÉRÊTS ET FRAIS.....	24
3.1 Intérêts.....	24
3.2 Frais initiaux.....	25
3.3 Calcul des intérêts.....	25
ARTICLE 4 REMBOURSEMENTS ET REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS.....	26
4.1 Remboursement à l'échéance.....	26
4.2 Remboursement en cas d'Événement déclencheur.....	26
4.3 Remboursements anticipés obligatoires.....	26
4.4 Remboursements anticipés volontaires.....	27
4.5 Somme supplémentaire.....	28
4.6 Autres modalités de paiement.....	29
4.7 Changement de circonstances.....	31
4.8 Résiliation.....	33
ARTICLE 5 BIENS AFFECTÉS EN GARANTIE ET DOCUMENTS DE SÛRETÉ.....	33
5.1 Biens affectés en garantie.....	33
5.2 Documents de sûreté.....	33
5.3 Option concernant le Gage visant Opco.....	35
5.4 Mainlevée des sûretés.....	36
ARTICLE 6 CONDITIONS PRÉALABLES.....	37
6.1 Conditions préalables à la mise à disposition du Prêt.....	37
ARTICLE 7 DÉCLARATIONS ET GARANTIES.....	39
7.1 Existence.....	39
7.2 Capacité.....	40
7.3 Autorisation.....	40
7.4 Force exécutoire.....	40
7.5 Garantie.....	40
7.6 Actions de l'Emprunteur.....	40
7.7 Absence de placement.....	41
7.8 Structure de la Société.....	41
7.9 Actions d'Opco.....	41

7.10	Absence de Défaut ou de Cas de Défaut	41
7.11	Absence d'Événement déclencheur	42
7.12	Titre de propriété sur les Biens affectés en garantie	42
7.13	Activités	42
7.14	Absence de Passifs	42
7.15	Contrats	43
7.16	Litige	43
7.17	Taxes et impôts	43
7.18	États financiers	43
7.19	Documents comptables	44
7.20	Conformité	44
7.21	Solvabilité	44
7.22	Employés	44
7.23	Absence d'immunité, etc.....	45
7.24	Domicile; comptes bancaires	45
7.25	Approbation d'une Autorité gouvernementale.....	45
7.26	Opération avec des Membres du même groupe	45
7.27	Absence d'Effet défavorable important	46
7.28	Lois en matière de lutte contre le terrorisme et le blanchiment de capitaux	46
7.29	Documents d'Acquisition	46
7.30	Information complète.....	46
ARTICLE 8 ENGAGEMENTS DE FAIRE.....		46
8.1	Emploi du produit et des Revenus	46
8.2	Paiements aux termes des Documents de Prêt	47
8.3	Taxes et impôts	47
8.4	Litiges	47
8.5	Conformité aux Lois applicables et aux Contrats	47
8.6	Accès aux dossiers, etc.....	47
8.7	Avis.....	48
8.8	États financiers.....	49
8.9	Attestation de conformité.....	50
8.10	Rapports	50
8.11	Attestation des Distributions	50
8.12	Tenue de livres	50
8.13	Existence.....	50
8.14	Vérifications relatives à la connaissance du client.....	50
8.15	Compte.....	51
8.16	Préservation des sûretés	51
8.17	Préservation de droits; autres assurances	51
ARTICLE 9 ENGAGEMENTS DE NE PAS FAIRE.....		51
9.1	Charges	51
9.2	Dettes au titre d'emprunts	51
9.3	Aide financière.....	52
9.4	Aliénations	52
9.5	Activités interdites	53
9.6	Paiement faisant l'objet de restrictions	54
9.7	Investissements	55
9.8	Dissolution, fusion, etc.....	55
9.9	Contrats	55
9.10	Modification des Documents constitutifs d'Opco.....	56
9.11	Modification des Documents constitutifs; emplacement; Exercice	56
9.12	Comptes de titres et comptes de contrats à terme	56
9.13	Comptes	56

9.14	Opérations avec des Membres du même groupe.....	57
9.15	Conventions restrictives; clauses de sûreté négative.....	57
9.16	Lois antiterroristes.....	57
ARTICLE 10 ENGAGEMENTS CONCERNANT L'ACQUISITION		57
10.1	Autres engagements.....	57
ARTICLE 11 CAS DE DÉFAUT		60
11.1	Défaut de paiement.....	60
11.2	Engagements de ne pas faire.....	60
11.3	Engagements.....	60
11.4	Déclarations et garanties.....	60
11.5	Insolvabilité.....	60
11.6	Report du paiement d'intérêts.....	61
11.7	Défaut croisé.....	61
11.8	Jugement.....	61
11.9	Mesure d'exécution.....	61
11.10	Changement de contrôle.....	61
11.11	Documents de Prêt.....	61
11.12	Convention de subordination.....	62
11.13	Effet défavorable important.....	62
ARTICLE 12 RECOURS.....		62
12.1	Exécution des obligations par le Prêteur.....	62
12.2	Exercice des recours.....	63
12.3	Plan de correction.....	63
12.4	Recours cumulatifs.....	64
12.5	Droit de compensation.....	64
12.6	Priorités des paiements découlant de la réalisation de la garantie.....	65
12.7	Indemnisation.....	65
ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES		67
13.1	Avis.....	67
13.2	Modifications.....	68
13.3	Retard et renonciation.....	68
13.4	Coûts et frais.....	68
13.5	Procuration.....	69
13.6	Intégralité de l'entente.....	69
13.7	Conflits.....	70
13.8	Droit applicable.....	70
13.9	Consentement relatif à la compétence.....	70
13.10	Dissociabilité.....	70
13.11	Absence de relation d'associés, etc.....	71
13.12	Successeurs et ayants cause.....	71
13.13	Syndication, cessions et participations.....	71
13.14	Confidentialité.....	71
13.15	Risques de force majeure.....	72
13.16	Bonne foi et juste contrepartie.....	72
13.17	Exemplaires.....	72

INDEX DES ANNEXES ET DES PIÈCES

ANNEXES

Annexe A Marge applicable

PIÈCES

Pièce A Modèle d'Avis de prélèvement
Pièce B Modèle d'Attestation à la Date de signature
Pièce C Modèle d'attestation de conformité
Pièce D Modèle d'attestation des états financiers
Pièce E Modèle d'attestation d'une Distribution
Pièce F Organigramme
Pièce G Modèle d'avis juridique
Pièce H Domicile, bureaux et établissements
Pièce I Modèle de cautionnement à recours limité
Pièce J Exemple d'application de l'alinéa 5.4 b)
Pièce K Compte du Prêteur
Pièce L Remboursement anticipé obligatoire – Ratio d'endettement excessif
Pièce M Modèle de Convention relative au Gage visant Opco
Pièce N Modèle de convention d'indemnisation de la Société mère
Pièce O Modèle de Lettre d'entente de la Société mère
Pièce P Modèle de convention de garde
Pièce Q Modèle d'hypothèque mobilière
Pièce R Modèle de contrat de garantie générale
Pièce S Modèle de convention relative au Gage visant la Société mère
Pièce T Modèle de Convention de subordination
Pièce U Modèle d'Attestation à la Date du déboursement

CONVENTION DE PRÊT

CONVENTION DE PRÊT (la présente « **Convention** ») intervenue en date du 20 avril 2017 entre SNC-Lavalin Autoroute Holding inc., à titre d’Emprunteur, et CDPQ Revenu Fixe inc., à titre de Prêteur.

ATTENDU QUE l’Emprunteur a demandé au Prêteur qu’il lui accorde un prêt d’un capital de 1 500 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Prêteur est disposé à accorder ce prêt à l’Emprunteur dans la mesure où celui-ci est le propriétaire inscrit et véritable des Actions d’Opco (au sens attribué à ce terme ci-après) et qu’il n’a aucune dette, aucun passif ni aucune obligation à l’exception de ceux qui sont énoncés dans la présente Convention et qu’en conséquence, le Prêteur pourrait exercer un recours contre les Actions d’Opco, et que, sous réserve des dispositions de la présente Convention, il serait remboursé en priorité par prélèvement sur le produit tiré des Actions d’Opco, y compris les dividendes ou les distributions sur les Actions d’Opco et le produit de l’aliénation de ces Actions d’Opco, que celles-ci soient mises en gage en faveur du Prêteur ou non;

ATTENDU QUE l’Emprunteur a convenu de contracter un prêt auprès du Prêteur et que celui-ci a convenu de le mettre à sa disposition, selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées ci-après dans les présentes;

EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE CONVENTION ATTESTE que, compte tenu du préambule ainsi que des ententes contenues dans les présentes et dans les autres Documents de Prêt et sur le fondement des déclarations et des garanties énoncées dans les présentes et dans les autres Documents de Prêt, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

1.1 Définitions

Sauf disposition contraire expresse, les termes portant la majuscule initiale qui sont utilisés dans la présente Convention ainsi que dans les annexes et les pièces qui y sont jointes ont le sens suivant :

« **Acquisition** » désigne l’acquisition par l’Initiateur de toutes les Actions de la Cible conformément au Plan ou, si un Avis de Conversion en Offre est délivré, à l’Offre;

« **Action spéciale** » a le sens qui est attribué à ce terme au sous-alinéa 5.2b)(v);

« **Actionnaires d’Opco** » désigne les actionnaires d’Opco à tout moment, y compris l’Emprunteur;

« **Actionnaires de la Cible** » désigne tous les porteurs d’Actions de la Cible;

« **Actions d’Opco** » désigne les Titres de capitaux propres d’Opco que détient l’Emprunteur à tout moment. À la Date de signature, les Actions d’Opco se composent de 130 000 001 actions ordinaires du capital-actions d’Opco;

« **Actions de l’Emprunteur** » désigne toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de l’Emprunteur détenues par la Société mère à l’occasion;

« **Actions de la Cible** » désigne la totalité des actions ordinaires de la Cible émises ou inconditionnellement attribuées et toutes les autres actions pouvant être émises ou inconditionnellement attribuées à l’exercice de droits de souscription ou de conversion, d’options ou d’autres droits en circulation;

« **Agences de notation** » désigne collectivement S&P, Moody’s et DBRS ou, si l’une d’entre elles ne publie pas une note, une ou plusieurs agences de notation de valeurs mobilières de remplacement reconnues, suggérées par l’Emprunteur et jugées raisonnablement acceptables par le Prêteur, qui sont substituées à S&P, Moody’s et DBRS ou à l’une d’entre elles; et « **Agence de notation** », l’une des Agences de notation;

« **Aliénation** » désigne, à l’égard d’un bien ou d’un actif d’une Personne, a) la vente, la location, la cession, le transfert (y compris le transfert du titre de propriété ou de la possession), l’échange, le transport, la remise ou le don de ce bien ou de cet actif, directement ou indirectement, ou b) la réorganisation, le regroupement ou la fusion de cette Personne en conséquence duquel ce bien ou cet actif devient la propriété d’une autre Personne, et le verbe « **Aliéner** » a une signification corrélative;

« **Assemblée convoquée par la Cour** » désigne l’assemblée ou les assemblées des Actionnaires de la Cible (ou de toute catégorie de ceux-ci) convoquées par la Cour aux fins d’approbation du Plan en vertu de la partie 26 de la loi britannique intitulée *Companies Act 2006* (ou toute reprise de cette assemblée ou de ces assemblées);

« **Assemblée des actionnaires** » désigne l’assemblée générale des Actionnaires de la Cible convoquée aux termes des Documents du Plan en vue d’examiner et, s’il est jugé à propos, d’approuver les résolutions requises à l’égard du Plan (ou toute reprise de cette assemblée en cas d’ajournement);

« **Attestation à la Date de signature** » a le sens attribué à ce terme au sous-alinéa 6.1a)(vii);

« **Attestation à la Date du déboursement** » a le sens attribué à ce terme au sous-alinéa 6.1b)(vii);

« **Autorité gouvernementale** » désigne un gouvernement fédéral, provincial, régional, municipal ou local (canadien ou étranger), une subdivision politique d’un tel gouvernement ou tout autre organisme, autorité, corps, agence, bureau ou entité d’ordre gouvernemental, quasi gouvernemental, judiciaire ou public ou d’origine législative (y compris une autorité de zonage, une banque centrale ou une autorité comparable), ou un arbitre ayant le pouvoir de lier une partie en droit;

« **Autres Taxes et impôts** » désigne les droits de timbre ou de publication et les taxes d’accise ou foncières, ainsi que les autres charges et prélèvements similaires, actuels ou futurs, découlant de tout paiement fait aux termes des présentes ou de tout autre Document de Prêt ou découlant

de la signature, de la remise ou de l'exécution de la présente Convention ou de tout autre Document de Prêt ou se rapportant à la présente Convention ou à tout autre Document de Prêt, à l'exclusion des Taxes et impôts exclus;

« **Avis d'Éviction** » désigne un avis remis par l'Initiateur, en conformité avec l'article 979 de la loi britannique intitulée *Companies Act 2006*, à un actionnaire de la Cible qui n'a pas accepté l'Offre;

« **Avis de Conversion en Offre** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 10.1a);

« **Avis de déclenchement du statu quo** » désigne un avis qui déclenche le début de la période de statu quo aux termes d'une Convention de subordination;

« **Avis de Défaut** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 8.7b);

« **Avis de prélèvement** » désigne l'Avis de prélèvement demandant la mise à disposition du Prêt, que l'Emprunteur doit remettre au Prêteur, conforme, pour l'essentiel, au modèle reproduit à la Pièce A;

« **BAIIA** » a le sens attribué à ce terme dans la Convention de crédit syndiqué en vigueur à la Date de signature, sous réserve de toute modification apportée à cette définition en conformité avec le paragraphe 1.5;

« **BAIIA d'Opco** » désigne le BAIIA présenté par Opco pour une période de douze (12) mois; si le BAIIA d'Opco n'est pas présenté pour une période donnée, le BAIIA d'Opco pour cette période est calculé de la même manière que l'a été le BAIIA d'Opco présenté pour toute période antérieure;

« **Banque du Compte** » désigne la Banque Royale du Canada ou toute autre institution financière désignée par l'Emprunteur pour que le Compte y soit ouvert et que le Prêteur estime satisfaisante;

« **Biens affectés en garantie** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 5.1;

« **Biens grevés** » désigne, à tout moment, les biens et les actifs grevés ou censés être grevés au moment pertinent aux termes des Documents de sûreté;

« **Cas d'abaissement de la note** » désigne, à tout moment, l'abaissement de la note de crédit du Groupe à B+ ou moins par une (1) Agence de notation;

« **Cas d'endettement excessif** » désigne le fait que, à tout moment après six (6) Trimestres d'exercice complets suivant la Date du déboursement, le Ratio d'endettement du Groupe excède 2,0x sur une période de 12 mois consécutifs à la fin de deux (2) Trimestres d'exercice consécutifs (y compris les deux (2) derniers Trimestres d'exercice compris dans cette période de six (6) trimestres); il est entendu que le Ratio d'endettement du Groupe doit être calculé à la fin de chacun de ces deux (2) Trimestres d'exercice consécutifs;

« **Cas d'insolvabilité** » désigne, à l'égard d'une Personne,

- a) le fait que cette Personne effectue une cession au bénéfice de ses créanciers, qu'elle présente à un tribunal une requête ou une demande en vue de la nomination d'un séquestre, d'un syndic, d'un gardien ou d'un autre représentant semblable pour elle-même ou pour une partie importante de ses biens, qu'elle introduit une instance (y compris un avis d'intention ou une proposition aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou une demande de transaction ou d'arrangement aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada)) se rapportant à elle aux termes d'une loi de tout territoire sur l'insolvabilité, la faillite, la réorganisation, les arrangements en cas d'insolvabilité, le rajustement de dettes, la dissolution ou la liquidation en vigueur présentement ou ultérieurement ou qu'elle accomplit un acte indiquant son consentement ou son acquiescement à ces instances se rapportant à elle ou visant une partie importante de ses biens ou son acceptation de celles-ci;
- b) le fait qu'un tribunal ou une autre autorité gouvernementale compétente prononce une ordonnance en vue de la liquidation ou de la dissolution de cette Personne ou la déclare faillie ou insolvable, qu'un tribunal ou autre autorité gouvernementale compétente prononce une ordonnance accordant une mesure de redressement demandée dans le cadre d'une requête ou autre procédure judiciaire en vue de la réorganisation, de la faillite, du rajustement de la dette, d'un arrangement, d'un concordat ou d'une autre mesure de redressement similaire visant cette Personne aux termes d'une loi sur l'insolvabilité de tout territoire en vigueur présentement ou ultérieurement, qu'un séquestre, un séquestre-gérant, un gardien, un liquidateur, un syndic de faillite (ou une autre Personne ayant des pouvoirs similaires) est nommé à l'égard de la totalité ou d'une partie importante des biens de cette Personne ou qu'une instance est introduite à l'encontre de cette Personne en vue de quoi que ce soit qui précède ou de la délivrance d'un mandat de saisie, de saisie-exécution, de saisie-gagerie ou d'une procédure similaire à l'encontre de la totalité ou d'une partie importante de ses actifs, à moins que cette Personne ne conteste activement et avec diligence cette instance et que celle-ci ne soit levée ou suspendue dans les quarante-cinq (45) jours de son introduction;
- c) le fait qu'une instance est introduite en vue de la dissolution ou de la liquidation d'une Personne, à moins que cette Personne ne conteste activement, avec diligence et de bonne foi cette instance et que celle-ci ne soit suspendue dans les quarante-cinq (45) jours de son introduction;
- d) le fait qu'une Personne ne paie généralement pas ses dettes à leur échéance, est incapable de le faire ou admet par écrit en être incapable;

« **Cas de Défaut** » a le sens qui est attribué à ce terme à l'[article 11](#);

« **Cas de franchissement de la Note plancher** » désigne le fait, à tout moment, pour une Dette d'Opco en cours d'avoir une note inférieure à la Note plancher;

« **Caisse** » désigne la Caisse de dépôt et placement du Québec;

« **Cautionnement** » désigne, sans dédoublement, l'obligation (peu importe sa désignation) d'une Personne de payer des dettes ou des obligations d'une autre Personne, de faire un achat ou de fournir des fonds (notamment au moyen de l'avance d'une somme d'argent, de l'achat ou de la souscription d'actions ou d'autres titres, de l'achat d'actifs ou de services ou d'une indemnisation aux termes de Lettres de crédit émises) pour payer des dettes ou des obligations d'une autre Personne, ou d'indemniser autrui des conséquences du défaut de paiement de dettes ou d'obligations d'une autre Personne, ou d'assumer d'une autre manière la responsabilité de dettes ou d'obligations d'une autre Personne, et « **Caution** » et le verbe « **Cautionner** » ont des significations corrélatives;

« **Cautionnement à recours limité** » a le sens attribué à ce terme au sous-alinéa 5.2b)(iv);

« **Cautionnements subordonnés** » désigne a) la convention de cautionnement modifiée et reformulée intervenue en date du 29 août 2014 entre, notamment, l'Emprunteur et la Banque de Montréal, à titre d'agent administratif aux termes de la Convention de crédit syndiqué; b) la ou les conventions de cautionnement devant être conclues par l'Emprunteur dans le cadre des Conventions de Crédit-relais et de la Convention relative au Prêt à terme; c) la Convention avec EDC à l'égard des obligations d'indemnisation qui incombent à l'Emprunteur aux termes de celle-ci; et d) toute autre convention de cautionnement conclue à l'occasion par l'Emprunteur relativement à tout autre financement accordé au Groupe, dans chaque cas, dans leur version amendée, reformulée, complétée ou autrement modifiée à l'occasion;

« **Changement de Contrôle** » désigne toute opération ou série d'opérations au terme de laquelle la Société mère détient moins de soixante-dix pour cent (70 %) de toutes les actions émises et en circulation de l'Emprunteur de chaque catégorie, étant entendu que ce pourcentage sera réduit de façon correspondante en fonction de toute augmentation du pourcentage d'actions de l'Emprunteur qui, conformément à la Convention des Actionnaires d'Opco, peut être vendu à un tiers sans qu'il soit nécessaire de retransférer les Actions d'Opco à la Société mère; toutefois, la Société mère doit, en tout temps, être propriétaire de plus de cinquante pour cent (50 %) de toutes les actions émises et en circulation de l'Emprunteur de chaque catégorie;

« **Changement des Lois applicables** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 4.7a);

« **Charge** » désigne une hypothèque, une sûreté, une créance prioritaire, un gage, un acte de fiducie, un privilège (légal ou autre) ou une charge de toute nature, qui est ou non inscrit, enregistré, publié ou autrement opposable ou valide en vertu des Lois applicables ou une priorité de rang ou un arrangement préférentiel de toute nature destiné à servir de garantie, y compris l'intérêt d'un vendeur ou d'un bailleur aux termes d'un contrat de vente conditionnelle, d'un contrat de vente à tempérament, d'un contrat de location-acquisition ou d'une autre convention comportant une réserve de propriété;

« **Charges permises** » désigne :

- a) à l'égard de l'Emprunteur, collectivement : (i) une Charge au titre des Taxes et impôts qui ne sont non pas encore exigibles ni en souffrance ou, s'ils sont exigibles, dont la validité fait l'objet d'une contestation ou d'un litige de bonne foi, Charge qui ne doit pas avoir été enregistrée ou publiée et à l'égard de

laquelle l'Emprunteur ne doit pas avoir reçu d'avis en vertu des Lois applicables, ou, si la Charge a été enregistrée ou publiée ou si l'Emprunteur a reçu un avis à l'égard de celle-ci en vertu des Lois applicables, que l'Emprunteur conteste avec diligence et de bonne foi et, si cette Charge n'a pas été radiée ou s'il n'en a pas été donné mainlevée dans les cent vingt (120) jours de son enregistrement ou de sa publication ou de l'avis reçu à son égard, relativement à laquelle l'Emprunteur a déposé (ou fait déposer) auprès du Prêteur ou d'un agent d'entiercement une somme en espèce (ou toute autre forme de garantie jugée satisfaisante par le Prêteur) suffisante pour régler toutes les sommes susceptibles d'être exigibles si la contestation n'obtient pas une suite favorable; et (ii) les Charges créées aux termes des Documents de sûreté;

- b) à l'égard des Actions de l'Emprunteur, (i) une Charge imposée ou créée par effet de la loi, dans chaque cas, à l'égard d'obligations qui ne sont pas en souffrance, ont été reportées ou sont contestées de bonne foi et au moyen d'instances appropriées dans la mesure, dans ce dernier cas, où des réserves suffisantes sont constituées en conformité avec les PCGR; et (ii) les Charges créées aux termes des Documents de sûreté;

« **Cible** » désigne WS Atkins plc;

« **Circulaire relative au Plan** » désigne la circulaire que la Cible doit communiquer aux Actionnaires de la Cible énonçant les modalités du Plan et convoquant une assemblée des Actionnaires de la Cible approuvée par la Cour afin d'obtenir leur approbation du Plan;

« **Code** » désigne le code britannique intitulé *City Code on Takeovers and Mergers*;

« **Communiqué concernant l'Offre** » désigne un communiqué publié par ou pour l'Initiateur annonçant que l'Acquisition doit se faire par voie d'Offre et énonçant les modalités et les conditions de l'Offre conformément à la règle 2.7 du Code;

« **Communiqué concernant le Plan** » désigne un communiqué publié par l'Initiateur et/ou la Cible ou pour leur compte annonçant que l'Acquisition sera effectuée au moyen d'un Plan et énonçant les modalités et conditions de l'Acquisition aux termes de la Règle 2.7 du Code;

« **Communiqué initial** » désigne le Communiqué concernant le Plan dans sa version définitive, avant sa publication à la Date de signature;

« **Compte** » désigne le compte n° 00001-107320-4 de l'Emprunteur ou tout autre compte bancaire de remplacement de l'Emprunteur ouvert auprès de la Banque du Compte, sous réserve, dans chacun des cas, de la Convention régissant le compte à accès restreint jugée satisfaisante par le Prêteur;

« **Compte du Prêteur** » désigne le compte bancaire indiqué à la Pièce K, ou tout autre compte bancaire que le Prêteur désigne par écrit à l'Emprunteur à l'occasion;

« **Consentements requis** » désigne les consentements et les renonciations requis de la part des prêteurs aux termes de la Convention de crédit syndiqué à l'égard des opérations prévues par la présente Convention, les Conventions de subordination et les autres Documents de prêt;

« **Contrat** » désigne toute convention, licence ou option et tout acte, contrat, bail, instrument ou autre engagement, écrit ou verbal;

« **Contrat de location-acquisition** » désigne, à l'égard de toute Personne, un contrat de location ou un autre arrangement ayant trait à des biens ou à des actifs qui, conformément aux PCGR, serait comptabilisé comme une obligation résultant d'un contrat de location-acquisition dans le bilan de cette Personne, à l'exclusion, toutefois, des contrats de location qui sont des contrats de location-exploitation ou qui seraient classés comme tels conformément aux PCGR en vigueur à la date de la présente Convention. Le montant de tout Contrat de location-acquisition à tout moment sera le montant de l'obligation s'y rapportant qui aurait été inclus dans ce bilan au moment en question;

« **Contrôle** » (et les variantes de ce terme) désigne la possession, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter la gestion et les politiques d'une Personne ou d'influencer l'orientation de celles-ci, de quelque manière que ce soit, notamment par la propriété de titres avec droit de vote ou par contrat;

« **Convention avec EDC** » désigne la Déclaration et indemnisation relative aux produits de cautionnement intervenue le 23 mars 2017 entre le Groupe et certaines de ses Filiales, y compris l'Emprunteur, en faveur d'Exportation et Développement Canada, dans sa version amendée, reformulée, complétée ou autrement modifiée à l'occasion;

« **Convention de couverture** » désigne un contrat de change, un contrat de couverture de taux d'intérêt et un contrat ou un instrument financier ou dérivé pouvant protéger une Personne contre les fluctuations des taux de change, des taux d'intérêt, des prix des marchandises ou des cours de titres de capitaux propres;

« **Convention de crédit syndiqué** » désigne la convention de crédit modifiée et reformulée intervenue en date du 5 août 2016 entre le Groupe, à titre d'emprunteur, la Banque de Montréal, à titre d'agent administratif, et les prêteurs qui y sont parties, dans sa version amendée, reformulée, complétée ou autrement modifiée à l'occasion, notamment pour augmenter le montant des facilités de crédit qui y sont prévues; s'entend également de toute convention aux termes de laquelle les facilités de crédit prévues dans la Convention de crédit syndiquée sont refinancées;

« **Convention des Actionnaires d'Opco** » désigne la convention unanime des actionnaires et de souscription d'Opco modifiée et reformulée, intervenue en date du 12 avril 1999 entre Capital d'Amérique CDPQ Inc., Cintra Concesiones de Infraestructuras de Transporte, S.A., Grupo Ferrovial, S.A., la Société mère et 1346292 Ontario Inc., dans sa version amendée, reformulée, complétée ou modifiée par ailleurs et en vigueur à un moment donné;

« **Convention régissant le compte à accès restreint** » désigne la convention régissant le compte à accès restreint intervenue entre l'Emprunteur, le Prêteur et la Banque du Compte à l'égard du Compte, dont la forme et le fonds doivent être jugés satisfaisants par le Prêteur;

« **Convention relative au gage visant Opco** » désigne la convention de mise en gage conforme au modèle reproduit à la pièce M selon laquelle au moins le Pourcentage requis des Actions d'Opco détenues par l'Emprunteur à la Date de signature peuvent, à tout moment après la Date du déboursement, au gré de l'Emprunteur, être mises en gage en faveur du Prêteur conformément à l'alinéa 5.3a);

« **Convention relative au Prêt à terme** » désigne la convention relative au prêt à terme intervenue à la date des présentes ou vers cette date entre le Groupe, à titre d'Emprunteur, la Banque de Montréal, à titre d'agent administratif, et les divers prêteurs qui y sont parties à l'occasion relativement au Prêt à terme, dans sa version amendée, reformulée, complétée, remplacée ou autrement modifiée à l'occasion;

« **Convention relative au prêt intersociétés** » désigne la convention de prêt intervenue à la Date du déboursement ou vers cette date entre l'Emprunteur, à titre de prêteur, et le Groupe, à titre d'emprunteur, prévoyant le prêt du produit du Prêt au Groupe par l'Emprunteur, dans sa version amendée, reformulée, complétée, remplacée ou autrement modifiée à l'occasion, notamment en vue de la cession des droits et des obligations du Groupe aux termes de cette convention à une filiale en propriété exclusive du Groupe. Il est entendu que l'Emprunteur n'a aucune obligation de paiement aux termes de la Convention relative au prêt intersociétés autre que celle de consentir le prêt du produit du Prêt au Groupe;

« **Conventions de Crédit-relais** » désigne collectivement : (i) la convention de crédit intervenue en date des présentes ou vers cette date entre le Groupe, à titre d'emprunteur, la Banque de Montréal, à titre d'agent administratif, et les autres prêteurs qui y sont parties à l'occasion, qui prévoit une facilité de crédit de 800 000 000 \$; (ii) la convention de crédit intervenue en date des présentes ou vers cette date entre le Groupe, à titre d'emprunteur, la Banque de Montréal, à titre d'agent administratif, et les autres prêteurs qui y sont parties à l'occasion, qui prévoit une facilité de crédit de 400 000 000 £; et (iii) la convention de crédit intervenue en date des présentes ou vers cette date entre le Groupe, à titre d'emprunteur, et le Prêteur, à titre de prêteur, qui prévoit une facilité de crédit de 400 000 000 \$, dans chaque cas, dans leur version amendée, reformulée, complétée, remplacée ou autrement modifiée à l'occasion;

« **Conventions de subordination** » désigne les conventions de subordination se rapportant aux Cautionnements subordonnés, conformes pour l'essentiel au modèle reproduit à la Pièce T, à l'exception des changements requis pour tenir compte des conditions particulières des Cautionnements subordonnés;

« **Conversion en Offre** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 10.1a);

« **Cour** » désigne la High Court of Justice en Angleterre et au pays de Galles;

« **Courtiers** » désigne collectivement RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc.;

« **Créanciers subordonnés** » désigne collectivement les créanciers aux termes des Cautionnements subordonnés;

« **Crédit-relais** » désigne les crédits-relais consentis conformément aux Conventions de Crédit-relais dans le cadre de l'Acquisition;

« **Date butoir** » désigne le 15 août 2017 ou toute autre date ultérieure dont le Prêteur aura convenu par écrit;

« **Date d'échéance** » désigne le septième anniversaire de la Date du déboursement;

« **Date d'effet du gage visant Opco** » désigne la date qui est trois (3) mois et un (1) jour après la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'alinéa 5.3a) ont été remplies à la satisfaction du Prêteur, à condition qu'aucun Défaut ou Cas de Défaut ne se soit produit et ne persiste;

« **Date de paiement des intérêts** » désigne, au cours de chaque Exercice, les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier, ou les autres dates de paiement trimestriel convenues entre l'Emprunteur et le Prêteur à l'occasion;

« **Date de signature** » désigne le 20 avril 2017;

« **Date du déboursement** » désigne la date à laquelle le Prêt est mis à disposition en conformité avec le paragraphe 2.5;

« **Date du Plan** » désigne la date à laquelle le Plan entre en vigueur en conformité avec ses modalités;

« **Date où l'Offre devient inconditionnelle** » désigne la date à laquelle l'Offre (si elle est présentée) devient inconditionnelle ou est déclarée inconditionnelle à tous égards par l'Initiateur;

« **DBRS** » désigne Dominion Bond Rating Services Limited, ou le successeur de cette société dans le secteur de la notation des valeurs mobilières;

« **Déclaration importante** » désigne une déclaration et une garantie concernant l'Emprunteur aux termes des dispositions suivantes :

- a) le paragraphe 7.1;
- b) le paragraphe 7.2;
- c) le paragraphe 7.3;
- d) le paragraphe 7.4 (compte tenu de toute réserve contenue dans les avis juridiques remis à cet égard par les conseillers juridiques de l'Emprunteur);
- e) le paragraphe 7.5 (mais uniquement en ce qui concerne la première phrase de ce paragraphe et les Charges existant au moment en cause, compte tenu de toute réserve contenue dans les avis juridiques remis à cet égard par les conseillers juridiques de l'Emprunteur);
- f) le paragraphe 7.6 (mais uniquement en ce qui concerne les deux premières phrases de ce paragraphe);

- g) le paragraphe 7.9 (mais uniquement en ce qui concerne les deux premières phrases de ce paragraphe);

« **Défaut** » désigne une occurrence, une circonstance ou un événement, ou toute combinaison de ceux-ci, qui constituerait, en raison de l'écoulement du temps, de la remise d'un avis ou des deux, un Cas de Défaut;

« **Défaut majeur** » désigne un Cas de défaut concernant l'Emprunteur et se produisant aux termes des dispositions suivantes :

- a) le paragraphe 11.1 (à l'égard du non-remboursement du capital ou du non-paiement des intérêts ou des frais devant être versés au Prêteur uniquement);
- b) le paragraphe 11.2, mais uniquement dans la mesure où le Cas de Défaut concerne l'omission d'exécuter, d'observer ou de respecter un engagement stipulé aux paragraphes 9.1, 9.2 (sauf dans le cas d'une violation causée par le fait qu'une convention de subordination mentionnée dans ce paragraphe n'a pas été signée par toutes les parties à celle-ci), 9.4 (mais uniquement dans la mesure où l'omission concerne l'Aliénation ou l'émission d'Actions d'Opco ou d'Actions de l'Emprunteur), 9.5 (mais uniquement dans la mesure où l'omission concerne le fait de contracter d'autres passifs pécuniaires que les Passifs permis), 9.8 ou 9.11 (mais uniquement à l'égard des alinéas a) et b) de ce paragraphe);
- c) le paragraphe 11.3, mais uniquement dans la mesure où le Cas de Défaut concerne l'omission d'exécuter, d'observer ou de respecter un engagement stipulé aux paragraphes 8.1 (mais uniquement en ce qui concerne la première phrase de ce paragraphe) et 10.1 (sauf dans le cas de la violation des sous-alinéas 10.1b)(iii), 10.1b)(iv), 10.1b)(v), 10.1b)(viii) et 10.1b)(ix) et de l'alinéa 10.1c);
- d) le paragraphe 11.4, mais uniquement dans la mesure où le Cas de Défaut concerne l'inexactitude d'une Déclaration importante;
- e) le paragraphe 11.5;
- f) le paragraphe 11.10;
- g) l'alinéa 11.11b);

« **Dette au titre d'emprunts** » (sans dédoublement) désigne :

- a) une dette inscrite au bilan consolidé d'une Personne comme étant une dette à long terme ou à court terme de cette Personne, y compris, peu importe son classement comme telle, une dette au titre du prix d'achat différé d'un bien (autre qu'un bien acheté dans le cours normal des activités), des obligations aux termes de Contrats de location-acquisition ou découlant d'un titre obligataire, d'un billet ou d'un autre instrument similaire ou d'une facilité d'achat d'acceptation ou de billet ou d'un arrangement similaire, et des obligations de remboursement de cette Personne à l'égard d'acceptations bancaires ou de Lettres de crédit

financières ainsi que de l'évaluation négative à la valeur de marché de Conventions de couverture;

- b) une obligation d'une autre Personne du type décrit à l'alinéa a) qui est Cautionnée par la première Personne ou garantie par une Charge grevant son actif (peu importe que la première Personne assume ou non cette obligation);

« **Dettes d'Opco** » désigne, à tout moment, la somme de la dette à court terme et de la dette à long terme d'Opco indiquées dans les états financiers de son plus récent trimestre d'exercice clos à l'égard duquel de l'information financière est disponible;

« **Dettes nettes avec droit de recours** » a le sens attribué à ce terme dans la Convention de crédit syndiqué à la Date de signature, sous réserve de toute modification qui y est apportée conformément au paragraphe 1.5. Aux termes de la Convention de crédit syndiqué, à la Date de signature, la Dette nette avec droit de recours s'obtient en soustrayant la somme de 250 000 000 \$ du montant total du Placement en trésorerie et en équivalents de trésorerie (au sens attribué à ce terme dans la Convention de crédit syndiqué) qu'il est permis de déduire de la Dette au titre d'emprunts. La « Dette nette avec droit de recours » aux termes de la présente Convention s'obtient également en soustrayant la somme de 250 000 000 \$, sauf entente contraire aux termes du paragraphe 1.5;

« **Dirigeant autorisé** » désigne, à l'égard de l'Emprunteur, de toute communication devant être faite pour le compte de l'Emprunteur ou de tout document devant être signé ou attesté par ce dernier, le président, le vice-président principal, Gestion des actifs ou le vice-président et secrétaire de l'entreprise de l'Emprunteur, ou toute autre Personne jugée acceptable par le Prêteur;

« **Distribution** » désigne un paiement (en espèces ou en nature) ou un autre mode de règlement ou de transfert (y compris sous forme de compensation, de dividende et de distribution ou de remboursement d'actifs, de revenu, de capital ou de profit à des actionnaires, à des partenaires ou à des associés) effectué par une Personne ou pour le compte de celle-ci à l'égard de ses Titres de capitaux propres;

« **Documents constitutifs** » désigne, à l'égard de toute Personne, les statuts constitutifs ou le certificat réglementant la constitution, la modification, la fusion, la prorogation ou la continuation de cette Personne, ses règlements administratifs ou intérieurs, sa convention de société en nom collectif, sa convention de société en commandite, sa déclaration de fiducie, son acte de fiducie ou tout autre document similaire pouvant être applicable, ainsi que les conventions des actionnaires, les déclarations unanimes des actionnaires, les conventions de vote fiduciaire ou les conventions ou arrangements similaires applicables aux Titres de capitaux propres de cette Personne ou à d'autres droits similaires à l'égard des capitaux propres ou du capital de celle-ci à l'occasion;

« **Documents d'Acquisition** » désigne les Documents du Plan ou, si un Avis de Conversion en Offre est délivré, les Documents d'Offre et tout autre document désigné par écrit comme un « **Document d'Acquisition** » par l'Emprunteur et le Prêteur;

« **Documents d’Offre** » désigne si un Avis de Conversion en Offre est publié, le Communiqué concernant l’Offre, la Note d’information et tout autre document que le Prêteur et l’Emprunteur désignent par écrit comme un « **Document d’offre** ».

« **Documents de Prêt** » désigne collectivement la présente Convention, les Documents de sûreté, les Conventions de subordination, la Lettre d’entente de la Société mère et toute autre convention ou tout autre document ou instrument conclu relativement à ce qui précède;

« **Documents de sûreté** » désigne les documents énumérés à l’alinéa 5.2 et à l’alinéa 5.3 si l’Emprunteur a effectué le Gage visant Opco, ainsi que les autres hypothèques, actes de fiducie, contrats de sûreté, états de financement et autres documents de garantie signés et remis par une Partie au Prêt à l’égard du Prêt;

« **Documents du Plan** » désigne le Communiqué concernant le Plan, la Circulaire relative au Plan, les Résolutions relatives au Plan et tout autre document que le Prêteur et l’Emprunteur désignent comme étant un « Document du Plan » :

« **Dollars** » et « **\$** » désigne des dollars canadiens :

« **Effet défavorable important** » désigne a) un effet défavorable important sur l’entreprise, les activités, les résultats d’exploitation, les actifs, les passifs ou la situation financière de l’Emprunteur; b) un effet défavorable important sur la capacité de l’Emprunteur de payer et d’exécuter ses Obligations; c) un effet défavorable important sur la légalité, la validité, la force exécutoire, l’opposabilité ou la priorité de rang de la présente Convention ou de tout autre Document de Prêt, ou sur la priorité de rang du Prêteur à l’égard des Biens affectés en garantie; d) un effet défavorable important sur les droits de l’Emprunteur à l’égard des Actions d’Opco ou sur sa capacité de vendre les Actions d’Opco; ou e) un effet défavorable important sur les droits et les recours du Prêteur prévus par les Documents de Prêt;

« **Emprunteur** » désigne SNC-Lavalin Autoroute Holding inc. ainsi que ses successeurs et ayants cause;

« **Entente de coopération** » désigne l’entente de coopération (le cas échéant) intervenue à la Date de signature ou vers cette date entre l’Initiateur et la Cible concernant l’Acquisition;

« **Événement déclencheur** » désigne l’un ou l’autre des événements suivants :

- a) la survenance et la persistance d’un Cas d’abaissement de la note;
- b) le fait que le Groupe ou l’une de ses Filiales plaide coupable, soit déclaré coupable ou conclue autrement un règlement dans le cadre de poursuites pénales, criminelles ou autres comportant des allégations de conduite contraire à l’éthique ou illégale et doive payer des amendes, des pénalités ou d’autres sommes totalisant, pour l’ensemble de ces poursuites, une somme supérieure à 1 000 000 000 \$;
- c) le fait que le Groupe ou l’une de ses Filiales (i) soit déclaré inadmissible à soumissionner ou à obtenir des contrats gouvernementaux aux termes du Régime d’intégrité du Gouvernement du Canada ou (ii) soit déclaré inadmissible à

soumissionner ou à obtenir des contrats gouvernementaux dans tout autre pays, état ou province, si, dans un cas comme dans l'autre, cette inadmissibilité à obtenir des contrats gouvernementaux était raisonnablement susceptible d'avoir un Effet défavorable important sur le Groupe;

- d) le fait que les états financiers audités du Groupe contiennent de l'information au sujet d'incertitudes importantes reliées à des événements ou des situations susceptibles de soulever un doute important quant à la capacité du Groupe à demeurer une « entreprise en exploitation » ou autre qualification similaire;
- e) le fait qu'un « cas de défaut », au sens attribué à ce terme dans la Convention de crédit syndiqué, la Convention avec EDC, la Convention relative au Prêt à terme ou les Conventions de Crédit-relais, selon le cas, soit survenu et persiste aux termes de la Convention de crédit syndiqué, de la Convention avec EDC, de la Convention relative au Prêt à terme ou des Conventions de Crédit-relais, selon le cas, si, dans chaque cas, ce « cas de défaut » persiste après l'expiration de toutes les périodes de correction applicables aux termes de ces conventions;

« **Éviction** » désigne la procédure d'éviction énoncée au chapitre 3 de la partie 28 de la loi britannique intitulée *Companies Act 2006* aux termes de laquelle l'Initiateur peut acquérir le reste des Actions de la Cible visée par l'Offre auprès des actionnaires n'ayant pas accepté l'Offre;

« **Exercice** » désigne la période de douze (12) mois se terminant le 31 décembre d'une année;

« **Filiale** » désigne, à l'égard d'une Personne, a) une société dont plus de 50 % des Titres de capitaux propres d'une ou de plusieurs catégories comportant, de par leurs modalités, des droits de vote ordinaires permettant d'élire la majorité des administrateurs de cette société appartiennent au moment en cause à cette Personne et/ou à une ou plusieurs de ses Filiales, et b) une société de personnes, une société à responsabilité limitée, une association, une coentreprise ou une autre entité dans laquelle cette Personne et/ou une ou plusieurs de ses Filiales détiennent une participation de plus de 50 % au capital ou au revenu et qui est contrôlé par cette Personne;

« **Financement public** » désigne le placement public par acquisition ferme de reçus de souscription d'un montant minimum de 800 000 000 \$ qui seraient convertis en actions ordinaires du Groupe à la clôture de l'Acquisition;

« **Frais initiaux** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 3.2;

« **Gage visant la Société mère** » désigne la mise en gage de 20 900 actions ordinaires de l'Emprunteur détenues par la Société mère en faveur du Prêteur prévue à l'alinéa 5.2b)(i) et conforme, pour l'essentiel, au modèle reproduit à la Pièce S;

« **Gage visant Opcó** » désigne tous les document énoncés à l'alinéa 5.3a);

« **Groupe** » désigne Groupe SNC-Lavalin inc. ainsi que ses successeurs et ayants cause;

« **Indemnitaires** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 12.7a);

« **Initiateur** » désigne l'entité qui acquiert les Actions de la Cible dans le cadre de l'Acquisition, à savoir le Groupe ou un Membre du même groupe que lui dont le Groupe est directement ou indirectement le propriétaire exclusif;

« **Instance** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 7.16;

« **Intérêts capitalisés** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 3.1c;

« **Jour ouvrable** » désigne tout jour où les banques sont ouvertes, à Montréal, au Québec;

« **Jugement** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 7.16;

« **Lettre d'entente de la Société mère** » désigne la lettre d'entente portant la même date que la Date de signature intervenue entre le Groupe, la Caisse et le Prêteur, conforme, pour l'essentiel, au modèle reproduit à la Pièce O;

« **Lettre de crédit** » désigne une lettre de crédit (y compris une lettre de crédit de soutien et une lettre de crédit documentaire) ou une lettre de garantie;

« **Lettre de crédit documentaire** » désigne une Lettre de crédit habituellement appelée lettre de crédit documentaire ou commerciale;

« **Lettre de crédit financière** » désigne une Lettre de crédit autre qu'une Lettre de crédit non financière ou une Lettre de crédit documentaire;

« **Lettre de crédit non financière** » désigne une Lettre de crédit garantissant l'exécution des obligations non financières découlant de contrats ou d'engagements, de garanties de soumission (y compris la garantie du respect des critères de soumission) et de toute contre-garantie de ce qui précède. De plus, une Lettre de crédit qui garantit les obligations d'une partie aux termes d'un contrat d'ingénierie, d'un contrat de construction, d'un contrat d'exploitation et de maintenance, d'un contrat d'approvisionnement ou d'un autre contrat similaire constitue une Lettre de crédit non financière même si les obligations garanties comprennent a) le remboursement d'avances, d'acomptes ou de retenues de garantie ou b) d'autres obligations pécuniaires qui découlent de l'omission d'exécuter des obligations non financières, comme des dommages-intérêts extrajudiciaires ou des pénalités;

« **Liquidités** » désigne le solde en caisse du Compte au moment en cause;

« **Lois applicables** » désigne, à l'égard d'une Personne, d'un bien, d'une opération, d'un événement ou de toute autre question, selon le cas, l'ensemble des lois, des règles, de la législation, de la réglementation, des règlements municipaux, des traités, des ordonnances, des arrêtés, des jugements et des décrets et l'ensemble des directives, des règles, des lignes directrices, des décisions, des ordonnances, des politiques et des autres exigences officielles de toute Autorité gouvernementale; cette définition inclut en outre toute interprétation du droit ou d'une partie du droit par une Personne qui a compétence à cet égard ou est responsable de l'administration ou de l'interprétation du droit, dans chacun des cas, que les éléments précités aient force de loi ou non, qui ont trait ou qui sont applicables à cette Personne, à ce bien, à cette opération, à cet événement ou à cette autre question;

« **Marge applicable** » désigne, à l'égard de chaque Tranche, la marge énoncée à l'Annexe A;

« **Membre du même groupe** » désigne, à l'égard d'une Personne déterminée, une autre Personne qui, directement ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, Contrôle la Personne déterminée, est Contrôlée par celle-ci ou est placée sous Contrôle commun avec elle;

« **Mesure d'exécution** » désigne une mesure visant à faire exécuter les droits et recours du Prêteur aux termes de la présente Convention ou d'un autre Document de Prêt, y compris la vente forcée des Actions d'Opco effectuée en conformité avec la Convention des Actionnaires d'Opco;

« **Modifications permises** » désigne des modifications a) requises par la Cour; b) requises par le Panel; c) requises aux termes d'une autre loi ou réglementation ou par un autre organisme de réglementation; ou d) auxquelles le Prêteur a précédemment consenti par écrit;

« **Montant du remboursement obligatoire** » désigne, en ce qui concerne une Vente permise associée à une Distribution, une somme égale à la plus élevée des sommes suivantes : a) le résultat du calcul suivant : (i) le nombre d'Actions d'Opco vendues dans le cadre de cette Vente permise associée à une Distribution, (ii) divisé par 130 000 001, soit le nombre d'Actions d'Opco détenues par l'Emprunteur à la Date de signature (ajusté pour tenir compte de la division, du regroupement ou de la redésignation de ces Actions d'Opco après la Date de signature, le cas échéant, à l'exclusion de tout dividende en actions), (iii) multiplié par 1 500 000 000 \$, soit le capital initial du Prêt; et b) le remboursement minimal requis pour que la Valeur implicite d'Opco que représentent les Actions d'Opco que l'Emprunteur continue de détenir après la Vente permise associée à une Distribution ne soit pas inférieure à 1,84× de l'encours du Prêt après un tel remboursement; mais ne dépassant pas le Produit de vente net provenant de cette vente;

« **Moody's** » désigne Moody's Investors Service, Inc. ou toute entité qui remplace cette société à l'égard des activités de notation des valeurs mobilières;

« **Note d'information** » désigne, si un Avis de Conversion en Offre est publié, le document relatif à l'Offre qu'envoie ou que doit envoyer l'Initiateur aux Actionnaires de la Cible;

« **Note plancher** » désigne a) à l'égard d'une Dette d'Opco de premier rang, une note d'au moins A- attribuée par toutes les Agences de notation; b) à l'égard d'une Dette d'Opco de rang inférieur, une note d'au moins A- attribuée par au moins une (1) Agence de note; et c) à l'égard de toute autre Dette d'Opco en cours, une note d'au moins BBB attribuée par toutes les Agences de notation; toutefois, pour l'application de la présente définition; (i) une Dette d'Opco qui n'est pas notée est réputée respecter les exigences précitées, à moins que, selon ses modalités, elle ne soit subordonnée et de rang inférieur à la Dette d'Opco assortie de la note la plus basse au moment en cause, auquel cas elle sera considérée comme ayant une note inférieure à BBB; et (ii) si, à tout moment, aucune Dette d'Opco n'est notée, alors toutes les Dettes d'Opco seront réputées avoir une note inférieure à BBB;

« **Obligations** » désigne les obligations suivantes que l'Emprunteur a envers le Prêteur : les prêts, les avances, les dettes, les passifs et les obligations d'exécution, quelles qu'en soient l'origine, la nature et la description (attestés ou non par un billet ou un instrument et concernant

ou non le paiement d'argent), directs ou indirects, absolus ou éventuels, exigibles ou devenant exigibles, existants ou futurs, aux termes de la présente Convention ou d'un des autres Documents de Prêt, y compris le capital, les intérêts, les droits, les charges, les frais, les Frais initiaux, la Somme supplémentaire, les indemnités, les honoraires des avocats et des autres professionnels que l'Emprunteur doit payer conformément à la présente Convention ou aux autres Documents de Prêt;

« **Offre** » désigne une offre publique d'achat (au sens attribué au terme *takeover offer* dans le chapitre 3 de la partie 28 de la loi britannique intitulée *Companies Act 2006*) que se propose de faire l'Initiateur en vue d'acquérir toutes les Actions de la Cible dont l'Initiateur ou les Membres du même groupe que lui ne sont pas déjà propriétaires, selon les modalités énoncées dans le Communiqué concernant l'Offre, ainsi que selon les modifications, révisions, ajouts, renouvellements ou renonciations dont cette offre d'achat pourrait faire l'objet, dans la mesure, dans chaque cas, où la présente Convention de l'interdit pas;

« **Opco** » désigne 407 International Inc. et ses successeurs et ayants cause, y compris, si le contexte le commande, toutes ses Filiales;

« **Opérations de financement** » désigne toute combinaison de ce qui suit : a) le Placement en Titres de capitaux propres, b) le Financement public, c) le Prêt à terme et d) le Crédit-relais, selon le cas, d'un montant global équivalant à la somme de 1 200 000 000 \$ et de 650 000 000 £;

« **Ordonnance de la Cour** » désigne l'ordonnance de la Cour confirmant la sanction du Plan comme le requiert la partie 26 de la loi britannique intitulée *Companies Act 2006* dans le cadre de l'Acquisition;

« **Paiement faisant l'objet de restrictions** » désigne, en ce qui concerne l'Emprunteur, tout paiement effectué par l'Emprunteur : a) à titre de Distribution sur des Titres de capitaux propres de l'Emprunteur; b) aux fins de l'achat, du rachat, du remboursement ou d'une autre acquisition de Titres de capitaux propres de l'Emprunteur ou de bons de souscription, d'options ou de droits permettant d'acquérir de telles actions, ou dans le but de mettre de côté des biens pour alimenter un fonds d'amortissement ou autre fonds analogue constitué pour un tel achat, rachat, remboursement ou acquisition, ou le versement par cette Personne de toute autre Distribution sur certains de ses Titres de capitaux propres; c) au titre du capital d'une Dette de cette Personne ou de l'intérêt ou d'une prime sur cette Dette, ou de toute somme destinée à un fonds d'amortissement ou un fonds analogue ou à un fonds d'extinction constitué à l'égard de cette Dette, prenant rang quant au droit de paiement après tout passif de cette Personne aux termes des Documents de prêt; d) au titre du capital d'une Dette de cette Personne envers un actionnaire de cette Personne ou envers toute autre Personne sans lien de dépendance avec cette Personne, ou de l'intérêt ou d'une prime sur cette Dette, ou de toute somme destinée à un fonds d'amortissement ou un fonds analogue, ou à un fonds d'extinction constitué à l'égard de cette Dette; ou e) au titre d'honoraires de gestion ou de consultation ou d'honoraires de même nature, d'une prime ou d'un paiement comparable, ou à titre de cadeau ou autre gratification, à un Membre du même groupe que cette Personne ou à un administrateur ou à un dirigeant de cette Personne ou à toute Personne sans lien de dépendance avec cette première Personne;

« **Panel** » désigne l'organisme du Royaume-Uni appelé The Panel on Takeovers and Mergers;

« **Parties au Prêt** » désigne collectivement l'Emprunteur et toute autre Personne qui fournissent un cautionnement ou une Charge au Prêteur en garantie du paiement des Obligations, et « **Partie au Prêt** » s'entend de l'une des Parties au Prêt;

« **Passifs permis** » à tout moment, désigne collectivement les dettes, passifs et/ou obligations suivants de l'Emprunteur : a) les Dettes au titre d'emprunts aux termes des Cautionnements subordonnés qui sont subordonnées au paiement des Obligations conformément aux Conventions de subordination (étant entendu que la subordination n'est pas requise avant la Date du déboursement); b) les impôts sur le revenu ainsi que les coûts et frais reliés à l'audit annuel de ses états financiers; c) les Obligations; d) ses obligations aux termes de la Convention des Actionnaires d'Opc; e) ses obligations aux termes de la Convention relative au prêt intersociétés; f) ses obligations ou passifs envers des conseillers, des consultants, des avocats et d'autres professionnels conformément à son objectif commercial; g) ses obligations ou passifs envers des banques d'investissement ou d'autres professionnels dont les services sont retenus dans le cadre de la vente de la totalité ou d'une partie des Actions d'Opc; h) les passifs et les obligations visés par la lettre de confort portant la Date de signature donnée par le Groupe, l'Emprunteur et SNC-Lavalin (GB) Holdings Limited à RBC Europe Limited, à titre de conseiller financier, dans le cadre de l'Acquisition, lesquels passifs et obligations s'éteignent entièrement après ce qui suit : (i) le déboursement, par le Prêteur, du montant intégral du Prêt et (ii) le prêt subséquent de cette somme au Groupe par l'Emprunteur (sauf pour ce qui est de l'obligation de l'Emprunteur aux termes de celui-ci de ne pas faire de demande de paiement, de ne pas déclarer de défaut et de ne pas par ailleurs demander le remboursement du prêt accordé aux termes de la Convention relative au prêt intersociétés); et i) les autres dettes, passifs et obligations autres que les Dettes au titre d'emprunts qui n'excèdent pas au total 1 000 000 \$ à tout moment;

« **PCGR** » désigne les Normes internationales d'information financière adoptées par le Conseil des normes comptables du Canada ou par le Financial Accounting Standards Board, selon le contexte, appliquées de façon uniforme;

« **Période d'intérêt** » désigne à l'égard de chaque Tranche, la Période d'intérêt commençant, selon le cas, à la Date du déboursement ou le premier jour suivant la Période d'intérêt précédente (inclusivement) et se terminant à la Date de paiement des intérêts suivante (exclusivement).

« **Période de certitude des fonds** » désigne la période commençant à la Date de signature et prenant fin à la plus rapprochée des dates suivantes : a) la dernière date à laquelle un paiement est versé aux Actionnaires de la Cible aux termes des modalités de l'Offre ou du Plan; b) la date à laquelle l'Offre ou le Plan expire, est révoqué ou est annulé (ou, dans le cas du Plan, est rejeté par la Cour); et c) la Date butoir;

« **Période de non-remboursement** » désigne la période allant de la Date du déboursement jusqu'au quatrième (4^e) anniversaire de celle-ci;

« **Personne** » désigne une personne physique, une personne morale, une société par actions, une société à responsabilité limitée, une société en commandite, une société de personnes, une firme,

une association, une Autorité gouvernementale ou toute autre entité qui agit notamment à titre personnel ou fiduciaire;

« **Placement en Titres de capitaux propres** » désigne le placement privé, auprès de la Caisse ou d'un Membre du même groupe que celle-ci, de 400 000 000 \$ de reçus de souscription qui seraient convertis en actions ordinaires du Groupe à la clôture de l'Acquisition;

« **Placements permis** » désigne a) des obligations directes facilement négociables qui sont émises, ou dont le capital et les intérêts sont inconditionnellement garantis, par le Gouvernement du Canada (ou par un organisme de celui-ci dans la mesure où ces obligations jouissent de la reconnaissance totale du Gouvernement du Canada), échéant, dans chaque cas, dans l'année suivant la date de leur acquisition; b) des placements facilement négociables dans des effets de commerce échéant dans l'année suivant la date de leur création et ayant, à la date de leur acquisition, la note plus élevée attribuable par Moody's ou par S&P; et c) des placements dans des certificats de dépôt, des acceptations bancaires, des effets de commerce et des dépôts à terme échéant dans l'année suivant la date de leur acquisition qui sont émis ou garantis par une succursale canadienne d'une banque commerciale constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province canadienne dont la dette à long terme non garantie, au moment de cette acquisition, a une note d'au moins A- attribuée par S&P, ainsi que dans des comptes de dépôt du marché monétaire émis ou offerts par une telle institution;

« **Plan** » désigne un plan d'arrangement aux termes de la partie 26 de la loi britannique intitulée *Companies Act 2006*, proposé par la Cible à ses actionnaires dans le cadre de l'Acquisition selon les modalités énoncées dans le Communiqué concernant le Plan, tel que ce plan peut être modifié, complété, révisé, renouvelé ou abrogé à l'occasion, dans chaque cas dans la mesure où la présente Convention ne l'interdit pas;

« **Plan de correction** » a le sens qui est attribué à ce terme à l'alinéa 12.3a);

« **Pourcentage requis** » désigne 70 %, pourcentage pouvant être réduit en conformité avec les dispositions de l'alinéa 5.4b);

« **Prêt** » désigne le prêt d'un capital initial de 1 500 000 000 \$ mis à la disposition du Prêteur par l'Emprunteur aux termes de la présente Convention;

« **Prêt à terme** » désigne le prêt à terme de 300 000 000 £ à échéances diversifiées consenti aux termes de la Convention relative au Prêt à terme;

« **Prêteur** » désigne CDPQ Revenu Fixe inc. et ses successeurs et ayants cause;

« **Produit de vente net** » désigne, en ce qui concerne une Aliénation d'Actions d'Opco, le produit de vente provenant de l'Aliénation que reçoit effectivement l'Emprunteur (à l'exclusion des retenues, des déductions, des retenues de garantie, des réserves et des sommes entières), déduction faite de la somme a) de l'ensemble des commissions, des honoraires, des coûts et des frais liés à des conseils, notamment financiers et juridiques, et des autres paiements similaires que l'Emprunteur doit verser à des tiers dans le cadre de l'Aliénation et b) de l'ensemble des Taxes et impôts qui, selon des estimations raisonnables, devraient être effectivement payables en raison de l'Aliénation; toutefois, si l'Emprunteur reçoit ultérieurement les sommes retenues, déduites, retenues aux fins de garantie, réservées ou entières sur le produit de vente provenant

de cette Aliénation, ces sommes seront considérées comme faisant partie du produit de vente provenant de cette Aliénation au moment en cause;

« **Produit excédentaire de la Vente permise** » à l'égard d'une Vente permise associée à une Distribution, désigne une somme correspondant a) au Produit de vente net total tiré de cette Vente permise associée à une Distribution, moins b) le Montant du remboursement obligatoire à l'égard de cette Vente permise associée à une Distribution;

« **Ratio d'endettement** » désigne, à tout moment, à l'égard du Groupe, sur une période de douze (12) mois consécutifs et sur une base consolidée, le ratio de a) la Dette nette avec droit de recours au moment en cause par rapport b) au BAIIA;

« **Réclamation** » désigne toute réclamation, revendication, cause d'action, poursuite, action, cotisation, nouvelle cotisation ou procédure ou tout litige ou jugement, de quelque type que ce soit, dont est saisie, notamment, une Autorité gouvernementale;

« **Réclamations des Indemnitaires** » a le sens attribué à ce terme au sous-alinéa 12.7a)(i);

« **Registraire des entreprises** » désigne le registraire des entreprises en Angleterre et au Pays de Galles;

« **Registre** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 2.6;

« **Résolutions relatives au Plan** » désigne les résolutions, dont le texte est reproduit dans la Circulaire relative au Plan, que les Actionnaires de la Cible doivent examiner et, s'ils le jugent à propos, approuver à l'Assemblée convoquée par la Cour et à l'Assemblée des actionnaires;

« **Revenus** » désigne tout le revenu de l'Emprunteur, y compris toutes les Distributions qu'il reçoit d'Opcos, mais à l'exclusion des remboursements de capital et des versements d'intérêt qu'il reçoit aux termes de la Convention relative au prêt intersociétés;

« **S&P** » désigne Standard and Poor's, division de McGraw-Hill Companies, Inc., ou le successeur de cette division dans le secteur de la notation de valeurs mobilières;

« **sans lien de dépendance** » a le sens qui lui est attribué à l'article 251 de *la Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Sinistre** » à l'égard de tout bien ou de tout élément d'actif d'une Personne, désigne tout dommage causé à ce bien ou à cet élément d'actif, ou toute perte ou destruction de celui-ci, y compris par suite d'un cas de force majeure, toute condamnation se rapportant à ce bien ou à cet élément d'actif, ou toute expropriation ou appropriation (y compris par une Autorité gouvernementale) de celui-ci;

« **Société mère** » désigne SNC-Lavalin Inc. et ses successeurs et ayants cause;

« **Sommaire convenu** » désigne le sommaire des dispositions de la présente Convention aux fins d'inclusion dans le Document du Plan (ou, selon le cas, le Document d'Offre) et paraphé aux fins d'identification par le Prêteur et l'Emprunteur ou pour le compte de ceux-ci;

« **Somme supplémentaire** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 4.5a);

« **Statuts de modification** » a le sens attribué à ce terme au sous-alinéa 5.2a)(iii));

« **Taux advenant un Défaut** » désigne, au cours d'une journée donnée, le Taux de base du jour en cause, plus la Marge applicable majorée de 2 %;

« **Taux CDOR** » désigne, un jour donné, le taux des acceptations bancaires libellées en Dollars canadiens pour une période de trois (3) mois (ou, à l'égard d'une Période d'intérêt inférieure à 60 jours, le taux des acceptations bancaires libellé en Dollars canadiens pour une période de un (1) mois) affiché comme « CDOR » (soit le taux moyen) et désigné comme tel sur la page « BTMM CA » de Bloomberg (ou sur toute autre page pouvant la remplacer aux fins de l'affichage des taux des acceptations bancaires libellés en Dollars canadiens ou pouvant être utilisés aux fins de l'affichage des taux moyens) à 10 h, heure de Montréal, au Québec, ce jour-là et, si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable précédant immédiatement celui-ci (tel qu'il est ajusté par le Prêteur après 10 h, heure de Montréal, au Québec, afin de tenir compte de toute erreur, le cas échéant, que comporte un taux d'intérêt ou le taux annuel moyen affiché, auquel cas le Prêteur fournit de façon concomitante à l'Emprunteur un avis de cet ajustement donnant suffisamment de détails quant au fondement de cette décision). Si une telle page de Bloomberg cesse d'être publiée, le taux sera déterminé à l'aide d'un autre fournisseur que le Prêteur, agissant raisonnablement, aura choisi;

« **Taux de base** » désigne, pour un jour donné : a) le Taux CDOR ce jour-là, ou si ce taux est supérieur, b) 0,9 %.

« **Taxes et impôts exclus** » à l'égard du Prêteur ou d'un autre bénéficiaire d'un paiement devant être effectué par l'Emprunteur ou au titre d'une obligation de l'Emprunteur aux termes d'un Document de Prêt, désigne l'impôt sur le revenu ou l'impôt de franchise prélevé (ou calculé) sur son bénéfice imposable, sur les profits ou le capital de succursales, l'impôt prélevé (ou calculé) sur son capital imposable, dans chaque cas, par le Canada ou par le territoire de constitution de ce bénéficiaire ou le territoire dans lequel son établissement principal est situé ou dans lequel il exerce ses activités;

« **Taxes et impôts** » désigne l'ensemble des taxes, impôts, impositions, droits, déductions, charges, primes, cotisations, charges gouvernementales, loyers, taux, redevances ou retenues de toute nature imposés par une Autorité gouvernementale au Canada ou dans un autre territoire possédant le pouvoir de taxation, ainsi que les pénalités, les amendes, les ajouts aux taxes et impôts et les intérêts sur ceux-ci;

« **Taxes et impôts faisant l'objet d'une indemnité** » désigne les Taxes et impôts autres que les Autres Taxes et impôts et les Taxes et impôts exclus;

« **Titres de capitaux propres** » à l'égard d'une Personne, désigne les actions ou les parts du capital de cette Personne, les intérêts ou les participations dans le capital de cette Personne ou les droits ou autres équivalents (peu importe leur désignation et qu'ils comportent ou non des droits de vote) à l'égard du capital de cette Personne, qui sont en circulation à la date des présentes ou émis par la suite, y compris une participation dans une société de personnes, une société en commandite ou une autre Personne similaire et un intérêt bénéficiaire dans une fiducie, ainsi que les droits, les bons de souscription, les titres d'emprunt, les options ou les

autres droits échangeables contre des titres précités ou convertibles en de tels titres;

« **Tranche** » désigne la Tranche A ou la Tranche B;

« **Tranche A** » désigne un prêt à terme non renouvelable d'un capital total de 1 000 000 000 \$ établi par le paragraphe 2.1 de la présente Convention;

« **Tranche B** » désigne un prêt à terme non renouvelable d'un capital total de 500 000 000 \$ établi par le paragraphe 2.1 de la présente Convention;

« **Trimestre d'exercice** » désigne chaque période de trois (3) mois successifs d'un Exercice se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre;

« **Valeur implicite d'Opco** » pour ce qui est des Actions d'Opco que l'Emprunteur continue de détenir après la vente d'une partie des Actions d'Opco à un tiers sans lien de dépendance avec l'Emprunteur, désigne le Produit de vente net que tirerait l'Emprunteur de la vente de ces Actions d'Opco que l'Emprunteur continue de détenir, si elles étaient vendues au même prix, dans l'hypothèse de retenues, de déductions, de retenues de garantie, de réserves, de sommes entières, d'honoraires, de commissions et de frais similaires (exprimés en pourcentage du prix de vente) dans le cadre d'une telle vente et compte tenu des Taxes et impôts estimatifs qui seraient exigibles par suite d'une telle vente;

« **Vente permise associée à une Distribution** » désigne la vente d'une partie des Actions d'Opco qui remplit les conditions suivantes : a) elle est autorisée aux termes de la présente Convention; b) elle est faite à un tiers sans lien de dépendance avec l'Emprunteur, moyennant une contrepartie en espèces payable intégralement à la clôture de cette vente; c) elle vise au plus 39 000 000 d'Actions d'Opco (tel que ce nombre est ajusté pour tenir compte de la division, du regroupement ou de la redésignation de ces Actions d'Opco après la Date de signature, le cas échéant, à l'exclusion de tout dividende en actions) au total après la Date de signature, lesquelles Actions d'Opco ne doivent pas, au moment en cause, avoir été mises en gage en faveur du Prêteur aux termes de la Convention relative au gage visant Opco; et d) une Distribution d'une partie du produit de vente net tiré de la vente pourrait être effectuée conformément à l'alinéa 9.6c) dans les trois (3) Jours ouvrables suivant la réception du produit de cette vente (y compris après qu'une partie de ce produit de vente a été affectée au remboursement du Prêt et au paiement de toute Somme supplémentaire applicable se rapportant à ce remboursement afin que soient satisfaites les conditions de l'alinéa 9.6c);

1.2 Règles d'interprétation

Sauf disposition contraire expresse dans la présente Convention et à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, dans la présente Convention :

- a) les termes « Convention », « la présente Convention », « la Convention », « aux présentes », « des présentes », « dans les présentes », « aux termes des présentes » et autres expressions semblables désignent la présente Convention dans son intégralité, et non une disposition particulière de celle-ci;
- b) un renvoi à un « article », à un « paragraphe », à un « alinéa », à une « annexe » ou à une « pièce » suivi d'un chiffre ou d'une lettre constitue un renvoi à l'article,

au paragraphe ou à l'alinéa précisé de la présente Convention ou à l'annexe ou à la pièce qui y est jointe;

- c) la division de la présente Convention en articles, en paragraphes et en alinéas et l'insertion de titres visent uniquement à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur son interprétation;
- d) le singulier s'entend également du pluriel et vice versa, et l'emploi d'un genre comprend tous les genres;
- e) toute mention de la présente Convention désigne la présente Convention, dans sa version modifiée, remplacée ou complétée à l'occasion;
- f) tout renvoi à une loi, à un règlement ou à une règle est interprété comme un renvoi à cette loi, à ce règlement ou à cette règle dans sa version pouvant être modifiée, remise en vigueur ou remplacée à l'occasion, et tout renvoi à une loi fait également référence aux règles ou aux règlements pris en application de cette loi;
- g) toutes les sommes en dollars sont en dollars canadiens;
- h) lorsque la date d'exigibilité d'un paiement, la date d'exécution d'une mesure ou la date d'expiration d'un délai tombe un jour qui n'est pas un Jour ouvrable, cette date est reportée au Jour ouvrable suivant;
- i) sauf indication contraire dans les présentes, toute heure est interprétée comme étant l'heure de Montréal, au Québec;
- j) les termes « y compris », « notamment », « comprend » et « comprennent » signifient « y compris, sans limitation »;
- k) la mention d'une Personne inclut les successeurs, les ayants cause autorisés et les représentants successoraux de cette Personne.

1.3 Principes comptables

Sauf indication contraire expresse dans les présentes, tous les termes comptables ou financiers sont interprétés conformément aux PCGR en vigueur. En cas de changement dans les PCGR, l'Emprunteur et le Prêteur négocient de bonne foi pour modifier (au besoin) les engagements financiers afin qu'ils tiennent compte des PCGR en vigueur à ce moment-là, et tous les calculs devant être effectués par la suite afin de déterminer si les engagements financiers contenus dans les présentes sont respectés devront être faits en conformité avec les PCGR qui sont en vigueur à la date de cette modification.

1.4 Délais de rigueur

Les délais prévus dans la présente Convention sont de rigueur.

1.5 Modification des définitions de « BAIIA » et de « Dette nette avec droit de recours »

Le Prêteur reconnaît que le Groupe demandera que des modifications soient apportées aux définitions de « BAIIA » et de « Dette nette avec droit de recours » et au mode de calcul du Ratio d'endettement aux termes de la Convention de crédit syndiqué. Si ces modifications sont approuvées, l'Emprunteur pourra demander au Prêteur de consentir à la mise en œuvre de modifications identiques à celles qui ont été convenues aux termes de la Convention de crédit syndiqué, demande qui devra être faite au plus tard trente (30) jours après la Date du déboursement. Le Prêteur n'est aucunement tenu de consentir à ces modifications, mais, s'il y consent, toutes ces modifications seront automatiquement intégrées dans la présente Convention. Le Prêteur ne peut consentir à une partie seulement des modifications demandées.

ARTICLE 2 **LE PRÊT**

2.1 Prêt

Aux termes des modalités et sous réserve des conditions de la présente Convention, le Prêteur accepte par les présentes de mettre le Prêt à la disposition de l'Emprunteur.

2.2 Accès aux fonds

Sous réserve du respect des conditions préalables énoncées au paragraphe 6.1, l'Emprunteur pourra avoir accès à la Tranche A et à la Tranche B au cours de la Période de certitude des fonds en effectuant un prélèvement unique le cinquième (5^e) Jour ouvrable (ou avant, si le Prêteur le permet) après que l'Emprunteur aura remis au Prêteur un Avis de prélèvement irrévocable. Toute somme non prélevée par l'Emprunteur aux termes du Prêt à la Date du déboursement sera annulée et constituera une réduction permanente de la Tranche A ou de la Tranche B, selon le cas.

2.3 Période de certitude des fonds

Pendant la Période de certitude des fonds et malgré toute autre disposition de la présente Convention, à moins qu'un Défaut majeur ne se soit produit et ne persiste ou qu'il ne soit illégal pour le Prêteur de consentir le prêt, le Prêteur ne peut pas faire ce qui suit :

- a) sous réserve du respect des conditions préalables énoncées à l'article 6 ou de la renonciation à l'application de ces conditions, refuser de consentir le Prêt;
- b) annuler le Prêt ou rescinder, résilier ou annuler la présente Convention ou exercer un droit ou un recours similaire ou faire valoir une réclamation dont il peut se prévaloir en vertu des Documents de Prêt, si cela devait avoir pour effet d'empêcher ou de limiter l'octroi du Prêt;
- c) exercer tout droit de compensation ou de demande reconventionnelle à l'égard du Prêt, si cela devait avoir pour effet d'empêcher ou de limiter l'octroi du Prêt;
- d) annuler toute somme due aux termes de la présente Convention ou de l'un des autres Documents de Prêt, déclarer la déchéance du terme accordé pour son remboursement ou faire en sorte que cette somme fasse l'objet d'un remboursement ou d'un remboursement par anticipation, si cela devait avoir pour

effet d'empêcher ou de limiter l'octroi du Prêt;

toutefois, dès l'expiration de la Période de certitude des fonds, le Prêteur pourra se prévaloir de l'ensemble des droits et des recours susmentionnés, même s'il ne s'en est pas prévalu ou ne pouvait pas s'en prévaloir pendant la Période de certitude des fonds.

2.4 Emploi du produit

L'Emprunteur doit utiliser le produit du Prêt pour consentir un prêt aux termes de la Convention relative au prêt intersociétés et, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été payés, pour payer les Frais initiaux.

2.5 Mode de mise à disposition

Sous réserve du respect des conditions préalables énoncées au paragraphe 6.1 et de la réception par le Prêteur de l'Avis de prélèvement dont il est question au paragraphe 2.2, le Prêteur met le Prêt à la disposition de l'Emprunteur en déposant le montant du Prêt avant 13 h (heure de Montréal) à la date indiquée dans l'Avis de prélèvement.

2.6 Dossiers du Prêteur

Le Prêteur conserve selon ses pratiques habituelles un registre (le « **Registre** ») faisant état de ce qui suit : a) les Dettes au titre d'emprunts et les autres obligations qu'a l'Emprunteur envers le Prêteur aux termes de la présente Convention à l'égard du Prêt, ainsi que les intérêts courus et capitalisés sur celles-ci, les frais s'y rapportant et les autres sommes payables aux termes de la présente Convention, et b) les sommes que l'Emprunteur a versées à l'occasion au Prêteur aux termes de la présente Convention au titre du Prêt, d'intérêts, de frais et d'autres sommes. L'Emprunteur reconnaît, confirme et accepte que le Registre et tous les autres dossiers conservés par le Prêteur constituent une preuve des éléments susmentionnés, sauf erreur manifeste; toutefois, l'omission du Prêteur de faire une inscription dans le Registre ou dans tout autre dossier ne limite pas ni n'affecte d'une autre manière les obligations qui incombent à l'Emprunteur aux termes de la présente Convention ou à l'égard du Prêt, des intérêts, des frais ou des autres sommes payables au Prêteur.

ARTICLE 3 **INTÉRÊTS ET FRAIS**

3.1 Intérêts

- a) Les intérêts sur le capital non remboursé du Prêt courent trimestriellement pour la période allant de la Date du déboursement, inclusivement, à la date à laquelle le Prêt doit être remboursé intégralement, exclusivement, à un taux annuel, pour chacune des Tranches et chacune des Périodes d'intérêt, correspondant au Taux de base pour la Tranche concernée le premier jour de la Période d'intérêt en question, plus la Marge applicable à chaque jour compris dans la Période d'intérêt en question.
- b) Les intérêts sur le Prêt sont calculés et payables à terme échu (i) à chaque Date de paiement des intérêts, (ii) au moment du remboursement ou de tout remboursement anticipé de la Tranche en question (mais seulement à l'égard de la

somme remboursée ou remboursée par anticipation) et (iii) à l'échéance (à la Date d'échéance ou en cas de déchéance du terme).

- c) Malgré ce qui précède, l'Emprunteur peut décider de ne pas payer les intérêts courus sur une Tranche (ou une partie de celle-ci) qui sont exigibles à une Date de paiement des intérêts donnée si les Liquidités sont insuffisantes pour payer ces intérêts (ou une partie de ceux-ci), et les intérêts (ou une partie de ceux-ci) applicables à la Tranche en question seront alors ajoutés au solde du capital de cette Tranche à la Date de paiement des intérêts applicable (dans les présentes, les intérêts qui sont ajoutés au solde du capital d'une Tranche sont appelés les « **Intérêts capitalisés** »). Les Intérêts capitalisés portent intérêt, à compter de la Date de paiement des intérêts à laquelle ils sont capitalisés, au taux indiqué à l'alinéa 3.1a) et sont calculés et payables comme il est énoncé dans le présent alinéa 3.1b). Il est entendu que les montants d'Intérêts capitalisés à chaque Date de paiement des intérêts ne sont plus considérés, pour les besoins de la présente Convention, comme des intérêts courus et impayés sur le capital non remboursé de la Tranche en question, mais qu'ils sont considérés comme faisant partie du capital de la Tranche jusqu'à ce que celle-ci soit remboursée; toutefois, aucune Somme supplémentaire n'est payable à l'égard d'un paiement d'Intérêts capitalisés.
- d) Chaque Période d'intérêt relative au Prêt est d'une durée d'environ trois (3) mois; toutefois, la première Période d'intérêt relative à chaque Tranche peut être écourtée et durer moins de trois (3) mois pour que celle-ci prenne fin à la prochaine Date de paiement des intérêts.

3.2 Frais initiaux

À la Date du déboursement, l'Emprunteur paie au Prêteur des frais initiaux correspondant à 1,75 % du capital du Prêt (les « **Frais initiaux** »).

3.3 Calcul des intérêts

- a) Tous les intérêts sur le Prêt sont payables en Dollars.
- b) Les paiements d'intérêts aux termes de la présente Convention sont effectués sans réduction ou déduction, notamment au titre d'un réinvestissement réputé, avant comme après l'échéance et avant comme après un défaut et/ou un jugement, s'il y a lieu, jusqu'au remboursement de la somme sur laquelle courent ces intérêts, et les intérêts courent sur les intérêts en souffrance, s'il y a lieu.
- c) Dans la présente Convention, sauf indication contraire, lorsqu'il est question d'un taux d'intérêt annuel, d'un taux annuel, notamment au titre de la commission d'engagement, ou d'autres expressions semblables, ces intérêts et ces frais sont calculés sur la base d'une année civile de trois cent soixante-cinq (365) jours.
- d) Seulement pour l'application de la *Loi sur l'intérêt* (Canada), le taux d'intérêt annuel correspondant à un taux autrement calculé aux termes de la présente Convention est le taux ainsi calculé multiplié par le nombre réel de jours de

l'année en question, puis divisé par trois cent soixante-cinq (365) jours.

ARTICLE 4

REMBOURSEMENTS ET REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS

4.1 Remboursement à l'échéance

L'Emprunteur doit rembourser intégralement l'encours du Prêt et payer la totalité des intérêts courus et impayés sur celui-ci (y compris les Intérêts capitalisés) et des autres Obligations à la Date d'échéance. Il ne peut pas réemprunter le capital du Prêt ayant fait l'objet d'un remboursement ou d'un remboursement anticipé.

4.2 Remboursement en cas d'Événement déclencheur

Si un Événement déclencheur se produit avant la Date d'effet du Gage visant Opco, l'Emprunteur doit rembourser intégralement le capital du Prêt et payer la totalité des intérêts courus et impayés sur celui-ci (y compris les Intérêts capitalisés) et des autres Obligations dans les dix (10) jours suivant la survenance de l'Événement déclencheur, à moins que l'Emprunteur ne remette, avant l'expiration de ce délai de dix (10) jours, un Plan de correction conformément au paragraphe 12.3, auquel cas le remboursement et le paiement doivent s'effectuer à la date établie en conformité avec le paragraphe 12.3. Si le Gage visant Opco est remis au Prêteur conformément au paragraphe 5.3, le présent paragraphe 4.2 cesse de s'appliquer à la Date d'effet du Gage visant Opco.

4.3 Remboursements anticipés obligatoires

- a) Cas d'endettement excessif. Si un Cas d'endettement excessif s'est produit et persiste, l'Emprunteur doit effectuer un remboursement obligatoire aux termes du Prêt, le montant du remboursement devant correspondre au montant ou au pourcentage de l'encours du Prêt, selon le cas, indiqué à la Pièce L en regard du Ratio d'endettement le moins élevé à la fin des deux derniers trimestres d'exercice clos du Groupe, dans les dix (10) jours suivant le moment où l'attestation de conformité pour le dernier trimestre d'exercice clos du Groupe est remise ou doit être remise aux termes des présentes, à moins que, (i) avant l'expiration de ce délai de dix (10) jours, l'Emprunteur ne remette un Plan de correction conformément au paragraphe 12.3, auquel cas le remboursement doit avoir lieu à la date établie en conformité avec le paragraphe 12.3, ou que (ii) un Plan de correction n'ait déjà été remis, auquel cas les dispositions du paragraphe 12.3 s'appliquent. Le montant de tout remboursement anticipé volontaire ayant été effectué antérieurement par l'Emprunteur conformément au paragraphe 4.4 et n'ayant pas déjà été porté en réduction d'un autre remboursement anticipé obligatoire peut être porté en diminution d'un remboursement anticipé obligatoire devant être effectué aux termes du présent alinéa 4.3a) en raison du fait qu'un Ratio d'endettement est inférieur à 3,0x (il est entendu qu'un remboursement anticipé effectué aux termes du présent paragraphe 4.3 n'est pas considéré comme un remboursement anticipé volontaire). Si le Gage visant Opco est remis au Prêteur conformément au paragraphe 5.3, le présent alinéa 4.3a) cesse de s'appliquer à la Date d'effet du

Gage visant Opco.

- b) Produit de vente net. Si la totalité ou une partie des Actions d'Opco sont vendues :
- (i) dans le cadre d'une Vente permise associée à une Distribution, l'Emprunteur doit effectuer un remboursement obligatoire aux termes du Prêt dont le montant doit correspondre à la moins élevée des valeurs suivantes : (A) le solde du Prêt à ce moment-là ou (B) le Montant du remboursement obligatoire;
 - (ii) dans toute autre circonstance, l'Emprunteur doit effectuer un remboursement obligatoire aux termes du Prêt dont le montant doit correspondre à la moins élevée des valeurs suivantes : (A) le solde du Prêt à ce moment-là ou (B) le Produit de vente net tiré de cette vente,

dans chaque cas, dans les trois (3) Jours ouvrables suivant la vente.

Dans le cas d'une vente d'Actions d'Opco qui constitue en partie une Vente permise associée à une Distribution, les dispositions du sous-alinéa (i) du présent alinéa 4.3b s'appliquent à la partie de cette vente qui constitue une Vente permise associée à une Distribution, et les dispositions du sous-alinéa (ii) du présent alinéa 4.3b s'appliquent à l'autre partie de cette vente d'Actions d'Opco.

- c) Dividendes provenant du produit d'une vente ou découlant d'un Sinistre. Si Opco verse à l'Emprunteur une Distribution en espèces par prélèvement sur le produit d'une vente de biens ou d'actifs d'Opco ou le produit découlant d'un Sinistre, l'Emprunteur doit effectuer un remboursement obligatoire aux termes du Prêt dans les trois (3) Jours ouvrables suivant la réception de la Distribution, le montant du remboursement devant correspondre au montant de la Distribution en espèces, déduction faite de toute tranche de celle-ci qui est affectée au paiement d'intérêts sur le Prêt et de Taxes et impôts payables par l'Emprunteur à l'égard de cette Distribution ou qui est réservée à ces fins.
- d) Flux de trésorerie. Si un Défaut, un Cas de Défaut, un Cas de franchissement de la Note plancher, un Événement déclencheur ou un Cas d'endettement excessif s'est produit et persiste, l'Emprunteur doit effectuer un remboursement obligatoire aux termes du Prêt, le montant du remboursement devant correspondre au montant de toute Distribution en espèces versée à l'Emprunteur par Opco, quelle qu'en soit la provenance, y compris les opérations et les activités d'Opco ou le produit de tout financement ou refinancement d'Opco, qui excède la tranche de cette Distribution affectée au paiement d'intérêts sur le Prêt et de Taxes et impôts payables par l'Emprunteur à l'égard de celle-ci ou qui est réservée à ces fins, et ce remboursement doit être effectué dans les trois (3) Jours ouvrables suivant la réception du paiement.

4.4 Remboursements anticipés volontaires

- a) Tranche A. Aucun remboursement anticipé volontaire du capital de la Tranche A ne peut être effectué pendant la Période de non-remboursement. Après cette

période, l'Emprunteur peut, à son gré, moyennant la remise d'un préavis de cinq (5) jours au Prêteur, rembourser par anticipation le solde du capital de la Tranche A, en totalité ou en partie. L'Emprunteur ne peut effectuer un remboursement anticipé volontaire du capital de la Tranche A avant que la Tranche B n'ait été remboursée intégralement.

- b) Tranche B. L'Emprunteur peut à tout moment et à son gré, moyennant la remise d'un préavis de cinq (5) jours au Prêteur, rembourser par anticipation le solde du capital de la Tranche B, en totalité ou en partie.

4.5 Somme supplémentaire

- a) Si l'Emprunteur rembourse la Tranche A par anticipation, en totalité ou en partie, à tout moment pendant la Période de non-remboursement par suite d'un Cas de défaut ou d'un remboursement obligatoire, il doit payer au même moment la somme supplémentaire suivante au Prêteur (la « **Somme supplémentaire** »), selon le cas :
- (i) si ce remboursement anticipé doit être effectué avant le premier anniversaire de la Date du déboursement, une somme correspondant à 10 % du capital de la Tranche A faisant l'objet du remboursement anticipé (9 % si le remboursement a lieu après la Date d'effet du Gage visant Opco);
 - (ii) si ce remboursement anticipé doit être effectué au premier anniversaire de la Date du déboursement ou par la suite, mais avant le deuxième anniversaire de cette date, une somme correspondant à 7,5 % du capital de la Tranche A faisant l'objet du remboursement anticipé (6,5 % si le remboursement a lieu après la Date d'effet du Gage visant Opco);
 - (iii) si ce remboursement anticipé doit être effectué au deuxième anniversaire de la Date du déboursement ou par la suite, mais avant le troisième anniversaire de cette date, une somme correspondant à 5 % du capital de la Tranche A faisant l'objet du remboursement anticipé (4 % si le remboursement a lieu après la Date d'effet du Gage visant Opco);
 - (iv) si ce remboursement anticipé doit être effectué au troisième anniversaire de la Date du déboursement ou par la suite, mais avant le quatrième anniversaire de cette date, une somme correspondant à 2,5 % du capital de la Tranche A faisant l'objet du remboursement anticipé (1,5 % si le remboursement a lieu après la Date d'effet du Gage visant Opco).
- b) Malgré ce qui précède, aucune Somme supplémentaire n'est payable par l'Emprunteur par suite d'un remboursement anticipé effectué pendant la Période de non-remboursement à l'égard de la Tranche A dans les cas suivants : (i) à l'égard de toute partie de ce remboursement anticipé causé par le paiement, par Opco, de sommes prélevées sur le produit découlant d'un Sinistre; (ii) si un Événement déclencheur ou un Cas d'endettement excessif a entraîné le remboursement anticipé; ou (iii) si le remboursement anticipé découle de la survenance d'un Cas de franchissement de la Note plancher et que le capital

global des Dettes au titre d'emprunts d'Opco et de ses Filiales n'a pas augmenté au cours de la période de six (6) mois ayant précédé ce remboursement anticipé.

4.6 Autres modalités de paiement

- a) Affectation des paiements. Les paiements ou les remboursements devant ou pouvant être effectués aux termes de la présente Convention sont affectés comme suit : a) en premier lieu, aux intérêts courus et payables sur la Tranche B; b) en deuxième lieu, aux intérêts courus et payables sur la Tranche A; c) en troisième lieu, au capital de la Tranche B (y compris les Intérêts capitalisés sur celui-ci); et d) en quatrième lieu, au capital de la Tranche A (y compris les Intérêts capitalisés sur celui-ci).
- b) Modalités des remboursements anticipés. S'il effectue un remboursement anticipé à l'égard d'une Tranche, l'Emprunteur doit verser au Prêteur le capital faisant l'objet du remboursement anticipé et tous les intérêts courus sur ce capital à la date du remboursement anticipé, selon le calcul effectué par le Prêteur à cette date. Les remboursements anticipés aux termes du Prêt seront réputés affectés en premier lieu aux Intérêts capitalisés, puis au solde non remboursé du Prêt. Les remboursements anticipés sont affectés en premier lieu à la Tranche B, jusqu'à ce que celle-ci soit remboursée intégralement, puis à la Tranche A.
- c) Mode et lieu de paiement. Les paiements que verse l'Emprunteur au Prêteur aux termes d'un Document de prêt sont effectués à titre onéreux au Compte du Prêteur au plus tard à 16 h (heure de Montréal) à la date de leur exigibilité, et ils sont effectués en fonds immédiatement disponibles, sans droit de compensation ni droit de présentation d'une demande reconventionnelle (sauf si les modalités du Document de prêt prévoient expressément un droit de compensation ou un droit de présentation d'une demande reconventionnelle). Les paiements que reçoit le Prêteur après l'heure indiquée ci-dessus sont réputés avoir été reçus le Jour ouvrable suivant.
- d) Jour ouvrable. Si un paiement est exigible aux termes des présentes à une date qui n'est pas un Jour ouvrable, la date d'exigibilité de ce paiement est reportée au Jour ouvrable suivant, et le report de cette date est pris en compte dans le calcul des intérêts ou des frais payables aux termes de la présente Convention; toutefois, si le Jour ouvrable suivant tombe le mois suivant, le paiement est exigible le Jour ouvrable précédent, et l'avancement de cette date est pris en compte dans le calcul des intérêts et des frais payables aux termes de la présente Convention.
- e) Paiements en retard. Si une somme que l'Emprunteur doit payer aux termes de la présente Convention ou des autres Documents de prêt (y compris le capital du Prêt, les intérêts payables sur le Prêt et les autres frais ou sommes autrement payables au Prêteur) demeure impayée après sa date d'exigibilité, l'Emprunteur paie des intérêts sur le solde global de cette somme pendant la période allant de la date de son exigibilité jusqu'à la date de son paiement intégral, à un taux annuel correspondant au Taux advenant un Défaut.

f) Déductions et autres questions d'ordre fiscal.

- (i) Taxes et impôts. Tout paiement versé au Prêteur par l'Emprunteur ou effectué au titre d'une obligation qui incombe à l'Emprunteur aux termes des présentes ou d'un autre Document de prêt est libre et quitte de Taxes et impôts faisant l'objet d'une indemnité ou d'Autres Taxes et impôts et ne fait l'objet d'aucune déduction à ce titre; toutefois, si l'Emprunteur est tenu, aux termes des Lois applicables, de déduire des Taxes et impôts de ce paiement, (A) le paiement doit être majoré dans la mesure nécessaire pour que, après les déductions nécessaires (y compris les déductions applicables aux sommes additionnelles payables aux termes du présent alinéa 4.6f), le Prêteur reçoive un paiement correspondant à la somme qu'il aurait reçue si ces déductions n'avaient pas été effectuées, (B) l'Emprunteur doit effectuer ces déductions et (C) l'Emprunteur doit verser le plein montant des déductions à l'Autorité gouvernementale compétente conformément aux Lois applicables.
- (ii) Autres Taxes et impôts. L'Emprunteur paie les Autres Taxes et impôts qu'il doit dûment payer à l'Autorité gouvernementale compétente conformément aux Lois applicables.
- (iii) Indemnisation. Dans les dix (10) Jours ouvrables suivant une demande d'indemnisation par écrit en ce sens, l'Emprunteur indemnise le Prêteur et lui verse le plein montant des Taxes et impôts faisant l'objet d'une indemnité ou des Autres Taxes et impôts qui ont été payés par le Prêteur à l'égard des Documents de prêt, y compris tout paiement par l'Emprunteur ou au titre d'une obligation qui incombe à l'Emprunteur aux termes de ces documents (y compris les Taxes et impôts faisant l'objet d'une indemnité ou les Autres Taxes et impôts imposés ou réclamés à l'égard de sommes payables aux termes du présent alinéa 4.6f) ou attribuables à de telles sommes), ainsi que les pénalités, les intérêts et les frais raisonnables découlant de ce qui précède ou s'y rapportant, peu importe si l'Autorité gouvernementale compétente a imposé ou réclamé ces Taxes et impôts faisant l'objet d'une indemnité ou ces Autres Taxes et impôts à juste titre et légalement ou non. Le Prêteur convient de faire des efforts raisonnables pour donner à l'Emprunteur dans un délai raisonnable un avis de toute réclamation contre celui-ci à l'égard de Taxes et impôts faisant l'objet d'une indemnité ou d'Autres Taxes et impôts. L'attestation faisant état du montant du paiement ou de l'obligation que le Prêteur remet à l'Emprunteur a force probante, sauf erreur manifeste.
- (iv) Avis. Dès que possible après qu'il a payé des Taxes et impôts faisant l'objet d'une indemnité ou d'Autres Taxes et impôts à une Autorité gouvernementale, l'Emprunteur remet au Prêteur une preuve de ce paiement que le Prêteur juge raisonnablement satisfaisante. L'Emprunteur dédommage le Prêteur à l'égard des pertes et des dépenses que celui-ci a réellement subies ou engagées en raison de l'omission de l'Emprunteur de lui fournir l'original ou une copie certifiée conforme de la preuve de ce paiement.

- (v) Remboursements. Si le Prêteur reçoit un remboursement de Taxes et impôts faisant l'objet d'une indemnité ou d'Autres Taxes et impôts pour lesquels il a été indemnisé par l'Emprunteur ou à l'égard desquels l'Emprunteur a payé des sommes additionnelles aux termes du présent alinéa 4.6f) (y compris une réduction effective des Taxes et impôts payables par le Prêteur qui est directement attribuable à un crédit pour impôt étranger obtenu à l'égard du paiement de tels Taxes et impôts faisant l'objet d'une indemnité ou Autres Taxes et impôts), il doit, à condition qu'aucun Cas de défaut ne se soit produit et ne persiste (à moins que le Prêt n'ait été remboursé intégralement), remettre ce remboursement (ou le montant de la réduction effective des Taxes et impôts payables) à l'Emprunteur (mais seulement à hauteur des paiements d'indemnisation effectués, ou des sommes additionnelles versées, par l'Emprunteur aux termes du présent alinéa 4.6f) à l'égard des Taxes et impôts faisant l'objet d'une indemnité ou des Autres Taxes et impôts faisant l'objet du remboursement), déduction faite des frais remboursables engagés par le Prêteur (ces frais remboursables comprenant les Taxes et impôts payables à l'égard de ces paiements d'indemnisation) et sans intérêt (sauf tout intérêt payé par l'Autorité gouvernementale compétente à l'égard du remboursement, déduction faite des Taxes et impôts payables sur cet intérêt); toutefois, l'Emprunteur s'engage, à la demande du Prêteur, à remettre la somme qui lui a été versée (plus les pénalités, les intérêts ou les autres frais imposés par l'Autorité gouvernementale compétente, s'il y a lieu) au Prêteur dans l'éventualité où celui-ci serait tenu de remettre ce remboursement à l'Autorité gouvernementale compétente (ou dans l'éventualité où le crédit pour impôt étranger ne serait plus accordé). Le présent sous-alinéa 4.6f)(v) ne saurait être interprété de manière à obliger le Prêteur à mettre ses déclarations fiscales (ou toute autre information fiscale le concernant qu'il juge confidentielle) à la disposition de l'Emprunteur ou de toute autre Personne.
- (vi) Maintien des obligations. Les obligations qui incombent à l'Emprunteur et au Prêteur aux termes du présent alinéa 4.6f) continuent de s'appliquer après la résiliation de la présente Convention, l'exécution ou la réalisation de l'ensemble ou d'une partie des Documents de sûreté et l'acquittement des Obligations.

4.7 Changement de circonstances

- a) Illégalité. Si, après la date de la présente Convention, l'adoption de Lois applicables, un changement apporté à des Lois applicables ou à l'application ou aux exigences de celles-ci (que ce changement soit fait en conformité avec les dispositions des Lois applicables telles qu'elles ont été édictées ou par suite d'une modification, ou autrement), un changement dans l'interprétation ou l'administration de Lois applicables par une Autorité gouvernementale, ou le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de se conformer à une demande ou à une directive (qui a force de loi ou non, mais, si celle-ci n'a pas force de loi, qu'il est raisonnable et d'usage de respecter) d'une Autorité gouvernementale (un

« **Changement des Lois applicables** ») devait avoir pour effet de rendre illégal ou impossible pour le Prêteur de maintenir son Prêt, le Prêteur doit sans délai aviser l'Emprunteur de ce Changement des Lois applicables. À la réception d'un tel avis, (i) les obligations du Prêteur de consentir ou de continuer à consentir le Prêt prennent fin et (ii) l'Emprunteur doit, à la demande écrite du Prêteur, faire ce qui suit dans les trente (30) jours suivant cette demande (ou dans un délai plus long permis par les mesures transitoires applicables au Changement des Lois applicables ou par l'Autorité gouvernementale compétente) :

- 1) soit indiquer une ou plusieurs autres institutions financières qui deviendront des prêteurs et qui prendront en charge le Prêt et les obligations en cours aux termes de celui-ci (à la valeur nominale, compte non tenu de toute Somme supplémentaire ou autre pénalité);
 - 2) soit rembourser intégralement l'encours du Prêt et payer la totalité des intérêts courus et impayés sur celui-ci (y compris les Intérêts capitalisés) et des autres Obligations, sans Somme supplémentaire ni autre pénalité.
- b) Coûts supplémentaires. Si, après la date de la présente Convention, un Changement des Lois applicables :
- (i) devait imposer au Prêteur une autre condition directement liée au Prêt;
 - (ii) et que cette condition avait pour effet de faire augmenter les coûts que doit engager le Prêteur pour consentir, octroyer, établir, renouveler ou maintenir le Prêt ou y participer, ou de réduire toute somme devant être reçue par le Prêteur aux termes des présentes, l'Emprunteur doit, selon le cas :
 - 1) verser au Prêteur des sommes additionnelles suffisantes pour lui rembourser ces coûts supplémentaires ou pour le dédommager à l'égard des sommes réduites;
 - 2) indiquer une ou plusieurs autres institutions financières qui deviendront des prêteurs et qui prendront en charge le Prêt et les obligations en cours aux termes de celui-ci (à la valeur nominale, compte non tenu de toute Somme supplémentaire ou autre pénalité); toutefois, en cas de cession partielle, les autres institutions financières doivent être approuvées par le Prêteur;
 - 3) rembourser intégralement l'encours du Prêt et payer la totalité des intérêts courus et impayés sur celui-ci (y compris les Intérêts capitalisés) et des autres Obligations, sans Somme supplémentaire ni autre pénalité.

- c) Avis. Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, le Prêteur avise l'Emprunteur de tout événement survenant après la date de la présente Convention et lui donnant droit à un dédommagement aux termes du présent paragraphe 4.7. S'il veut obtenir un dédommagement aux termes du présent paragraphe 4.7, le Prêteur doit remettre sans délai à l'Emprunteur une déclaration écrite présentant avec suffisamment de détails le calcul des sommes additionnelles qui lui sont dues aux termes du présent paragraphe 4.7, et cette déclaration constitue une preuve *prima facie* de ces sommes, sauf erreur manifeste.

4.8 Résiliation

Si le Prêteur n'a pas mis le Prêt à disposition au plus tard à la Date butoir pour quelque raison que ce soit autre qu'un manquement de sa part, la présente Convention est automatiquement résiliée et cesse de produire ses effets. Aucune disposition du présent paragraphe 4.8 n'a d'incidence sur les responsabilités et les obligations de l'Emprunteur ou du Prêteur qui sont énoncées dans la présente Convention ou dans tout autre Document de prêt et qui continuent expressément de s'appliquer après la résiliation de la présente Convention ou de l'autre Document de prêt en question, selon le cas.

ARTICLE 5

BIENS AFFECTÉS EN GARANTIE ET DOCUMENTS DE SÛRETÉ

5.1 Biens affectés en garantie

Le Prêt est consenti dans la mesure où le Prêteur aura des recours à l'encontre de ce qui suit : a) tous les biens et les actifs de l'Emprunteur, y compris les Actions d'Opcos, et toutes les Distributions effectuées au titre de telles Actions d'Opcos, à l'exclusion, toutefois, de la Convention relative au prêt intersociétés et de tous les versements au titre du capital ou des intérêts effectués ou payables à l'Emprunteur aux termes de celle-ci; et b) toutes les Actions de l'Emprunteur que détient la Société mère (collectivement, les « **Biens affectés en garantie** »), si un Cas de Défaut se produit et persiste, par préférence à tous les autres créanciers de l'Emprunteur. Les Charges créées aux termes des Documents de sûreté qui garantissent le paiement et l'exécution des Obligations grèvent les Biens grevés, mais le Prêteur a une créance, en tant que créancier ordinaire, à l'encontre de tous les Biens affectés en garantie, qu'il ait ou non épuisé ses droits ou ses recours à l'encontre des Biens grevés.

5.2 Documents de sûreté

L'Emprunteur remet ou fait remettre au Prêteur les documents suivants (dont la forme et le fonds doivent être jugés satisfaisants par le Prêteur) :

- a) à la Date de signature :
- (i) la Société mère signe et remet une convention d'indemnisation au bénéficiaire du Prêteur, conforme, pour l'essentiel, au modèle figurant à la Pièce N;
 - (ii) l'Emprunteur signe et remet un contrat de garde aux termes duquel les Actions d'Opcos sont remises à un tiers gardien afin que celui-ci les conserve en lieu sûr, conforme, pour l'essentiel, au modèle figurant à la

Pièce P; toutefois, l'Emprunteur peut reprendre possession du certificat représentant ces actions à tout moment, à son seul gré, pour quelque motif que ce soit;

- (iii) la preuve du dépôt des statuts de modification de l'Emprunteur (les « **Statuts de modification** ») aux termes desquels les Documents constitutifs de l'Emprunteur ont été modifiés pour inclure les dispositions du paragraphe 9.5 en faveur du porteur de l'Action spéciale, laquelle est émise au plus tard à la Date du déboursement et est rachetable au remboursement intégral des Obligations ou conformément au sous-alinéa 5.3b)(iv);
 - (iv) l'Emprunteur signe et remet la Convention de subordination relative au Cautionnement subordonné se rapportant à la Convention de crédit syndiqué et fait en sorte que les Créanciers subordonnés visés par la Convention de subordination signent et remettent celle-ci;
- b) au plus tard à la Date du déboursement :
- (i) l'Emprunteur signe et remet une hypothèque mobilière, conforme au modèle figurant à la Pièce Q et un contrat de garantie générale, conforme au modèle figurant à la Pièce R;
 - (ii) la Société mère signe et remet le Gage visant la Société mère et remet au Prêteur les certificats d'actions représentant 20 900 actions ordinaires faisant partie des Actions de l'Emprunteur avec des formulaires de transfert dûment signés en blanc;
 - (iii) l'Emprunteur signe et remet la Lettre d'entente de la Société mère et fait en sorte que le Groupe et la Société mère la signent et la remettent;
 - (iv) la Société mère signe et remet un cautionnement à recours limité, conforme au modèle figurant à la Pièce I (le « **Cautionnement à recours limité** »);
 - (v) l'Emprunteur émet au Prêteur une (1) action spéciale rachetable non participante et sans droit de vote du capital-actions de l'Emprunteur (l'« **Action spéciale** »);
 - (vi) l'Emprunteur signe et remet les Conventions de subordination requises qui n'ont pas été antérieurement signées et remises au Prêteur et fait en sorte que les Créanciers subordonnés visés par ces Conventions de subordination les signent et les remettent; toutefois, la signature et la remise de la Convention de subordination relative à la Convention avec EDC ne seront pas exigées avant que soit accordé par Exportation et Développement Canada, ou à la demande d'Exportation et Développement Canada, une lettre de crédit ou un autre instrument à l'égard duquel une indemnisation est prévue par la Convention avec EDC;

- (vii) la preuve du dépôt des statuts de modification de l'Emprunteur aux termes desquels la mention « province d'Ontario » comme lieu du siège social a été remplacée par la mention « province de Québec »;
- c) au plus tard trente (30) jours après la Date du déboursement, l'Emprunteur signe et remet la ou les Conventions régissant le compte à accès restreint à l'égard du Compte et fait en sorte que les autres parties à ces conventions les signent et les remettent.

5.3 Option concernant le Gage visant Opco

- a) À tout moment pendant la durée du Prêt, l'Emprunteur peut, à son gré, choisir de satisfaire aux conditions suivantes :
 - (i) l'Emprunteur remet au Prêteur l'ensemble des consentements, des modifications, des renonciations et des autres documents que le Prêteur demande raisonnablement pour confirmer que la création de Charges en faveur du Prêteur et ses ayants cause autorisés est autorisée aux termes de la Convention des Actionnaires d'Opco;
 - (ii) l'Emprunteur signe et remet la Convention relative au Gage visant Opco aux termes de laquelle il met en gage, en faveur du Prêteur, au moins le Pourcentage requis des Actions d'Opco que l'Emprunteur détient à la Date de signature;
 - (iii) l'Emprunteur remet au Prêteur les certificats attestant les Actions d'Opco mises en gage en faveur du Prêteur, avec des formulaires de transfert dûment signés en blanc;
 - (iv) l'Emprunteur remet au Prêteur les résolutions, notamment corporatives, les certificats, les avis juridiques et les autres documents connexes que le Prêteur demande raisonnablement et qui sont conformes aux formules et aux types de documents pertinents s'y rapportant remis à la Date de signature ou que le Prêteur juge autrement raisonnablement acceptables en vue d'effectuer auprès des Autorités gouvernementales compétentes les dépôts, les inscriptions, les publications et les enregistrements que le Prêteur demande pour conserver et rendre opposables les Charges créées par la Convention relative au Gage visant Opco.
- b) si les conditions énoncées à l'alinéa 5.3a) sont remplies à la satisfaction du Prêteur, à la Date d'effet du Gage visant Opco, à la condition qu'aucun Défaut ou Cas de Défaut ne se soit produit ni ne persiste :
 - (i) la Marge applicable est réduite conformément à l'Annexe A;
 - (ii) le Prêteur donne mainlevée du Gage visant la Société mère et du Cautionnement à recours limité et y met fin et il collabore avec l'Emprunteur en vue de déposer tous les documents requis pour ce faire;

- (iii) la période de statu quo prévue par les Conventions de subordination est automatiquement réduite à neuf (9) mois;
- (iv) l'Action spéciale est rachetée;
- (v) les remboursements obligatoires que doit effectuer l'Emprunteur par suite d'un Événement déclencheur ou d'un Cas d'endettement excessif cessent de s'appliquer.

5.4 Mainlevée des sûretés

- a) Si (i) l'Emprunteur donne au Prêteur un avis de son intention de vendre quelque nombre que ce soit d'Actions d'Opco, (ii) que cette vente est effectuée conformément à la présente Convention (y compris tout remboursement obligatoire requis aux termes des présentes) et (iii) que toutes les Actions d'Opco qui ne font pas l'objet du Gage visant Opco ont été vendues précédemment ou seraient vendues dans le cadre de la vente, les Actions d'Opco devant être vendues dans le cadre d'une telle vente seront libérées du Gage visant Opco en même temps que la réalisation de la vente. Il est entendu que les conditions énoncées à l'alinéa 5.4b) ne s'appliquent pas à la libération des Actions d'Opco dont il est question dans le présent alinéa 5.4a).
- b) Si l'Emprunteur (i) vend une partie des Actions d'Opco et effectue le remboursement obligatoire requis au titre du Prêt par prélèvement sur le produit d'une telle vente comme il est énoncé au sous-alinéa 4.3b)(i), ou (ii) effectue à tout moment un remboursement volontaire du Prêt comme il est énoncé au paragraphe 4.4, l'Emprunteur pourra obtenir mainlevée d'une partie du Gage visant Opco, de sorte que, après cette mainlevée, la valeur du reste des Actions d'Opco faisant l'objet du Gage visant Opco (compte tenu des Actions d'Opco libérées du Gage visant Opco conformément à l'alinéa 5.4a)) (établie d'après la moins élevée des valeurs suivantes : (A) la valeur initiale dont il a été convenu, à savoir 30 \$ par Action d'Opco détenue à la Date de signature (ajustée pour tenir compte de la division, du regroupement ou de la redésignation, après la Date de signature, des Actions d'Opco détenues par l'Emprunteur à la Date de signature, le cas échéant, à l'exclusion de tout dividende en actions); (B) la valeur par Action d'Opco implicite dans le prix de vente de Titres de capitaux propres d'Opco dans le cadre d'une vente à un tiers sans lien de dépendance au cours des neuf (9) mois précédents; et (C) la valeur par Action d'Opco découlant de l'évaluation moyenne la plus récente de l'investissement de l'Emprunteur dans Opco publiée par les Courtiers, à laquelle est ajouté, dans la mesure où il a été déduit de celle-ci, le solde du Prêt) correspondrait à au moins 1,84× le solde du Prêt au moment en cause, à la condition qu'aucun Défaut ou Cas de Défaut ne se soit produit et ne persiste. Il est entendu que le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent que plus ou moins soixante-dix pour cent (70 %) des Actions d'Opco peuvent, à tout moment, faire l'objet du Gage visant Opco et que l'Emprunteur ne sera pas tenu de mettre en gage la totalité ou une partie de la tranche de trente pour cent (30 %) des Actions d'Opco qui ne font pas initialement l'objet du Gage visant Opco.

- c) À la demande de l'Emprunteur et à la condition qu'aucun Défaut ou Cas de Défaut ne se soit produit et ne persiste ou ne découlera d'une telle Aliénation, le Prêteur signe sans délai la mainlevée du Gage visant Opco grevant les Actions d'Opco que l'Emprunteur se propose d'Aliéner, ou confirme à l'acheteur ou au cessionnaire de celles-ci que cette Aliénation pourrait avoir lieu libre des Charges créées aux termes de la Convention relative au Gage visant Opco, dans la mesure où cette Aliénation est effectuée conformément à la présente Convention.
- d) La Pièce J jointe aux présentes comprend des exemples de l'application de l'alinéa 5.4 b) aux fins d'illustration seulement.

ARTICLE 6

CONDITIONS PRÉALABLES

6.1 Conditions préalables à la mise à disposition du Prêt

- a) Les conditions suivantes (à moins que le Prêteur n'y renonce par écrit) doivent être remplies par l'Emprunteur au plus tard à la Date de signature, le Prêteur et ses conseillers juridiques devant juger chacun des documents dont il est question ci-après raisonnablement satisfaisants quant au fond et à la forme :
 - (i) la remise au Prêteur d'une preuve selon laquelle il a été donné quittance et mainlevée de toutes les Charges, sauf les Charges permises, grevant les actifs de l'Emprunteur;
 - (ii) la remise au Prêteur de copies certifiées conformes d'une ou de plusieurs résolutions ou autorisations, ou de documents similaires, de chacun de l'Emprunteur et de la Société mère, attestées par un Dirigeant autorisé de l'Emprunteur ou de la Société mère, selon le cas, comme étant pleinement en vigueur à la Date de signature, autorisant la signature, la remise et l'exécution de la présente Convention, des autres Documents de Prêt ainsi que des conventions ou des actes requis aux termes des présentes ou de ces autres documents auxquels l'Emprunteur ou la Société mère, selon le cas, est partie;
 - (iii) la remise au Prêteur d'une attestation de chacun de l'Emprunteur et de la Société mère signée par un Dirigeant autorisé de l'Emprunteur ou de la Société mère, selon le cas, et portant la Date de signature, concernant les fonctions des personnes physiques autorisées à signer et à remettre la présente Convention, les autres Documents de Prêt ainsi que les conventions ou les actes requis aux termes des présentes ou de ces autres documents auxquels l'Emprunteur ou la Société mère, selon le cas, est partie;
 - (iv) la remise au Prêteur de ce qui suit : 1) des copies du certificat d'attestation et du certificat de conformité de chacun de l'Emprunteur et de la Société mère, et 2) des copies certifiées conformes (d'un Dirigeant autorisé de l'Emprunteur) des Documents constitutifs de l'Emprunteur;

- (v) la signature et la remise, au Prêteur, de la présente Convention et des Documents de Prêt énumérés à l'alinéa 5.2a);
 - (vi) la remise au Prêteur d'une copie certifiée conforme de la Convention de crédit syndiqué, de la Convention avec EDC, de la Convention relative au Prêt à terme et des Conventions de Crédit-relais, qu'un Dirigeant autorisé de l'Emprunteur atteste comme étant pleinement en vigueur à la Date de signature (y compris, dans le cas de la Convention relative au Prêt à terme et des Conventions de Crédit-relais, l'engagement pris par les Créanciers subordonnés aux termes de ces conventions de conclure la Convention de subordination applicable simultanément à la signature et à la remise, par l'Emprunteur, du Cautionnement subordonné applicable);
 - (vii) la remise au Prêteur d'une attestation, portant la Date de signature, signée par un Dirigeant autorisé de l'Emprunteur, conforme, pour l'essentiel, au modèle figurant à Pièce B (l'« **Attestation à la Date de signature** »);
 - (viii) la remise au Prêteur d'avis juridiques des conseillers juridiques de l'Emprunteur à l'égard, notamment, de l'existence de l'Emprunteur, de l'autorisation, de la signature et de la remise en bonne et due forme ainsi que de la force exécutoire et de l'opposabilité des Documents de Prêt énumérés à l'alinéa 5.2a) auquel il est partie, et des autres avis que le Prêteur, agissant raisonnablement, juge appropriés;
 - (ix) la remise au Prêteur d'un exemplaire dûment signé, attesté par l'Emprunteur, de l'Entente de coopération (s'il y a lieu);
 - (x) la remise au Prêteur d'une copie du Communiqué initial.
- b) Les conditions suivantes (à moins que le Prêteur n'y renonce par écrit) doivent être remplies par l'Emprunteur au plus tard à la Date du déboursement, le Prêteur et ses conseillers juridiques devant juger chacun des documents dont il est question ci-après raisonnablement satisfaisant quant au fond et à la forme :
- (i) la remise au Prêteur de copies des Documents de Prêt énumérés aux sous-alinéas 5.2b(i), 5.2b(ii), 5.2b(iii) et 5.2b(iv) signés par l'Emprunteur ou la Société mère, selon le cas, uniquement;
 - (ii) l'émission de l'Action spéciale au Prêteur;
 - (iii) la remise au Prêteur des Conventions de subordination signées par l'Emprunteur uniquement;
 - (iv) la preuve du dépôt des statuts de modification de l'Emprunteur aux termes desquels la mention « province d'Ontario » comme lieu du siège social de l'Emprunteur a été remplacée par la mention « province de Québec »;
 - (v) la remise au Prêteur d'avis juridiques des conseillers juridiques de l'Emprunteur conformes, pour l'essentiel, au modèle figurant à Pièce G; toutefois, si un Document de Prêt n'a pas été signé par toutes les parties à

celui-ci ou si une Charge créée aux termes des Documents de sûreté n'a pas été publiée ou rendue opposable à la Date du déboursement, l'avis juridique s'y rapportant est remis au moment où le Document de Prêt est signé par toutes les parties à celui-ci ou au moment où la Charge est publiée ou rendue opposable;

- (vi) le versement des Frais initiaux (lequel, s'il doit être effectué par prélèvement sur le Prêt, est satisfait par la remise d'un Avis de prélèvement demandant un tel prélèvement);
- (vii) la remise au Prêteur d'une attestation, portant la Date du déboursement, signée par un Dirigeant autorisé de l'Emprunteur, conforme, pour l'essentiel, au modèle figurant à Pièce U (l'« **Attestation à la Date du déboursement** »);
- (viii) la remise d'un Avis de prélèvement irrévocable remis au Prêteur au moins cinq (5) Jours ouvrables avant la Date du déboursement;
- (ix) il n'est pas illégal, pour le Prêteur, de consentir le Prêt par suite d'un Changement apporté aux Lois applicables après la Date de signature, ou d'une ordonnance ou d'une décision d'une Autorité gouvernementale;
- (x) aucun Défaut majeur ne s'est produit ni ne persiste au moment où le Prêt est consenti ou n'en résultera;
- (xi) la remise au Prêteur d'une copie de la Circulaire relative au Plan (ou, s'il y a lieu, de la Note d'information).

ARTICLE 7

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

L'Emprunteur fait les déclarations et donne les garanties suivantes au Prêteur et en sa faveur. Ces déclarations et garanties sont faites à la Date de signature, demeureront en vigueur après la Date de signature et seront réputées avoir été réitérées par l'Emprunteur à la Date du déboursement ainsi que le premier jour de chaque Période d'intérêt comme si elles avaient été faites et données à la date en question (toutefois, s'il est mentionné que ces déclarations et garanties ont été faites et données uniquement à une date antérieure, elles demeurent véridiques et exactes à cette date antérieure).

7.1 Existence

L'Emprunteur a) est une société dûment constituée, existant valablement et en règle aux termes de la législation de son territoire de constitution et n'est pas une « compagnie fermée » au sens de la Convention des Actionnaires d'Opco, b) a la capacité et tous les pouvoirs généraux requis pour être propriétaire de ses biens et de ses actifs et pour exercer ses activités dans leur forme actuelle, et c) est dûment autorisé en qualité de personne morale et est en règle aux termes de la législation de chacun des territoires où la propriété de ses biens et de ses actifs ou l'exercice de ses activités l'exigent.

7.2 Capacité

L'Emprunteur possède le pouvoir et la capacité nécessaires pour signer et remettre la présente Convention et les autres Documents de Prêt auxquels il est partie et pour s'acquitter de ses obligations prévues par les présentes et par ces Documents de Prêt.

7.3 Autorisation

L'Emprunteur a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la signature et la remise des Documents de Prêt auxquels il est partie et l'exécution de ses obligations aux termes de ceux-ci. L'Emprunteur a signé et remis chaque Document de Prêt auquel il est partie, le cas échéant.

7.4 Force exécutoire

Les Documents de Prêt auxquels l'Emprunteur est partie constituent pour l'Emprunteur des obligations valides et juridiquement contraignantes, qui ont force exécutoire à son encontre, conformément à leurs modalités respectives, sous réserve de la législation applicable, notamment en matière de faillite et d'insolvabilité, et de toute autre loi d'application générale qui restreint la mise à exécution des droits des créanciers. La signature et la remise par l'Emprunteur de tout Document de Prêt auquel il est partie ou l'exécution de ses obligations aux termes d'un tel document a) n'exigent aucun consentement ni aucune approbation n'ayant pas été obtenus; b) n'entraînent pas une violation de ses Documents constitutifs ou des Lois applicables, ne constituent pas un manquement à ceux-ci et n'y contreviennent pas; et c) n'entraînent pas un manquement à tout autre Document de Prêt ou Contrat auquel l'Emprunteur est partie ou par lequel ses biens et ses actifs sont liés ni ne constituent une violation de ceux-ci. Les Consentements requis ont été obtenus.

7.5 Garantie

Les Documents de sûreté créent des Charges de premier rang valides et opposables grevant les Biens affectés en garantie qui y sont décrits conformément aux modalités qui y sont énoncées, et l'Emprunteur n'a créé aucune Charge autre que les Charges permises grevant ses biens ou ses actifs ni n'y a consenti. L'Emprunteur n'est partie à aucun Contrat restreignant ou limitant sa capacité de rembourser les Dettes au titre d'emprunts ou de recevoir des Distributions d'Opcos ni n'est lié par un tel Contrat. À la connaissance de l'Emprunteur, Opcos et ses Filiales ne sont parties à aucun Contrat restreignant ou limitant leur capacité de verser des Distributions à l'Emprunteur ni ne sont liées par un tel Contrat, à l'exception des Contrats publiés sur SEDAR (notamment les Contrats dont il est question dans les documents d'information continue d'Opcos déposés sur SEDAR) et de la Convention des Actionnaires d'Opcos.

7.6 Actions de l'Emprunteur

À la Date de signature, étant entendu que cette date est antérieure à l'émission de l'Action spéciale, mais postérieure au dépôt des Statuts de modification, le capital-actions autorisé de l'Emprunteur est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires et de 100 actions spéciales, dont les seules actions en circulation sont 70 000 actions ordinaires, qui ont toutes été dûment et valablement émises et sont en circulation en tant qu'actions entièrement libérées. La Société mère est le propriétaire inscrit et véritable des Actions de l'Emprunteur, qui sont libres et quittes de toutes Charges autres que les Charges permises. À la Date de signature, aucune des

Actions de l'Emprunteur n'est assujettie à une convention relative au vote fiduciaire, à une convention des actionnaires ou à une convention de vote. À la Date de signature, aucune Personne n'a conclu d'entente écrite ou verbale ni ne possède d'option, de droit ou de privilège (en vertu de la loi, d'un droit préférentiel ou d'un contrat) susceptible de devenir une convention ou une option visant la souscription ou l'achat d'Actions de l'Emprunteur auprès de la Société mère. À la Date de signature, aucune Personne n'a conclu d'entente ni ne possède d'option, de droit ou de privilège (en vertu de la législation, d'un droit préférentiel ou d'un contrat) susceptible de devenir une convention, notamment des titres convertibles, des bons de souscription ou des obligations convertibles de quelque nature que ce soit, visant l'achat, la souscription, l'attribution ou l'émission d'actions non émises ou d'autres titres de l'Emprunteur. Depuis la date de la constitution de l'Emprunteur et depuis le 8 juin 2010, soit la date du transfert des Actions d'Opco à l'Emprunteur, jusqu'à la Date de signature, inclusivement, la Société mère a été l'unique propriétaire inscrit et véritable de la totalité des actions émises et en circulation du capital-actions de l'Emprunteur.

7.7 Absence de placement

L'Emprunteur n'est pas propriétaire de Titres de capitaux propres d'une Personne et il n'est partie à aucun Contrat visant l'acquisition, directe ou indirecte, de tels Titres de capitaux propres, ou visant l'acquisition ou la location de biens ou d'actifs, à l'exception des Actions d'Opco et des Actions d'Opco supplémentaires acquises après la Date de signature conformément au paragraphe 9.7, et il n'a consenti aucune avance ni aucun prêt et n'a octroyé aucun crédit à quelque Personne que ce soit autrement qu'aux termes de la Convention relative au prêt intersociétés.

7.8 Structure de la Société

L'organigramme reproduit à la Pièce F présente la structure et les participations de l'Emprunteur à la Date de signature.

7.9 Actions d'Opco

À la Date de signature, le capital-actions autorisé d'Opco est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires, dont uniquement 775 000 003 sont en circulation, lesquelles ont toutes été dûment émises et sont en circulation en tant qu'actions entièrement libérées. À la Date de signature, l'Emprunteur est le propriétaire inscrit et véritable de 130 000 001 Actions d'Opco, qui sont libres et quittes de toutes Charges autres que les Charges permises. Mis à part la Convention des Actionnaires d'Opco, les Actions d'Opco ne sont soumises à aucune convention de vote fiduciaire, convention des actionnaires ou convention de vote. Aucune Personne n'a conclu d'entente écrite ou verbale ni ne possède d'option, de droit ou de privilège (en vertu de la loi, d'un droit préférentiel ou d'un contrat) susceptible de devenir une convention ou une option, notamment des titres convertibles, des bons de souscription ou des obligations convertibles de quelque nature que ce soit, visant l'achat ou l'acquisition, auprès de l'Emprunteur, d'Actions d'Opco autrement que conformément aux dispositions de la Convention des Actionnaires d'Opco et dans le cadre d'une Aliénation effectuée conformément au paragraphe 9.4.

7.10 Absence de Défaut ou de Cas de Défaut

Aucun Défaut ni aucun Cas de Défaut ne s'est produit et ne persiste, sauf après la Date du déboursement si ce Défaut ou ce Cas de Défaut a été communiqué au Prêteur par écrit.

7.11 Absence d'Événement déclencheur

Aucun Événement déclencheur ne s'est produit et ne persiste, sauf après la Date du déboursement si cet Événement déclencheur a été communiqué au Prêteur par écrit.

7.12 Titre de propriété sur les Biens affectés en garantie

L'Emprunteur possède un titre de propriété valable et négociable sur les Biens affectés en garantie (sauf les Actions de l'Emprunteur), y compris sur les Actions d'Opco, qui sont libres et quittes de toutes Charges autres que les Charges permises. La Société mère possède un titre de propriété valable et négociable sur les Actions de l'Emprunteur, qui sont libres et quittes de toutes Charges autres que les Charges permises.

7.13 Activités

L'Emprunteur n'exerce aucune activité, n'effectue aucune opération et ne prend part à aucune activité ou opération autre que l'acquisition et la détention des Actions d'Opco et les activités connexes, et il n'a, depuis sa constitution en société, exercé aucune activité, effectué aucune opération ni pris part à aucune activité ou opération autres que l'acquisition et la détention des Actions d'Opco et les activités connexes. À l'exception des Actions d'Opco, l'Emprunteur ne possède ni ne loue aucun bien ou actif ni n'a conclu de licence à l'égard d'un bien ou d'un actif et, depuis sa constitution en société, il n'a possédé ni loué aucun bien ou actif ni n'a conclu de licence à l'égard d'un bien ou d'un actif. Opco et ses Filiales n'exercent aucune activité ou opération et ne prennent part à aucune activité, n'effectuent aucune opération autre que la propriété, l'exploitation, l'entretien et la réparation de l'« autoroute 407 » dans la province d'Ontario, comme il est indiqué dans les documents d'information continue d'Opco déposés sur SEDAR.

7.14 Absence de Passifs

À l'exception des Passifs permis, l'Emprunteur n'a aucune Dette au titre d'emprunts, aucun autre passif ni aucune autre obligation de quelque nature que ce soit, qu'ils soient directs ou indirects, absolus ou éventuels.

7.15 Contrats

Les Contrats suivants sont les seuls auxquels l'Emprunteur est partie et par lesquels il est lié : a) les Cautionnements subordonnés; b) la Convention relative au prêt intersociétés; c) les Documents de Prêt; d) la Convention des Actionnaires d'Opco; e) les Contrats conclus avec des conseillers, des consultants, des avocats et d'autres professionnels conformément à l'objectif commercial de l'Emprunteur; f) les Contrats conclus avec des banques d'investissement ou d'autres professionnels dont les services ont été retenus dans le cadre de la vente de la totalité ou d'une partie des Actions d'Opco, et g) les Contrats conclus dans le cadre de toute Aliénation de la totalité ou d'une partie des Actions d'Opco autorisée aux termes de la présente Convention.

7.16 Litige

À la Date de signature, il n'existe aucun litige, différend, appel, examen ou processus extrajudiciaire de résolution des différends ni aucune procédure, réclamation, demande, poursuite, action, évaluation, réévaluation, contestation, procédure d'arbitrage, requête ou enquête (individuellement, une « **Instance** ») présenté, introduit ou engagé ou, à la connaissance de l'Emprunteur, imminent, qui vise, affecte ou concerne l'Emprunteur ou ses biens ou ses actifs. Après la Date de signature, le Prêteur a été informé sans délai par écrit de chaque Instance présentée, introduite ou engagée de bonne foi, ou, à la connaissance de l'Emprunteur, imminente, qui vise, affecte ou concerne l'Emprunteur ou ses biens ou ses actifs, et aucune de ces Instances, si elle est fructueuse, ne serait raisonnablement susceptible : a) d'entraîner un Défaut; ou b) d'avoir un Effet défavorable important; toutefois, si (i) le Prêteur a approuvé par écrit la défense et/ou le règlement d'une telle Instance ou si (ii) l'Emprunteur met de côté des fonds aux fins de l'exécution intégrale du jugement, dans l'éventualité où l'Instance serait fructueuse ou si la réclamation à l'origine de l'Instance est couverte par une assurance et que le montant de cette assurance et les fonds, le cas échéant, mis de côté par l'Emprunteur sont suffisants aux fins de l'exécution intégrale du jugement, dans l'éventualité où l'Instance serait fructueuse, l'Instance en question est réputée ne pas être raisonnablement susceptible d'entraîner un Défaut ou d'avoir un Effet défavorable important. Sauf dans la mesure où le Prêteur a été avisé par écrit, il n'existe aucune ordonnance, sentence, décision, amende, sanction pénale ou sanction administrative pécuniaire ni aucun jugement (individuellement, un « **Jugement** »), en cours ou non, qui vise, concerne ou touche l'Emprunteur ou ses biens ou ses actifs.

7.17 Taxes et impôts

L'Emprunteur a déposé ou fait déposer l'ensemble des déclarations fiscales, des documents à produire, des choix et des rapports fédéraux, provinciaux et locaux devant être déposés à l'égard de l'ensemble des Taxes et impôts, et il a payé ou fait payer l'ensemble des Taxes et impôts exigés aux termes des Lois applicables et conformément à toute demande de paiement ou de cotisation, sauf les Taxes et impôts contestés avec diligence et de bonne foi au moyen d'une procédure appropriée et pour lesquels une provision suffisante a été constituée.

7.18 États financiers

Les états financiers de l'Emprunteur ont été établis conformément aux PCGR, appliqués de la même manière qu'au cours des périodes antérieures, et ils sont complets et exacts à tous les égards importants et donnent une image fidèle, conformément aux PCGR, des actifs, des passifs

et de la situation financière de l'Emprunteur à leurs dates respectives, ainsi que du bénéfice et des résultats d'exploitation de l'Emprunteur pour les périodes respectives qu'ils visent, sous réserve des rajustements en fonction de l'audit effectué en fin d'exercice. L'Emprunteur n'a pas de passifs qui, conformément aux PCGR, devraient figurer dans les états financiers mais n'y figurent pas. Tous les renseignements fournis au Prêteur par l'Emprunteur ou pour le compte de celui-ci étaient, à la date à laquelle ils ont été fournis, complets et exacts à tous les égards importants et ne contenaient pas d'information fautive ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettaient de fait important qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse.

7.19 Documents comptables

Les livres et les registres de l'Emprunteur présentent et communiquent de façon fidèle et exacte, conformément aux PCGR, la situation financière de l'Emprunteur, et toutes les opérations financières de l'Emprunteur y ont été consignées avec exactitude. Les registres des procès-verbaux de l'Emprunteur mis à la disposition des conseillers juridiques du Prêteur avant la Date de signature sont complets et exacts et présentent toutes les délibérations des administrateurs de l'Emprunteur (et des comités de celui-ci) et de l'actionnaire ou des actionnaires de l'Emprunteur depuis sa constitution en société.

7.20 Conformité

L'Emprunteur respecte, et a respecté à tous les égards importants depuis sa constitution en société, les modalités de ses Documents constitutifs et les dispositions des Lois applicables. L'Emprunteur respecte, et a respecté à tous les égards importants depuis sa constitution en société, les modalités de la Convention des Actionnaires d'Opco, il ne contrevient pas ni n'est contrevenu de façon substantielle à cette convention et il ne manque pas ni n'a manqué de manière importante à ses obligations aux termes de celle-ci (il est entendu que tout manquement ou défaut ayant ou étant raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable sur le Prêteur est interprété comme un manquement important ou un défaut important, selon le cas). L'Emprunteur respecte, et a respecté à tous les égards importants depuis sa constitution en société, les modalités de tout Contrat (autre que la Convention des Actionnaires d'Opco) auquel il est partie ou par lequel l'Emprunteur, ses biens ou ses actifs sont liés, y compris les Cautionnements subordonnés, il ne contrevient pas ni n'est contrevenu de façon substantielle à un tel Contrat et il ne manque pas ni n'a manqué de manière importante à ses obligations aux termes d'un tel Contrat, exception faite des cas de non-conformité qui ne sont pas raisonnablement susceptibles d'avoir un Effet défavorable important.

7.21 Solvabilité

Aucun Cas d'insolvabilité de l'Emprunteur ne s'est produit et ne persiste. L'Emprunteur est solvable.

7.22 Employés

L'Emprunteur n'a pas d'employé ni n'en a eu depuis sa constitution en société. Aux termes des Lois Applicables, l'Emprunteur n'est pas tenu d'établir, d'exploiter, d'administrer et de maintenir des régimes de retraite et des régimes d'avantages sociaux ou de participer ou de cotiser à de tels régimes, et il n'a établi, exploité ou administré aucun régime de retraite ou

régime d'avantages sociaux ni n'a cotisé ou participé à de tels régimes ou n'a engagé sa responsabilité à l'égard de tels régimes.

7.23 Absence d'immunité, etc.

L'Emprunteur n'aura pas le droit de faire valoir un droit d'immunité à l'égard d'une compensation, d'une poursuite, d'une mesure d'exécution, d'une saisie-arrêt ou de tout autre processus judiciaire à l'égard de ses obligations aux termes des Documents de Prêt ou à l'égard de ses actifs.

7.24 Domicile; comptes bancaires

La Pièce H présente, à la Date de signature, ce qui suit : a) l'adresse du domicile et du siège social de l'Emprunteur, le bureau de la direction générale et les principaux établissements de l'Emprunteur ainsi que l'adresse des autres bureaux, domiciles et principaux établissements de l'Emprunteur, et b) une liste complète et exacte indiquant le nom de chacune des banques, sociétés de fiducie ou institutions similaires auprès desquelles l'Emprunteur a des comptes ou des coffrets de sûreté, le numéro ou la désignation de chacun de ces comptes ou coffrets de sûreté, le nom de toutes les Personnes autorisées à effectuer des prélèvements sur ceux-ci ou ayant accès à ceux-ci ainsi que le nom de chaque Personne détenant une procuration générale ou particulière de l'Emprunteur et un sommaire des modalités de celle-ci. L'Emprunteur n'a aucun compte bancaire, compte de titres, compte de contrats à terme ou compte similaire autre que a) le Compte, b) un compte bancaire servant uniquement à la réception de paiements aux termes de la Convention relative au prêt intersociétés et au versement de Distributions au moyen de ces sommes à la Société mère, et c) les comptes créés conformément au paragraphe 9.12. Le Compte ne fait l'objet d'aucun regroupement, d'aucune mise en commun ni d'aucun arrangement similaire, et la Banque du Compte n'a le droit de prélever sur le Compte ou de déduire de celui-ci aucune autre somme que les sommes payables par l'Emprunteur relativement à l'administration du Compte (à l'exclusion des sommes que l'Emprunteur pourrait avoir la responsabilité de payer à titre de caution, de codébiteur ou de garant d'une autre Personne ou avec une autre Personne).

7.25 Approbation d'une Autorité gouvernementale

Le dépôt de documents auprès d'une Autorité gouvernementale, la remise d'un avis à une telle Autorité ou l'obtention d'une autorisation ou d'une approbation de la part d'une telle Autorité ne sont pas des conditions obligatoires à la réalisation légitime des opérations prévues dans la présente Convention.

7.26 Opération avec des Membres du même groupe

L'Emprunteur n'a conclu aucune opération ni aucun arrangement avec un Membre du même groupe que lui, à l'exception de la Convention relative au prêt intersociétés et des ententes générales relatives aux services comptables, administratifs et juridiques que les Membres du même groupe que l'Emprunteur lui fournissent dans le cours normal des activités, sans frais pour celui-ci.

7.27 Absence d'Effet défavorable important

Il ne s'est produit ni n'existe aucun événement ni aucune circonstance ou condition raisonnablement susceptible d'avoir un Effet défavorable important.

7.28 Lois en matière de lutte contre le terrorisme et le blanchiment de capitaux

L'Emprunteur ne viole aucune loi et aucun règlement applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. L'Emprunteur ne s'est pas livré ni n'a comploté en vue de se livrer à une opération dont l'objectif consiste à se dérober ou à se soustraire à l'application des lois et des règlements applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, et il n'a pas tenté de violer de telles lois et de tels règlements.

7.29 Documents d'Acquisition

Les Documents d'Acquisition sont ou seront en conformité à tous les égards importants avec les dispositions du Code (ou avec tout consentement ou toute dispense aux termes du Code que l'Emprunteur ou la Cible ont obtenu dans le cadre de l'Acquisition) et de toutes les Lois applicables.

7.30 Information complète

La présente Convention et les documents que la Société mère ou l'Emprunteur doivent remettre aux termes de celle-ci ainsi que les attestations, les rapports, les déclarations ou les autres documents fournis par la Société mère ou l'Emprunteur dans le cadre des opérations prévues par les présentes ne contiennent ni ne contiendront aucune information fausse ou trompeuse concernant un fait important et n'omettent ni n'omettront de fait important qui est nécessaire pour que les déclarations faites dans les présentes ou dans les documents en question ne soient pas trompeuses.

ARTICLE 8 ENGAGEMENTS DE FAIRE

L'Emprunteur convient de respecter les engagements ci-dessous tant que la présente Convention sera en vigueur et que toutes les Obligations n'auront pas été remplies.

8.1 Emploi du produit et des Revenus

L'Emprunteur doit utiliser le produit du Prêt uniquement aux fins énoncées au paragraphe 2.4, y compris pour accorder au Groupe, à la Date du déboursement, un prêt d'un capital égal à celui du Prêt (déduction faite des Frais initiaux, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été payés) aux termes de la Convention relative au prêt intersociétés. À moins que le Prêteur n'accepte qu'il en soit autrement ou que la présente Convention contienne d'autres exigences à cet égard, l'Emprunteur dépose ou fait déposer dans le Compte tous les Revenus (y compris toutes les Distributions reçues d'Opco) et la totalité du Produit de vente net tiré de la vente d'Actions d'Opco (y compris toute retenue, déduction, retenue de garantie, réserve ou somme entièresée remise à l'Emprunteur). Il est entendu que tous les remboursements de capital ou les paiements d'intérêt aux termes de la Convention relative au prêt intersociétés peuvent être déposés dans un autre compte de l'Emprunteur.

8.2 Paielements aux termes des Documents de Prêt

L'Emprunteur paie ou fait payer dûment et ponctuellement, selon le cas, a) le capital, l'intérêt et les frais relatifs au Prêt, ainsi que toutes les autres sommes dues au titre du Prêt, de la manière exigée dans la présente Convention, de même que b) toutes les autres sommes qu'il doit payer aux termes de la présente Convention et des autres Documents de Prêt.

8.3 Taxes et impôts

L'Emprunteur paie ou fait payer, lorsqu'ils deviennent exigibles et avant qu'ils ne soient en souffrance, les Taxes et impôts qu'il doit payer à l'occasion, selon le cas, ou qui sont légalement prélevés à son égard ou à l'égard de ses actifs; toutefois, l'Emprunteur n'est pas obligé de payer les Taxes et impôts qu'il conteste de bonne foi, avec diligence et par des moyens appropriés, tant que sont inscrites dans ses livres comptables des réserves suffisantes, d'une ampleur et d'un montant établis conformément aux PCGR.

8.4 Litiges

L'Emprunteur prend toutes les mesures nécessaires, agissant raisonnablement, pour assurer sa défense dans le cadre de Réclamations présentées à son égard ou à l'égard des Biens affectés en garantie.

8.5 Conformité aux Lois applicables et aux Contrats

L'Emprunteur doit se conformer, à tous les égards importants, aux Lois applicables. L'Emprunteur doit se conformer, à tous les égards importants, aux Documents constitutifs. L'Emprunteur a) doit se conformer à tous les égards importants à la Convention des Actionnaires d'Opco et ne doit pas contrevenir de façon substantielle à cette convention ou manquer de manière importante à ses obligations aux termes de celle-ci (il est entendu que tout manquement ou défaut ayant ou étant raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable sur le Prêteur est interprété comme un manquement important ou un défaut important, selon le cas), et b) doit se conformer à tout autre Contrat (y compris les Cautionnements subordonnés) auquel il est partie ou par lequel l'Emprunteur ou ses biens ou ses actifs sont liés et ne doit pas contrevenir de façon substantielle à un tel Contrat ou manquer de manière importante à ses obligations aux termes d'un tel Contrat, exception faite des cas de non-conformité, des manquements ou des défauts qui ne sont pas raisonnablement susceptibles d'avoir un Effet défavorable important.

8.6 Accès aux dossiers, etc.

Pendant les heures d'ouverture normales et moyennant un avis raisonnable, l'Emprunteur met à la disposition du Prêteur, de ses dirigeants, de ses employés et de ses mandataires les documents comptables, registres et autres données le concernant qu'il a en sa possession ou sous son contrôle, sous réserve du respect de ses obligations de confidentialité aux termes de la Convention des Actionnaires d'Opco. En outre, et sous réserve de ses obligations de confidentialité aux termes de la Convention des Actionnaires d'Opco, l'Emprunteur a) fournit au Prêteur sans délai tous les renseignements que ce dernier lui demande raisonnablement concernant ses actifs, ses passifs, sa situation financière, ses activités, son exploitation ou ses perspectives; b) met son personnel de direction responsable à son égard à la disposition raisonnable du Prêteur, et c) permet au Prêteur de clarifier de manière raisonnable avec ses auditeurs toute question au sujet de ses états financiers.

8.7 Avis

- a) L'Emprunteur remet sans délai au Prêteur :
- (i) des copies des actions, poursuites, réclamations, demandes, différends, cotisations, nouvelles cotisations, appels, examens, contestations, arbitrages, litiges ou autres procédures qui sont en instance ou, à la connaissance de l'Emprunteur, qui sont imminents, contre l'Emprunteur ou les Biens affectés en garantie, ou affectent ou concernant l'Emprunteur ou les Biens affectés en garantie, un tel avis devant inclure (sous réserve des obligations de confidentialité ou de non-divulgence) des copies de tous les documents déposés dans le cadre de telles procédures;
 - (ii) un avis de tout Défaut ou de tout Cas de défaut;
 - (iii) un avis de tout Événement déclencheur ou de tout Cas d'endettement excessif;
 - (iv) sous réserve du respect des obligations de confidentialité de l'Emprunteur aux termes de la Convention des Actionnaires d'Opco, un avis de tout fait défavorable important ayant une incidence sur Opco, y compris un sinistre, des dommages, une perte, un cas de force majeure ou une expropriation, un tel avis devant inclure, dans la mesure du possible, des copies de tous les avis, rapports, attestations et documents importants pertinents ayant trait au fait défavorable important dont dispose l'Emprunteur à la date de l'avis et, par la suite, l'ensemble des avis, rapports, attestations et documents importants ayant trait au fait défavorable important;
 - (v) un avis de tout changement important dans les conventions comptables ou les pratiques de communication de l'information financière de l'Emprunteur;
 - (vi) un avis de tout événement ou de toute circonstance ayant rendu ou étant raisonnablement susceptible de rendre fausses ou inexactes les déclarations faites ou les garanties données par l'Emprunteur aux termes des présentes ou dans d'autres Documents de Prêt;
 - (vii) un avis de toute modification apportée à la Convention de crédit syndiqué ou à tout Cautionnement subordonné et des copies de telles modifications;
 - (viii) un avis de tout événement ou acte ou de toute circonstance qui a ou est raisonnablement susceptible d'avoir un Effet défavorable important.
- b) Si l'Emprunteur ou la Société mère reçoit un avis de défaut aux termes de la Convention de crédit syndiqué, de la Convention avec EDC ou de la Convention relative au Prêt à terme (individuellement, un « **Avis de Défaut** »), l'Emprunteur doit, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, remettre au Prêteur une copie de l'Avis de Défaut ainsi qu'une description du défaut ou de la circonstance

ayant entraîné le défaut et de l'information concernant l'état du défaut ou de la circonstance et les mesures prises ou à prendre (selon le cas) pour corriger le défaut ou la circonstance, et rendre régulièrement compte au Prêteur de l'état d'avancement des mesures prises pour corriger le défaut ou obtenir renonciation à l'égard de celui-ci.

8.8 États financiers

L'Emprunteur remet au Prêteur les documents suivants, sous une forme et suivant un niveau de détail que le Prêteur juge raisonnablement satisfaisants :

- a) dès que possible, mais au plus tard le soixantième (60^e) jour suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres d'exercice de chaque Exercice de l'Emprunteur, les états financiers non audités de l'Emprunteur, y compris un bilan à la date de clôture du Trimestre d'exercice en question, un état des résultats et un état des flux de trésorerie (chacun présentant une comparaison avec les données correspondantes du Trimestre d'exercice clos à cette date de l'Exercice précédent (s'il y a lieu)), ces documents devant tous être établis conformément aux PCGR, sous réserve des ajustements d'audit de fin d'exercice et de l'absence de notes de bas de page;
- b) dès que possible, mais au plus tard le cent vingtième (120^e) jour suivant la fin de chaque Exercice, les états financiers audités de l'Emprunteur, y compris un bilan à la date de clôture de l'Exercice en question, un état des résultats et un état des flux de trésorerie (chacun présentant une comparaison avec les données correspondantes de l'Exercice précédent (s'il y a lieu)), ces documents devant tous être établis conformément aux PCGR et inclure une opinion d'audit d'un cabinet comptable indépendant de renommée internationale, ne comportant aucune réserve autre que les réserves que le Prêteur juge acceptables;
- c) en plus des états financiers fournis aux termes des alinéas 8.8a) et 8.8b), une attestation d'un Dirigeant autorisé de l'Emprunteur, conforme, pour l'essentiel, à la Pièce D, attestant ce qui suit :
 - (i) l'information contenue dans les états financiers est établie et présentée conformément aux PCGR et aux pratiques antérieures de l'Emprunteur, les états financiers sont véridiques et exacts à tous les égards importants, sous réserve des ajustements d'audit de fin d'exercice usuels dans le cas des états financiers non audités, et donnent une image fidèle des résultats d'exploitation et des variations de la situation financière de l'Emprunteur;
 - (ii) les déclarations faites et les garanties données à l'article 7 sont véridiques et exactes à tous les égards importants, comme si elles avaient été faites et données à la date de l'attestation (ou, s'il est mentionné qu'elles le sont uniquement à une date antérieure, ces déclarations et garanties sont véridiques et exactes à cette date antérieure);

- (iii) aucun Défaut ou Cas de Défaut ne s'est produit ni ne persiste (ou précisant le Défaut ou le Cas de Défaut et indiquant quelle mesure, s'il y a lieu, l'Emprunteur prend à cet égard).

8.9 Attestation de conformité

L'Emprunteur fait en sorte que le Groupe remette au Prêteur une attestation de conformité conforme, pour l'essentiel, à la Pièce C qui atteste trimestriellement le Ratio d'endettement et indique tous les calculs requis, pour chacun des trois (3) premiers Trimestres d'exercice de chaque Exercice, à la date à laquelle l'attestation de conformité doit être remise aux termes de la Convention de crédit syndiqué ou, s'il est antérieur, le soixantième (60^e) jour suivant la fin du Trimestre d'exercice et, pour chaque Exercice, à la date à laquelle l'attestation de conformité doit être remise aux termes de la Convention de crédit syndiqué ou, s'il est antérieur, le cent vingtième (120^e) jour suivant la fin de l'Exercice.

8.10 Rapports

L'Emprunteur fournit sans délai au Prêteur, à la demande raisonnable de ce dernier, les rapports, relevés, listes de biens, comptes, rapports sur le rendement et autres renseignements concernant l'Emprunteur ou concernant Opco que l'Emprunteur a en sa possession, sous réserve du respect, par l'Emprunteur, de ses obligations de confidentialité aux termes de la Convention des Actionnaires d'Opco.

8.11 Attestation des Distributions

L'Emprunteur remet au Prêteur, à chaque date à laquelle il a l'intention de faire une Distribution, une attestation signée par un Dirigeant autorisé de l'Emprunteur, conforme, pour l'essentiel, à la Pièce E : a) qui expose le calcul de la Distribution à effectuer; et b) atteste que chacune des conditions énoncées au paragraphe 9.6 est remplie à la date de Distribution en question.

8.12 Tenue de livres

L'Emprunteur tient les livres et les registres appropriés et y inscrit dûment et correctement toutes les opérations financières ainsi que les actifs et les activités conformément aux PCGR.

8.13 Existence

L'Emprunteur maintient et préserve son existence corporative et sa situation régulière aux termes des lois de son territoire de constitution et prend toutes les mesures requises pour ne pas devenir une « compagnie fermée » au sens de la Convention des Actionnaires d'Opco.

8.14 Vérifications relatives à la connaissance du client

L'Emprunteur fournit sans délai, à la demande écrite du Prêteur, toute information que le Prêteur doit obtenir, vérifier et inscrire dans des registres au sujet de l'Emprunteur (y compris l'information concernant ses administrateurs) aux termes des Lois applicables relativement à l'identification des clients et à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

8.15 Compte

L'Emprunteur tient le Compte à la Banque du Compte.

8.16 Préservation des sûretés

L'Emprunteur préserve la légalité, la validité, la force exécutoire et l'opposabilité des Documents de sûreté ainsi que la priorité de rang des Charges créées par les Documents de sûreté en tant que Charges de premier rang opposables ou rendues opposables sur les Biens affectés en garantie, sous réserve uniquement des Charges permises, et maintient et préserve la validité, l'effet, la force exécutoire et l'opposabilité des Charges créées par les Documents de sûreté en faveur du Prêteur.

8.17 Préservation de droits; autres assurances

À l'occasion, à la demande raisonnable du Prêteur, l'Emprunteur fait ou demande à une autre des Parties au Prêt de faire ce qui suit : a) signer, publier, consigner, inscrire, enregistrer, remettre et/ou déposer les avis, états, instruments, conventions et attestations nécessaires pour conférer au Prêteur une Charge de premier rang opposable ou rendue opposable à l'égard des Biens grevés, sous réserve seulement des Charges permises; b) demander à ses conseillers juridiques de remettre les avis usuels au sujet des documents dont il est question à l'alinéa a); c) signer les reconnaissances relatives au Prêt et aux autres Obligations de l'Emprunteur indiquant l'intérêt et les charges exigibles au moment en cause et tout Défaut connu; et d) prendre les autres mesures nécessaires ou souhaitables pour rendre pleinement valides, exécutoires et opposables, aux termes de toutes les Lois applicables, les Charges du Prêteur grevant les Biens grevés et les droits et priorités du Prêteur à l'égard des Biens affectés en garantie, dans chaque cas, selon la forme et aux moments demandés raisonnablement par le Prêteur.

ARTICLE 9 ENGAGEMENTS DE NE PAS FAIRE

L'Emprunteur convient de respecter ce qui suit tant que la présente Convention sera en vigueur et que toutes les Obligations n'auront pas été remplies.

9.1 Charges

L'Emprunteur ne doit pas créer ou assumer des Charges sur les Biens affectés en garantie, y compris les Actions d'Opcoc et les Actions de l'Emprunteur, ou tolérer l'existence de Charges sur ces biens, à l'exception des Charges permises.

9.2 Dettes au titre d'emprunts

L'Emprunteur ne doit pas contracter, créer, prendre en charge, émettre ou garantir des Dettes au titre d'emprunts, ou en devenir autrement responsable, sauf les suivantes : a) les Dettes au titre d'emprunts aux termes des Cautionnements subordonnés qui sont subordonnées au paiement des Obligations conformément aux Conventions de subordination; et b) les Dettes au titre d'emprunts aux termes de la présente Convention. Il est entendu que l'Emprunteur ne conclura aucune Convention de couverture. L'Emprunteur fait en sorte que la Société mère ne contracte pas, ne crée pas, ne prenne pas en charge, n'émette pas ni ne garantisse des Dettes au

titre d'emprunts qui ne sont pas subordonnées et qui n'ont pas fait l'objet d'une cession de rang à l'égard des Biens affectés en garantie détenus par la Société mère aux termes des Conventions de subordination (ou par ailleurs selon des modalités et des conditions que le Prêteur, agissant raisonnablement, juge satisfaisantes), et qu'elle n'en devienne pas autrement responsable, sauf s'il s'agit de Dettes au titre d'emprunts ne dépassant à aucun moment, globalement, cent millions de dollars (100 000 000 \$) ou l'équivalent dans toute autre devise.

9.3 Aide financière

L'Emprunteur ne doit pas garantir les obligations d'une Personne ou fournir à une Personne une aide financière (notamment au moyen d'un prêt ou d'une garantie), sauf conformément aux Cautionnements subordonnés et à la Convention relative au prêt intersociétés.

9.4 Aliénations

L'Emprunteur ne doit pas Aliéner (ou, pendant la Période de certitude des fonds, conclure un Contrat concernant une Aliénation projetée) des biens ou des actifs, y compris des Actions d'Opco (dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, volontairement ou involontairement), dont il est actuellement propriétaire ou fera l'acquisition après la date des présentes; toutefois, l'Emprunteur peut vendre la totalité des Actions d'Opco ou un certain nombre de celles-ci, après la Période de certitude des fonds, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) aucun Cas de défaut ne s'est produit, ne persiste ni ne résulterait d'une telle vente;
- b) l'Emprunteur reçoit le Produit de vente net tiré d'une telle vente en espèces, en fonds immédiatement disponibles, à la clôture de la vente;
- c) la Valeur implicite d'Opco que représenterait le reste des Actions d'Opco après la vente serait suffisante pour rembourser le solde du Prêt après le remboursement obligatoire du Prêt découlant de la vente;
- d) l'Emprunteur effectue le remboursement obligatoire devant être effectué aux termes de l'alinéa 4.3b) par suite de la vente;
- e) la vente est effectuée conformément aux dispositions de la Convention des Actionnaires d'Opco (laquelle peut comprendre des consentements ou des renoncations de la part d'autres actionnaires d'Opco), et l'Emprunteur fournit au Prêteur une preuve raisonnable d'une telle conformité;
- f) avant d'être affecté à un remboursement obligatoire requis aux termes des présentes, le Produit de vente net tiré d'une telle vente est déposé dans le Compte.

L'Emprunteur ne doit pas émettre des Actions de l'Emprunteur, permettre l'Aliénation de telles actions ou conclure un Contrat visant leur émission ou leur Aliénation; toutefois, la Société mère peut vendre une partie des Actions de l'Emprunteur si aucun Cas de Défaut ne s'est produit et ne persiste ou ne résulterait d'une telle vente, y compris si aucun Changement de Contrôle ne résulterait d'une telle vente.

9.5 Activités interdites

L'Emprunteur ne doit pas exercer, directement ou indirectement, des activités ou participer, directement ou indirectement, à une entreprise ou à des opérations, et prendre des mesures (ou omettre de prendre des mesures sans lesquelles l'Emprunteur contreviendrait au présent paragraphe 9.5), y compris conclure, modifier, résilier ou permettre que demeurent en vigueur des Contrats ou des opérations, ou contracter, prendre en charge, créer ou permettre que subsistent des dettes, des passifs, des obligations ou des Charges, ou encore acquérir ou continuer de détenir des actifs, sauf ce qui suit :

- a) détenir les Actions d'Opco et en être propriétaire, exercer ses droits d'actionnaire à l'égard des Actions d'Opco, faire d'autres investissements dans Opco et apporter des modifications à la Convention des Actionnaires d'Opco ou consentir des dérogations à celle-ci, à la condition que ces modifications ou ces dérogations n'aient aucun effet défavorable sur le Prêteur;
- b) contracter des obligations aux termes de ses Documents constitutifs;
- c) contracter les Obligations, conclure la présente Convention et les autres Documents de Prêt et y apporter des modifications;
- d) consentir le prêt aux termes de la Convention relative au prêt intersociétés, conclure la Convention relative au prêt intersociétés, la maintenir en vigueur et y apporter des modifications, recevoir du Groupe les paiements d'intérêts ou les remboursements de capital s'y rapportant, déduction faite des taxes et des impôts applicables sur ceux-ci, et redistribuer ces paiements et ces remboursements à la Société mère sous forme de Distributions;
- e) conclure les Cautionnements subordonnés et les modifier, à la condition que ces Cautionnements soient subordonnés au Prêt et autorisés par les Conventions de subordination (toutefois, la signature et la remise de la Convention de subordination relative à la Convention avec EDC ne seront pas exigées avant que soit accordé par Exportation et Développement Canada, ou à la demande d'Exportation et Développement Canada, une lettre de crédit ou un autre instrument à l'égard duquel une indemnisation est prévue par la Convention avec EDC);
- f) contracter des Passifs permis;
- g) effectuer des Placements permis;
- h) déclarer et verser des Distributions à la Société mère à la condition que ces Distributions respectent les dispositions de la présente Convention;
- i) vendre la totalité ou une partie des Actions d'Opco à la condition qu'une telle vente et l'emploi du produit qui en est tiré respectent les dispositions de la présente Convention;

- j) conclure les Contrats autorisés par le paragraphe 9.9 et y apporter des modifications;
- k) ouvrir et conserver des comptes et des comptes de titres conformément aux dispositions de la présente Convention.

9.6 Paiement faisant l'objet de restrictions

L'Emprunteur ne doit pas déclarer, effectuer ou verser, ou convenir de déclarer, d'effectuer ou de verser, directement ou indirectement, tout Paiement faisant l'objet de restrictions, sauf ce qui suit :

- a) toute Distribution à la Société mère prélevée sur le produit d'un remboursement de capital ou d'un paiement d'intérêts effectués à l'Emprunteur aux termes de la Convention relative au prêt intersociétés, déduction faite des taxes et des impôts applicables sur ceux-ci;
- b) la Distribution à la Société mère du montant net d'une Distribution reçue d'Opco qui ne provient pas du produit tiré de la vente de biens ou d'actifs d'Opco ou d'un Sinistre, à la condition que les conditions suivantes soient remplies :
 - (i) les intérêts courus sur le Prêt ont été payés intégralement (ou, dans la mesure où ils ne sont pas encore exigibles, des réserves ont été prévues à ce titre) et les Intérêts capitalisés ont été payés intégralement;
 - (ii) des réserves raisonnables ont été prévues au titre des passifs payables par l'Emprunteur au moment en cause ou dont on s'attend à ce qu'ils deviennent payables par l'Emprunteur avant la prochaine Date de paiement des intérêts;
 - (iii) la Distribution est effectuée à une Date de paiement des intérêts ou dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant cette date, ou, si la Distribution est effectuée à une autre date, l'Emprunteur retient sur celle-ci et réserve une somme correspondant au montant d'intérêts courus sur le Prêt qui seront exigibles à la prochaine Date de paiement des intérêts;
 - (iv) aucun Défaut, Cas de Défaut, Cas de franchissement de la Note plancher, Événement déclencheur ou Cas d'endettement excessif ne s'est produit et ne persiste ou ne résulterait d'une telle Distribution;
 - (v) le ratio de (i) la Dette d'Opco par rapport au (ii) BAIIA consolidé d'Opco, à la fin du dernier trimestre clos d'Opco à l'égard duquel de l'information financière est disponible ne dépasse pas 9,0×;
 - (vi) l'attestation d'un dirigeant a été remise au Prêteur conformément au paragraphe 8.11;

toutefois, les conditions énoncées aux sous-alinéas (i), (ii), (iii), (v) et (vi) ci-dessus ne s'appliquent pas avant la Date du déboursement;

- c) une Distribution à la Société mère du Produit excédentaire de la Vente permise tiré d'une Vente permise associée à une Distribution, à la condition que les conditions suivantes soient remplies :
- (i) toutes les conditions exposées à l'alinéa 9.6b) sont remplies;
 - (ii) l'Emprunteur a effectué un remboursement obligatoire du Prêt d'un montant correspondant au moins au Montant du remboursement obligatoire;
 - (iii) la Valeur implicite d'Opco que représentent les Actions d'Opco que l'Emprunteur continue de détenir après la Vente permise associée à une Distribution n'est pas inférieure à 1,84× de l'encours du Prêt au moment en cause;
 - (iv) avant la Date d'effet du Gage visant Opco, la Tranche B et tous les intérêts courus sur celle-ci ont été remboursés intégralement et le Ratio d'endettement à la fin du dernier Trimestre d'exercice ne dépasse pas 2,0×.

9.7 Investissements

L'Emprunteur ne doit pas consentir des avances, des prêts ou des crédits à une Personne ou permettre que ceux-ci demeurent impayés, ou acheter des Titres de capitaux propres, des obligations, des billets, des débetures ou d'autres titres d'une Personne, ou en être propriétaire, sauf ce qui suit : a) les Actions d'Opco que l'Emprunteur détient à la Date de signature; b) d'autres Titres de capitaux propres du capital-actions d'Opco acquis ou souscrit par l'Emprunteur, ou qui sont par ailleurs émis à l'occasion à l'Emprunteur après la Date de signature; c) le prêt consenti aux termes de la Convention relative au prêt intersociétés; et d) les Placements permis.

9.8 Dissolution, fusion, etc.

L'Emprunteur ne doit pas faire ce qui suit : a) procéder à sa liquidation ou à sa dissolution (ou prendre des mesures ou entreprendre une procédure à cet égard) ou permettre une telle liquidation ou dissolution ou autrement cesser de maintenir son existence; ou b) se regrouper, fusionner ou conclure autrement toute forme de regroupement d'entreprises avec une autre Personne.

9.9 Contrats

L'Emprunteur ne doit pas conclure ou prendre en charge un Contrat, être partie à un Contrat, être lié par un Contrat ou tolérer que ses actifs soient liés par un Contrat, sauf les suivants : a) les Cautionnements subordonnés (toutefois, il est entendu que dans le cas d'un Cautionnement subordonné conclu après la Date de signature, la Convention de subordination applicable est signée et remise par l'Emprunteur et les Créanciers subordonnés visés par la Convention de subordination au même moment que le Cautionnement subordonné); b) la Convention relative au prêt intersociétés; c) les Documents de Prêt; d) la Convention des Actionnaires d'Opco; e) les Contrats conclus avec des conseillers, des consultants, des avocats et d'autres professionnels qui sont compatibles avec les objectifs commerciaux de l'Emprunteur;

f) les Contrats conclus avec des banques d'investissement ou d'autres professionnels dont les services sont retenus dans le cadre de la vente de la totalité ou d'une partie des Actions d'Opco ou g) les Contrats relatifs à toute Aliénation de la totalité ou d'une partie des Actions d'Opco autorisée par la présente Convention. L'Emprunteur ne doit pas modifier ou résilier la Convention des Actionnaires d'Opco ou fournir un consentement, une approbation ou une renonciation aux termes de celle-ci, si cela a ou pourrait avoir, selon toute attente raisonnable, un effet défavorable sur le Prêteur. L'Emprunteur ne doit pas modifier ou résilier un Contrat (autre que la Convention des Actionnaires d'Opco) ou fournir un consentement, une approbation ou une renonciation aux termes de celui-ci, si cela pourrait, selon toute attente raisonnable, avoir un Effet défavorable important. La Société mère ne doit pas conclure ou prendre en charge un Contrat relatif aux Actions de l'Emprunteur, être partie à un tel Contrat, être liée par un tel Contrat, ou tolérer que les Actions de l'Emprunteur soient liées par un tel Contrat, sauf s'il s'agit d'un Contrat relatif à une vente de la totalité ou d'une partie des Actions de l'Emprunteur autorisée par la présente Convention; toutefois, un tel Contrat ne doit pas restreindre ou limiter les droits de la Société mère à l'égard des autres Actions de l'Emprunteur qu'elle détient ou porter atteinte par ailleurs à ces droits ou créer à l'endroit de la Société mère l'obligation, conditionnelle ou non, d'Aliéner ces autres Actions de l'Emprunteur.

9.10 Modification des Documents constitutifs d'Opco

L'Emprunteur ne doit pas consentir à une modification apportée aux Documents constitutifs d'Opco, y compris toute modification apportée aux droits et aux privilèges se rattachant aux Actions d'Opco qui a ou pourrait avoir, selon toute attente raisonnable, un Effet défavorable important, et il ne doit pas approuver une telle modification ou voter en faveur de celle-ci.

9.11 Modification des Documents constitutifs; emplacement; Exercice

L'Emprunteur ne doit pas modifier ce qui suit : a) ses Documents constitutifs, b) le territoire de son domicile, celui où réside son chef de la direction et celui de son principal établissement (sauf s'il s'agit d'une modification visant l'établissement du territoire dans la province de Québec avant la Date du déboursement ou si la modification est faite en prévision d'une vente des Actions d'Opco autorisée aux termes des présentes); c) son statut fiscal; ou d) son Exercice, qui se termine le 31 décembre.

9.12 Comptes de titres et comptes de contrats à terme

L'Emprunteur ne doit pas ouvrir, acquérir ou conserver des comptes de titres, au sens attribué à ce terme dans les Lois applicables, sauf s'il a pris toutes les mesures nécessaires pour consentir au Prêteur, et que le Prêteur s'est vu octroyer, une Charge de premier rang valide, en vigueur et opposable à l'égard de tels comptes. L'Emprunteur ne doit pas acquérir des titres sans certificat, sauf dans un compte de titres faisant l'objet d'une convention de contrôle ou d'une convention similaire dont la forme et le fond sont jugés acceptables par le Prêteur.

9.13 Comptes

L'Emprunteur n'a aucun compte bancaire, compte de titres, compte de contrats à terme ou compte similaire, sauf le Compte, un compte bancaire utilisé uniquement pour recevoir des paiements aux termes de la Convention relative au prêt intersociétés et effectuer des

Distributions de ces sommes à la Société mère, déduction faite des taxes et des impôts applicables sur ces paiements et ces sommes, et dans les comptes ouverts conformément au paragraphe 9.12.

9.14 Opérations avec des Membres du même groupe

L'Emprunteur ne doit pas conclure des opérations ou des arrangements entre parties liées avec un Membre du même groupe que lui ou être partie à de telles opérations ou à de tels arrangements, sauf la Convention relative au prêt intersociétés et les ententes générales relatives aux services comptables, administratifs et juridiques que les Membres du même groupe que l'Emprunteur lui fournissent dans le cours normal des activités, sans frais pour l'Emprunteur.

9.15 Conventions restrictives; clauses de sûreté négative

L'Emprunteur ne doit pas conclure ou contracter, directement ou indirectement, une convention qui interdit ou restreint ce qui suit ou qui impose toute condition à ce qui suit, ou de permettre l'existence d'une telle convention : a) la capacité de l'Emprunteur de créer, de contracter ou de permettre des Charges en faveur du Prêteur sur ses actifs ou ses biens dont il est actuellement propriétaire ou fera l'acquisition après la date des présentes, ou b) la capacité d'Opco d'effectuer des Distributions à l'égard des Actions d'Opco, de consentir ou de rembourser des prêts ou des avances à l'Emprunteur, de garantir des Dettes au titre d'emprunts de l'Emprunteur ou de céder ses biens ou ses actifs à l'Emprunteur; toutefois, les clauses a) et b) qui précèdent ne s'appliquent pas aux restrictions ou aux conditions imposées par les Lois applicables, par un Document de Prêt et par la Convention des Actionnaires d'Opco.

9.16 Lois antiterroristes

L'Emprunteur ne doit pas se livrer ou comploter en vue de se livrer à une opération dont l'objectif consiste à se dérober ou à se soustraire à l'application des lois et des règlements applicables en matière de blanchiment de capitaux. L'Emprunteur remettra au Prêteur une attestation ou une autre preuve requise à l'occasion par le Prêteur, à son gré, qui confirme le respect, par l'Emprunteur, du présent paragraphe.

ARTICLE 10 **ENGAGEMENTS CONCERNANT L'ACQUISITION**

10.1 Autres engagements

a) L'Emprunteur fait en sorte que l'Initiateur réalise l'Acquisition au moyen d'un Plan. Sous réserve de l'approbation du Panel, l'Emprunteur peut, avant la Date du Plan, donner au Prêteur un avis par écrit (un « **Avis de Conversion en Offre** ») indiquant que l'Initiateur a l'intention de retirer le Plan et de lancer une Offre. Il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement du Prêteur pour retirer le Plan et lancer une Offre si (i) l'Offre est recommandée à l'unanimité par le conseil d'administration de la Cible, (ii) l'Offre se fait selon essentiellement les mêmes modalités et conditions que le Plan (mis à part les modifications nécessaires pour tenir compte du remplacement du Plan par une Offre); et (iii) l'Offre comprend une condition d'acceptation minimale selon laquelle l'Initiateur doit avoir acquis ou reçu des acceptations valides à l'égard d'Actions de la Cible représentant au moins 75 % des droits de vote rattachés aux Actions de la Cible. L'Emprunteur fait en sorte que l'Initiateur, dans les vingt-huit (28) jours

de la date de l'Avis de Conversion en Offre (ou dans tout autre délai plus long autorisé par le Panel), retire le Plan et publie un Communiqué concernant l'Offre (ces mesures constituant ensemble une « **Conversion en Offre** »).

- b) L'Emprunteur doit faire ce qui suit :
- (i) veiller à la publication, dans les sept (7) jours de la Date de signature, du Communiqué initial, dont le libellé ne s'écarte pas de façon substantielle du Communiqué initial remis au Prêteur conformément au sous-alinéa 6.1a)(xi);
 - (ii) veiller à ce que les modalités de la Circulaire relative au Plan (ou, selon le cas, la Note d'information) reprennent, à tous les égards importants, les modalités énoncées dans le Communiqué initial, sauf pour ce qui est des Modifications permises;
 - (iii) faire en sorte que l'Initiateur informe périodiquement et sans délai le Prêteur de l'état d'avancement de l'Acquisition, y compris dès que possible après que l'Initiateur apprend l'existence d'une démarche importante ou d'un fait nouveau important au sujet de l'Acquisition;
 - (iv) obtenir le consentement préalable écrit du Prêteur à l'égard de la description de toute modalité de la présente Convention ou de toute autre description s'y rapportant qui figure dans la Circulaire relative au Plan (ou, selon le cas, dans la Note d'information) 1) qui s'écarte de façon substantielle du Sommaire convenu ou 2) qui est plus détaillée que le Sommaire convenu, ce consentement ne devant pas être refusé ou retardé de manière déraisonnable;
 - (v) si une annonce, un communiqué ou du matériel publicitaire fait mention du Prêteur, du Prêt ou de la présente Convention et que la description du Prêteur, du Prêt ou de la présente Convention qui y figure 1) s'écarte de façon substantielle du Sommaire convenu ou 2) est plus détaillée que le Sommaire convenu, s'assurer que l'Initiateur ne publie pas cette annonce ou ce communiqué ou ce matériel publicitaire et qu'il n'en autorise pas la publication avant que le Prêteur n'ait donné son consentement (ce consentement ne devant pas être refusé ou retardé de manière déraisonnable); toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement du Prêteur pour une annonce, un communiqué ou du matériel publicitaire dont la publication est exigée aux termes du Code ou de toute autre législation ou réglementation applicable (auquel cas l'Emprunteur veille à ce que l'Initiateur avise le Prêteur dès que possible après qu'il apprend l'existence de cette exigence, et il s'assure que l'Initiateur prend toutes les mesures raisonnables pour consulter le Prêteur avant de publier l'annonce, le communiqué ou le matériel publicitaire);
 - (vi) veiller à ce que les Documents d'Acquisition et le déroulement de l'Acquisition respectent à tous les égards importants le Code (ou toute dérogation au Code ou tout consentement aux termes du Code obtenu par

l'Initiateur ou la Cible dans le cadre du Plan) ainsi toutes les Lois applicables;

- (vii) faire en sorte que l'Initiateur s'abstienne de faire ce qui suit sans le consentement préalable écrit du Prêteur :
 - 1) augmenter le prix par Action de la Cible qu'il doit payer pour le faire passer à un prix supérieur au prix indiqué dans le Communiqué initial;
 - 2) prendre une mesure ou autoriser la prise d'une mesure par suite de laquelle le prix par Action de la Cible qu'il doit payer serait supérieur au prix indiqué dans le Communiqué initial;
 - 3) prendre une mesure ou omettre de prendre une mesure qui l'obligerait à faire une offre obligatoire aux termes de la règle 9 du Code;
 - 4) renoncer au respect d'une condition de l'Acquisition, modifier une condition de l'Acquisition ou déclarer ou considérer qu'une condition de l'Acquisition est remplie (en tout ou en partie), si une telle mesure devait avoir un effet défavorable important sur l'intérêt du Prêteur (en cette qualité), à moins que cette mesure ne soit imposée par le Code, le Panel ou la Cour ou une autre autorité de réglementation;
 - 5) déclarer que l'Offre est inconditionnelle quant aux acceptations avant que l'Initiateur n'ait acquis ou reçu des acceptations valides à l'égard d'actions de la Cible représentant au moins 75 % des droits de vote rattachés aux actions de la Cible;
- (viii) faire en sorte que l'Initiateur remette sans délai au Prêteur des copies de ce qui suit : 1) les avis qu'il a donnés (ou qui ont été donnés en son nom) à la Cible concernant l'Offre; 2) les communiqués qu'il a publiés et les autres annonces publiques qu'il a faites (ou les communiqués qui ont été publiés ou les annonces qui ont été faites en son nom) concernant l'Offre; et 3) les avis donnés à la Cible ou reçus de la Cible concernant l'Acquisition (y compris toute confirmation concernant le respect des conditions de l'Acquisition);
- (ix) faire en sorte que l'Initiateur exerce ses droits relatifs à l'Éviction dès que celui-ci acquiert le droit de le faire et s'assure que des Avis d'Éviction sont remis aux porteurs d'actions de la Cible concernés.

c) Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la Date de signature, et dans tous les cas dans les soixante (60) jours suivant la Date du Plan (dans le cas d'un Plan) ou dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date où l'Offre devient inconditionnelle (dans le cas d'une Offre), l'Emprunteur fait en sorte que l'Initiateur veille à ce que la Cible ne soit plus inscrite sur la liste officielle de la UK Financial Conduct Authority et que les Actions de la Cible

ne soient plus négociées sur le marché principal des titres cotés à la London Stock Exchange, en conformité avec le Code et les règles d'inscription de la UK Financial Conduct Authority.

ARTICLE 11 **CAS DE DÉFAUT**

La survenance de l'un des événements suivants constitue un cas de défaut (individuellement, un « **Cas de Défaut** » et collectivement, des « **Cas de Défaut** ») aux termes des présentes.

11.1 Défaut de paiement

L'Emprunteur omet de faire ce qui suit : a) un remboursement de capital au titre du Prêt au moment où celui-ci est exigible, y compris un remboursement anticipé exigé par suite d'un Événement déclencheur ou d'un Cas d'endettement excessif; b) un paiement d'intérêts sur le Prêt (sauf des intérêts pouvant être capitalisés conformément à l'alinéa 3.1c)) dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant la date à laquelle ce paiement est exigible; ou c) le paiement de frais, coûts, dépenses ou d'autres sommes, y compris les Frais initiaux et toute Somme supplémentaire, exigibles aux termes de la présente Convention ou d'un autre Document de prêt dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant la remise, par le Prêteur à l'Emprunteur, d'un avis écrit indiquant la date d'exigibilité et le montant du paiement que l'Emprunteur a omis de faire.

11.2 Engagements de ne pas faire

L'Emprunteur n'exécute pas, n'observe pas ou ne respecte pas l'un des engagements de ne pas faire énoncés à l'article 9, et cette omission n'est pas corrigée dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant l'avis de défaut que le Prêteur remet par écrit à l'Emprunteur.

11.3 Engagements

L'Emprunteur n'exécute pas, n'observe pas ou ne respecte pas l'un des engagements énoncés dans la présente Convention ou dans tout autre Document de Prêt (sauf une omission dont il est question aux paragraphes 11.1 ou 11.2) qu'il doit exécuter, observer ou respecter, et cette omission n'est pas corrigée dans les trente (30) jours suivant l'avis de défaut que le Prêteur remet par écrit à l'Emprunteur.

11.4 Déclarations et garanties

Une déclaration faite, une garantie donnée ou une attestation fournie ou réputée fournie par l'Emprunteur ou par une autre Partie au Prêt, ou pour leur compte, dans la présente Convention ou dans tout autre Document de prêt se révèle inexacte à un égard important à la date à laquelle la déclaration ou la garantie a été faite ou donnée ou l'attestation a été fournie ou réputée fournie.

11.5 Insolvabilité

Un Cas d'insolvabilité se produit à l'égard de l'Emprunteur.

11.6 Report du paiement d'intérêts

Au cours de quatre (4) Trimestres d'exercice consécutifs se terminant après le quatrième (4^e) anniversaire de la Date du déboursement, l'Emprunteur omet d'effectuer un paiement d'intérêts sur le Prêt (y compris les intérêts pouvant être capitalisés conformément à l'alinéa 3.1c)), et cette omission n'est pas corrigée dans les dix (10) jours suivant l'avis de défaut que le Prêteur remet par écrit à l'Emprunteur.

11.7 Défaut croisé

OpcO omet de rembourser le capital d'une Dette au titre d'emprunts ou de payer une prime, une somme additionnelle ou de l'intérêt à l'égard d'une Dette au titre d'emprunts dont l'encours est d'au moins 100 000 000 \$ (ou l'équivalent dans une autre monnaie) au moment où ce remboursement ou ce paiement est exigible (que ce soit notamment à sa date d'échéance prévue, à l'occasion d'un remboursement anticipé requis, en raison de la déchéance du terme ou par suite d'une demande), et cette omission persiste après le délai de grâce applicable, s'il y a lieu, indiqué dans la convention ou l'instrument se rapportant à cette Dette au titre d'emprunts; ou il se produit un autre événement ou il existe une situation qui persiste après le délai de grâce applicable, s'il y a lieu, indiqué dans une convention ou un instrument se rapportant à cette Dette au titre d'emprunts, si cet événement a pour effet d'entraîner la déchéance du terme de cette Dette au titre d'emprunts, ou une Dette au titre d'emprunts est déclarée exigible, conformément à ses modalités, avant sa date d'échéance prévue.

11.8 Jugement

La situation suivante se produit : a) un Jugement définitif est rendu contre l'Emprunteur ou ses biens ou ses actifs ou un Jugement définitif rendu affecte ou concerne l'Emprunteur ou ses biens ou ses actifs; b) ce Jugement, seul ou en combinaison avec un autre Jugement pendant, (i) est d'un montant global de plus de 100 000 000 \$, ou (ii) est raisonnablement susceptible d'avoir un Effet défavorable important, et c) ce Jugement demeure impayé dix (10) jours après la date à laquelle il est devenu exécutoire.

11.9 Mesure d'exécution

Une Personne prend une mesure d'exécution ou exerce un recours contre l'Emprunteur ou les Biens affectés en garantie, ou saisit la totalité ou une partie des Biens affectés en garantie ou en prend possession, et cette mesure d'exécution ou ce recours n'est pas suspendu dans les dix (10) jours et n'est pas contesté avec diligence et de bonne foi dans le cadre d'une procédure appropriée.

11.10 Changement de contrôle

Il se produit un Changement de contrôle.

11.11 Documents de Prêt

- a) Une disposition d'un Document de Prêt cesse d'être pleinement en vigueur (autrement qu'en raison de sa résiliation en conformité avec ses modalités ou avec le consentement du Prêteur) ou les Charges créées aux termes des Documents de

sûreté cessent d'être des Charges de premier rang valides, en vigueur, réalisables et opposables, sous réserve uniquement des Charges permises, ou un Document de Prêt ou une clause importante d'un Document de Prêt devient, en tout ou en partie, nul, annulable, non exécutoire ou illégal;

- b) L'Emprunteur déclare par écrit (i) qu'une clause d'un Document de Prêt a cessé d'être pleinement en vigueur (autrement qu'en raison de sa résiliation en conformité avec ses modalités ou avec le consentement du Prêteur) ou a fait l'objet d'une répudiation par l'Emprunteur ou (ii) que les Charges créées aux termes des Documents de sûreté ont cessé d'être des Charges de premier rang valides, en vigueur, réalisables et opposables, sous réserve uniquement des Charges permises, ou il prend une mesure ou omet de prendre une mesure sur le fondement d'une telle déclaration.

11.12 Convention de subordination

Si une Convention de subordination n'est pas signée et remise par l'Emprunteur ou par les Créanciers subordonnés visés par la Convention de subordination en question au plus tard à la date à laquelle celle-ci doit être signée et remise conformément à la présente Convention, ou est répudiée ou cesse d'être pleinement en vigueur en tout temps par la suite (autrement qu'en raison de sa résiliation en conformité avec ses modalités ou avec le consentement du Prêteur). Un Avis de déclenchement du statu quo est remis aux termes d'une Convention de subordination. Une Convention de subordination ou une clause importante d'une Convention de subordination devient, en tout ou en partie, nulle, annulable, non exécutoire ou illégale.

11.13 Effet défavorable important

Il se produit ou il existe un événement, une circonstance ou une situation qui, selon toute attente raisonnable, pourrait avoir un Effet défavorable important.

ARTICLE 12 **RECOURS**

12.1 Exécution des obligations par le Prêteur

À la survenance et pendant la durée d'un Cas de Défaut et moyennant un préavis écrit de cinq (5) Jours ouvrables, le Prêteur peut exécuter ou faire exécuter les obligations de l'Emprunteur aux termes des Documents de Prêt, mais il n'est pas obligé de le faire. L'exécution de telles obligations par le Prêteur ne libère aucunement l'Emprunteur de sa responsabilité à l'égard de tout défaut aux termes des Documents de Prêt. Les frais engagés par le Prêteur qui découlent des mesures susmentionnées sont payables par l'Emprunteur au Prêteur, sans délai, à la demande du Prêteur et, s'ils ne sont pas payés dans les trente (30) jours suivant la date d'une telle demande, ils porteront intérêt au Taux advenant un Défaut.

12.2 Exercice des recours

À la survenance et pendant la durée d'un Cas de Défaut, le Prêteur peut, moyennant un avis écrit à l'Emprunteur, exercer les droits et les recours énoncés ci-après, peu importe la combinaison ou l'ordre, en plus des autres droits ou recours qu'il peut avoir aux termes des présentes, des Documents de Prêt ou des Lois applicables :

- a) déclarer et rendre immédiatement échus et exigibles toutes les sommes accumulées au titre du capital non remboursé et des intérêts courus et impayés aux termes de la présente Convention, de même que l'ensemble des frais, des coûts, des charges et des autres Obligations impayés aux termes des présentes ou de tout autre Document de Prêt; toutefois, s'il survient aux termes du paragraphe 11.5 un Cas de Défaut touchant l'Emprunteur, le Prêt prendra fin automatiquement, et l'ensemble du capital, des intérêts, des frais et des autres Obligations deviendront immédiatement échus et exigibles sans autre avis de défaut, présentation au paiement ou demande de paiement, protêt ou avis de non-paiement ou refus de paiement de quelque nature que ce soit, de tels avis et demandes faisant l'objet d'une renonciation;
- b) prendre toute autre Mesure d'exécution, y compris la mise à exécution des droits du Prêteur à l'égard des Biens affectés en garantie.

12.3 Plan de correction

Si un Événement déclencheur ou un Cas d'endettement excessif survient :

- a) L'Emprunteur peut remettre, dans les dix (10) jours suivant l'Événement déclencheur ou le Cas d'endettement excessif, selon le cas, un plan (le « **Plan de correction** ») décrivant : (i) les mesures que l'Emprunteur ou la Société mère entend prendre pour remédier à cet Événement déclencheur ou à ce Cas d'endettement excessif, selon le cas, et/ou (ii) la provenance des fonds ou du financement que l'Emprunteur affecterait à tout remboursement obligatoire requis et le moment ou le calendrier du remboursement obligatoire, y compris les détails de tout processus de vente proposé des Actions d'Opcó.
- b) S'il survient un Événement déclencheur ou un Cas d'endettement excessif et que le Prêteur, à son seul gré, approuve le Plan de correction remis par l'Emprunteur dans les cinq (5) jours suivant la remise d'un tel plan, l'Emprunteur mettra en œuvre le Plan de correction, y compris en effectuant tout remboursement obligatoire requis conformément à ce plan. Si (i) le Prêteur, à son seul gré, n'approuve pas le Plan de correction remis par l'Emprunteur dans les cinq (5) jours suivant la remise d'un tel plan ou si (ii) aucun Plan de correction n'est remis pendant la période de dix (10) jours susmentionnée, l'Emprunteur effectuera le remboursement obligatoire requis déclenché par l'Événement déclencheur ou le Cas d'endettement excessif dans les trente (30) jours suivant la fin de la période de cinq (5) jours ou de la période de dix (10) jours, selon le cas, s'il s'agit d'un remboursement déclenché par un Cas d'abaissement de la note ou un Cas d'endettement excessif, ou dans les dix (10) jours suivant la fin de cette

période de cinq (5) jours ou de cette période de dix (10) jours, selon le cas, s'il s'agit d'un remboursement déclenché par un Événement déclencheur autre qu'un Cas d'abaissement de la note. Il est entendu que, si le Prêteur n'approuve pas le Plan de correction dans les cinq (5) jours suivant sa remise, le Plan de correction sera réputé ne pas avoir été approuvé par le Prêteur.

- c) Si le Prêteur approuve un Plan de correction visant à réaliser un processus de vente de la totalité ou d'une partie des actions d'Opco dans le but d'effectuer le remboursement requis par suite d'un Événement déclencheur ou d'un Cas d'endettement excessif et que le prix de vente de ces Actions d'Opco est insuffisant pour rembourser intégralement l'encours du Prêt, le Prêteur a le droit de refuser d'autoriser une telle vente à un tel prix et, le cas échéant, l'Emprunteur doit suivre les directives du Prêteur, agissant raisonnablement, à l'égard du processus de vente. Il est entendu que l'Emprunteur est réputé ne pas être en Défaut aux termes de la présente Convention dans un tel cas ou si l'Événement déclencheur ou le Cas d'endettement excessif cesse d'exister ou a par ailleurs été corrigé.

12.4 Recours cumulatifs

Il est expressément entendu et convenu que les droits et les recours du Prêteur aux termes des présentes ou de tout autre Document de Prêt ou instrument signé aux termes de la présente Convention sont cumulatifs et ne remplacent pas les autres droits et recours ouverts en droit ou en equity, mais s'y ajoutent; l'exercice unique ou partiel d'un droit ou d'un recours par le Prêteur en cas de défaut ou de manquement à une modalité, à un engagement, à une condition ou à une entente contenus dans la présente Convention ou dans tout autre Document de Prêt n'est pas réputé constituer une renonciation à tout autre droit ou recours ou à d'autres droits ou recours ouverts au Prêteur en conséquence de ce défaut ou de ce manquement, ou modifier ou affecter ces droits et recours ou y porter atteinte.

12.5 Droit de compensation

Le Prêteur est autorisé à tout moment et à l'occasion, après la survenance et pendant la durée d'un Cas de Défaut, dans toute la mesure permise par les Lois applicables, à compenser toutes les sommes qu'il doit à tout moment à l'Emprunteur ou qu'il doit porter au crédit ou au compte de l'Emprunteur et à les déduire de la totalité ou d'une partie des Obligations, peu importe que le Prêteur ait fait ou non une demande aux termes des Documents de Prêt et que de telles dettes soient ou non échues ou éventuelles. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, à la survenance et pendant la durée d'un Cas de Défaut, le Prêteur peut déduire et s'approprier toutes les sommes déposées ou remises dans le Compte afin d'opérer compensation en application de l'article 12. Si une obligation n'est pas encore déterminée, le Prêteur peut, de bonne foi, l'estimer et exercer son droit de la compenser en fonction de cette estimation, sous réserve qu'il rende compte à l'Emprunteur de la détermination finale de cette obligation. Le Prêteur avise sans délai l'Emprunteur après qu'il a effectué une telle compensation et une telle déduction; toutefois, le défaut de donner un tel avis n'invalide pas la compensation et la déduction. Les droits conférés au Prêteur aux termes du présent paragraphe 12.5 s'ajoutent aux autres droits et recours (y compris tous les autres droits de compensation) que le Prêteur peut avoir.

12.6 Priorités des paiements découlant de la réalisation de la garantie

Le produit net découlant de l'exécution et/ou de la réalisation des Biens affectés en garantie ou d'une partie de ceux-ci sera affecté en premier lieu au règlement des coûts liés à la réalisation qu'a engagés le Prêteur (y compris les Taxes et impôts payables dans le contexte de cette réalisation) et en deuxième lieu aux Obligations, jusqu'à ce que celles-ci soient acquittées en entier, tout solde étant remis à l'Emprunteur.

12.7 Indemnisation

- a) Sans dédoublement des autres obligations d'indemnisation de l'Emprunteur aux termes des présentes et de tout autre Document de Prêt, l'Emprunteur indemnise, défend et dégage de toute responsabilité le Prêteur, la Caisse et leurs dirigeants, leurs administrateurs, leurs employés et leurs mandataires respectifs (collectivement, les « **Indemnitaires** ») à l'égard de ce qui suit et rembourse aux Indemnitaires les sommes engagées à l'égard de ce qui suit :
 - (i) les réclamations, obligations, passifs, pertes, dommages, amendes, préjudices (corporels, matériels ou environnementaux, y compris ceux touchant des ressources naturelles), pénalités, actions, procédures, poursuites, jugements, coûts et frais (y compris les honoraires d'avocats et d'experts-conseils) de quelque sorte ou nature que ce soit qu'un tiers fait valoir à l'encontre des Indemnitaires et qui découlent de la présente Convention ou d'un autre Document de Prêt ou qui ont trait à la présente Convention ou à un autre Document de prêt, y compris (A) les mesures prises pour préserver ou faire exécuter des droits aux termes des Documents de Prêt ainsi que toute modification, toute renonciation ou tout consentement connexe ou des procédures d'exécution ayant trait aux Documents de Prêt, et (B) la survenance d'un Défaut ou d'un Cas de Défaut (collectivement, les « **Réclamations des Indemnitaires** »);
 - (ii) les Réclamations des Indemnitaires découlant de quelque manière que ce soit de réclamations, poursuites, passifs, obligations, pénalités et actions visant l'Emprunteur ou des Membres du même groupe que lui.
- b) Les indemnités qui précèdent ne s'appliquent pas à un Indemnitaires dans la mesure où elles découlent, selon la décision définitive et non susceptible d'appel d'un tribunal compétent, de la faute lourde ou intentionnelle de celui-ci, mais elles continuent de s'appliquer aux autres Indemnitaires.
- c) Les dispositions du présent paragraphe 12.7 continuent de s'appliquer après la résiliation de la présente Convention, l'exécution des Documents de sûreté ou de l'un d'entre eux et l'acquittement ou la libération des Obligations, et s'ajoutent aux autres droits et recours du Prêteur.
- d) Si une Réclamation des Indemnitaires est présentée contre un Indemnitaires en particulier, celui-ci doit en informer sans délai l'Emprunteur, et l'Emprunteur a le droit, à ses frais, par l'entremise de conseillers juridiques que l'Indemnitaires concerné, agissant raisonnablement, juge acceptables, de participer à la défense

opposée à cette réclamation et, si l'Emprunteur le souhaite, de prendre en charge et de contrôler une telle défense. L'Indemnitaires a le droit, à ses frais, de participer à toute Réclamation des Indemnitaires dont la défense est prise en charge par l'Emprunteur. Malgré ce qui précède, l'Emprunteur n'a pas le droit de prendre en charge ou de contrôler la défense d'une telle Réclamation des Indemnitaires si, de l'avis raisonnable de l'Indemnitaires et de ses conseillers juridiques, la Réclamation des Indemnitaires en question pourrait rendre l'Indemnitaires criminellement responsable ou entraîner un conflit d'intérêts potentiel ou réel entre l'Indemnitaires et l'Emprunteur et, le cas échéant (sauf dans le cas de différends entre cet Indemnitaires et un autre Indemnitaires), l'Emprunteur règle les dépenses de l'Indemnitaires dans le cadre d'une telle défense; toutefois, l'Emprunteur a le droit, à ses frais, de participer à toute Réclamation des Indemnitaires dont la défense est prise en charge par un tel Indemnitaires.

- e) Lorsque l'Emprunteur prend en charge la défense d'une Réclamation des Indemnitaires présentée contre un Indemnitaires en particulier, il doit tenir celui-ci au courant de l'évolution de la réclamation et des développements qui surviennent, au moins tous les trente (30) jours. Sauf si les Lois applicables ou une ordonnance du tribunal le lui interdisent, l'Emprunteur remet à l'Indemnitaires une copie de chacun des documents déposés ou signifiés à une partie à la Réclamation des Indemnitaires en question ainsi que de chaque document important que l'Emprunteur a en sa possession relativement à celle-ci.
- f) En dépit du droit conféré à l'Emprunteur aux termes des présentes de contrôler certaines Réclamations des Indemnitaires, à moins que l'Emprunteur n'ait fourni à l'Indemnitaires concerné une sûreté qui, de l'avis raisonnable de l'Indemnitaires, est raisonnablement adéquate pour couvrir tout jugement potentiellement défavorable à l'égard des Réclamations des Indemnitaires, un Indemnitaires contre qui une Réclamation des Indemnitaires est présentée a le droit de conclure une transaction ou un règlement à l'égard de celle-ci s'il détermine, à son appréciation raisonnable, que le fait de ne pas conclure de transaction ou de règlement à l'égard de cette Réclamation des Indemnitaires pourrait raisonnablement être susceptible d'avoir un effet défavorable important sur l'Indemnitaires ou sur les Biens affectés en garantie. Une telle transaction ou un tel règlement liera l'Emprunteur pour l'application du présent paragraphe 12.7
- g) Au paiement d'une Réclamation des Indemnitaires par l'Emprunteur aux termes du présent paragraphe 12.7, l'Emprunteur est, sans autre mesure, subrogé dans toutes les réclamations que l'Indemnitaires concerné peut avoir à cet égard, et l'Indemnitaires collabore avec l'Emprunteur et donne les autres assurances nécessaires ou souhaitables pour permettre à l'Emprunteur de poursuivre vigoureusement ces réclamations.
- h) Toute somme que l'Emprunteur doit payer aux termes du présent paragraphe 12.7 est habituellement payable dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle l'Emprunteur reçoit la facture de l'Indemnitaires concerné et, si une telle somme n'est pas payée dans le délai de dix (10) jours, elle porte intérêt au Taux advenant un Défaut. À la demande de l'Emprunteur, l'Indemnitaires fournit tous les

documents nécessaires pour justifier la facture qu'il a à sa disposition et qu'il peut communiquer aux termes des Lois applicables.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Avis

Les communications entre les parties aux présentes et les avis donnés aux termes des présentes sont adressés comme suit :

À l'intention du Prêteur :

CDPQ Revenu Fixe Inc.
Centre CDP Capital
1000, place Jean-Paul Riopelle
Montréal (Québec) H2Z 2B3

À l'attention de : Jérôme Marquis
Courriel : jmarquis@cdpq.com

À l'attention de : Sophie Lussier
Courriel : slussier@cdpq.com

Avec copie à : affairesjuridiques@lacaisses.com

À l'intention de l'Emprunteur :

a/s de GROUPE SNC-LAVALIN INC.
455, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1Z3

À l'attention du : Trésorier
Courriel : stephanie.vaillancourt@snclavalin.com

Avec copie à : chef du contentieux@snclavalin.com
secretairecorporatif@snclavalin.com

Tous les avis ou autres communications qui doivent ou peuvent être donnés aux termes des présentes sont transmis par écrit et sont considérés comme dûment donnés : a) s'ils sont remis en mains propres; b) s'ils sont expédiés par service de livraison le lendemain; c) dans le cas où les services de livraison le lendemain ne sont pas immédiatement disponibles, s'ils sont expédiés par courrier de première classe, affranchi, recommandé ou certifié, avec demande de récépissé; ou d) s'ils sont transmis par courrier électronique. Malgré ce qui précède, un avis donné aux termes des présentes par courrier électronique ne doit servir qu'à la transmission (i) de communications courantes, comme des états financiers, et (ii) de documents et de pages de signature en vue de leur signature par les parties aux présentes, et à aucune autre fin. Un avis donné de cette manière est effectif dès sa réception par le destinataire; toutefois, si un avis est remis à son destinataire et que celui-ci le refuse, l'avis est néanmoins effectif dès le moment de

cette remise. Chaque partie a le droit de changer l'adresse prévue aux présentes pour la communication des avis en donnant un préavis écrit de cinq (5) Jours ouvrables aux autres parties de la manière indiquée ci-dessus.

13.2 Modifications

L'acceptation ou la modification d'une disposition de l'un des Documents de Prêt et le consentement à une dérogation à ces dispositions par l'Emprunteur ou par une autre Personne ne sont effectifs que s'ils font l'objet d'un écrit et sont approuvés par le Prêteur. Une acceptation, une modification ou un consentement n'est effectif que dans le cas particulier et pour l'objet spécifique pour lesquels il a été donné.

13.3 Retard et renonciation

Le fait que le Prêteur tarde à exercer ou n'exerce pas un droit, un pouvoir ou un recours découlant d'un Cas de Défaut ou d'un Défaut ou d'un manquement ou d'un défaut de l'Emprunteur ou d'une autre Partie au Prêt aux termes de la présente Convention ou d'un autre Document de Prêt ne porte pas atteinte à ce droit, à ce pouvoir ou à ce recours du Prêteur, et ne doit pas être interprété comme une renonciation aux droits découlant de ce manquement ou de ce défaut ni comme un acquiescement à ce manquement ou à ce défaut, ni comme une renonciation aux droits découlant d'un manquement ou d'un défaut survenant ultérieurement ni comme un acquiescement à un manquement ou à un défaut survenant ultérieurement, et la renonciation en une occasion aux droits découlant d'un Cas de Défaut, d'un Défaut ou d'un autre manquement ou défaut n'est pas réputé constituer une renonciation aux droits découlant d'un autre Cas de Défaut, d'un autre Défaut ou d'un autre manquement ou défaut survenu antérieurement ou survenant ultérieurement. Tout atermolement, renonciation, autorisation, consentement ou approbation de quelque sorte ou nature que ce soit accordé par le Prêteur à l'égard d'un Cas de Défaut, d'un Défaut ou d'un autre manquement ou défaut aux termes de la présente Convention ou d'un autre Document de Prêt, ou la renonciation de la part du Prêteur à une disposition ou à une condition de la présente Convention ou d'un autre Document de Prêt doit faire l'objet d'un écrit faisant expressément référence à la présente Convention ou au Document de Prêt pertinent et n'est effectif que dans la mesure expressément stipulée dans cet écrit.

13.4 Coûts et frais

L'Emprunteur paiera ou remboursera au Prêteur tous les coûts et frais raisonnables, y compris les honoraires et frais juridiques, que le Prêteur engage auprès d'un conseiller tiers pour l'établissement, la négociation, la clôture, le dépôt et la publication des Documents de Prêt et du Placement en Titres de capitaux propres et de tout contrôle diligent effectué à leur égard, y compris les honoraires, les frais et les débours des conseillers juridiques du Prêteur ainsi que ceux d'autres conseillers juridiques dont le Prêteur estime raisonnablement nécessaire de retenir les services pour l'établissement ou la négociation ou la clôture de la présente Convention et des autres Documents de Prêt et du Placement en Titres de capitaux propres, ainsi que les honoraires, les frais et les débours de tous les autres consultants nommés par le Prêteur avec le consentement de l'Emprunteur, consentement qui ne saurait être refusé ou retardé de manière déraisonnable, ainsi que les frais de déplacement et autres frais remboursables engagés par le Prêteur, peu importe que les opérations prévues par la présente Convention et les autres Documents de Prêt soient réalisées ou non, le tout ne devant pas excéder 1 000 000 \$ au total (à l'exclusion des taxes

de vente applicables). Outre ce qui précède, l'Emprunteur paiera sur demande tous les coûts et frais remboursables raisonnables (y compris les honoraires et frais juridiques et autres honoraires professionnels de conseillers tiers) engagés par le Prêteur relativement au Prêt et dans le cadre de la préparation, de la négociation et de la signature d'une modification apportée aux Documents de Prêt, d'une renonciation à ceux-ci et de l'administration de ceux-ci, ainsi que les coûts et frais raisonnables engagés par le Prêteur dans le cadre de l'exécution ou de la préservation de droits aux termes des Documents de Prêt; toutefois, si aucun Défaut, Cas de Défaut, Événement déclencheur ou Cas de franchissement de la Note plancher ne s'est produit ni ne persiste et que le Ratio d'endettement du Groupe sur une période de 12 mois consécutifs n'excède pas 2,0×, tout conseiller tiers autre qu'un conseiller juridique doit être approuvé par l'Emprunteur, agissant raisonnablement. Le Prêteur doit remettre sur demande à l'Emprunteur des copies de toutes les factures détaillées ou autres documents pertinents en sa possession à l'appui des demandes de remboursement effectuées aux termes du présent paragraphe.

13.5 Procuration

Dans le seul but de permettre au Prêteur d'exercer ses droits et recours prévus à l'article 11 et à l'article 12, à la suite de la survenance et pendant la durée d'un Cas de Défaut, l'Emprunteur constitue et nomme irrévocablement par les présentes le Prêteur comme son fondé de pouvoir véritable et légitime, avec pleins pouvoirs de substitution, et lui confère par les présentes les pouvoirs suivants : a) retenir les services d'un spécialiste des services de banque d'investissement ou d'un courtier dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour mener le processus de vente d'une partie ou de la totalité des Actions d'Opc0; b) payer ou régler toutes les dettes qui sont ou qui seraient raisonnablement susceptibles de devenir des Charges grevant les Biens affectés en garantie, ou toute partie de ceux-ci, ou qui pourraient autrement porter atteinte à la priorité de rang du Prêteur à leur égard, ou effectuer un compromis à l'égard de ces dettes, à moins qu'un cautionnement ou une autre sûreté que le Prêteur juge satisfaisant ait été fourni; c) intenter des actions ou des poursuites et produire une défense dans le cadre d'actions ou de poursuites en lien avec les Biens affectés en garantie ou toute partie de ceux-ci et prendre les mesures et exiger toute exécution que le fondé de pouvoir juge raisonnablement nécessaires aux termes de toute garantie d'exécution et de paiement ainsi qu'aux termes des Documents de Prêt; d) faire tout ce que l'Emprunteur pourrait faire lui-même à l'égard des Biens affectés en garantie ou de toute partie de ceux-ci; et e) utiliser les fonds versés au Compte pour payer des Obligations.

13.6 Intégralité de l'entente

La présente Convention et la Lettre d'entente de la Société mère constituent l'entente intégrale intervenue entre les parties à l'égard de l'objet des présentes et remplacent l'ensemble des conventions, des ententes, des négociations et des discussions antérieures, écrites ou orales, y compris le sommaire des modalités de l'opération intervenu en date du 25 janvier 2017 entre la Caisse, la Société mère et l'Emprunteur. Il n'existe pas de conditions, d'engagements, de conventions, de déclarations, de garanties ou d'autres dispositions, explicites ou implicites, accessoires, légaux ou autres, relativement à l'objet des présentes, sauf ce qui est prévu dans les présentes.

13.7 Conflits

En cas de conflit ou d'incompatibilité entre l'application de l'une des dispositions de la présente Convention et l'application de l'une des dispositions de tout autre Document de Prêt, les dispositions de la présente Convention ont préséance, étant entendu que l'objet de la présente Convention et de tout autre Document de Prêt est d'accroître les droits accordés au Prêteur aux termes des Documents de Prêt et non de les réduire.

13.8 Droit applicable

La présente Convention doit être interprétée et appliquée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province, et les droits et obligations de chacune des parties sont régis par ces mêmes lois, sans qu'il soit porté atteinte aux autres droits ou recours dont peut se prévaloir le Prêteur (mais non l'Emprunteur) en vertu des lois de tout autre territoire où des biens ou des actifs de l'Emprunteur peuvent se trouver.

13.9 Consentement relatif à la compétence

L'Emprunteur reconnaît irrévocablement la compétence non exclusive des tribunaux de la province de Québec, district judiciaire de Montréal, et convient irrévocablement que, au gré du Prêteur, les réclamations, les actions et les poursuites relatives aux Documents de Prêt seront entendues et jugées par ces tribunaux. L'Emprunteur renonce par les présentes, dans toute la mesure où il lui est possible de le faire, à invoquer l'argument selon lequel ces tribunaux ne constituent pas un lieu propice à l'audition de l'action ou de l'instance. La disposition qui précède ne porte pas atteinte au droit du Prêteur de soumettre, à son gré, des réclamations, des actions ou des instances ayant trait aux Documents de Prêt devant tout autre tribunal compétent. L'Emprunteur consent irrévocablement par les présentes à ce que les avis légaux concernant de telles actions ou instances lui soient signifiés, s'il y a lieu, à son adresse fournie conformément au paragraphe 13.1.

13.10 Dissociabilité

Dans la mesure du possible, chaque disposition ou portion d'une disposition de la présente Convention doit être interprétée de manière à ce qu'elle soit effective et valide aux termes du droit applicable, mais l'invalidité ou le caractère inexécutoire de l'une des dispositions ou d'une portion d'une disposition de la présente Convention dans un territoire n'a aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire du reste de la présente Convention dans ce même territoire ni sur la validité ou le caractère exécutoire de la présente Convention, y compris la disposition ou la portion de la disposition en question, dans un autre territoire. En outre, si un tribunal détermine qu'une disposition ou une portion d'une disposition de la présente Convention n'est pas raisonnable ou valide, les parties aux présentes conviennent que cette disposition doit être interprétée et exécutée dans toute la mesure que le tribunal juge raisonnable ou valide et les parties conviennent de demander au tribunal qu'il applique la théorie de la divisibilité fictive pour donner effet aux restrictions contenues dans la présente Convention dans toute la mesure jugée raisonnable ou valide par le tribunal.

13.11 Absence de relation d'associés, etc.

Le Prêteur, d'une part, et l'Emprunteur d'autre part, ont l'intention que la relation qui existe entre eux se limite strictement celle de créancier et de débiteur/caution, respectivement. Aucune disposition de la présente Convention ou de l'un ou l'autre des Documents de Prêt ne doit être interprétée comme créant une association, une coentreprise ou une copropriété entre le Prêteur, d'une part, et l'Emprunteur ou une autre Personne, d'autre part. Le Prêteur n'est nullement responsable des dettes, des pertes, des obligations ou des responsabilités de l'Emprunteur ni d'aucune autre Personne.

13.12 Successeurs et ayants cause

Les dispositions de la présente Convention lient les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants cause autorisés respectifs, et s'applique à leur profit. L'Emprunteur ne peut céder ou autrement transférer aucun de ses droits ni aucune de ses obligations aux termes de la présente Convention ou de l'un ou l'autre des Documents de Prêt.

13.13 Syndication, cessions et participations

Le Prêteur a le droit de vendre ou de céder le Prêt et les Documents de Prêt, ou d'octroyer une participation ou une sous-participation de ses intérêts dans le Prêt et les Documents de Prêt, en partie à une ou plusieurs Personnes avec le consentement préalable de l'Emprunteur, consentement qui ne saurait être refusé ou retardé de manière déraisonnable; toutefois, le Prêteur et/ou un ou plusieurs Membres du même groupe que lui, désignés ci-après, doivent en tout temps continuer de détenir au moins 51 % du Prêt et, de plus, le consentement de l'Emprunteur n'est pas requis pour a) l'octroi d'une participation ou d'une sous-participation, et b) la vente ou la cession, dans chaque cas, à un Membre du même groupe que le Prêteur pourvu que ce Membre du même groupe soit la Caisse ou une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de la Caisse. L'Emprunteur signera les autres documents et instruments et prendra les autres mesures que le Prêteur peut exiger pour les besoins de cette syndication, de cette vente, de cette cession ou de l'octroi d'une participation ou d'une sous-participation, à la condition que ces documents ou instruments ou ces autres mesures ne modifient pas de façon défavorable les droits de l'Emprunteur aux termes de la présente Convention ni n'augmentent les obligations ou les coûts de l'Emprunteur aux termes de la présente Convention. Le Prêteur déclare et garantit qu'il est une filiale en propriété exclusive de la Caisse et qu'il demeurera une filiale en propriété exclusive de la Caisse tant qu'il sera un Prêteur aux termes des présentes.

13.14 Confidentialité

Le Prêteur convient de préserver le caractère confidentiel de l'information financière de l'Emprunteur ou de l'information confidentielle que l'Emprunteur désigne comme telle par écrit, et de ne pas utiliser ou communiquer cette information, sans d'abord avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'Emprunteur; toutefois, aucune disposition du présent paragraphe 13.14 n'oblige le Prêteur à obtenir le consentement de l'Emprunteur dans les cas suivants (et l'Emprunteur autorise par les présentes le Prêteur à communiquer toute information financière ou information confidentielle concernant l'Emprunteur ou l'un des Documents de Prêt ou les parties à ces Documents de Prêt sans le consentement de l'Emprunteur dans la mesure raisonnablement nécessaire dans les cas suivants): a) exercer ses droits aux termes des

Documents de Prêt à la survenance et pendant la durée d'un Cas de Défaut, à la condition que cette information soit communiquée conformément aux dispositions de la Convention des Actionnaires d'Opc; b) communiquer de l'information dans le cas où le Prêteur est tenu de le faire par les Lois applicables ou par une Autorité gouvernementale, mais uniquement dans la mesure requise; c) fournir de l'information aux conseillers juridiques du Prêteur dans le cadre des opérations prévues par l'un ou l'autre des Documents de Prêt, fournir de l'information à d'autres consultants dont le Prêteur retient les services en conformité avec la présente Convention ou les autres Documents de Prêt (dans la mesure où ces autres consultants conviennent d'être liés par les modalités d'une convention de confidentialité conforme, pour l'essentiel, au présent paragraphe 13.14 ou sont autrement tenus au secret professionnel); d) toute information qui est ou devient publique autrement qu'en raison de la faute du Prêteur ou d'un employé ou d'un mandataire de celui-ci; e) toute information qui est en la possession du Prêteur avant qu'il ne la reçoive de l'Emprunteur ou de toute autre Personne dont le Prêteur sait qu'elle agit au nom de l'Emprunteur; f) toute information qui est élaborée indépendamment par le Prêteur autrement qu'au moyen de l'information confidentielle fournie par l'Emprunteur; et g) toute information qui est communiquée au Prêteur par un tiers qui n'est pas lié par une obligation de confidentialité à l'égard de l'information communiquée.

13.15 Risques de force majeure

L'Emprunteur assume expressément tous les risques de force majeure, de sorte qu'il est tenu d'exécuter dans les délais impartis toutes ses obligations sans exception aux termes de la présente Convention, malgré l'existence ou la survenance d'un événement ou de circonstances qui constituent une force majeure, au sens attribué à ce terme à l'article 1693 du *Code civil du Québec*.

13.16 Bonne foi et juste contrepartie

L'Emprunteur reconnaît et déclare qu'il a conclu la présente Convention librement et de plein gré. Plus particulièrement, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent qu'ils ont négocié la présente Convention de bonne foi.

13.17 Exemplaires

La présente Convention peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, par facsimilé, sous forme de document PDF ou par tout autre moyen électronique similaire et, une fois signés par toutes les parties indiquées ci-après, ces exemplaires constituent un seul et même document contraignant.

[Le reste de cette page a été laissé en blanc intentionnellement.]

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait dûment signer la présente Convention par leurs dirigeants dûment autorisés à cette fin le jour et l'année mentionnés en tête du présent document.

SNC-LAVALIN AUTOROUTE HOLDING INC.

Par : (signé) Chantal Sorel

Nom : Chantal Sorel

Titre : Présidente

Par : (signé) Richard Massé

Nom : Richard Massé

Titre : Vice-Président principal, Gestion des actifs

CDPQ REVENU FIXE INC.

Par : (signé) Jérôme Marquis

Nom : Jérôme Marquis

Titre : Directeur principal de portefeuille

Par : (signé) Marc Cormier

Nom : Marc Cormier

Titre : Premier Vice-président, Revenu fixe et stratégies actives de superposition

ANNEXE A

MARGE APPLICABLE

	Avant la Date d'effet du Gage visant Opco	À la Date d'effet du Gage visant Opco ou après cette date
Tranche A		
de la Date du déboursement au quatrième anniversaire de la Date du déboursement :	5,00 %	4,75 %
à compter du quatrième anniversaire de la Date du déboursement	5,50 %	5,25 %
Tranche B		
à tout moment :	5,75 %	5,50 %

PIÈCE A

À LA CONVENTION DE PRÊT

MODÈLE D'AVIS DE PRÉLÈVEMENT

DESTINATAIRE : CDPQ REVENU FIXE INC., EN SA QUALITÉ DE PRÊTEUR

Le présent Avis de prélèvement vous est remis conformément au paragraphe 2.2 de la Convention de Prêt intervenue en date du 20 avril 2017 (dans sa version modifiée et complétée à l'occasion, la « **Convention de Prêt** ») entre SNC-Lavalin Autoroute Holding Inc., en sa qualité d'Emprunteur, et CDPQ Revenu Fixe inc., en sa qualité de Prêteur. À moins qu'ils ne soient définis autrement dans les présentes ou que le contexte ne commande une autre interprétation, les termes portant la majuscule initiale qui sont utilisés dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Convention de Prêt.

Le présent Avis de prélèvement constitue une demande de mise à disposition du Prêt selon les modalités suivantes :

- (i) La date de demande de mise à disposition est le ● 2017, qui est un Jour ouvrable.
- (ii) Le montant total du prêt demandé est de 1 500 000 000 \$.
- (iii) Le montant du prêt demandé doit être déposé dans le compte bancaire indiqué ci-après :

●.

Fait le _____ 2017

**SNC-LAVALIN AUTOROUTE
HOLDING INC.**

Par : _____

Nom :

Titre :

PIÈCE B

À LA CONVENTION DE PRÊT

MODÈLE D'ATTESTATION À LA DATE DE SIGNATURE

LE • 2017

DESTINATAIRES : CDPQ REVENU FIXE INC., EN SA QUALITÉ DE PRÊTEUR

ET : NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.

La présente Attestation à la Date de signature est remise conformément au paragraphe 6.1a)(vii) de la Convention de Prêt intervenue en date du 20 avril 2017 (dans sa version modifiée et complétée à l'occasion, la « **Convention de Prêt** ») entre SNC-Lavalin Autoroute Holding Inc., en sa qualité d'Emprunteur, et CDPQ Revenu Fixe inc., en sa qualité de Prêteur. À moins qu'ils ne soient définis autrement dans les présentes ou que le contexte ne commande une autre interprétation, les termes portant la majuscule initiale qui sont utilisés dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Convention de Prêt.

J'ai, à titre de [*inscrire le titre*] de l'Emprunteur, en ma qualité de dirigeant de l'Emprunteur, lu les dispositions de la Convention de Prêt pertinentes pour les besoins de la présente Attestation et j'ai effectué les examens ou les enquêtes raisonnablement nécessaires pour me permettre d'exprimer une opinion éclairée sur les questions traitées dans la présente Attestation.

Par les présentes, j'atteste en ma qualité susmentionnée de l'Emprunteur et non à titre personnel ce qui suit en date des présentes :

1. Je suis un représentant dûment autorisé de l'Emprunteur, autorisé à signer et à remettre la présente Attestation pour le compte de l'Emprunteur.
2. Aucun Effet défavorable important ne s'est produit ni ne persiste.
3. Il ne s'est produit aucun événement ni aucune circonstance ayant pour effet de rendre fausse ou trompeuse à tout égard important l'information fournie au Prêteur dans le cadre du Prêt.
4. L'Emprunteur n'a aucun passif important, à l'exception des Passifs permis.
5. L'Annexe A présente des copies conformes et complètes des Documents constitutifs de l'Emprunteur, lesquels sont en vigueur à la date des présentes et n'ont fait l'objet d'aucune modification ou renonciation.
6. L'Annexe B présente des copies conformes et complètes d'une ou de plusieurs résolutions, autorisations ou procédures similaires de l'Emprunteur, en vigueur à la Date du déboursement, qui autorisent la signature et la remise des Documents de Prêt et des conventions ou des instruments requis aux termes des Documents de Prêt auxquels l'Emprunteur est partie et l'exécution des obligations aux termes de ceux-ci, ainsi que des

copies des approbations requises de la part des Autorités gouvernementales relativement à ce qui précède.

7. L'Annexe C présente une attestation de l'Emprunteur certifiant les fonctions des personnes physiques autorisées à signer et à remettre les Documents de Prêt et les conventions ou les instruments requis aux termes de ceux-ci auxquels l'Emprunteur est partie.
8. L'Annexe D présente une copie du certificat d'attestation et du certificat de conformité de l'Emprunteur.
9. Chaque déclaration faite et chaque garantie donnée à l'article 7 de la Convention de Prêt et dans les autres Documents de Prêt est véridique et exacte à la date des présentes et a le même effet que si elle avait été faite ou donnée à la date des présentes (ou, s'il est mentionné qu'elle a été faite ou donnée uniquement à une date antérieure, cette déclaration ou cette garantie est véridique et exacte à la date antérieure en question).
10. Aucun Défaut ou Cas de Défaut ne s'est produit ni ne persiste.

[LE RESTE DE CETTE PAGE EST LAISSÉ EN BLANC INTENTIONNELLEMENT.]

EN FOI DE QUOI, le soussigné a dûment signé la présente Attestation à la Date de signature à la date indiquée au début des présentes.

**[DIRIGEANT AUTORISÉ DE
L'EMPRUNTEUR]**

Par : _____
Nom :
Titre :

PIÈCE C

À LA CONVENTION DE PRÊT

MODÈLE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ

DESTINATAIRE : CDPQ REVENU FIXE INC., EN SA QUALITÉ DE PRÊTEUR

La présente Attestation de conformité est remise conformément au paragraphe 8.9 de la Convention de Prêt intervenue en date du 20 avril 2017 (dans sa version modifiée et complétée à l'occasion, la « **Convention de Prêt** ») entre SNC-Lavalin Autoroute Holding Inc., en sa qualité d'Emprunteur, et CDPQ Revenu Fixe inc., en sa qualité de Prêteur. À moins qu'ils ne soient définis autrement dans les présentes ou que le contexte ne commande une autre interprétation, les termes portant la majuscule initiale qui sont utilisés dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Convention de Prêt.

J'ai, à titre de [*inscrire le titre*] de l'Emprunteur, en ma qualité de dirigeant de l'Emprunteur, lu les dispositions de la Convention de Prêt pertinentes pour les besoins de la présente Attestation et j'ai effectué les examens ou les enquêtes raisonnablement nécessaires pour me permettre d'exprimer une opinion éclairée sur les questions traitées dans la présente Attestation.

Par les présentes, j'atteste en ma qualité susmentionnée de l'Emprunteur et non à titre personnel ce qui suit en date des présentes :

1. Je suis un représentant dûment autorisé de l'Emprunteur, autorisé à signer et à remettre la présente Attestation pour le compte de l'Emprunteur.
2. En date du ●, le Ratio d'endettement est de ●.
3. Les détails du calcul du Ratio d'endettement sont joints à la présente Attestation de conformité.

[LE RESTE DE CETTE PAGE EST LAISSÉ EN BLANC INTENTIONNELLEMENT.]

EN FOI DE QUOI, le soussigné a dûment signé la présente Attestation de conformité à la date indiquée au début des présentes.

**[DIRIGEANT AUTORISÉ DE
L'EMPRUNTEUR]**

Par : _____
Nom :
Titre :

PIÈCE D

À LA CONVENTION DE PRÊT

MODÈLE D'ATTESTATION DES ÉTATS FINANCIERS

DESTINATAIRE : CDPQ REVENU FIXE INC., EN SA QUALITÉ DE PRÊTEUR

1. La présente Attestation de l'Emprunteur (la présente « **Attestation** ») vous est remise conformément à l'alinéa 8.8c) de la Convention de Prêt intervenue en date du 20 avril 2017 (dans sa version modifiée et complétée à l'occasion, la « **Convention de Prêt** ») entre SNC-Lavalin Autoroute Holding Inc., en sa qualité d'Emprunteur, et CDPQ Revenu Fixe inc., en sa qualité de Prêteur. À moins qu'ils ne soient définis autrement dans les présentes ou que le contexte ne commande une autre interprétation, les termes portant la majuscule initiale qui sont utilisés dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Convention de Prêt.
2. J'ai, à titre de [*inscrire le titre*] de l'Emprunteur, en ma qualité de dirigeant de l'Emprunteur, lu les dispositions de la Convention de Prêt pertinentes pour les besoins de la présente Attestation et j'ai effectué les examens ou les enquêtes raisonnablement nécessaires pour me permettre d'exprimer une opinion éclairée sur les questions traitées dans la présente Attestation.
3. Par les présentes, j'atteste en ma qualité susmentionnée de l'Emprunteur et non à titre personnel ce qui suit en date des présentes :
 - 3.1 Je suis un représentant dûment autorisé de l'Emprunteur, autorisé à signer et à remettre la présente Attestation pour le compte de l'Emprunteur.
 - 3.2 L'information contenue dans les états financiers remis à la date des présentes ou vers cette date conformément à l'alinéa [8.8a) ou 8.8b)] est établie et présentée conformément aux PCGR, appliqués de manière conforme aux pratiques antérieures de l'Emprunteur, et les états financiers sont véridiques et exacts à tous les égards importants, sous réserve des ajustements d'audit de fin d'exercice usuels et de l'absence de notes de bas de page dans le cas des états financiers non audités, et donnent une image fidèle des résultats d'exploitation et des variations de la situation financière de l'Emprunteur.
 - 3.3 Chaque déclaration faite et chaque garantie donnée à l'article 7 est véridique et exacte à tous les égards importants, comme si elle avait été faite ou donnée à la date de la présente Attestation (ou, s'il est mentionné qu'elle a été faite ou donnée uniquement à une date antérieure, cette déclaration ou cette garantie est véridique et exacte à la date antérieure en question).
 - 3.4 Aucun Défaut ou Cas de Défaut ne s'est produit ni ne persiste.

EN FOI DE QUOI, le soussigné a dûment signé la présente Attestation
le _____.

**[DIRIGEANT AUTORISÉ DE
L'EMPRUNTEUR]**

Par : _____

Nom :

Titre :

PIÈCE E

À LA CONVENTION DE PRÊT

MODÈLE D'ATTESTATION D'UNE DISTRIBUTION

[En-tête de l'Emprunteur]

DESTINATAIRE : CDPQ REVENU FIXE INC., EN SA QUALITÉ DE PRÊTEUR

1. La présente Attestation d'une Distribution (la présente « **Attestation** ») vous est remise conformément au paragraphe 8.11 de la Convention de Prêt intervenue en date du 20 avril 2017 (dans sa version modifiée et complétée à l'occasion, la « **Convention de Prêt** »), entre SNC-Lavalin Autoroute Holding Inc., en sa qualité d'Emprunteur, et CDPQ Revenu Fixe inc., en sa qualité de Prêteur. À moins qu'ils ne soient définis autrement dans les présentes ou que le contexte ne commande une autre interprétation, les termes portant la majuscule initiale qui sont utilisés dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Convention de Prêt.
2. J'ai, à titre de [*inscrire le titre*] de l'Emprunteur, en ma qualité de dirigeant de l'Emprunteur, lu les dispositions de la Convention de Prêt pertinentes pour les besoins de la présente Attestation et j'ai effectué les examens ou les enquêtes raisonnablement nécessaires pour me permettre d'exprimer une opinion éclairée sur les questions traitées dans la présente Attestation.
3. Par les présentes, j'atteste en ma qualité susmentionnée de l'Emprunteur et non à titre personnel ce qui suit en date des présentes :
 - 3.1 Je suis un représentant dûment autorisé de l'Emprunteur, autorisé à signer et à remettre la présente Attestation pour le compte de l'Emprunteur.
 - 3.2 En date du (*inscrire la date de la distribution*), les calculs suivants étaient véridiques et exacts :

Montant de la Distribution reçue d'Opco / Produit de vente net tiré de la Vente permise associée à une Distribution :	● \$
<u>Moins</u> : intérêts courus sur le Prêt et Intérêts capitalisés (sous-alinéa 9.6b)(i) :	● \$
<u>Moins</u> : réserves au titre des passifs payables par l'Emprunteur (sous-alinéa 9.6b)(ii) :	● \$
<u>Moins</u> : intérêts payables sur le Prêt à la prochaine Date de paiement des intérêts (si la Distribution n'est pas effectuée à une Date de paiement des intérêts ou dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant cette date) :	● \$
<u>Moins</u> : Montant du remboursement obligatoire (s'il y a lieu), y compris toute Somme supplémentaire s'y rapportant) :	● \$
<u>Moins</u> : remboursement supplémentaire au titre du Prêt afin que soient satisfaites les conditions de l'alinéa 9.6c), y compris toute Somme supplémentaire s'y rapportant (le cas échéant) :	● \$
<u>Égal</u> : montant net de la Distribution :	● \$

- 3.3 [S'il y a lieu] À la fin du dernier trimestre clos d'Opco à l'égard duquel de l'information financière est disponible, le ratio de (i) la Dette d'Opco par rapport au (ii) BAIIA consolidé d'Opco est de : ● [ne doit pas dépasser 9,0×].
- 3.4 [S'il y a lieu] Le ratio de la Valeur implicite d'Opco que représentent les Actions d'Opco que l'Emprunteur continue de détenir après une Vente permise associée à une Distribution sur le solde du Prêt est de : ● [ne doit pas dépasser 1,84×].
- 3.5 [S'il y a lieu] À la fin du dernier trimestre clos, le Ratio d'endettement est de : ● [ne doit pas dépasser 2,0×].
- 3.6 L'information financière contenue dans les présentes est véridique et exacte à tous les égards importants.
- 3.4 Chacune des conditions énoncées au paragraphe 9.6 de la Convention de Prêt qui est applicable a été remplie à la date des présentes.
- 3.5 Aucun Défaut ou Cas de Défaut ne s'est produit ni ne persiste.

EN FOI DE QUOI, le soussigné a dûment signé la présente Attestation
le _____.

**[DIRIGEANT AUTORISÉ DE
L'EMPRUNTEUR]**

Par : _____

Nom :

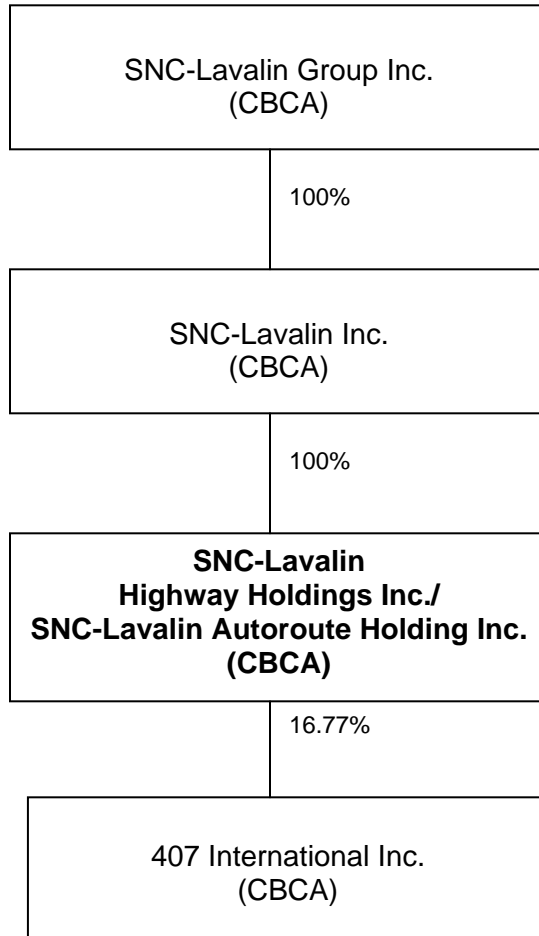
Titre :

PIÈCE F
À LA CONVENTION DE PRÊT
ORGANIGRAMME ET PARTICIPATIONS

Voir la pièce F ci-jointe.

Exhibit F

**Corporate Structure and Ownership Interests of Borrower
(SNC-Lavalin Highway Holdings Inc./ SNC-Lavalin Autoroute Holding Inc.)**



April 5, 2017

PIÈCE G
À LA CONVENTION DE PRÊT
MODÈLE D'AVIS JURIDIQUE

Voir ci-joint.

[Funding Date Opinion]

[___], 2017

TO: CDPQ Revenu Fixe Inc.

Dear Sirs/Mesdames:

Credit Facilities in favour of SNC-Lavalin Highway Holdings Inc.

1 SCOPE OF OPINION

Introduction

- 1.1 We have acted as counsel to SNC-Lavalin Highway Holdings Inc. (the **Borrower**) in connection with certain credit facilities which are to be made available to the Borrower pursuant to a loan agreement (*convention de prêt*) dated as of April 20, 2017 (the **Credit Agreement**) between the Borrower and CDPQ Revenu Fixe Inc., as lender (the **Lender**). We have also acted as counsel to SNC-Lavalin Inc. (the **Parent**) and SNC-Lavalin Group Inc. (**Group**) in connection with certain documents delivered by Parent and Group, respectively, pursuant to the Credit Agreement.
- 1.2 This opinion is being provided to you pursuant to Section 6.1(b)(iv) of the Credit Agreement.
- 1.3 Capitalized terms used in this opinion but which we have not defined have the meanings given to them in the Credit Agreement. In addition, when used in this opinion, the following terms have the following meanings:
 - 1.3.1 **CBCA** means the *Canada Business Corporations Act*;
 - 1.3.2 **Civil Code** means the *Civil Code of Québec*, as in effect on this date;
 - 1.3.3 **Jurisdictions** means, collectively, the Province of Ontario and the Province of Québec, and **Jurisdiction** means any one of them;
 - 1.3.4 **Obligors** means, collectively, the Borrower, the Parent and Group, and **Obligor** means any one of them;
 - 1.3.5 **Ontario PPSA** means the *Personal Property Security Act* (Ontario), as in effect on this date;
 - 1.3.6 **Publicity Act** means *An Act respecting the legal publicity of enterprises* (Québec)
 - 1.3.7 **RPMRR** means the Register of Personal and Movable Real Rights (Québec); and

- 1.3.8 **STA** means *An Act Respecting the Transfer of Securities and the Establishment of Security Entitlements* (Québec) as in effect on this date.

Examination of Documents

- 1.4 We have participated in the preparation of, and have examined executed originals or electronically transmitted executed copies of the following documents (collectively, the **Credit Documents**, and each, a **Credit Document**):
- 1.4.1 a hypothec agreement (*convention d'hypothèque*) (the **Deed of Hypothec**) entered into on [___], 2017 between the Borrower and the Lender [and registered at the RPMRR on [___], 2017 under number [___]];
 - 1.4.2 a general security agreement dated as of [___], 2017 (the **Ontario GSA**) executed by the Borrower in favour of the Lender and governed by the laws of the Province of Ontario;
 - 1.4.3 a hypothec on securities (*hypothèque sur valeurs mobilières*) dated as of [___], 2017 (the **Pledge Agreement**) between the Parent and the Lender, governed by the laws of the Province of Québec and registered at the RPMRR on [___], 2017 under number [___], pledging 20,900 common shares held by the Parent in the share capital of the Borrower (collectively, the **Pledged Shares**);
 - 1.4.4 a limited recourse guarantee (*cautionnement à recours limité*) dated as of [___], 2017 (the **Guarantee**) between the Parent (in such capacity, the **Guarantor**) and the Lender and governed by the laws of the Province of Québec;
 - 1.4.5 a letter agreement (*lettre d'entente*) dated as of [___], 2017 (the **Group Letter Agreement**) between Group, Caisse de dépôt et placement du Québec and the Lender;
 - 1.4.6 a subordination agreement (*convention de subordination*) dated as of [___], 2017, among the Lender, Export Development Canada and the Borrower (the **EDC Subordination Agreement**);
 - 1.4.7 a subordination agreement (*convention de subordination*) dated as of [___], 2017, among the Lender, Bank of Montreal, as administrative agent under the the Bridge Credit Agreements and the Term Loan Agreement and the Borrower (the **Bridge Subordination Agreement**); and
 - 1.4.8 a subscription and shareholders agreement (*convention de souscription et entre actionnaires*) among the Lender, Parent and the Borrower (the **Subscription Agreement**)

The Deed of Hypothec, Pledge Agreement, Guarantee, Group Letter Agreement, the EDC Subordination Agreement, the Bridge Subordination Agreement and the Subscription Agreement are collectively referred to as the **Québec Documents** and each a **Québec Document**.

- 1.5 We have also examined originals or copies, certified or otherwise identified to our satisfaction, of the following:
- 1.5.1 the Credit Agreement;

- 1.5.2 the articles and by-laws of each Obligor;
 - 1.5.3 the securities register of the Borrower (the **Securities Register**) attached to an Officer's Certificate (as hereinafter defined);
 - 1.5.4 the resolutions of the board of directors of each Obligor authorizing, among other things, the execution, delivery and performance of each of the Credit Documents to which it is a party;
 - 1.5.5 a certificate of compliance dated [___], 2017 (the **Borrower Certificate of Compliance**) issued in respect of the Borrower pursuant to the CBCA;
 - 1.5.6 a certificate of compliance dated [___], 2017 (the **Parent Certificate of Compliance**) issued in respect of the Parent pursuant to the CBCA;
 - 1.5.7 a certificate of attestation dated [___], 2017 (the **Parent Certificate of Attestation**) issued by the Enterprise Registrar of Québec pursuant to the Publicity Act;
 - 1.5.8 a certificate of compliance dated April [___], 2017 (the **Group Certificate of Compliance**) issued in respect of the Parent pursuant to the CBCA; and
 - 1.5.9 a certificate of attestation dated April [___], 2017 (the **Group Certificate of Attestation**) issued by the Enterprise Registrar of Québec pursuant to the Publicity Act; and
 - 1.5.10 the certificates representing the Pledged Shares together with related stock power transfer forms executed in blank by the Parent (collectively, the **Share Certificates**).
- 1.6 As to certain questions of fact material to our opinions, we have also examined and relied exclusively upon certificates of officers of each of the Obligors, copies of which have been delivered to you separately (collectively, the **Officer's Certificates** and each, an **Officer's Certificate**).

Jurisdiction

- 1.7 Our opinion is expressed only with respect to the laws of the Jurisdictions and the laws of Canada applicable therein in effect on the date of this opinion. Without limiting the generality of the foregoing, we express no opinion with respect to the laws of any other jurisdiction to the extent that those laws may govern the validity, perfection, effect of perfection or non-perfection, publication or effect of publication, opposability, priority or enforcement of the security interests or hypothecs created by the Credit Documents as a result of the application of the conflict of laws rules of any Jurisdiction, including without limitation, Articles 3102 and seq. of the Civil Code and Sections 5 to 8.1 of the Ontario PPSA. In addition, we express no opinion whether, pursuant to those conflict of laws rules of any Jurisdiction, the laws of any Jurisdiction would govern the validity, perfection, effect of perfection or non-perfection, publication or effect of publication, opposability, priority or enforcement of those security interests or hypothecs.

Assumptions

- 1.8 In our examination of all documents we have assumed that:
- 1.8.1 all individuals have the requisite legal capacity;

- 1.8.2 all signatures are genuine;
- 1.8.3 all documents submitted to us as originals are complete and authentic and all photostatic, certified, notarial, facsimile or electronically retrieved copies conform to the originals;
- 1.8.4 all facts set forth in the official public records, indices and filing systems and all certificates and documents supplied by public officials or otherwise conveyed to us by public officials are complete, true and accurate and continue to be complete, true and accurate as of the date of this opinion as if issued on this date;
- 1.8.5 all facts set forth in the certificates supplied by the officers of each of the Obligors, including, without limitation, in the Officer's Certificates, are complete, true and accurate;
- 1.8.6 each of the Credit Documents has been duly authorized, executed and delivered by each party thereto other than the Obligors and constitutes a legal, valid and binding obligation of each such party, enforceable against it in accordance with its terms and subject only to customary exceptions;
- 1.8.7 the Credit Agreement has not been amended, supplemented, released, discharged or otherwise modified since its execution, either in writing, orally or otherwise, and constitutes a legal, valid and binding obligation of each party thereto (including, for greater certainty, the Obligors), enforceable against each party thereto (including, for greater certainty, Obligors) in accordance with its terms and subject only to customary exceptions;
- 1.8.8 value has been given by the Lender to the Borrower and the parties to the Ontario GSA have not agreed, orally or in writing, to postpone the time for attachment of any security interest expressed to have been created by the Ontario GSA;
- 1.8.9 the property and assets subject to the security interests created by the Ontario GSA do not include consumer goods (as defined in the Ontario PPSA);
- 1.8.10 the Lender has acquired possession in the Province of Québec of the Share Certificates; and
- 1.8.11 the delivery of the Credit Documents does not remain subject to any condition or escrow.

Reliance

- 1.1 In expressing our opinions set forth in Section 2.1(a), we have relied, with your permission and without independent investigation, solely upon the Borrower Certificate of Compliance.
- 1.2 In expressing our opinions set forth in Section 2.2(a), we have relied, with your permission and without independent investigation, solely upon the Parent Certificate of Compliance.
- 1.3 In expressing our opinions set forth in Section 2.3, we have relied, with your permission and without independent investigation, solely upon the Parent Certificate of Attestation.
- 1.4 In expressing our opinions set forth in Section 2.4(a), we have relied, with your permission and without independent investigation, solely upon the Group Certificate of Compliance.

- 1.5 In expressing our opinions set forth in Section 2.5, we have relied, with your permission and without independent investigation, solely upon the Group Certificate of Attestation.

Disclaimer

- 1.6 We have not undertaken, and disclaim, any obligation to advise you of any change in any matter set forth in this opinion. In particular, Norton Rose Fulbright Canada LLP does not monitor control of the Pledged Shares or any other investment property nor does it maintain a record of the dates of the registrations made or their renewals and has no reminder system for those purposes. Accordingly, we take no responsibility for advising you of any changes in the location of any of the Pledged Shares nor for the registration of renewals or amendments which may be required in the future to maintain perfection or opposability against third parties of any security created by the Credit Documents, including (a) the security interests created by the Ontario GSA, or (b) the hypothecs created by the Québec Documents.

2 OPINIONS

Based upon and relying on the foregoing and subject to the qualifications set forth below, we are of the opinion that, on the date hereof:

Corporate Opinions

- 2.1 The Borrower (a) is a corporation incorporated and existing under the CBCA, and (b) has the corporate power and capacity to enter into and perform its obligations under each of the Credit Documents to which it is a party.
- 2.2 The Parent (a) is a corporation amalgamated and existing under the CBCA, and (b) has the corporate power and capacity to enter into and perform its obligations under each of the Credit Documents to which it is a party.
- 2.3 The Parent is registered under the Publicity Act, has not failed to file an annual updating declaration under the Publicity Act, has not failed to comply with a request made under Section 73 of the Publicity Act, is not in the process of dissolving and is not cancelled under the Publicity Act.
- 2.4 Group (a) is a corporation incorporated and existing under the CBCA, and (b) has the corporate power and capacity to enter into and perform its obligations under the Group Letter Agreement.
- 2.5 Group is registered under the Publicity Act, has not failed to file an annual updating declaration under the Publicity Act, has not failed to comply with a request made under Section 73 of the Publicity Act, is not in the process of dissolving and is not cancelled under the Publicity Act.
- 2.6 The execution, delivery and performance by the Borrower of each of the Credit Documents to which it is a party have been authorized by all necessary corporate action on the part of the Borrower.
- 2.7 The execution, delivery and performance by the Parent of each of the Credit Documents to which it is a party have been authorized by all necessary corporate action on the part of the Parent.
- 2.8 The execution, delivery and performance by Group of the Group Letter Agreement have been authorized by all necessary corporate action on the part of Group.

- 2.9 Each of the Credit Documents to which the Borrower is a party has been duly executed and delivered by the Borrower.
- 2.10 Each of the Credit Documents to which the Parent is a party has been duly executed and delivered by the Parent.
- 2.11 The Group Letter Agreement has been duly executed and delivered by Group.

Non-Contravention and No Breach Opinions

- 2.12 The execution, delivery and performance by the Borrower of each of the Credit Documents to which it is a party do not constitute or result in a violation or a breach of, or a default under, its certificate and articles of incorporation or by-laws.
- 2.13 The execution, delivery and performance by the Parent of each of the Credit Documents to which it is a party do not constitute or result in a violation or a breach of, or a default under, its articles of amalgamation or by-laws.
- 2.14 The execution, delivery and performance by Group of each of the Group Letter Agreement do not constitute or result in a violation or a breach of, or a default under, its certificate and articles of incorporation or by-laws.
- 2.15 The execution, delivery and performance by each Obligor of each of the Credit Documents to which it is a party do not constitute or result in a violation or a breach of, or a default under, any statute or regulation of general application in the Jurisdictions applicable to such Obligor.

Regulatory Approval Opinion

- 2.16 No authorization, consent or approval of, or filing, registration or recording with, any governmental authority having jurisdiction in the Jurisdictions is required in connection with the execution, delivery or performance by each Obligor of the Credit Documents to which it is a party other than authorizations, consents or approvals which have been obtained or filings, registrations or recordings which have been made.

Share Capital Opinions

- 2.17 The authorized capital of the Borrower consists of an unlimited number of common shares and 100 special share. As at the date hereof, 70,000 common shares shares are issued and outstanding as fully-paid and non-assessable shares, registered in the name of the Parent, 99 special shares are issued and outstanding and registered in the name of the Parent, and 1 special share is issued and outstanding and registered in the name of the Lender (the **Special Share**).
- 2.18 The Special Share has been duly authorized and will be validly issued and outstanding as a fully paid and non-assessable share in the capital of the Borrower upon receipt by the Borrower of full payment therefor.
- 2.19 All corporate action required to be taken by the Borrower to permit the transfer of the Pledged Shares to the Lender in accordance with the provisions of the Pledge Agreement and any subsequent transfer of the Pledged Shares by the Lender in connection with their disposition by the Lender in accordance with the provisions of the Pledge Agreement have been taken.

Enforceability Opinions

- 2.20 Each of the Québec Documents to which the Borrower is a party constitutes a legal, valid and binding obligation of the Borrower, enforceable against it in accordance with its terms under the laws of Québec.
- 2.21 Each of the Québec Documents to which the Parent is a party constitutes a legal, valid and binding obligation of the Parent, enforceable against it in accordance with its terms under the laws of Québec.
- 2.22 The Group Letter Agreement constitutes a legal, valid and binding obligation of Group, enforceable against it in accordance with its terms under the laws of Québec.
- 2.23 The Ontario GSA constitutes a legal, valid and binding obligation of the Borrower, enforceable against it in accordance with its terms under the laws of Ontario.

Ontario Security Interest Opinions

- 2.24 The Ontario GSA creates a valid security interest in favour of the Lender in the personal property described therein to which the Ontario PPSA applies and in which the Borrower now has rights, and is sufficient to create a valid security interest in favour of the Lender in any such personal property in which the Borrower hereafter acquires rights when those rights are acquired by the Borrower, in each case to secure payment and performance of the obligations described therein as being secured thereby.
- 2.25 Registration has been made in all public offices provided for under the laws of the Province of Ontario where such registration is necessary to perfect the security interests created by the Ontario GSA and the particulars of the registrations are set forth in Schedule A to this opinion.

Québec Hypothec Opinions

- 2.26 The Deed of Hypothec constitutes a valid hypothec without delivery for the sum of \$●, with interest thereon at the rate of 25% per annum from the date thereof, in favour of Lender, on the *Biens Grevés* (as defined therein) of the Borrower to secure the payment and performance of the obligations described therein as being secured thereby.
- 2.27 The Pledge Agreement constitutes a valid hypothec without delivery for the sum of \$●, with interest thereon at the rate of 25% per annum from the date thereof, in favour of the Lender, on the *Biens Grevés* (as defined therein) of the Parent to secure the payment and performance of the obligations described therein as being secured thereby;
- 2.28 Registration has been made in all public offices provided for under the laws of the Province of Québec where such registration is necessary to render opposable against third parties the hypothecs without delivery created by the Deed of Hypothec and the Pledge Agreement and the particulars of such registration are set forth in paragraphs 1.4.1 and 1.4.3 above.
- 2.29 The hypothec of the Lender in the Pledged Shares represented by the Share Certificates endorsed in blank for transfer has been perfected by control. By virtue of such control, such hypothec ranks ahead of any other movable hypothec on the Pledged Securities of any other secured party that does not have control of the Pledged Securities.

3 QUALIFICATIONS

The opinions expressed above are subject to the following qualifications.

General Qualifications

- 3.1 The enforceability of each of the Credit Documents is subject to bankruptcy, insolvency, arrangement, winding-up and other similar laws of general application affecting the enforcement of creditors' rights generally, including, without limitation, laws relating to assignments and preferences, fraudulent preferences and fraudulent conveyances.
- 3.2 The enforceability of each of the Credit Documents is subject to general equitable principles, including the fact that the availability of equitable remedies, such as injunctive relief and specific performance, is in the discretion of a court.
- 3.3 A provision in a Credit Document which purports to sever illegal, prohibited or unenforceable provisions from the Credit Documents without affecting the enforceability or validity of the remaining provisions may be enforced only in the discretion of the court.
- 3.4 We express no opinion as to the enforceability of any provision of a Credit Document which states that modifications, amendments or waivers are not binding unless in writing.
- 3.5 We express no opinion as to the enforceability of any provision of a Credit Document that is inconsistent with the provisions of any other Credit Document except where the inconsistency is addressed by a paramountcy clause.
- 3.6 A creditor may be required to give a debtor a reasonable time to repay following a demand for payment (or an automatic acceleration upon the occurrence of an event of default) prior to taking any action to enforce a right of repayment or before exercising any other rights and remedies expressed to be exercisable by such creditor in a Credit Document.
- 3.7 A receiver or receiver and manager appointed pursuant to the provisions of a Credit Document may, for certain purposes, be treated by a court as being the agent of a secured party and not solely the agent of the debtor (and such secured party may not be deemed to be acting as the agent and attorney of such debtor in making such appointment), notwithstanding any agreement to the contrary.
- 3.8 Rights of indemnification and contribution may be limited under applicable law to the extent they directly or indirectly relate to liabilities imposed on a party by law for which it would be contrary to public policy or public order to require another party to indemnify that party.
- 3.9 We express no opinion as to the enforceability of any provision of a Credit Document which purports to waive generally all defences which might be available to an Obligor, or which might discharge the liability of, any Obligor under the Credit Document.
- 3.10 We express no opinion as to the enforceability of any provision of a Credit Document which purports to relieve a party from, exculpate a party from, or indemnify a party for:
 - 3.10.1 a liability or duty otherwise owed by it at law; or
 - 3.10.2 liability in respect of acts or omissions which may be illegal, fraudulent or involve gross negligence, wilful misconduct or gross or intentional fault.
- 3.11 We express no opinion on the validity or effect of any service of process served in accordance with the provisions of any Credit Documents if such service is not made in compliance with the applicable rules of the relevant Jurisdiction.
- 3.12 The opinion expressed in Section 2.19 is subject to the qualification that the resolution of the directors of the Borrower authorizing the transfer of the Pledged Shares to the Lender

(or any subsequent transfer by the Lender) may not bind a future board of directors of the Borrower.

- 3.13 Costs and expenses incidental to all court proceedings are in the discretion of the court which can determine by whom and to what extent such costs and expenses are paid.
- 3.14 A court may decline to accept the factual or legal certifications or determinations of a party notwithstanding that a provision of a Credit Document provides that such certifications and determinations are conclusive, final and binding. In addition, a court will reserve the right to make final determinations with respect to facts or laws notwithstanding any declarations or acknowledgements contained in a Credit Document concerning actions of a party thereto including whether the Lender has acted in a commercially reasonable manner.
- 3.15 A court may not permit the Lender to accelerate the performance of obligations or otherwise enforce their rights under a Credit Document as a result of a default determined by the court to be immaterial or of a purely technical default, such as a failure to timely produce a document.
- 3.16 The *Currency Act* (Canada) precludes a court in Canada from awarding a monetary judgment in any currency other than Canadian dollars. In addition, Article 3161 of the Civil Code provides, *inter alia*, that, where a foreign decision orders a debtor to pay a sum of money expressed in foreign currency, a Québec authority (for example, a Québec court) converts the sum into Canadian currency at the rate of exchange prevailing on the day the decision became enforceable at the place where it was rendered.
- 3.17 Any requirement that interest (as defined in the *Criminal Code* (Canada)) be paid at a rate in excess of 60% per annum may contravene Section 347 of the *Criminal Code* (Canada) and may not be enforceable.
- 3.18 We express no opinion as to compliance with the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada), the *Act respecting the protection of personal information in the private sector* (Québec), Articles 35 to 41 of the Civil Code or any similar privacy laws and enforceability of certain provisions of the Credit Documents and the validity of security created therein may be subject to the provisions of such laws.
- 3.19 We express no opinion with respect to compliance with applicable securities law or any tax law (including, without limitation, with respect to any taxes which may be imposed upon or exigible in respect of any of the transactions contemplated by any of the Credit Documents and any applicable withholding taxes that may be imposed upon or exigible in respect of such transactions).
- 3.20 Any provision of a Credit Document which provides for (a) interest to be paid at a higher rate after than before default, (b) the forfeiture of a deposit or any other property, or (c) a particular calculation of damages upon breach, may not be enforceable if it is interpreted by a court to be a penalty or if the court determines that relief from forfeiture is appropriate.
- 3.21 A court may decline to hear an action if it is contrary to public policy or public order for it to do so or if it determines, in its discretion, that it is not the proper forum; a court may also decide, in its discretion, to take jurisdiction notwithstanding that the parties attorn to the exclusive jurisdiction of another court.

- 3.22 We express no opinion as to any licences, permits, consents, franchises, approvals, registrations or other authorizations or exemptions that may be required in connection with the performance or enforcement of the Credit Documents where such performance or enforcement involves the operation of the business of any Obligor or a sale, transfer or disposition of its respective properties and assets.
- 3.23 We express no opinion as to whether a licence which is expressed to be irrevocable is, in fact, irrevocable. In addition, we express no opinion as to whether a power of attorney which is expressed to be irrevocable is, in fact, irrevocable when it is not complied with a property interest.
- 3.24 An assignment of a debt, account or right will not be binding on the obligor thereof to the extent that such debt, account or right is paid or otherwise discharged or performed before notice of the assignment is given to such obligor together with a direction to pay the same to the relevant secured parties, and any such assignment may be subject to the equities between the parties to such debt, account or right.
- 3.25 Enforceability of the Ontario GSA is subject to the limitations contained in the *Limitations Act, 2002* (Ontario).
- 3.26 The Ontario PPSA imposes certain obligations on secured creditors which cannot be varied by contract. The legislation may also affect the enforcement of certain rights and remedies under the Ontario GSA to the extent that those rights and remedies are inconsistent with or contrary to the legislation.
- 3.27 A court may decline to hear an action if it determines, in its discretion, that it is not the proper forum or it may decide, in its discretion, to take jurisdiction notwithstanding that the parties attorn to the exclusive jurisdiction of another court.
- 3.28 A waiver of the right to a jury trial in a civil action is subject to the discretion of a court not to strike a jury notice.
- 3.29 In the event that litigation should ensue outside the Province of Québec, such litigation may be subject to Section 2 of the *Business Concerns Records Act (Québec)*, which provides that “Subject to Section 3, no person shall, pursuant to or under any requirement issued by any legislative, judicial or administrative authority outside Québec, remove or cause to be removed, or send or cause to be sent, from any place in Québec to a place outside Québec, any document or résumé or digest of any document relating to any concern”; for the purposes of the *Business Concerns Records Act (Québec)*, “document” means any account, balance sheet, statement of receipts and expenditure, profit and loss statement, statement of assets and liabilities, inventory, report and any other writing or material forming part of the records or archives of a business concern.
- 3.30 Article 1655 of the Civil Code provides that “subrogation may not be made by a debtor in favour of anyone except his lender and it takes effect without the consent of the creditor”, provided the formalities set forth in such Article are respected.
- 3.31 We express no opinion as to the enforceability of any provision of any Québec Document to the extent that it purports to exclude or limit the liability of any party to any Québec Document for material injury caused to another through an intentional or gross fault or for bodily or moral injury caused to another.
- 3.32 We express no opinion with respect to any provision of any Québec Document:

- 3.32.1 containing a stipulation for the benefit of a third person unless the third person beneficiary has advised the stipulator or promisor of its will to accept it, in accordance with Article 1446 of the Civil Code;
- 3.32.2 purporting to submit to arbitration disputes over matters of public order, in contravention of Article 2639 of the Civil Code;
- 3.32.3 requiring a party to maintain the confidentiality of any information notwithstanding any applicable law or order of a court of competent jurisdiction requiring the disclosure of such information;
- 3.32.4 deeming that a person acting on behalf of a party is the mandatory of another;
- 3.32.5 purporting to renounce in advance to prescription or to agree upon a prescriptive period other than that provided by law, in contravention of Article 2883 or 2884 of the Civil Code;
- 3.32.6 purporting to waive, exclude or limit warranties, legal or otherwise, defences or recourses to the extent prohibited by applicable law; and
- 3.32.7 providing that the assignment of any of the Québec Documents that does not comply with the terms thereof is null or without effect.

No Title or Priority Opinion

- 3.33 Except as specifically expressed in Section 2.29, we express no opinion as to the rank or priority of any security interest and hypothec created pursuant to the Credit Documents.
- 3.34 Except as specifically expressed in Section 2.17, we express no opinion as to whether an Obligor has title to or any rights in any property nor as to the sufficiency or accuracy of any description of the property charged by the Credit Documents or to the movable or immovable nature of the property charged by the Québec Documents.

Validity and Perfection of Security Interests and Hypothecs, Generally

- 3.35 We express no opinion as to whether a security interest or hypothec may be created in:
 - 3.35.1 property consisting of a receivable (other than a receivable charged under the Ontario GSA which is subject to Section 40(4) of the Ontario PPSA), licence, approval, privilege, franchise, permit, quotas, lease, agreement, shares or other rights (collectively, the **Special Property**) to the extent that the terms of the Special Property or any applicable law prohibit the assignment or hypothecation or require as a condition of assignability or hypothecation, a consent, approval or other authorization or registration which has not been made or given; for instance, pursuant to Article 696 of the *Code of Civil Procedure* (Québec), books of account, debt securities and other papers in the possession of a debtor who does not operate a business, other than bonds, promissory notes and other instruments payable to order or to bearer, are exempt from seizure and, according to Article 2668 of the Civil Code, may not be hypothecated;
 - 3.35.2 any amount owing by Her Majesty in right of Québec in respect of a fiscal law as a refund; and

- 3.35.3 federal Crown debts to the extent the *Financial Administration Act* (Canada) has not been complied with.
- 3.36 To the extent that the collateral charged by the Credit Documents includes patents, trademarks, copyrights, industrial design or other intellectual property, registration at the RPMRR or the Ontario PPSA may not be effective to fully protect the security interests or hypothecs constituted thereby and further steps may be required or be advisable under the appropriate federal statutes in order to do so. We have not taken any such steps.
- 3.37 We have not effected any registrations (other than pursuant to the Ontario PPSA) in respect of, and we express no opinion with respect to, the creation or perfection (opposability against third parties) or validity of any security interest or hypothec in, property or assets whose transfer or assignment by way of security may be governed by the provisions of an act of the Parliament of Canada, including, without limitation, any vessel registered under the *Canada Shipping Act, 2011* or any rolling stock to which the *Canadian Transportation Act* (Canada) applies. In addition, we have not made any registrations in respect of aircraft to which the *International Interests in Mobile Equipment (Aircraft Equipment), 2002* (Ontario) applies.
- 3.38 We express no opinion with respect to the effect of any notice given by the Federal Crown or agencies thereof to any debtor of an Obligor pursuant to Section 224(1.2) of the *Income Tax Act* (Canada) or by the Crown in right of Québec or agencies thereof under the *Tax Administration Act* (Québec) or under any other federal or provincial statute having similar effect or which incorporate the said Section by reference thereto, on the ranking or opposability of any security interest or hypothec to the Crown in right of Canada, the Crown in right of Québec or other agencies thereof, with respect to moneys which would otherwise be payable by any such debtor to such Obligor or any of its secured creditors.

Special Ontario Qualifications Respecting the Validity and Perfection of Security Interests

- 3.39 We have not registered the Ontario GSA or notice thereof in any land registry office or under any land registry statutes even though it may create a security interest in real property or in property which is now or hereafter may become a fixture or a right to payment under a lease, mortgage or charge of real property.
- 3.40 A lien in a motor vehicle (as defined in the regulations to Ontario PPSA) or its proceeds may be ineffective as against certain third parties, unless the vehicle identification number of such vehicle was set out in a financing statement or financing change statement; no vehicle identification numbers have been set out in the Ontario GSA or any financing statements registered in connection therewith.
- 3.41 We express no opinion as to the creation, perfection or validity of any security interest expressed to have been created by the Ontario GSA with respect to any property or proceeds derived directly or indirectly therefrom which is not identifiable or traceable.
- 3.42 We express no opinion as to whether a security interest may be created in permits, quotas, licences or other property which is neither personal property nor an interest in land.
- 3.43 We express no opinion as to the creation, perfection or validity of a security interest in, nor have we effected any registrations or given any notices in respect of any security interest granted in any policy of insurance or contract of annuity, including any transfer of any interest therein or claim thereunder to which, pursuant to Section 4 of the Ontario PPSA, the Ontario PPSA does not apply.

- 3.44 We express no opinion as to the creation or perfection of a security interest in, nor have we effected any registrations or given any notices in respect of, any security interest granted in crops or mineral rights.

Specific Québec Qualifications

- 3.45 Because, under Québec law, a security interest may only be granted by way of a hypothec (which must be granted for a sum certain) or by way of a pledge, no opinion is expressed herein with respect to the effectiveness of any provisions of the Québec Documents providing for cash to be held in the circumstances stated therein as collateral security.
- 3.46 The preservation of the hypothecs created pursuant to the Québec Documents on movable property that is not alienated in the ordinary course of business is subject to the filing of a notice of preservation of hypothec in the RPMRR within 15 days after the Lender has been informed in writing of the transfer of the property and the name of the purchaser, or after the Lender has consented in writing to the transfer, all as provided for in Article 2700 of the Civil Code.
- 3.47 A hypothec created pursuant to the Québec Documents on properties alienated in the ordinary course of business will cease to apply to such properties but will extend to the properties of the same nature which replace the properties so alienated; if no property replaces the alienated property, such hypothec shall subsist nonetheless but extend only to the proceeds of the alienation, provided such proceeds may be identified, all as provided for in Article 2674 of the Civil Code.
- 3.48 The enforceability of a hypothec created pursuant to the Québec Documents against the account debtors of the applicable Obligor is subject to the said account debtors acquiescing in or receiving evidence or being notified of such hypothec prior to the debt or account owed by such account debtor being paid or otherwise discharged, all as required by Articles 2710, 1641 and 1645 of the Civil Code and if, prior to such hypothec being made so enforceable, any such account debtor was able to set-off (operate compensation in respect of) amounts owing to such Obligor against any amounts owing by such Obligor to said account debtor, the same grounds may be set up against the Lender defense to a claim for payment of amounts by such account debtor.
- 3.49 To withdraw at any time the authority given to an Obligor pursuant to a hypothec created pursuant to the Québec Documents to collect the amounts due under claims hypothecated thereby, the Lender must serve notice to such Obligor and the debtors of the hypothecated claims and the withdrawal of such authority must be registered, all as provided for in Article 2745 of the Civil Code.
- 3.50 The hypothecs created by the Québec Documents on claims held by the Obligors against third parties must, where the claims are themselves secured by a registered hypothec, be published by registration and a copy of a certified statement of registration of the hypothecated claim must be remitted to the debtor of such hypothecated claim, all as provided for in Article 2712 of the Civil Code.

- 3.51 The enforceability of the hypothecs created by the Québec Documents on rights resulting from insurance contracts is subject to the insurers receiving notice thereof as required by Articles 2461 and 2479.1 of the Civil Code and if the Lender is not named as insured on damage insurance policies of the Obligors in respect of their property in the Province of Québec, payments made in good faith by an insurer before notification to it of the charge under such hypothecs may discharge the insurer of any liability for payment as provided for in Article 2497 of the Civil Code.
- 3.52 The enforceability against third parties of the hypothecs created by the Québec Documents on movable properties charged thereunder subsequently incorporated into immovables is subject to the provisions of Articles 901 and 903 of the Civil Code and the registration of such hypothecs in the applicable land register as provided for in Articles 2796 and 2951 of the Civil Code.
- 3.53 The hypothecs created by the Québec Documents on movable properties forming part of the charged property thereunder subsequently transformed, mixed or combined to form new movables not otherwise charged thereunder or belonging to third parties should be renewed against such new movables so as to preserve their enforceability and ranking as provided for in Article 2953 of the Civil Code.
- 3.54 Pursuant to Article 2959 of the Civil Code, the registration of the hypothecs created by the Québec Documents preserves the same rank for interest due for the current year and the three preceding years as for the capital. However, pursuant to Article 2960 of the Civil Code, the holder of a hypothec has a hypothec for the surplus of interest due from the time of registration of a notice setting forth the amount claimed, and interest due at the time of registration of the hypothec is preserved by the registration if the amount is stated in the application.
- 3.55 The enforceability of certain provisions of the Québec Documents relating to enforcement and realization proceedings and remedies may be limited by the provisions of the Civil Code and those of the *Code of Civil Procedure* (Québec) which are of public order.
- 3.56 The exercise by the Lender of any hypothecary right pursuant to the Québec Documents is subject to the filing of a prior notice at the RPMRR in the case of the movable hypothecs created thereunder together with evidence of said notice having been served on each Obligor against whom the Lender intends to exercise its rights, all as provided for in Articles 2757 and following of the Civil Code.
- 3.57 The provisions of the Québec Documents which entitle the acceleration of the indebtedness of an Obligor following the occurrence of a default may be limited by the provisions of Article 2761 of the Civil Code which permit the debtor or other interested persons to defeat the exercise of a creditor's hypothecary rights by remedying the omission or breach set forth in the prior notice relating to the exercise of such creditor's hypothecary rights.
- 3.58 To the extent a hypothec created by the Québec Documents is acquired by subrogation or assignment, publication of such subrogation or assignment should be made in accordance with Article 3003 of the Civil Code at the RPMRR and a certified statement of registration in the appropriate register should be furnished to the relevant Obligor, failing the whole of which the subrogation or assignment may not be set up against a subsequent assignee who has observed the aforesaid formalities.
- 3.59 We express no opinion with respect to any provisions of the Québec Documents which purport to enable the Lender or any other person to recover from a party any costs in excess of the legal tariff or any fines, penalties or costs levied against or imposed upon such other party by applicable law or by order of court. Pursuant to Articles 2667 and 2762

of the Civil Code, notwithstanding any stipulation to the contrary, the costs secured by the Québec Documents exclude extra-judicial professional fees payable by the Lender or any other person for services required by it in order to recover the capital and interest secured by the Québec Documents or to conserve the charged property mentioned therein.

- 3.60 Article 2677 of the Civil Code provides that a hypothec on shares subsists on the shares or other securities received or issued on the purchase, redemption, conversion or cancellation or any other transformation of the shares, provided the registration of the hypothec is renewed against the shares or other securities received or issued and that the creditor may not object to the transformation on the ground of the hypothec.
- 3.61 The hypothecs created by the Québec Documents in respect of rights which themselves require registration in order to be opposable against third parties (e.g. onerous trusts, reservations of ownership, rights of redemption, rights or ownership of a lessor under a leasing contract and rights under leases) may not be opposable against third parties if the rights requiring registration are not themselves duly registered within the prescribed delays.
- 3.62 A hypothec on the universality of claims created under the Québec Documents would not extend to the proceeds of any sale of the property of any Obligor (other than the property hypothecated under the Québec Documents) made by a third person exercising its right nor would it extend to a claim under an insurance contract on any property of such Obligor (other than the property hypothecated under the Québec Documents), all as provided for in Article 2676 of the Civil Code.
- 3.63 We express no opinion on the continued publication or effects of publication of the pledges (movable hypothecs with delivery on) of the Pledged Shares if any of the Share Certificates ceases to be held within the Province of Québec or with respect to the validity or enforceability of such pledges (movable hypothecs with delivery) if any of the Pledged Shares ceases to be held by the Lender, other than as permitted by Articles 2704 and 2705 of the Civil Code.
- 3.64 We express no opinion on the continued publication or effects of publication of the movable hypothec with delivery on monetary claims or with respect to the validity or enforceability of such hypothec if any of the monetary claims ceases to be held by the Lender.
- 3.65 The enforceability of the Québec Documents and enforcement of claims may become barred as a result of extinctive prescription and may be subject to counter claims or set-offs.
- 3.66 A provision in any Québec Document which purports to restrict, or has the effect of restricting, access to a court may not be enforceable.
- 3.67 We express no opinion on any provision of the Québec Documents which purports to oblige any of the Obligors to be liable after the principal obligations secured thereby have, in any manner, been extinguished.
- 3.68 We express no opinion with respect to any provision of the Québec Documents which purports to waive the rights of any party under any legislation of public order which precludes or restricts such waiver.
- 3.69 We express no opinion as to the effectiveness of any provision of the Québec Documents which purports to allow for the compensation or set-off of unmatured or unliquidated claims or debts which are not certain, liquid and exigible.

- 3.70 We express no opinion as to the enforceability of any provision of the Québec Documents to the effect that monies or assets received shall be received or held “in trust” or as “trustee” or which otherwise purports to establish a trust.
- 3.71 We express no opinion as to the validity or enforceability of any provision of the Québec Documents providing for the creation of an irrevocable mandate.
- 3.72 To the extent that any matter is expressly to be determined by future agreement, negotiation, or consultation, the relevant provision of a Québec Document may be unenforceable as being void for uncertainty.
- 3.73 The obligations of the parties under the Québec Documents and the enforceability thereof are subject to all qualifications which, by equity, usage or law, are incidental thereto by their nature, including without limitation:
- 3.73.1 good faith which the parties must have exercised and must continue to exercise in the negotiation, implementation and enforcement of the Québec Documents;
 - 3.73.2 court decisions which may limit the rights of secured creditors to forcibly realize on their security without appropriate judicial proceedings;
 - 3.73.3 the discretion that a court may reserve to itself to reduce or revise the obligations of a party in certain circumstances or to invalidate or reduce clauses deemed abusive or in the nature of a penal clause or to grant relief from forfeiture or to stay proceedings before it and to stay executions on judgments;
 - 3.73.4 principles whereby a party may not be bound to fulfill obligations which are indeterminate;
 - 3.73.5 principles whereby, in contractual matters, a party is liable only for damages that were foreseen or foreseeable at the time the obligation was contracted where the failure to perform the obligation does not proceed from intentional or gross fault on its part; even then, the damages include only what is an immediate and direct consequence of the non-performance; and
 - 3.73.6 in accordance with Article 2332 of the Civil Code, the possibility of cancellation or reduction by a court of the obligations arising from the Canadian Credit Documents or the revision by a court of the terms and conditions of the performance of these obligations to the extent that if it finds that, having regard to the risk and to all the surrounding circumstances, one of the parties has suffered lesion.
- 3.74 Article 2345 of the Civil Code obliges the creditor under a guarantee to provide, upon request from the guarantor, any useful information respecting the content and the terms and conditions of the principal obligation and the progress made in its performance. Another provision dealing with timely information to a guarantor is Article 2757 of the Civil Code, which provides that should a creditor intend to exercise a hypothecary right and in this regard file a prior notice at the registry office, evidence may have to be supplied by the creditor that such notice has been served on the guarantor if the creditor intends at that occasion to exercise its hypothecary rights against the guarantor.
- 3.75 The provisions of Article 2355 of the Civil Code render null any waiver of the benefit of subrogation by a guarantor; consequently, it could be argued that if, as a result of the acts

of the Lender, the Guarantor could no longer be usefully subrogated to the rights of the Lender or if the Guarantor were to be deprived of a security or a right which it could have set up by subrogation, the Guarantor would be discharged to the extent of the prejudice that it has suffered, notwithstanding any provisions of any of the Credit Documents or otherwise to the opposite effect.

- 3.76 As the Guarantee may be construed to cover future or undetermined debts, the Guarantor may, as permitted by Article 2362 of the Civil Code, terminate its obligations as guarantor under the Guarantee after three years (so long as the guaranteed indebtedness has not become due) by giving prior and sufficient notice to the Lender and the Borrower; notwithstanding such termination, the Guarantor would remain liable for guaranteed debts existing at the time of such termination.
- 3.77 Any provision of the Guarantee purporting to allow the Lender to increase the obligations guaranteed by the Guarantee or otherwise amend such obligations without the consent of the Guarantor might not be enforced by a court of the Province of Québec and, accordingly, we express no opinion on the validity or enforceability of the Guarantee to the extent that such obligations are modified or amended without the consent of the Guarantor.
- 3.78 Article 2340 of the Civil Code provides that a guarantee “may be contracted only for a valid obligation” and Article 2341 of the Civil Code further provides that a guarantee may not be contracted under conditions more onerous than those applicable to the guaranteed obligations. We express no opinion as to the enforceability of any particular provisions of the Guarantee which may contravene the provisions of said articles.
- 3.79 Notwithstanding the provisions of the Guarantee, the Guarantor is only bound to perform the obligations of the Borrower if the Borrower fails to perform same, all as provided for in Article 2346 of the Civil Code.
- 3.80 Article 2353 of the Civil Code provides that a guarantor may set up against the creditor all the defences of the principal debtor, except those which are purely personal to the principal debtor or that are excluded by the terms of its undertaking.

4 RELIANCE

This opinion is solely for the benefit of the persons to whom it is addressed and not for the benefit of any other person. It is rendered solely in connection with the transaction outlined above. It may not be used or relied upon by any such addressee for any other purpose or disclosed to, or relied upon by, any other person for any purpose whatsoever without our prior written consent. It is understood that this opinion covers only the matters referred to herein as of the date of this opinion.

Yours very truly,

Schedule A

Ontario Registration

Debtor: ●

Address: ●

Secured Party: ●

Address: ●

Collateral Classification: ●

Expiry Date: ●

Registration No.: ●

File No.: ●

PIÈCE H
À LA CONVENTION DE PRÊT
DOMICILE ET ÉTABLISSEMENTS

195 The West Mall
Toronto (Ontario) M9C 5K1
Canada

PIÈCE I
À LA CONVENTION DE PRÊT
CAUTIONNEMENT À RECOURS LIMITÉ

Voir ci-joint.

CAUTIONNEMENT À RECOURS LIMITÉ (ci-après désigné le « **Cautionnement** ») intervenu à Montréal, Québec, en date du _____ 2017,

ENTRE : **CDPQ REVENU FIXE INC.**, personne morale dûment constituée sous le régime des lois de la province de Québec, ayant un bureau au Centre CDP Capital, 1000, place Jean-Paul Riopelle, Montréal, Québec, H2Z 2B3, et représentée par _____ et _____, ses représentants dûment autorisés pour les besoins des présentes, ainsi qu'ils le déclarent aux présentes;

(ci-après désignée le « **Prêteur** »)

ET : **SNC-LAVALIN INC.**, personne morale dûment constituée sous le régime des lois du Canada, dont le siège social est situé au 455 Boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1Z3, agissant et représentée aux présentes par _____ et _____, ses représentants dûment autorisés pour les besoins des présentes, ainsi qu'ils le déclarent aux présentes;

(ci-après désignée la « **Caution** » et collectivement avec le Prêteur, les « **Parties** »)

ATTENDU QUE le Prêteur a consenti un prêt pour un montant total de 1 500 000 000\$ (le « **Prêt** ») à SNC-Lavalin Autoroute Holding Inc. (l'« **Emprunteur** ») en vertu d'une convention de prêt conclue entre le Prêteur et l'Emprunteur le 20 avril 2017 (telle que cette convention peut être reformulée, mise à jour, complétée, amendée ou autrement modifiée de temps à autre, la « **Convention de prêt** »);

ATTENDU QUE l'Emprunteur est une filiale détenue à 100% par la Caution sauf pour une action détenue par le Prêteur;

ATTENDU QUE la Caution bénéficie indirectement du Prêt et il est donc dans l'intérêt de la Caution de signer et de remettre le présent Cautionnement et d'exécuter les obligations qui en découlent;

ET ATTENDU QUE le Prêteur a requis, comme condition au décaissement du Prêt en vertu de la Convention de prêt, l'octroi d'un cautionnement par la Caution et, pour autre bonne et valable contrepartie dont la Caution reconnaît par les présentes la réception et la suffisance, la Caution s'engage par les présentes avec le Prêteur et en faveur de ce dernier selon les modalités et conditions suivantes :

1. **Interprétation** – Le préambule du présent Cautionnement en fait partie intégrale tel que s'il y était récité au long.

2. **Définitions** – Les mots et expressions qui sont utilisés dans le présent Cautionnement et qui n’y sont pas autrement définis ont la signification qui leur est attribuée dans la Convention de prêt.
3. **Cautionnement** – La Caution s’engage par les présentes envers le Prêteur à payer et à exécuter ponctuellement et intégralement toutes et chacune des obligations, présentes et futures, de quelque nature que ce soit, de l’Emprunteur envers le Prêteur, en capital, intérêts, montants additionnels et frais, en vertu de la Convention de prêt et des autres Documents de prêt (les « **Obligations garanties** »). La Caution s’engage par les présentes à tenir le Prêteur et Caisse de dépôt et placement du Québec et leurs dirigeants, administrateurs, employés et mandataires respectifs à couvert et à les indemniser de la totalité des pertes, coûts ou dommages qui découlent de tout défaut de la part de l’Emprunteur de payer les montants exigibles en vertu des Documents de prêt ou qui découlent de l’inobservation ou de l’inexécution par l’Emprunteur de l’une quelconque des obligations prévues dans les Documents de prêt.
4. **Remboursement des frais** – Sujet à l’article 5, la Caution paiera aussi au Prêteur tous les frais et débours raisonnables encourus par celle-ci afin de percevoir les Obligations garanties ou afin d’exercer ses recours en vertu des présentes, y compris les honoraires judiciaires et extrajudiciaires encourus par le Prêteur.
5. **Demande de paiement** – Le cautionnement octroyé par la Caution oblige la Caution à payer sur demande, suite à la survenance des événements visés à l’article 12.2(a) de la Convention de prêt, tout montant réclamé par le Prêteur relativement aux Obligations garanties. Toute demande de paiement à la Caution pourra être faite à sa dernière adresse connue du Prêteur.
6. **Cautionnement limité** – Nonobstant toute disposition à l’effet contraire dans le présent Cautionnement, la responsabilité de la Caution aux termes du présent Cautionnement est limitée aux Actions de l’Emprunteur (et aux Actions de Opco Aliénées à la Caution, advenant une telle éventualité), le seul recours du Prêteur contre la Caution sera limité aux Actions de l’Emprunteur (et aux Actions de Opco Aliénées à la Caution, advenant une telle éventualité), et le Prêteur n’aura aucun droit à l’encontre des actifs de la Caution autres que les Actions de l’Emprunteur (et aux Actions de Opco Aliénées à la Caution, advenant une telle éventualité).
7. **Discussion et division** – La Caution garantie par les présentes le paiement et l’exécution des Obligations garanties à titre de débiteur principal des Obligations garanties et comme si ces obligations avaient été contractées par la Caution et renonce aux bénéfices de discussion et de division. Dans le cas où l’Emprunteur serait en défaut de toute obligation lui incombant en vertu des Documents de prêt, la Caution renonce à tout droit (le cas échéant) d’exiger du Prêteur (a) qu’il poursuive l’Emprunteur ou d’autres personnes et qu’il exerce contre l’Emprunteur ou contre d’autres personnes tout droit ou recours ou qu’il discute les biens de l’Emprunteur ou d’autres personnes; (b) qu’il poursuive l’Emprunteur et épuise toute garantie ou tous les autres recours qu’il détient contre ce dernier ou contre d’autres personnes (incluant toute autre personne ayant garanti les obligations de l’Emprunteur); ou (c) qu’il exerce tout autre recours.

8. **Aucun effet libératoire** – Le présent Cautionnement est absolu, inconditionnel et irrévocable; les événements suivants n’auront pas pour effet de libérer, de relever ni d’exempter la Caution de ses obligations en vertu du présent Cautionnement, ni d’atténuer celles-ci, ni de réduire ou limiter le Cautionnement :
- 8.1 tout délai, délai de paiement ou toute modification que le Prêteur accorde à l’Emprunteur ou dont il convient avec ce dernier relativement à l’exécution de toute obligation de l’Emprunteur en vertu des Documents de prêt;
 - 8.2 toute renonciation ou omission de la part du Prêteur à exiger la stricte exécution de toute modalité, obligation et condition en vertu des Documents de prêt;
 - 8.3 toute modification au Prêt ou renonciation par l’Emprunteur ou le Prêteur à l’un quelconque de leurs droits respectifs en vertu des Documents de prêt;
 - 8.4 toute modification apportée au Prêt et toute réduction, modification ou limitation des obligations de l’Emprunteur en vertu des Documents de prêt dans le cadre d’une mise sous séquestre, d’une proposition concordataire, d’un arrangement avec les créanciers, d’une faillite, d’une liquidation ou d’autres procédures avec les créanciers;
 - 8.5 la perte de garanties reçues ou exigées de l’Emprunteur ou de toute autre personne par le Prêteur, ou tout événement susceptible d’empêcher (en totalité ou en partie) la Caution d’être subrogée à tous droits du Prêteur, sauf si telle perte ou tel événement est imputable à la faute lourde ou à la négligence grossière du Prêteur;
 - 8.6 l’expiration de la Convention de prêt; ou
 - 8.7 nonobstant toute coutume ou disposition législative à l’effet contraire, y compris, sans restriction, l’article 2363 du *Code civil du Québec* ou toute disposition législative similaire, la fin de l’exercice de fonctions particulières de la Caution, que ce soit à titre d’actionnaire, d’administrateur ou de dirigeant de l’Emprunteur ou d’autres fonctions particulières au sens dudit article.
9. **Insolvabilité** – Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la libération ou l’exonération de l’Emprunteur ou de son cessionnaire dans le cadre de procédures de mise sous séquestre, de proposition concordataire, d’arrangement, de faillite, de liquidation ou d’autres procédures engagées par des créanciers ou encore la résiliation ou la dénonciation du Prêt dans le cadre de toutes procédures, de proposition concordataire, de mise sous séquestre, d’arrangement, de faillite, de liquidation ou autres procédures avec les créanciers, n’a pas pour effet de relever, de libérer, d’affranchir ni d’exempter la Caution de ses obligations en vertu du Cautionnement, non plus que de réduire ou d’affecter ces obligations lesquelles demeureront en vigueur à l’égard des périodes qui précèdent les événements précités et par la suite.
10. **Droits du Prêteur** – Sans limiter la portée générale du paragraphe précédent, le Prêteur peut accorder des délais ou atermoiements et prendre des arrangements avec les créanciers,

prendre d'autres garanties, s'abstenir de prendre, d'assurer, d'exercer ou de conserver d'autres garanties, accepter des propositions concordataires, accorder des reçus et des quittances, traiter de toute autre manière avec l'Emprunteur et d'autres cautions (le cas échéant), disposer d'autres sûretés comme il l'entend, sans que cela n'ait pour effet de libérer, de relever, décharger, dispenser ni d'exempter la Cautiion de ses obligations ni de réduire ou limiter le Cautionnement de quelque manière que ce soit, sauf seulement dans la mesure permise par la loi.

11. **Capacité et constitution de l'Emprunteur** – Le Cautionnement demeurera valide même si l'Emprunteur n'avait pas la personnalité ou la capacité juridique. Ce Cautionnement subsistera malgré tout changement dans la constitution de la Cautiion; toute entité résultant de la fusion de l'Emprunteur avec une autre personne morale continuera d'être liée par le présent Cautionnement.
12. **Changement de circonstances** – Le Cautionnement subsistera malgré tout changement dans les circonstances ayant amené la Cautiion à donner ce cautionnement ou malgré un changement dans les liens unissant la Cautiion à l'Emprunteur.
13. **Subrogation** – La Cautiion n'exercera aucun droit de subrogation aux droits du Prêteur tant que le Prêteur n'aura pas reçu le paiement intégral des Obligations garanties.
14. **Déclarations et garanties** – Par les présentes, la Cautiion fait les déclarations et donne au Prêteur les garanties énoncées ci-après et reconnaît que le Prêteur se fie à ces déclarations et garanties dans le cadre de ce Cautionnement :
 - 14.1 **Existence.** La Cautiion a) est une société dûment constituée, existant valablement et en règle aux termes de la législation de son territoire de constitution, b) a la capacité et tous les pouvoirs généraux requis pour être propriétaire de ses biens et de ses actifs et pour exercer ses activités dans leur forme actuelle, et c) est dûment autorisée en qualité de personne morale et est en règle aux termes de la législation de chacun des territoires où la propriété de ses biens et de ses actifs ou l'exercice de ses activités l'exigent.
 - 14.2 **Capacité.** La Cautiion possède le pouvoir et la capacité nécessaires pour signer et remettre le présent Cautionnement et les autres Documents de Prêt auxquels elle est partie et pour s'acquitter de ses obligations prévues par les présentes et par ces Documents de Prêt.
 - 14.3 **Autorisation.** La Cautiion a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la signature et la remise des Documents de Prêt auxquels elle est partie et l'exécution de ses obligations aux termes de ceux-ci. La Cautiion a signé et remis chaque Document de Prêt auquel elle est partie, le cas échéant.
 - 14.4 **Force exécutoire.** Les Documents de Prêt auxquels la Cautiion est partie constituent pour la Cautiion des obligations valides et juridiquement contraignantes, qui ont force exécutoire à son encontre, conformément à leurs modalités respectives, sous réserve de la législation applicable, notamment en matière de faillite et d'insolvabilité, et de

toute autre loi d'application générale qui restreint la mise à exécution des droits des créanciers. La signature et la remise par la Caution de tout Document de Prêt auquel elle est partie ou l'exécution de ses obligations aux termes d'un tel document a) n'exigent aucun consentement ni aucune approbation n'ayant pas été obtenus; b) n'entraînent pas une violation de ses Documents constitutifs ou des Lois applicables, ne constituent pas un manquement à ceux-ci et n'y contreviennent pas; et c) n'entraînent pas un manquement à tout autre Document de Prêt ou Contrat auquel la Caution est partie ou par lequel ses biens et ses actifs sont liés ni ne constituent une violation de ceux-ci. Les Consentements requis ont été obtenus.

14.5 **Garantie.** Les Documents de sûreté auxquels la Caution est partie créent des Charges de premier rang valides et opposables grevant les Actions de l'Emprunteur conformément aux modalités qui y sont énoncées, et la Caution n'a créé aucune Charge autre que les Charges permises grevant les Actions de l'Emprunteur ni n'y a consenti.

14.6 **Actions de l'Emprunteur.** La Caution est le propriétaire inscrit et véritable des Actions de l'Emprunteur, qui sont libres et quittes de toutes Charges autres que les Charges permises. À la Date de signature, sous réserve de toute entente avec le Prêteur relativement aux Actions Spéciales, aucune des Actions de l'Emprunteur n'est assujettie à une convention relative au vote fiduciaire, à une convention des actionnaires ou à une convention de vote. À la Date de signature, aucune Personne n'a conclu d'entente écrite ou verbale ni ne possède d'option, de droit ou de privilège (en vertu de la loi, d'un droit préférentiel ou d'un contrat) susceptible de devenir une convention ou une option visant la souscription ou l'achat d'Actions de l'Emprunteur auprès de la Caution, sous réserve de toute entente avec le Prêteur relativement aux Actions Spéciales. À la Date de signature, aucune Personne n'a conclu d'entente ni ne possède d'option, de droit ou de privilège (en vertu de la législation, d'un droit préférentiel ou d'un contrat) susceptible de devenir une convention, notamment des titres convertibles, des bons de souscription ou des obligations convertibles de quelque nature que ce soit, visant l'achat, la souscription, l'attribution ou l'émission d'actions non émises ou d'autres titres de l'Emprunteur, sous réserve de toute entente avec le Prêteur relativement aux Actions Spéciales. Depuis la date de la constitution de l'Emprunteur et depuis le 8 juin 2010, soit la date du transfert des Actions d'Opco à l'Emprunteur, jusqu'à la Date de signature, inclusivement, la Caution a été l'unique propriétaire inscrit et véritable de la totalité des actions émises et en circulation du capital-actions de l'Emprunteur.

14.7 **Domicile.** L'adresse du domicile et du siège social de la Caution sont listés ci-dessous :

455 Boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Québec
H2Z 1Z3

15. **Engagements** – Par les présentes, la Caution convient et s'engage comme suit :

- 15.1 La Caution prend toutes les mesures nécessaires, agissant raisonnablement, pour assurer sa défense dans le cadre de Réclamations présentées à son égard ou à l'égard des Actions de l'Emprunteur.
- 15.2 La Caution remet sans délai au Prêteur:
 - 15.2.1 des copies des actions, poursuites, réclamations, demandes, différends, cotisations, nouvelles cotisations, appels, examens, contestations, arbitrages, litiges ou autres procédures qui sont en instance ou, à la connaissance de la Caution, qui sont imminents, contre la Caution et qui affectent ou concernent les Actions de l'Emprunteur, un tel avis devant inclure (sous réserve des obligations de confidentialité ou de non divulgation) des copies de tous les documents déposés dans le cadre de telles procédures;
 - 15.2.2 un avis de tout événement ou de toute circonstance ayant rendu ou étant raisonnablement susceptible de rendre fausses ou inexactes les déclarations faites ou les garanties données par la Caution aux termes des présentes ou dans d'autres Documents de Prêt auxquels la Caution est partie.
- 15.3 La Caution préserve la légalité, la validité, la force exécutoire et l'opposabilité des Documents de sûreté auxquels elle est partie ainsi que la priorité de rang des Charges créées par les Documents de sûreté auxquels elle est partie en tant que Charges de premier rang opposables ou rendues opposables sur les Actions de l'Emprunteur, sous réserve uniquement des Charges permises, et maintient et préserve la validité, l'effet, la force exécutoire et l'opposabilité des Charges créées par les Documents de sûreté auxquels elle est partie sur les Actions de l'Emprunteur en faveur du Prêteur.
- 15.4 À l'occasion, à la demande raisonnable du Prêteur, la Caution fait ou demande à une autre des Parties au Prêt de faire ce qui suit : a) signer, publier, consigner, inscrire, enregistrer, remettre et/ou déposer les avis, états, instruments, conventions et attestations nécessaires pour conférer au Prêteur une Charge de premier rang opposable ou rendue opposable à l'égard des Actions de l'Emprunteur, sous réserve seulement des Charges permises; b) demander à ses conseillers juridiques de remettre les avis usuels au sujet des documents dont il est question à l'alinéa a); et c) prendre les autres mesures nécessaires ou souhaitables pour rendre pleinement valides, exécutoires et opposables, aux termes de toutes les Lois applicables, les Charges du Prêteur grevant les Actions de l'Emprunteur et les droits et priorités du Prêteur à l'égard des Actions de l'Emprunteur, dans chaque cas, selon la forme et aux moments demandés raisonnablement par le Prêteur.
- 15.5 La Caution ne doit pas créer ou assumer des Charges sur les Actions de l'Emprunteur, ou tolérer l'existence de Charges sur ces biens, à l'exception des Charges permises.
- 15.6 La Caution ne doit pas émettre des Actions de l'Emprunteur, permettre l'Aliénation de telles actions ou conclure un Contrat visant leur émission ou leur Aliénation; toutefois, la Caution peut vendre une partie des Actions de l'Emprunteur si aucun

Cas de Défaut ne s'est produit et ne persiste ou ne résulterait d'une telle vente, y compris si aucun Changement de Contrôle ne résulterait d'une telle vente.

- 15.7 La Caution ne doit pas conclure ou prendre en charge un Contrat relatif aux Actions de l'Emprunteur, être partie à un tel Contrat, être liée par un tel Contrat, ou tolérer que les Actions de l'Emprunteur soient liées par un tel Contrat, sauf s'il s'agit d'un Contrat relatif à une vente de la totalité ou d'une partie des Actions de l'Emprunteur autorisée par la Convention de prêt; toutefois, un tel Contrat ne doit pas restreindre ou limiter les droits de la Caution à l'égard des autres Actions de l'Emprunteur qu'elle détient ou porter atteinte par ailleurs à ces droits ou créer à l'endroit de la Caution l'obligation, conditionnelle ou non, d'Aliéner ces autres Actions de l'Emprunteur.
- 15.8 La Caution ne doit pas contracter, créer, prendre en charge, émettre, garantir ou de devenir autrement responsable de toute Dette au titre d'emprunts qui n'est pas subordonnée et qui n'a pas fait l'objet d'une cession de rang en ce qui a trait aux Biens affectés en garantie détenus par la Caution aux termes des Conventions de subordination (ou par ailleurs selon des modalités et des conditions que le Prêteur juge satisfaisantes, agissant raisonnablement), à l'exception de Dettes au titre d'emprunts ne dépassant à aucun moment une somme globale de cent millions de dollars (100 000 000 \$) (ou l'équivalent dans une autre monnaie).
16. **Avis** – Tout avis ou toute autre communication qui doit ou peut être donné en vertu des présentes doit l'être par écrit et doit être donné par courrier affranchi de première classe, par télécopieur ou livré en mains propres. Un tel avis ou autre communication, s'il est posté par courrier affranchi de première classe à tout moment autre que pendant une interruption générale de service postal en raison de grève, lock-out ou autre événement, est réputé avoir été reçu le deuxième (2^e) jour ouvrable suivant la date d'oblitération. S'il est envoyé par télécopieur, il est réputé avoir été reçu le premier (1^{er}) jour ouvrable suivant la date de sa transmission. S'il est livré en mains propres, il est réputé avoir été reçu au moment de sa livraison à l'adresse applicable mentionnée ci-après soit au particulier qui y est désigné, soit à un particulier, à cette adresse, qui a le pouvoir apparent d'accepter les livraisons pour le compte du destinataire. Dans le cas d'une interruption générale de service postal en raison de grève, de lock-out ou d'un autre événement, les avis et autres communications sont livrés en mains propres ou envoyés par télécopieur et sont réputés avoir été reçus conformément au présent paragraphe. Les avis, demandes et autres communications sont adressés de la façon suivante :

dans le cas de la Caution :

SNC-LAVALIN INC.
455 Boul. René-Lévesque Ouest,
Montréal, Québec, H2Z 1Z3

Attention : Hartland J. A. Paterson
Télécopieur : 514.390.6518 (attention M. Hartland J.A. Paterson)

Courriel : Hartland.Paterson@snclavalin.com

et

Attention : Stéphanie Vaillancourt

Télécopieur : 514.954.0263

Courriel : Stephanie.Vaillancourt@snclavalin.com

dans le cas du Prêteur :

CDPQ REVENU FIXE INC.

Centre CDP Capital

1000, place Jean-Paul Riopelle

Montréal, Québec, H2Z 2B3

Attention : Sophie Lussier

Courriel : slussier@cdpq.com

et

Attention : Jérôme Marquis

Courriel : jmarquis@cdpq.com

Une Partie peut changer son adresse aux fins du présent paragraphe, en faisant parvenir un avis écrit d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet à l'autre Partie.

17. Clauses générales

- 17.1 Intégralité de l'entente. Le présent Cautionnement constitue l'entente complète entre les Parties en ce qui a trait aux objets qui y sont mentionnés et remplace et annule toute entente, convention et engagement verbal ou écrit, antérieur ou concomitant quant à ces objets, à l'exception de la Convention de prêt.
- 17.2 Cumul des sûretés. Le présent Cautionnement s'ajoute et ne se substitue pas à toute autre sûreté ou cautionnement détenu par le Prêteur.
- 17.3 Cession; Successeurs et ayants droit. La Caution ne peut céder à quiconque ses droits et obligations en vertu des dispositions des présentes sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Prêteur à cet effet. Toutes les modalités, obligations et conditions du présent Cautionnement engagent et lient les Parties, leurs successeurs, ayants droit et cessionnaires autorisés. Le Prêteur ne peut céder à quiconque ses droits en vertu des dispositions des présentes en contravention des dispositions de l'article 13.13 de la Convention de prêt.
- 17.4 Modifications. Le présent Cautionnement peut être modifié ou changé au gré des Parties, mais tout changement ou modification ne prend effet que lorsqu'il est constaté par un écrit dûment signé par les Parties.

- 17.5 Divisibilité. Si une partie du Cautionnement ou son application à une personne ou à une circonstance est déclarée ou devient invalide, inapplicable ou illégale, la partie en cause (a) est indépendante du reste du Cautionnement et peut en être séparée, de sorte que le reste du Cautionnement ne sera pas invalide, inapplicable ou illégal; et (b) continue d'être applicable et opposable dans toute la mesure permise par la loi à toute personne et circonstance, sauf celles à l'égard desquelles elle est déclarée ou devenue invalide, inapplicable ou illégale.
- 17.6 Libre négociation. La Caution et le Prêteur reconnaissent et conviennent que toutes les dispositions du présent Cautionnement ont été entièrement et librement discutées et négociées et que la signature du présent Cautionnement constitue la preuve entière et définitive de ce qui précède et est réputée telle.
- 17.7 Décision éclairée. La Caution et le Prêteur reconnaissent et déclarent avoir lu, examiné, compris et approuvé toutes les dispositions du présent Cautionnement et du Prêt et qu'une copie des Documents de prêt a été remise à la Caution; la Caution reconnaît en outre avoir obtenu toute l'information utile ou nécessaire pour prendre une décision éclairée quant à la signature du présent Cautionnement.
- 17.8 Acte, omission. L'exercice par le Prêteur de l'un ou l'autre de ses droits en vertu du présent Cautionnement ou de la loi ne l'empêchera pas d'exercer un autre droit qu'il possède. Aucun acte ni aucune omission de la part du Prêteur ne pourront être interprétés comme un abandon de ses droits en vertu des présentes ou une permission d'agir contrairement aux stipulations y contenues, à moins qu'il n'y soit consenti par écrit.
- 17.9 Documents additionnels. La Caution devra remettre de temps à autre ou faire en sorte que soit remis au Prêteur tout document, dûment signé et de forme et teneur acceptables au Prêteur que celui-ci pourra raisonnablement requérir pour donner effet au présent Cautionnement.
- 17.10 Délais de rigueur. Le temps est une condition essentielle du présent Cautionnement et le seul écoulement du temps prévu pour l'exécution par la Caution de l'une quelconque de ses obligations en vertu du présent Cautionnement constituera la Caution en demeure de l'exécuter.
- 17.11 Rubriques et sous-titres. Les rubriques et titres des articles et paragraphes des présentes ne sont fournis qu'à des fins de référence et ne limitent ni ne touchent autrement la signification des présentes.
- 17.12 Exemplaires; Transmission par voie électronique. Le présent Cautionnement peut être signée en plusieurs exemplaires et tous les exemplaires ainsi signés constitueront un seul et même Cautionnement nonobstant le fait que les Parties n'ont pas signé le même exemplaire. La transmission par télécopieur, courriel ou tout autre moyen électronique d'un exemplaire signé du Cautionnement aura le même effet que sa remise en main propre. Chaque exemplaire des présentes est,

lorsque signé par les Parties, réputé être un original, mais ces exemplaires ne constituent qu'un seul et même document.

- 17.13 Aucune novation. Le présent Cautionnement est fait sans novation ni autre dérogation que celles prévues aux présentes, à tous les autres termes et conditions du Prêt.
- 17.14 Lois applicables. Le Cautionnement, son interprétation, son exécution et sa validité sont assujettis aux lois applicables en vigueur dans la province de Québec et au Canada, qui régissent les dispositions qu'il contient. Tout différend découlant du présent Cautionnement sera tranché par le tribunal compétent du district judiciaire de Montréal, à l'exclusion de tout autre district judiciaire.

[Signatures sur la page suivante]

EN FOI DE QUOI le Prêteur et la Caution ont signé le présent Cautionnement.

CDPQ REVENU FIXE INC.

par : _____
Nom:
Titre:

par : _____
Nom:
Titre:

SNC-LAVALIN INC.

par : _____
Nom:
Titre:

par : _____
Nom:
Titre:

PIÈCE J
À LA CONVENTION DE PRÊT
EXEMPLE D'APPLICATION DE L'ALINÉA 5.4B)

Voir ci-joint.

Exhibit J

	Example 1	Example 2	Example 3	Example 4	Example 5	Example 6
SCENARIOS	Sale of 10% of Opco shares held by Borrower for an Opco Implied Value of 4B\$	Sale of 30% of Opco shares held by Borrower for an Opco Implied Value of 4B\$	Sale of 30% of Opco shares held by Borrower for an Opco Implied Value of 2B\$	Sale of 50% of Opco shares held by Borrower for an Opco Implied Value of 4B\$	Sale of 50% of Opco shares held by Borrower for an Opco Implied Value of 3B\$	Debt repayment of 400M\$ No sale of shares Opco Implied Value of 4B\$
SALE OF OPKO SHARES						
Opco implied Value	4,000,000,000 \$	4,000,000,000 \$	2,000,000,000 \$	4,000,000,000 \$	3,000,000,000 \$	4,000,000,000 \$
Number of Opco Shares held by Borrower before the sale	130,000,000	130,000,000	130,000,000	130,000,000	130,000,000	130,000,000
Number of Opco Shares subject to the Opco Pledge before the sale	91,000,000	91,000,000	91,000,000	91,000,000	91,000,000	91,000,000
Number of Opco Shares sold by Borrower	13,000,000	39,000,000	39,000,000	65,000,000	65,000,000	0
% of Opco Shares sold	10%	30%	30%	50%	50%	0%
Remaining number of Opco Shares held by Borrower after the sale	117,000,000	91,000,000	91,000,000	65,000,000	65,000,000	130,000,000
Remaining number of Opco Shares subject to the Opco Pledge held by Borrower after the sale	91,000,000	91,000,000	91,000,000	65,000,000	65,000,000	91,000,000
Net Sale Proceeds received by Borrower	400,000,000 \$	1,200,000,000 \$	600,000,000 \$	2,000,000,000 \$	1,500,000,000 \$	0 \$
PREPAYMENTS (section 4)						
Balance of the Loan before the Prepayments	1,500,000,000 \$	1,500,000,000 \$	1,500,000,000 \$	1,500,000,000 \$	1,500,000,000 \$	1,500,000,000 \$
Mandatory Repayment Amount of the Loan (section 4.3 b) i)	150,000,000 \$	450,000,000 \$	450,000,000 \$	450,000,000 \$	450,000,000 \$	0 \$
Other mandatory repayment of the Loan (section 4.3 b) ii)	0 \$	0 \$	150,000,000 \$	800,000,000 \$	600,000,000 \$	0 \$
Voluntary Prepayments (section 4.4)	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	400,000,000 \$
Balance of the Loan after the Prepayments	1,350,000,000 \$	1,050,000,000 \$	900,000,000 \$	250,000,000 \$	450,000,000 \$	1,100,000,000 \$
RELEASE OF SECURITY (section 5.4)						
Value of Opco Shares determined on the lower of a) 3.9B\$ b) selling price of any Equity Securities and c) most recent average valuation of the Brokers (section 5.4 b))	3,900,000,000 \$	3,900,000,000 \$	2,000,000,000 \$	3,900,000,000 \$	3,000,000,000 \$	3,900,000,000 \$
Based on the preceding paragraph, value of the remaining Opco Shares held by Borrower	3,510,000,000 \$	2,730,000,000 \$	1,400,000,000 \$	1,950,000,000 \$	1,500,000,000 \$	3,900,000,000 \$
Based on the preceding paragraphs, value of the remaining Opco Shares subject to the Opco Pledge held by Borrower	2,730,000,000 \$	2,730,000,000 \$	1,400,000,000 \$	1,950,000,000 \$	1,500,000,000 \$	2,730,000,000 \$
Coverage of the remaining Opco Shares subject to the Opco Pledge held by the Borrower (based on the preceding paragraph) on the Balance of the Loan Coverage ratio to be maintained (section 5.4 b)	2.02x	2.60x	1.56x	7.80x	3.33x	2.48x
Value of the Opco Shares that should be subject to the Opco Pledge in order to respect the coverage ratio of the preceding paragraph	2,484,000,000 \$	1,932,000,000 \$	n/a	460,000,000 \$	828,000,000 \$	2,024,000,000 \$
			as the coverage of the remaining Opco Shares is not at least equal to the ratio of section 5.4b)			
NUMBER OF OPKO SHARES THAT SHOULD BE SUBJECT TO THE OPKO PLEDGE (section 5.4)	82,800,000	64,400,000	91,000,000	15,333,333	35,880,000	67,466,667
Number of Opco Shares subject to the Opco Pledge held by the Borrower after the sale to be released by the Borrower	8,200,000	26,600,000	0	49,666,667	29,120,000	23,533,333

PIÈCE K
À LA CONVENTION DE PRÊT
COMPTE DU PRÊTEUR

CAD

Banque du bénéficiaire : Banque Royale du Canada
Numéro de la banque : 003
Succursale : 00001

ROYCCAT2

Nom du bénéficiaire : CDPQ REVENU FIXE INC.
Numéro de compte du bénéficiaire : 1226679
Adresse de la succursale : Banque Royale du Canada – Place Ville Marie
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3C 3B5

PIÈCE L

À LA CONVENTION DE PRÊT

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ OBLIGATOIRE –
RATIO D'ENDETTEMENT EXCESSIF

Ratio d'endettement du Groupe	Remboursement anticipé obligatoire	
<2,0x	0 \$	
>2,0x	62 500 000 \$	
>2,5x	125 000 000 \$	
>3,0x	1 ^{er} paiement	25 % du capital du Prêt non remboursé
	2 ^e paiement	33⅓ % du capital du Prêt non remboursé
	3 ^e paiement	50 % du capital du Prêt non remboursé
	4 ^e paiement	100 % du capital du Prêt non remboursé
>3,5x	100 % du capital du Prêt non remboursé	

PIÈCE M

À LA CONVENTION DE PRÊT

MODÈLE DE CONVENTION RELATIVE AU GAGE VISANT OPCO

Voir ci-joint.

HYPOTHÈQUE SUR VALEURS MOBILIÈRES

LE _____, deux mille dix-sept (2017),

ENTRE : **CDPQ REVENU FIXE INC.**, personne morale dûment constituée sous le régime des lois de la province de Québec, ayant un bureau au Centre CDP Capital, 1000, place Jean-Paul Riopelle, Montréal, Québec, H2Z 2B3, et représentée par _____ et _____, ses représentants dûment autorisés pour les besoins des présentes, ainsi qu'ils le déclarent aux présentes;

(ci-après appelée le « **Créancier** »);

(Un avis d'adresse étant inscrit au Registre des droits personnels et réels mobiliers (Québec) sous le numéro _____)

ET : **SNC-LAVALIN AUTOROUTE HOLDING INC.**, personne morale dûment constituée sous le régime des lois du Canada, dont le siège social est situé au 195, The West Mall, Toronto, Ontario, M9C 5K1, Canada [**Note: Siège social devant être situé au Québec à la date du déboursé**], agissant et représentée aux présentes par _____ et _____, ses représentants dûment autorisés pour les besoins des présentes, ainsi qu'ils le déclarent aux présentes;

(ci-après appelée le « **Constituant** »);

ATTENDU QUE le Constituant a convenu de consentir une hypothèque sur les biens meubles décrits ci-après afin de garantir le paiement et l'exécution des Obligations (au sens attribué à ce terme ci-après);

POUR CES MOTIFS, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Paragraphe 1.1 Définitions

Dans les présentes, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous, sauf si l'objet ou le contexte exige une interprétation différente.

« **Actif Financier** » désigne tous les biens suivants: (a) les valeurs mobilières; (b) les actions, titres de participation ou obligations d'une Personne qui, sans être des valeurs mobilières, sont négociables sur les marchés de capitaux ou sont une forme d'investissement au lieu où ils sont émis ou négociés; (c) les biens à l'égard desquels un intermédiaire en valeurs mobilières a expressément convenu avec le titulaire d'un compte de titres qu'il tient qu'ils devaient être

considérés comme étant des actifs financiers visés par la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec); ou (d) les soldes créditeurs de comptes de titres tenus par un intermédiaire en valeurs mobilières.

« **Biens Grevés** » désigne, collectivement:

- a) les Valeurs Mobilières Hypothéquées, ainsi que tous les certificats et autres documents attestant les Valeurs Mobilières Hypothéquées ou les représentants;
- b) toutes les Distributions;
- c) tout autre bien qui, à quelque moment que ce soit, est ou peut être reçu par le Constituant, lui être autrement distribué ou être acquis par le Constituant de quelque façon que ce soit, en remplacement, en plus, en échange ou à l'égard de l'un ou l'autre des biens et des créances susmentionnés, y compris, sans restriction, toutes les actions, les options, les bons de souscription, les intérêts, les participations, les parts et les autres valeurs mobilières résultant d'une subdivision, d'une consolidation, d'un changement, d'une conversion ou d'une reclassification de l'une ou l'autre des Valeurs Mobilières Hypothéquées, ou tout événement qui résulte en la substitution ou l'échange de Valeurs Mobilières Hypothéquées;
- d) tout l'argent comptant, toutes les valeurs mobilières et tout produit de disposition de l'un ou l'autre des biens et créances susmentionnés relativement aux Valeurs Mobilières Hypothéquées y compris, sans restriction, toute somme d'argent reçue de temps à autre par le Constituant relativement à la vente de toute Valeur Mobilière Hypothéquée;
- e) toutes les créances du Constituant, présentes et futures, relatives au paiement de l'un ou l'autre des biens ou des créances susmentionnés.

Aux fins de la présente Convention d'Hypothèque, le terme « **Biens Grevés** » désigne la totalité ou, si le contexte le permet ou l'exige, toute partie de ce qui est susmentionné ou tout intérêt y afférent.

« **Cas de Défaut** » désigne un « Cas de Défaut » aux termes de, et tel que défini dans, la Convention de Prêt.

« **Charge** » désigne toute hypothèque, charge, cession, priorité, créance prioritaire, location, sous-location, servitude, sûreté, restriction, gage, droit de passage, engagement ou empiètement de quelque type ou nature que ce soit.

« **Constituant** » désigne SNC-Lavalin Autoroute Holding Inc. et ses successeurs.

« **Convention de Prêt** » désigne la convention de prêt en date du 20 avril 2017 entre le Constituant et le Créancier, comme cette convention de prêt peut être reformulée, mise à jour, complétée ou autrement modifiée de temps à autre.

« **Convention d'Hypothèque** » désigne le présent acte et toute modification, reformulation, et tout remplacement et supplément de celui-ci.

« **Créances** » désigne toutes les créances du Constituant qui font partie des Biens Grevés et qui sont actuellement ou qui pourraient ultérieurement être dues et exigibles, afférent au Constituant ou dont il a la propriété.

« **Créancier** » désigne CDPQ Revenu Fixe Inc. et ses successeurs et ayants droit.

« **Documents de Prêt** » désigne, collectivement, la Convention de Prêt, la présente Convention d'Hypothèque, et chacun des Documents de Prêt désignés ainsi dans la Convention de Prêt. Dans la présente Convention d'Hypothèque, toute mention d'un Document de Prêt ou de tout autre acte ou convention comprend toutes les modifications, les prolongations, les reconductions, les reformulations et tous les addendas, les renouvellements, les suppléments ou les remplacements y afférents, de temps à autre.

« **Distributions** » désigne l'ensemble des dividendes, argent comptant, actions, options, bons de souscription, droits, titres, distributions, rapports de capital ou de principal, intérêts, profits et autre biens (dette ou capital actions), produits, fruits et revenus provenant des Valeurs Mobilières Hypothéquées ou autres distributions y afférent.

« **Législation Applicable** » désigne, à l'égard d'une Personne, d'un bien, d'une opération ou d'un événement, l'ensemble des lois, règlements, règles, politiques, directives, ordonnances, permis, licences, autorisations et approbations fédéraux, provinciaux ou municipaux applicables.

« **Obligations** » désigne toutes les obligations, dettes et indemnités présentes et futures dues ou payables par le Constituant au Créancier de temps à autre aux termes de l'un ou l'autre des Documents de Prêt.

« **Personne** » désigne une personne physique, une société par actions, une société de personnes, une coentreprise, une association, une société par actions à responsabilité illimitée, une fiducie, un fiduciaire, une société à responsabilité limitée, un organisme non constitué en société, un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une subdivision politique d'un gouvernement, ou toute autre forme d'entité.

« **Valeurs Mobilières Hypothéquées** » désigne tous les droits, titres et intérêts du Constituant relativement à _____ actions ordinaires de 407 International Inc. [**Note : insérer le nombre d'actions qui respecte les exigences de l'article 5.3(a)(ii) de la Convention de prêt**] détenues par le Constituant et représentées en date de la présente Convention d'Hypothèque par le certificat d'actions No. _____ portant la date du _____, ainsi que tous les renouvellements, les substitutions et les accroissements de ceux-ci, et tous les droits, les réclamations et les produits relatifs à ceux-ci.

Paragraphe 1.2 Divisibilité

Si les dispositions de la présente Convention d'Hypothèque, pour une raison quelconque, sont jugées invalides, illégales ou non exécutoires à tout égard par un tribunal compétent, la présente Convention d'Hypothèque doit être interprétée comme si les dispositions invalides, illégales ou non exécutoires n'en avaient jamais fait partie.

Paragraphe 1.3 Interprétation

Le Constituant reconnaît que la présente Convention d'Hypothèque résulte de négociations entre les parties et qu'il ne doit pas être interprété en faveur ou à l'encontre d'une des parties en fonction de la mesure dans laquelle cette partie ou son conseiller juridique a participé à sa rédaction ou aux négociations. Les termes « aux présentes », « des présentes », « dans les présentes » et « par les présentes » et autres termes semblables renvoient à la présente Convention d'Hypothèque dans son ensemble, y compris ses dispositions supplémentaires, et non à un Paragraphe en particulier ou à une autre partie d'un Paragraphe, et comprennent tous les documents complémentaires ou accessoires de la présente Convention d'Hypothèque ou qui sont nécessaires pour donner effet à la présente Convention d'Hypothèque. Conformément à l'usage, le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin. Les titres ne servent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Convention d'Hypothèque. Les termes « y compris » et « notamment » ne sont jamais limitatifs. Si plusieurs Personnes sont désignées ou deviennent autrement responsables des obligations et des dettes du Constituant ou en assument la responsabilité, toutes ces Personnes sont alors solidairement responsables de toutes ces obligations et dettes.

Paragraphe 1.4 Date de prise d'effet

La présente Convention d'Hypothèque prend effet au moment de sa signature par les parties aux présentes, même si la totalité ou une partie du capital garanti par la présente Convention d'Hypothèque n'a pas été avancé.

Paragraphe 1.5 Monnaie

Sauf indication contraire dans la présente Convention d'Hypothèque, toutes les sommes en dollars dans les présentes sont libellées en dollars canadiens.

Paragraphe 1.6 Renonciation à l'égard d'un Cas de Défaut

Aucune renonciation à l'égard d'un Cas de Défaut ou à une disposition de la présente Convention d'Hypothèque ne prend effet à moins d'être attestée par écrit et signée par le Créancier conformément aux dispositions de la Convention de Prêt.

ARTICLE 2 CHARGE

Paragraphe 2.1 Hypothèque

Afin de garantir le paiement et l'exécution des Obligations ainsi que le paiement des dépenses et des charges engagées par le Créancier dans le but d'obtenir le paiement et l'exécution des Obligations ou de conserver les Biens Grevés, par les présentes, le Constituant constitue une hypothèque sur les Biens Grevés en faveur du Créancier pour un capital de UN MILLIARD HUIT CENTS MILLIONS DE DOLLARS (1 800 000 000 \$), ainsi que l'intérêt sur cette somme courant à compter de la date des présentes au taux annuel de vingt-cinq pour cent (25 %), calculé semestriellement à terme échu. Cette Convention d'Hypothèque demeure en vigueur jusqu'au paiement intégral et l'exécution complète des Obligations de la façon prévue dans cette Convention d'Hypothèque et dans les autres Documents de Prêt. L'hypothèque

constituée aux termes des présentes ne constitue pas une hypothèque ouverte, au sens attribué à ce terme à l'article 2715 du *Code civil du Québec*, ni ne doit être interprétée comme telle.

Paragraphe 2.2 Sûreté permanente

L'hypothèque constituée par les présentes est une sûreté permanente et subsistera malgré toute fluctuation ou tout paiement ou exécution des Obligations. Le Constituant est réputé s'obliger à nouveau, comme il est prévu à l'article 2797 du *Code civil du Québec*, à l'égard de toute obligation future garantie par les présentes.

ARTICLE 3
AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À L'HYPOTHÈQUE GREVANT DES
CRÉANCES ET VALEURS MOBILIÈRES HYPOTHÉQUÉES

Paragraphe 3.1 Recouvrement des créances

Par les présentes, le Créancier autorise le Constituant à recouvrer la totalité des Créances lorsqu'elles deviennent exigibles.

Paragraphe 3.2 Retrait d'autorisation de recouvrement

Le Créancier peut, à son appréciation, à la survenance d'un Cas de Défaut, et tant que ce Cas de Défaut subsiste, retirer l'autorisation accordée ci-dessus en remettant l'avis prévu par la Législation Applicable, à la suite de quoi il a immédiatement le droit de recouvrer la totalité des Créances dont il est question dans l'avis. Le Constituant doit faire en sorte que les débiteurs de ces Créances se conforment à l'avis envoyé par ou pour le Créancier et, par la suite, paient la totalité des Créances au Créancier.

Paragraphe 3.3 Comptes et registres

Le Constituant convient, par les présentes, que si le Créancier donne un avis retirant l'autorisation accordée au Constituant de recouvrer les Créances comme il est mentionné ci-dessus, tous les comptes et registres tenus par le Créancier à l'égard des Créances reçues et de leur application par le Créancier ont force probante et lient les parties, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils sont faux ou inexacts.

Paragraphe 3.4 Pouvoirs relatifs au recouvrement des Créances

Sans que soient limités ou autrement restreints les droits du Créancier aux termes des présentes ou de la Législation Applicable, dès le retrait, par le Créancier, de son autorisation conformément aux modalités des présentes ou à la survenance d'un Cas de Défaut qui subsiste, le Créancier est irrévocablement autorisé, sans en avoir l'obligation, à prendre les mesures suivantes dans le cadre du recouvrement de Créances et à titre de représentant et mandataire du Constituant :

- 3.4.1 accorder des délais et obtenir ou abandonner une sûreté à l'égard de Créances;
- 3.4.2 accorder des mainlevées et libérations, totales ou partielles, à l'égard de Créances, moyennant contrepartie ou non;

- 3.4.3 endosser la totalité des chèques, lettres de crédit, billets et autres titres négociables émis à l'ordre du Constituant en paiement de Créances;
- 3.4.4 prendre des mesures conservatoires et engager les procédures appropriées en vue d'obtenir le paiement de Créances;
- 3.4.5 négocier et régler hors cour, à son appréciation, avec les débiteurs des Créances, leur syndic en cas de faillite ou d'insolvabilité ou tout autre représentant légal;
- 3.4.6 traiter toute autre question relative aux Créances, à son appréciation, sans l'intervention ou le consentement du Constituant.

Paragraphe 3.5 Recouvrement de dettes par le Constituant

Si, malgré le retrait d'autorisation par le Créancier conformément aux modalités des présentes, une Créance est payée au Constituant, le Constituant est réputé avoir reçu les sommes en cause pour le compte du Créancier et doit les lui remettre dès leur réception.

Paragraphe 3.6 Autres garanties

À la demande du Créancier après le retrait, par le Créancier, de son autorisation conformément aux modalités des présentes, le Constituant lui remet tous les documents utiles ou nécessaires aux fins énoncées au présent Article 3, signe sans délai tous les documents utiles ou nécessaires et, s'il y a lieu, participe au recouvrement des Créances par le Créancier.

Paragraphe 3.7 Renonciation

Par les présentes, le Constituant renonce à toute obligation que pourrait avoir le Créancier de l'informer de toute irrégularité dans le paiement de Créances ou de rendre compte à cet égard.

Paragraphe 3.8 Limite de la responsabilité du Créancier

Le Créancier ne saurait être tenu responsable du défaut de recouvrer, de réaliser, d'aliéner ou de faire exécuter les Créances ou une partie de celles-ci ou de prendre d'autres mesures à leur égard et n'est pas tenu d'engager des procédures à ces fins ou afin de conserver ses droits ou ceux du Constituant ou de toute autre Personne à l'égard des Créances; le Créancier ne saurait être tenu responsable des pertes ou dommages résultant d'un tel défaut, que celui-ci soit dû notamment à sa négligence ou à celle de l'un de ses administrateurs, membres de la direction, employés, représentants, avocats, fondés de pouvoir ou séquestres, sauf si ce défaut résulte de leur négligence grossière, de leur inconduite volontaire ou d'une faute intentionnelle.

Paragraphe 3.9 Livraison des Valeurs Mobilières Hypothéquées

Immédiatement sur demande du Créancier, le Constituant s'engage à livrer au Créancier, ou à une tierce partie désignée par le Créancier (et le Constituant consent par les présentes à une telle désignation par le Créancier), tous et chacun des certificats ou titres représentant à quelque moment quelconque des Valeurs Mobilières Hypothéquées, dûment endossés en blanc pour transfert, de même que toute procuration, document et confirmation que le Créancier puisse raisonnablement exiger pour cette fin. Si à quelque moment quelconque des Valeurs Mobilières Hypothéquées incluent des valeurs mobilières sans certificat ou des titres intermédiés, au sens de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec), le

Constituant s'engage à faire en sorte que l'émetteur de ces valeurs mobilières sans certificat ou l'intermédiaire en valeurs mobilières qui tient un compte de titres auquel sont portés, ou doivent être portés, de temps à autre, les Actifs Financiers du Constituant relatifs à ces Valeurs Mobilières Hypothéquées, conclue une convention de maîtrise avec le Constituant et le Créancier que le Créancier juge satisfaisante.

Paragraphe 3.10 Vote des Valeurs Mobilières Hypothéquées

Jusqu'à la survenance d'un Cas de Défaut, et tant que ce Cas de Défaut subsiste, le Constituant peut exercer tous les droits de vote et tous les droits de conversion, d'échange ou de rachat au gré du porteur ou autre droit similaire relativement à quelconque des Valeurs Mobilières Hypothéquées (pour plus de certitude, toute telle conversion, échange ou rachat au gré du porteur fera partie des Biens Grevés), et recevoir tous les avis et autres communications livrés relativement aux Biens Grevés. Le Constituant accorde par les présentes au Créancier une procuration irrévocable d'exercer tous les droits de vote et droits corporatifs relatifs aux Valeurs Mobilières Hypothéquées, laquelle sera effective, à la discrétion du Créancier, à la survenance d'un Cas de Défaut, et tant que ce Cas de Défaut subsiste. À la survenance d'un Cas de Défaut, et tant que ce Cas de Défaut subsiste, et sur demande du Créancier, le Constituant livrera au Créancier toute preuve supplémentaire d'une telle procuration irrévocable ou toute autre procuration irrévocable pour exercer le droit de vote et droits corporatifs relatifs aux Valeurs Mobilières Hypothéquées que le Créancier peut demander. De plus, à la survenance d'un Cas de Défaut, et tant que ce Cas de Défaut subsiste, le Constituant livrera au Créancier copie de tous et chacun des avis et autres communications livrés relativement aux Biens Grevés.

ARTICLE 4 RECOURS

Paragraphe 4.1 Avancement de l'échéance

À la survenance d'un Cas de Défaut, et tant que ce Cas de Défaut subsiste, et moyennant un avis écrit au Constituant, la totalité des Obligations devient immédiatement exigible, et tous les droits et recours du Créancier aux termes de la présente Convention d'Hypothèque et par ailleurs aux termes de la Législation Applicable deviennent immédiatement exécutoires, et le Créancier a aussitôt le droit d'exercer, en plus de ses autres droits et recours, tous les droits hypothécaires prévus par le *Code civil du Québec*.

Paragraphe 4.2 Représentants

Le Créancier peut désigner un ou plusieurs représentants ou mandataires autorisés à exercer les pouvoirs et les droits qui lui sont conférés aux termes de la présente Convention d'Hypothèque et de la Législation Applicable.

Paragraphe 4.3 Possibilité, pour le Créancier, d'agir sur les conseils d'un avocat

Le Créancier peut exercer tous les pouvoirs qui lui sont imposés ou conférés aux termes de la présente Convention d'Hypothèque et s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent, par l'intermédiaire de représentants ou de mandataires. Dans le cadre de la présente Convention d'Hypothèque, le Créancier peut agir sur la foi des avis, des conseils ou des

renseignements obtenus auprès d'un avocat, d'un évaluateur, d'un arpenteur, d'un courtier, d'un commissaire-priseur, d'un comptable ou d'un autre expert, que ces avis, conseils ou renseignements soient obtenus par le Créancier, par le Constituant ou autrement. Il ne saurait être tenu responsable d'aucune perte occasionnée par les mesures qu'il prend ou ne prend pas sur la foi de ces avis, conseils ou renseignements, à moins que la perte ne résulte d'une faute intentionnelle, d'une inconduite volontaire ou d'une négligence grossière. Le Créancier a le droit d'obtenir un avis juridique ou autre et de retenir les services professionnels dont il a besoin afin de bien s'acquitter de ses obligations, et il peut verser une rémunération appropriée et raisonnable aux représentants et mandataires pour tous les avis, juridiques ou autres, ou les services qu'ils ont fournis.

Paragraphe 4.4 Droit du Créancier de s'acquitter des obligations du Constituant

Si le Constituant omet, refuse ou néglige d'effectuer un paiement ou de prendre une mesure exigé aux termes des présentes, le Créancier peut alors (sans en avoir l'obligation), dès la survenance d'un Cas de Défaut, et tant que ce Cas de Défaut subsiste, et sans préavis ni demande au Constituant et sans renoncer à tout autre droit ou recours dont il dispose par suite de ce Cas de Défaut ou relativement à celui-ci, effectuer ce paiement ou prendre cette mesure pour le compte du Constituant et aux frais de celui-ci, et il a le droit de prendre toutes les mesures et d'engager toutes les dépenses qu'il juge raisonnablement nécessaires ou appropriées. Si le Créancier décide de payer une somme due à l'égard des Biens Grevés, il peut le faire sur la foi d'une facture, d'un relevé ou d'une évaluation obtenu auprès de l'autorité gouvernementale compétente ou d'un autre émetteur de celle-ci, sans enquêter sur l'exactitude ou la validité du document en question. De même, lorsque le Créancier effectue un paiement afin de protéger la sûreté devant être constituée aux termes des présentes, il n'est pas tenu d'enquêter sur la validité de tout titre ou de toute hypothèque, charge ou demande que des tiers font valoir ou pourraient faire valoir avant de consentir une avance dans le but d'empêcher ou d'invalider un tel titre ou une telle hypothèque, charge ou demande. Le Constituant indemnise le Créancier à l'égard de l'ensemble des pertes, frais, dommages, réclamations et causes d'action, y compris les frais juridiques raisonnables (sur une base procureur-client) engagés ou courus en raison d'une mesure prise par le Créancier conformément aux dispositions du présent Paragraphe 4.4, à moins que ceux-ci ne résultent d'une faute intentionnelle, d'une inconduite volontaire ou d'une négligence grossière du Créancier.

Paragraphe 4.5 Mise en demeure

Sauf disposition expresse contraire dans les présentes ou la Convention de Prêt, le Créancier n'est tenu de remettre au Constituant aucun avis ni aucune mise en demeure de quelque nature que ce soit afin de le mettre en demeure, le Constituant étant en défaut du seul fait de l'expiration du délai imparti pour l'exécution d'une obligation ou de la survenance d'un événement qui constitue un Cas de Défaut.

Paragraphe 4.6 Valeurs mobilières et titres intermédiés

Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, le Constituant permet par les présentes au Créancier d'exercer les recours prévus par l'article 2759 du *Code civil du Québec*. Le Créancier peut donc, à sa discrétion, vendre ou autrement disposer de toutes valeurs

mobilières et titres intermédiés (au sens attribué à ces termes par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec)) faisant partie des Biens Grevés sans être tenu de donner un préavis, d'obtenir un délaissement ou de respecter les délais prescrits par le Titre Troisième du Livre Sixième du *Code civil du Québec*.

Paragraphe 4.7 Exercice des recours

Le Créancier peut, à son appréciation, exercer quelconques des droits et recours qui lui sont conférés aux termes des présentes ou par la Législation Applicable à l'égard de la totalité ou d'une partie des Biens Grevés ou de toute autre sûreté qu'il détient sans porter atteinte aux autres droits et recours dont il dispose à l'égard des Biens Grevés ou de toute hypothèque en sa faveur ou de toute autre sûreté qu'il détient. Le Créancier peut exercer tous ces droits et recours à l'égard de la totalité ou d'une partie des Biens Grevés (ou d'une autre sûreté qu'il détient) simultanément ou successivement. Il est de plus entendu que le Créancier a le droit d'exercer et de faire valoir tous les droits et recours dont il dispose sans être assujéti au contrôle du Constituant; toutefois, le Créancier n'est pas tenu de réaliser une sûreté en particulier ni d'exercer les droits ou recours susmentionnés et il ne saurait être tenu responsable d'une perte pouvant résulter de son défaut de le faire.

Paragraphe 4.8 Délaissement

Si le Créancier remet au Constituant un préavis de son intention d'exercer un droit hypothécaire tel que permis selon les modalités de l'article 4.1, le Constituant remet immédiatement les Biens Grevés visés par ce préavis au Créancier et doit faire en sorte que toute autre Personne qui est en possession de ces Biens Grevés les remette immédiatement au Créancier, et signe ou fait signer tous les actes et documents requis pour attester ce délaissement en faveur du Créancier.

Paragraphe 4.9 Prorogation de délai et renonciation

Aucune prorogation de délai accordée par le Créancier au Constituant ou à tout ayant droit de celui-ci, aucune modification apportée à la Convention d'Hypothèque ni aucune autre opération intervenue entre le Créancier et un propriétaire subséquent des Biens Grevés ne portera atteinte d'une manière quelconque aux droits du Créancier à l'encontre du Constituant ou de toute autre Personne qui est responsable du paiement et de l'exécution des Obligations. Le Créancier peut, à sa seule appréciation, renoncer à un Cas de Défaut. Une renonciation à un Cas de Défaut n'est valable que pour le Cas de Défaut en question et ne s'applique pas à un Cas de Défaut subséquent, même si celui-ci est identique ou semblable au Cas de Défaut ayant fait l'objet de la renonciation, et aucune mesure ni aucune omission du Créancier à l'égard d'un Cas de Défaut ne s'appliquera à un Cas de Défaut subséquent ni n'aura d'incidence sur les droits du Créancier découlant de ce Cas de Défaut. Toute renonciation doit être faite par écrit et signée par le Créancier. Le défaut ou le retard d'exercice, de la part du Créancier ou du Constituant, d'un droit aux termes de la présente Convention d'Hypothèque ne constituera pas une renonciation à ce droit. L'exercice unique ou partiel d'un droit n'interdira pas l'exercice subséquent d'un tel droit.

Paragraphe 4.10 Libération des Biens Grevés

Le Créancier peut libérer, à son appréciation et en tout temps, une Personne de la totalité ou d'une partie des Obligations ou une ou plusieurs parties des Biens Grevés de la totalité ou d'une partie de la sûreté créée par les présentes, avec ou sans contrepartie, sans pour autant libérer une autre partie des Biens Grevés ou une autre Personne de la présente Convention d'Hypothèque ou de l'une des clauses de la présente Convention d'Hypothèque, sans être redevable au Constituant de la valeur des Biens Grevés libérés ni d'aucune somme autre que les sommes qu'il a effectivement reçues. Chacune des parties ou chacun des lots dans lesquels les Biens Grevés sont ou pourraient ultérieurement être divisés garantira la totalité des Obligations. Le Créancier peut accorder des renouvellements, des prorogations, des jours de grâce, des libérations et des quittances, prendre une sûreté et y renoncer, s'abstenir de prendre une sûreté, accepter des concordats et des propositions et conclure toute autre entente avec le Constituant ou toute autre Personne ou à l'égard de la sûreté, selon ce qu'il juge à propos, et ce, sans porter atteinte aux droits qui lui sont conférés aux termes des présentes.

ARTICLE 5 AUTRES DROITS DU CRÉANCIER

Paragraphe 5.1 Autres droits

Le Constituant convient que, à la survenance d'un Cas de Défaut, et tant que ce Cas de Défaut subsiste, les dispositions suivantes s'appliquent en plus des dispositions de toute Législation Applicable, sans que soit restreinte la portée des autres dispositions de la présente Convention d'Hypothèque ou des Documents de Prêt traitant du même sujet :

5.1.1 Le Créancier est le représentant et mandataire irrévocable du Constituant, avec pouvoir de substitution, relativement à toutes les questions liées à l'exécution de tous les droits et recours du Créancier. Le Créancier a un pouvoir discrétionnaire absolu et entier quant à l'exercice de l'ensemble des pouvoirs et autorisations qui lui sont conférés aux termes des présentes, tant en ce qui a trait à la manière de les exercer qu'au mode et au moment de leur exercice.

5.1.2 Sans que soit restreinte la portée générale de l'Alinéa 5.1.1, le Constituant convient que le Créancier peut prendre les mesures suivantes, sans en avoir l'obligation, aux frais du Constituant, dans le but de protéger ou de réaliser la valeur des Biens Grevés ou de protéger ou de faire valoir ses droits :

5.1.2.1 cesser ou commencer, selon ce que le Créancier juge à propos, une entreprise du Constituant, de même que l'administration des Biens Grevés, y compris de :

- a) signer une convention de prêt, un document de garantie, un bail, un contrat de service ou toute autre convention ou tout autre contrat, acte ou document, au nom et pour le compte du Constituant, relativement aux Biens Grevés, et renouveler, annuler ou modifier à l'occasion ces contrats, conventions, actes ou autres documents;

- b) consentir ou résilier, au nom du Constituant, une Charge sur les Biens Grevés;
 - c) rembourser, au nom et pour le compte du Constituant, tout tiers titulaire d'une créance sur toute partie des Biens Grevés;
 - d) emprunter des fonds ou prêter ses propres fonds pour toute fin liée aux Biens Grevés;
 - e) recevoir les revenus, les fruits, les produits et les profits découlant des Biens Grevés et endosser un chèque, des titres ou un autre instrument;
- 5.1.2.2 aliéner toute partie des Biens Grevés susceptible de subir rapidement une dépréciation ou une perte de valeur;
- 5.1.2.3 utiliser les renseignements qu'il détient au sujet du Constituant ou qu'il obtient dans le cadre de l'exercice de ses droits, sauf disposition contraire dans les Documents de Prêt ou toute entente de confidentialité;
- 5.1.2.4 remplir les engagements du Constituant ou d'une autre Personne relativement aux Biens Grevés;
- 5.1.2.5 utiliser et administrer les Biens Grevés et exercer tout autre droit y afférent;
- 5.1.2.6 prendre toutes les autres mesures et signer tous les documents au nom du Constituant, selon ce que le Créancier juge nécessaire ou utile aux fins de l'exercice de ses droits et recours aux termes des présentes, des autres Documents de Prêt ou de la Législation Applicable.
- 5.1.3 Si le Créancier exerce un droit ou un recours à la survenance d'un Cas de Défaut conformément aux modalités des présentes:
- 5.1.3.1 le Créancier n'est redevable envers le Constituant que dans les limites de sa pratique commerciale et dans les délais qu'il observe normalement, et il n'est pas tenu, à l'égard des Biens Grevés, de :
 - a) procéder à l'inventaire, souscrire une assurance ou fournir une sûreté;

- b) avancer des sommes afin de payer des frais, même si ces frais sont nécessaires ou utiles;
- c) maintenir l'usage normal des Biens Grevés, les rendre productifs ou poursuivre leur utilisation;

et le Créancier ne saurait être tenu responsable d'une perte de quelque nature que ce soit, à moins qu'elle ne résulte d'une négligence grossière, d'une inconduite volontaire ou d'une faute intentionnelle de sa part;

- 5.1.3.2 le Créancier peut investir à son appréciation toutes les sommes qui lui sont remises ou qu'il détient, sans être lié par la Législation Applicable en matière d'investissement ou d'administration des biens d'autrui; il n'est pas tenu d'investir les sommes recouvrées ni de payer de l'intérêt sur ces sommes, même si elles excèdent les sommes dues par le Constituant;
- 5.1.3.3 le Créancier peut devenir lui-même, directement ou indirectement, propriétaire de la totalité ou d'une partie des Biens Grevés, dans la mesure où la Législation Applicable ne l'interdit pas;
- 5.1.3.4 le Créancier peut, lorsqu'il exerce ses droits, renoncer à un droit appartenant au Constituant, conclure des règlements et accorder des quittances et des mainlevées, et ce, même sans contrepartie;
- 5.1.3.5 si le Créancier exerce son droit hypothécaire de prise en paiement et que le Constituant exige que le Créancier vende la totalité ou une partie des Biens Grevés, le Constituant reconnaît que le Créancier n'est pas tenu de renoncer à son droit hypothécaire de prise en paiement à moins que, avant l'expiration du délai de délaissement, le Créancier (i) n'ait obtenu une garantie qu'il juge satisfaisante selon laquelle la vente sera effectuée à un prix suffisant pour permettre de payer intégralement la créance du Créancier, (ii) n'ait été remboursé de tous les frais qu'il a engagés et (iii) n'ait obtenu une avance de toutes les sommes nécessaires à la vente des Biens Grevés;
- 5.1.3.6 si le Créancier vend la totalité ou une partie des Biens Grevés, il ne sera pas tenu d'obtenir une évaluation préalable de la part d'un tiers, et le Constituant convient que, en ce qui concerne une telle vente, il sera raisonnable sur le plan commercial de vendre la totalité ou une partie des Biens Grevés :

- a) ensemble ou séparément;

- b) dans le cadre d'une vente aux enchères ou par appel d'offres en annonçant une telle vente ou un tel appel d'offres à une occasion dans un quotidien local au choix du Créancier au moins sept (7) jours avant la vente ou l'appel d'offres;
- c) dans le cadre d'une vente contractuelle après réception par le Créancier d'une offre de bonne foi par au moins un acheteur éventuel, qui peut être une Personne liée au Créancier ou aux clients de celui-ci, ou membre du même groupe que le Créancier ou de ses clients;
- d) au moyen d'une combinaison de ce qui précède;

une telle vente peut être effectuée selon les modalités, notamment quant au crédit, et le prix de départ que le Créancier, à sa seule appréciation, juge avantageux; le Constituant convient que le prix obtenu dans le cadre d'une telle vente constituera un prix raisonnable sur le plan commercial. Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'empêcher le Créancier de convenir de vendre ou d'effectuer une vente d'une autre manière qui n'est pas interdite par la Législation Applicable, ni ne doivent être interprétées comme signifiant que seule une vente effectuée en conformité avec les dispositions qui précèdent constitue une vente raisonnable sur le plan commercial, ou que seul le prix obtenu dans le cadre d'une vente effectuée en conformité avec les dispositions qui précèdent constitue un prix raisonnable sur le plan commercial. Le Créancier peut, à sa seule appréciation, décider du moment approprié pour réaliser une telle vente et le Constituant reconnaît et convient que la prise de cette décision par le Créancier ne constituera pas un retard inutile. La vente des Biens Grevés peut être effectuée avec garantie légale de la part du Constituant ou, au gré du Créancier, avec exclusion totale ou partielle de garantie.

- 5.1.4 Le Créancier est uniquement tenu de faire preuve d'une prudence et d'une diligence raisonnables dans le cadre de l'exercice de ses droits et de l'exécution de ses obligations selon les modalités de la présente Convention d'Hypothèque ou la Législation Applicable, et il ne saurait être tenu responsable des préjudices pouvant résulter de sa faute ou de la faute de ses représentants et mandataires, sauf s'il s'agit d'une négligence grossière, d'une inconduite volontaire ou d'une faute intentionnelle de leur part.
- 5.1.5 Le Créancier ne saurait être tenu responsable des obligations contractées dans l'exercice de ses pouvoirs selon les modalités de la présente Convention d'Hypothèque ou la Législation Applicable, même s'il a outrepassé ses pouvoirs, ou en raison d'un retard, d'une omission ou de toute autre mesure prise de bonne foi par le Créancier ou ses représentants ou mandataires, à l'exception des

obligations contractées ou des mesures prises à la suite d'une négligence grossière, d'une inconduite volontaire ou d'une faute intentionnelle du Créancier.

ARTICLE 6

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU CRÉANCIER

Paragraphe 6.1 Protection des Personnes faisant affaire avec le Créancier

La Personne faisant affaire avec le Créancier ou ses représentants ou mandataires n'a pas à vérifier si l'hypothèque constituée par les présentes est devenue opposable, ou si le Créancier a commencé ou non à exercer les pouvoirs qu'il est réputé exercer.

Paragraphe 6.2 Délégation de pouvoirs

Le Créancier peut déléguer à une autre Personne l'exercice des droits qui lui sont conférés par les présentes ou l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes des présentes. Le cas échéant, le Créancier peut communiquer à cette Personne toute information qu'il possède concernant le Constituant ou les Biens Grevés. Le Créancier ne saurait être tenu responsable des dommages résultant de la délégation ni des fautes commises par le délégataire.

Paragraphe 6.3 Ayants droit

Les droits du Créancier aux termes des présentes bénéficient à ses ayants droit, y compris toute Personne issue de la fusion du Créancier avec une autre Personne.

Paragraphe 6.4 Obligation du Créancier

Le Créancier n'a qu'une obligation de diligence raisonnable dans l'exercice de ses fonctions et de ses droits aux termes des présentes, et il ne saurait être tenu responsable qu'en cas de négligence grossière, de faute intentionnelle ou d'inconduite volontaire de sa part.

Paragraphe 6.5 Pouvoir discrétionnaire entier

Sauf disposition contraire dans les présentes, le Créancier dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu quant à l'exercice de l'ensemble des droits, des pouvoirs et des autorisations qui lui ont été conférés en vertu de la présente Convention d'Hypothèque, tant en ce qui a trait à la manière de les exercer qu'au mode et au moment de leur exercice, et, pourvu qu'il n'ait commis aucune fraude, il ne saurait aucunement être tenu responsable des pertes, des coûts, des dommages ni des inconvénients pouvant résulter de l'exercice ou du non-exercice de ces droits, de ces pouvoirs et de ces autorisations.

Paragraphe 6.6 Absence d'obligation d'agir du Créancier et limitation de sa responsabilité pour ses actes

Le Créancier a le droit, à son appréciation, d'exécuter la sûreté constituée par les présentes en exerçant tout recours prévu par la Législation Applicable, notamment au moyen d'une poursuite, mais il n'est nullement tenu de prendre une mesure quelconque en vertu des présentes. Le Créancier ne saurait être tenu responsable des dettes qu'il contracte ou des dommages qui sont causés à des Personnes ou à des biens ou encore des salaires ou de l'inexécution de contrats au cours de toute période relativement à laquelle il doit prendre

possession des Biens Grevés aux termes de la Législation Applicable. En outre, il est uniquement tenu de rendre compte des revenus réels et ne saurait être tenu responsable d'une perte à la réalisation d'une sûreté ou d'un défaut ou d'une omission dont un créancier hypothécaire pourrait être tenu responsable.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.1 Renonciations

Aucune conduite habituelle du Créancier ou de ses membres de la direction, employés, conseillers, représentants ou mandataires, ni aucune omission par le Créancier d'exercer l'un de ses droits, pouvoirs ou privilèges aux termes de l'un des Documents de Prêt, ni aucun retard du Créancier dans l'exercice de l'un de ses droits, pouvoirs ou privilèges aux termes de l'un des Documents de Prêt ne constitue une renonciation à un tel droit, pouvoir ou privilège.

Paragraphe 7.2 Sûreté distincte

La présente convention s'ajoute à toute autre hypothèque, mise en gage ou sûreté, à tout autre cautionnement ou à tout autre droit dont le Créancier est titulaire ou bénéficie, et elle ne peut ni s'y substituer ni les remplacer.

Paragraphe 7.3 Paiements à des tiers

Si le Créancier est tenu ou a le droit, à un moment donné, d'effectuer un paiement relativement à la présente Convention d'Hypothèque, le paiement ainsi que tous les frais raisonnables engagés par le Créancier (y compris les frais juridiques et autres dépenses) lui seront immédiatement payables par le Constituant.

Paragraphe 7.4 Lois applicables

La présente Convention d'Hypothèque est régie par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent et elle doit être interprétée conformément à celles-ci. Le Constituant se soumet irrévocablement à la compétence non exclusive des tribunaux de la province de Québec en ce qui concerne toutes les questions liées à l'interprétation de la présente Convention d'Hypothèque ou à l'exécution de droits aux termes de la présente Convention d'Hypothèque.

Paragraphe 7.5 Préséance des dispositions de la Convention de prêt.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente Convention d'Hypothèque et les dispositions de la Convention de prêt, les dispositions de la Convention de prêt auront préséance, à moins qu'une disposition de la Convention de prêt n'affecte la validité des hypothèques créées aux termes de la présente Convention d'Hypothèque, auquel cas les dispositions de la présente Convention d'Hypothèque auront préséance.

Paragraphe 7.6 Recours

Nonobstant toute disposition de la présente Convention d'Hypothèque à l'effet contraire, tous les droits et recours du Créancier aux termes de la présente Convention d'Hypothèque et par ailleurs aux termes de la Législation Applicable seront exercés par le Créancier conformément à la convention relative au processus de vente intervenue entre le Créancier et SNC-Lavalin Inc. en vertu du paragraphe 5.2(d) de la Convention de prêt.

[Signatures sur la page suivante]

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé cette Convention d'Hypothèque à la date indiquée au début des présentes.

CDPQ REVENU FIXE INC.

Par :

Nom :

Titre :

Par :

Nom :

Titre :

**SNC-LAVALIN
HOLDING INC.**

AUTOROUTE

Par :

Nom :

Titre :

Par :

Nom :

Titre :

PIÈCE N

À LA CONVENTION DE PRÊT

MODÈLE DE CONVENTION D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ MÈRE

Voir ci-joint.

CONVENTION D'INDEMNISATION INTERVENUE EN DATE DU 20 AVRIL 2017

ENTRE : **CDPQ REVENU FIXE INC.**, personne morale dûment constituée sous le régime des lois de la province de Québec, ayant un bureau au Centre CDP Capital, 1000, place Jean-Paul Riopelle, Montréal, Québec, H2Z 2B3,

(ci-après appelée « **CDPQ** »)

ET : **SNC-LAVALIN INC.**, personne morale dûment constituée sous le régime des lois du Canada, dont le siège social est situé au 455 Boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1Z3,

(ci-après appelée « **SNC** » et collectivement avec CDPQ, les « **Parties** »)

ATTENDU QUE CDPQ, à titre de prêteur, et SNC-Lavalin Autoroute Holding Inc. (« **SNC Autoroute** »), à titre d'emprunteur, ont conclu une convention de prêt en date du 20 avril 2017 (telle que cette convention peut être reformulée, mise à jour, complétée, amendée ou autrement modifiée de temps à autre, la « **Convention de prêt** »), aux termes de laquelle CDPQ a convenu de prêter à SNC Autoroute une somme totale de 1 500 000 000\$ selon les modalités et conditions prévues dans la Convention de prêt;

ATTENDU QUE CDPQ est disposé à accorder le prêt tel que prévu à la Convention de prêt puisque SNC Autoroute est le propriétaire inscrit et véritable des Actions d'Opco (au sens attribué à ce terme à la Convention de prêt) et qu'il n'a aucune dette, aucun passif ni aucune obligation à l'exception de ceux qui sont énoncés dans la Convention de prêt et qu'en conséquence, CDPQ pourra exercer un recours contre les Actions d'Opco, et que, sous réserve des dispositions de la Convention de prêt, il sera remboursé en priorité par prélèvement sur le produit tiré des Actions d'Opco, y compris les dividendes ou les distributions sur les Actions d'Opco et le produit de l'aliénation de ces Actions d'Opco;

ATTENDU QUE comme condition préalable à toute avance de fonds en vertu de la Convention de prêt, SNC est tenue de fournir certains engagements d'indemnisation en faveur de CDPQ;

ATTENDU QUE SNC souhaite fournir les engagements prévus à la présente convention d'indemnisation (la « **Convention** »);

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

1.1 Préambule.

Le préambule fait partie intégrante de cette Convention.

1.2 Définitions.

Les mots et expressions qui commencent par une lettre majuscule et qui sont définis dans la Convention de prêt ont, à moins d'être autrement définis dans la présente Convention, le sens qui leur est attribué dans la Convention de prêt.

1.3 Règles d'interprétation

Sauf disposition contraire expresse dans la présente Convention et à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, dans la présente Convention :

- 1.3.1 les termes « Convention », « la présente Convention », « la Convention », « aux présentes », « des présentes », « dans les présentes », « aux termes des présentes » et autres expressions semblables désignent la présente Convention dans son intégralité, et non une disposition particulière de celle-ci;
- 1.3.2 un renvoi à un « Article », à un « Paragraphe » ou à une « Annexe » suivi d'un chiffre ou d'une lettre constitue un renvoi à l'Article ou au Paragraphe visé de la présente Convention ou à l'Annexe qui y est jointe;
- 1.3.3 la division de la présente Convention en articles et en paragraphes et l'insertion de titres visent uniquement à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur son interprétation;
- 1.3.4 les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa, et les mots au masculin incluent le féminin et vice-versa;
- 1.3.5 les termes « y compris », « incluant » ou « notamment » sont réputés signifier « y compris, sans s'y limiter ».

ARTICLE 2 **DÉCLARATION ET INDEMNISATION**

2.1 Déclaration et garantie

Par les présentes, SNC fait les déclarations et donne les garanties suivantes à CDPQ et en sa faveur. Ces déclarations et garanties sont faites à la Date de signature et seront réputées avoir été réitérées par SNC à la Date du déboursement:

- 2.1.1.1 Sous réserve de toute entente avec CDPQ relativement aux Actions Spéciales, aucune des Actions de l'Emprunteur n'est assujettie à une convention relative au vote fiduciaire, à une convention des actionnaires ou à une convention de vote. Aucune Personne n'a conclu d'entente écrite ou verbale ni ne possède d'option, de droit ou de privilège (en vertu de la loi, d'un droit préférentiel ou d'un contrat) susceptible de devenir une convention ou une option visant la souscription ou l'achat d'Actions de l'Emprunteur auprès de SNC, sous réserve de toute entente avec CDPQ relativement aux Actions Spéciales. Aucune Personne n'a conclu d'entente ni ne possède d'option, de droit ou de privilège (en vertu de la législation, d'un droit préférentiel ou d'un contrat) susceptible de devenir une convention, notamment des titres convertibles, des bons de souscription ou des obligations convertibles de quelque nature que ce soit,

visant l'achat, la souscription, l'attribution ou l'émission d'actions non émises ou d'autres titres de SNC Autoroute, sous réserve de toute entente avec CDPO relative aux Actions Spéciales. Depuis la date de la constitution de SNC Autoroute et depuis le 8 juin 2010, soit la date du transfert des Actions d'Opco à SNC Autoroute, jusqu'à la Date de signature, inclusivement, SNC a été l'unique propriétaire inscrit et véritable de la totalité des actions émises et en circulation du capital-actions de SNC Autoroute.

- 2.1.1.2 Mis à part la Convention des Actionnaires d'Opco, les Actions d'Opco ne sont soumises à aucune convention de vote fiduciaire, convention des actionnaires ou convention de vote. Aucune Personne n'a conclu d'entente écrite ou verbale ni ne possède d'option, de droit ou de privilège (en vertu de la loi, d'un droit préférentiel ou d'un contrat) susceptible de devenir une convention ou une option, notamment des titres convertibles, des bons de souscription ou des obligations convertibles de quelque nature que ce soit, visant l'achat ou l'acquisition, auprès de SNC Autoroute, d'Actions d'Opco autrement que conformément aux dispositions de la Convention des Actionnaires d'Opco et dans le cadre d'une Aliénation effectuée conformément au paragraphe 9.4 de la Convention de prêt.
- 2.1.1.3 À l'exception des Passifs permis, SNC Autoroute n'a aucune Dette contractée au titre d'emprunts, aucun autre passif ni aucune autre obligation de quelque nature que ce soit, qu'ils soient directs ou indirects, absolus ou éventuels.

2.2 Indemnisation.

2.2.1 SNC s'engage par les présentes, à tenir CDPQ et Caisse de dépôt et placement du Québec et leurs dirigeants, administrateurs, employés et mandataires respectifs (chacune de ces personnes étant ci-après désignée comme une « **Partie indemnisée** ») à couvert et à les indemniser de toutes pertes, réclamations, coûts, montants, passif, dépenses, dommages, pénalités, amendes, obligations, responsabilités ou dettes (y compris toute perte de priorité ou diminution de la priorité de CDPQ à l'égard des actifs de SNC Autoroute), directs ou indirects (y compris les déboursés et honoraires raisonnables des conseillers juridiques), intérêts, frais et pénalités (ci-après collectivement désignés comme des « **Pertes** ») que la Partie indemnisée pourrait subir, supporter ou encourir, directement ou indirectement en raison ou par suite de l'inexactitude d'une déclaration ou garantie de SNC formulée au paragraphe 2.1.

2.2.2 **Avis de réclamation.**

2.2.2.1 Une Partie indemnisée peut présenter une demande d'indemnisation (une « **Réclamation** ») aux termes de la présente Convention en informant SNC par écrit sans délai (un « **Avis de réclamation** ») dès que cette Partie indemnisée prend connaissance de la Réclamation. L'Avis de réclamation doit préciser si la Réclamation découle d'une réclamation présentée à une Partie indemnisée par une autre personne (une « **Réclamation de tiers** ») ou si la Réclamation n'est pas ainsi attribuable (une « **Réclamation directe** »), et doit également préciser

avec suffisamment de détails (dans la mesure où les renseignements sont disponibles) le fondement factuel de la Réclamation ainsi que son montant.

2.2.2.2 Si la Partie indemnisée ne remet pas sans délai à SNC l'Avis de réclamation mentionné au paragraphe précédent, SNC est libérée de l'obligation de payer des dommages intérêts dans la mesure où elle peut démontrer que le retard lui a causé un préjudice dans sa défense contre la Réclamation ou dans le cadre de procédures contre un tiers qui aurait été responsable envers elle n'eût été du retard.

2.2.3 **Réclamation directe.** Suivant réception d'un avis relatif à une Réclamation directe d'une Partie indemnisée, SNC dispose d'un délai de quinze (15) jours pour effectuer l'enquête qu'elle juge nécessaire ou souhaitable au sujet de la Réclamation. Aux fins de cette enquête, la Partie indemnisée doit mettre à la disposition de SNC les renseignements sur lesquels elle appuie sa Réclamation, ainsi que tous les autres renseignements que SNC peut raisonnablement demander. Si les parties, au plus tard à l'expiration du délai précité de quinze (15) jours (ou de toute période plus longue dont elles ont mutuellement convenu), se mettent d'accord sur la validité et le montant de la Réclamation, SNC paie sans délai et intégralement à la Partie indemnisée le montant de la Réclamation sur lequel elles se sont entendues; à défaut d'entente, la Réclamation doit être soumise à l'arbitrage exécutoire selon la procédure dont conviennent les parties ou à la décision d'un tribunal compétent.

2.2.4 **Réclamation de tiers.**

2.2.4.1 En ce qui concerne les Réclamations de tiers en dommages intérêts, SNC a le droit, à ses frais, de participer aux négociations, au règlement ou à la défense se rapportant à la Réclamation ou d'en assumer la conduite et, dans ce dernier cas, SNC doit rembourser à la Partie indemnisée les débours engagés avant cette prise en charge. Si SNC choisit d'être en charge, la Partie indemnisée a le droit de participer aux négociations, au règlement ou à la défense se rapportant à la Réclamation de tiers et de retenir les services de ses propres conseillers juridiques; toutefois les honoraires et débours de ces conseillers juridiques seront réglés par la Partie indemnisée à moins que les parties désignées dans toute action ou procédure incluent à la fois SNC et la Partie indemnisée et que celles-ci ne puissent être représentées par les mêmes conseillers juridiques en raison de leurs intérêts divergents réels ou potentiels (dont le recours possible à des moyens de défense différents).

2.2.4.2 Si SNC, après avoir choisi d'être en charge, ne s'occupe pas dans un délai raisonnable de la défense à opposer à la Réclamation de tiers, la Partie indemnisée a le droit de la prendre en charge, et SNC est alors

liée par les résultats obtenus par la Partie indemnisée dans le cadre de cette Réclamation de tiers.

- 2.2.4.3 Si, en raison du type de Réclamation de tiers, la Partie indemnisée a l'obligation en vertu des lois applicables d'encourir des pertes ou de faire un paiement à une personne (un « **Tiers** ») à l'égard d'une Réclamation de tiers avant que ne soient terminées les négociations menées en vue d'un règlement ou les procédures judiciaires connexes, la Partie indemnisée peut encourir ces Pertes ou effectuer ce paiement, et SNC doit, sans délai à la demande de la Partie indemnisée, rembourser à la Partie indemnisée le montant du paiement ainsi effectué. Si l'obligation de la Partie indemnisée aux termes de la Réclamation de tiers, une fois son montant déterminé de façon définitive, est inférieure au montant versé par SNC à la Partie indemnisée, cette dernière doit, sans délai après l'avoir reçu du Tiers, remettre le montant de cette différence à SNC majoré des intérêts versés, le cas échéant à la Partie indemnisée par le tiers. De plus, SNC doit fournir le cautionnement requis par un tribunal, un organisme de réglementation ou une autorité ayant compétence, y compris sans limitation, afin de permettre à SNC de contester la Réclamation de tiers.
- 2.2.4.4 Si SNC ne prend pas en charge la défense à opposer à la Réclamation de tiers ou manque à ses obligations aux termes du paragraphe 2.2.4 à l'égard de cette réclamation, la Partie indemnisée a le droit exclusif de contester le montant réclamé ou de convenir d'un règlement à l'égard de celui-ci et l'acquitter moyennant la remise d'un préavis écrit de quatorze (14) jours à SNC qui, dès lors, sera réputée avoir convenu que ce règlement est raisonnable et peut être accepté par la Partie indemnisée et toutes les autres Personnes dont la responsabilité est engagée à l'égard de la Réclamation de tiers, à moins que, à l'intérieur du délai de quatorze (14) jours susmentionné, SNC n'avise la Partie indemnisée qu'elle prend ou reprend en charge la défense et que, par la suite, elle prenne en charge la défense et ne soit pas en défaut.
- 2.2.4.5 La Partie indemnisée et SNC doivent collaborer pleinement en ce qui concerne les Réclamations de tiers, et se tenir pleinement informées à cet égard (y compris en fournissant copie de tous les documents pertinents dès qu'elles les obtiennent).
- 2.2.5 Rien dans cette Convention ne doit être interprété comme modifiant, restreignant ou excluant ou comme pouvant résulter en la modification, la restriction ou l'exclusion de tout autre droit que pourrait avoir CDPQ par opération de la loi, aux termes de toute loi, règlement de CDPQ, contrat ou autrement. Les droits à l'indemnisation de CDPQ au terme de cette Convention sont cumulatifs et ne limiteront en rien tout autre droit dont CDPQ pourrait bénéficier.

ARTICLE 3
DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Intégralité de l'entente.

La Convention constitue l'entente complète entre les Parties en ce qui a trait aux objets qui y sont mentionnés et remplace et annule toute entente, convention et engagement verbal ou écrit, antérieur ou concomitant quant à ces objets, à l'exception de la Convention de prêt.

3.2 Cumul; Renonciation.

Tous les droits mentionnés dans la Convention sont cumulatifs et non alternatifs. Le défaut d'une Partie d'exiger de toute autre Partie qu'elle se conforme à l'une des dispositions de la Convention n'affectera d'aucune façon son droit d'exiger en tout temps par la suite que celle-ci s'y conforme. De plus, la renonciation par l'une ou l'autre des Parties au défaut d'exécuter l'une quelconque des dispositions des présentes ne doit pas être considérée ou présumée être une renonciation à quelque défaut subséquent d'exécuter telle disposition ni être une renonciation à la disposition elle-même.

3.3 Lois applicables.

La Convention, son interprétation, son exécution et sa validité sont assujettis aux lois applicables en vigueur dans la province de Québec et au Canada, qui régissent les dispositions qu'elle contient. Tout différend découlant de la présente Convention sera tranché par le tribunal compétent du district judiciaire de Montréal, à l'exclusion de tout autre district judiciaire.

3.4 Avis.

Tout avis ou toute autre communication qui doit ou peut être donné en vertu des présentes doit l'être par écrit et doit être donné par courrier affranchi de première classe, par télécopieur ou livré en mains propres. Un tel avis ou autre communication, s'il est posté par courrier affranchi de première classe à tout moment autre que pendant une interruption générale de service postal en raison de grève, lock-out ou autre événement, est réputé avoir été reçu le deuxième (2^e) jour ouvrable suivant la date d'oblitération. S'il est envoyé par télécopieur, il est réputé avoir été reçu le premier (1^{er}) jour ouvrable suivant la date de sa transmission. S'il est livré en mains propres, il est réputé avoir été reçu au moment de sa livraison à l'adresse applicable mentionnée ci-après soit au particulier qui y est désigné, soit à un particulier, à cette adresse, qui a le pouvoir apparent d'accepter les livraisons pour le compte du destinataire. Dans le cas d'une interruption générale de service postal en raison de grève, de lock-out ou d'un autre événement, les avis et autres communications sont livrés en mains propres ou envoyés par télécopieur et sont réputés avoir été reçus conformément au présent paragraphe. Les avis, demandes et autres communications sont adressés de la façon suivante :

dans le cas de CDPQ :

Centre CDP Capital
1000, place Jean-Paul Riopelle
Montréal, Québec, H2Z 2B3

Attention : Sophie Lussier
Courriel : slussier@cdpq.com

et

Attention : Jérôme Marquis
Courriel : jmarquis@cdpq.com

dans le cas de SNC:

455 Boul. René-Lévesque Ouest,
Montréal, Québec, H2Z 1Z3

Attention : Hartland J. A. Paterson
Télécopieur : 514.390.6518 (attention M. Hartland J.A. Paterson)
Courriel : Hartland.Paterson@snclavalin.com

et

Attention : Stéphanie Vaillancourt
Télécopieur : 514.954.0263
Courriel : Stephanie.Vaillancourt@snclavalin.com

Une Partie peut changer son adresse aux fins du présent paragraphe, en faisant parvenir un avis écrit d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet à l'autre Partie.

3.5 Cession; Successeurs et Ayant Droit.

SNC ne peut céder à quiconque ses droits et obligations en vertu des dispositions des présentes sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de CDPQ à cet effet. Toutes les modalités, obligations et conditions de la présente Convention engagent et lient les Parties, leurs successeurs, ayants droit et cessionnaires autorisés.

3.6 Modifications.

La Convention peut être modifiée ou changée au gré des parties, mais tout changement ou modification ne prend effet que lorsqu'il est constaté par un écrit dûment signé par les Parties.

3.7 Exemplaires; Transmission par voie électronique.

La Convention peut être signée en plusieurs exemplaires et tous les exemplaires ainsi signés constitueront une seule et même Convention nonobstant le fait que les Parties n'ont pas signé le même exemplaire. La transmission par télécopieur, courriel ou tout

autre moyen électronique d'un exemplaire signé de la Convention aura le même effet que sa remise en main propre. Chaque exemplaire des présentes est, lorsque signé par les Parties, réputé être un original, mais ces exemplaires ne constituent qu'un seul et même document.

[Signatures sur page suivante]

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé cette Convention à la date apparaissant en première page des présentes.

CDPQ REVENU FIXE INC.

Par: _____
Nom :
Titre :

Par: _____
Nom :
Titre :

SNC-LAVALIN INC.

Par: _____
Nom :
Titre :

Par: _____
Nom :
Titre :

PIÈCE O

[La Pièce O n'est pas incluse pour des raisons de confidentialité.]

PIÈCE P
À LA CONVENTION DE PRÊT
MODÈLE DE CONVENTION DE GARDE

Voir ci-joint.

CONVENTION DE GARDE DE VALEURS MOBILIÈRES

LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue le 20 avril 2017.

ENTRE : **SNC-LAVALIN AUTOROUTE HOLDING INC.**, personne morale dûment constituée sous le régime des lois du Canada, dont le siège social est situé au 195, The West Mall, Toronto, Ontario, M9C 5K1, Canada, agissant et représentée aux présentes par _____ et _____, ses représentants dûment autorisés pour les besoins des présentes, ainsi qu'ils le déclarent aux présentes;

(ci-après désignée « **SNC Autoroute** »)

ET : **CDPQ REVENU FIXE INC.**, personne morale dûment constituée sous le régime des lois de la province de Québec, ayant un bureau au Centre CDP Capital, 1000, place Jean-Paul Riopelle, Montréal, Québec, H2Z 2B3, et représentée par _____ et _____, ses représentants dûment autorisés pour les besoins des présentes, ainsi qu'ils le déclarent aux présentes;

(ci-après désignée « **CDPQ** »)

ET : **SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA**, une société de fiducie dûment constituée en vertu des lois du Canada, ayant son siège social au 100 University Avenue, 11th Floor, North Tower, Toronto (Ontario), M5J 2Y1, et un établissement au 1500, rue Robert-Bourassa, Bureau 700, Montréal (Québec), H3A 3S8, agissant aux présentes et représentée par Fabienne Pinatel, Gestionnaire fiduciaire, et Carl Blanchette, Gestionnaire fiduciaire, ses représentants dûment autorisés pour les besoins des présentes, ainsi qu'ils le déclarent aux présentes;

(ci-après désignée le « **Gardien de valeurs** » et collectivement avec SNC Autoroute et CDPQ, les « **Parties** »)

ATTENDU QU'aux termes d'une convention de prêt intervenue le 20 avril 2017 entre SNC Autoroute et CDPQ (telle que cette convention peut être reformulée, mise à jour, complétée, amendée ou autrement modifiée de temps à autre, la « **Convention de prêt** »), CDPQ a accepté de prêter à SNC Autoroute une somme totale de 1 500 000 000\$ selon les modalités et conditions prévues dans la Convention de prêt;

ATTENDU QU'en vertu de la Convention de prêt, SNC Autoroute et CDPQ ont convenu, *inter alia*, que les actions détenues de temps à autre par SNC Autoroute dans le capital-actions de 407 International Inc., soit 130,000,001 actions ordinaires en date des présentes (les « **Actions déposées** »), soient remises et déposées auprès d'un tiers gardien de valeurs mobilières pour des fins de conservation et de détention;

ATTENDU QUE SNC Autoroute a convenu de déposer auprès du Gardien de valeurs pour des fins de conservation et de détention tous les certificats d'actions représentant les Actions déposées (ci-après désignés les « **Certificats d'actions** »), et que le Gardien de valeurs a accepté de détenir lesdits Certificats d'actions à titre de gardien de valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des Parties de conclure une convention déterminant les modalités et conditions relatives à la détention, la conservation et à la remise des Certificats d'actions.

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

2.1 Définitions

Dans les présentes, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous, sauf si l'objet ou le contexte exige une interprétation différente:

- (a) « **Convention** » signifie la présente convention, son préambule ainsi que toute modification ultérieure, le cas échéant;
- (b) « **Date d'échéance** » signifie la date à laquelle SNC Autoroute aura rempli tous ses engagements et obligations aux termes de la Convention de prêt;
- (c) « **Documents externes** » signifie tout avis, directives, instructions, ordonnances, attestations, confirmations, demandes, consentements, reçus, déclarations ou autre instrument écrit qui sont transmis au Gardien de valeurs et qui sont signés par la Partie de qui ils émanent ou son procureur;
- (d) « **Jours ouvrables** » signifie tout jour (avant 16 h 30), autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques à charte canadiennes sont ouvertes pour l'exercice de leurs activités ordinaires dans la ville de Montréal (Canada); et

- (e) « **Période de garde** » signifie à l'égard des Actions déposées, la période de temps commençant à la date des présentes et se terminant à la Date d'échéance;

ARTICLE 3 **NOMINATION**

- 3.1 SNC Autoroute nomme et désigne le Gardien de valeurs pour conserver, détenir et remettre les Certificats d'actions de la façon prévue aux présentes. Le Gardien de valeurs consent par les présentes à sa nomination à tel titre suivant les modalités et conditions prévues aux présentes.

ARTICLE 4 **DÉTENTION, GARDE ET CERTIFICATS D' ACTIONS**

- 4.1 En date des présentes, SNC Autoroute remet les Certificats d'actions (non-endossées) au Gardien de valeurs, lequel s'engage à conserver tels Certificats d'actions pour le compte de SNC Autoroute, le tout conformément aux modalités et conditions prévues aux présentes. Le Gardien de valeurs accusera réception des Certificats d'actions dans un reçu séparé adressé à SNC Autoroute et CDPQ. Les Certificats d'actions seront alors réputés être déposés auprès du Gardien de valeurs.
- 4.2 Les Parties conviennent que pour les fins de la présente Convention, l'expression « **Actions déposées** » inclut tout autre titre qui, à quelque moment que ce soit, est ou peut être reçu par SNC Autoroute, lui être autrement distribué ou être acquis par SNC Autoroute de quelque façon que ce soit, en remplacement ou en échange des Actions déposées d'origine.
- 4.3 Pour plus de certitude, les Parties reconnaissent et conviennent que ni la remise des Certificats d'actions au Gardien de valeurs en vertu de la présente Convention ni aucune disposition de la présente Convention (i) ne crée une hypothèque ou autre Charge (tel que ce terme est défini à la Convention de prêt), incluant sur les Actions déposées, et (ii) ne constitue une vente, une cession ou un transfert des Actions déposées.

ARTICLE 5
REMISE DES CERTIFICATS D' ACTIONS ET DROITS DE L' ACTIONNAIRE

- 5.1 Sous réserve de l'article 5.4, le Gardien de valeurs s'engage à garder et à conserver les Certificats d'actions jusqu'à ce qu'il reçoive une directive de SNC Autoroute l'avisant de l'arrivée de la Date d'échéance à l'égard des Actions déposées. Le Gardien de valeurs s'engage à remettre à SNC Autoroute les Certificats d'actions un (1) Jour ouvrable suivant la réception de ladite directive et conformément à ce qui y est prévu.
- 5.2 Les Parties conviennent que durant la Période de garde, SNC Autoroute, à titre d'actionnaire de 407 International Inc., aura le droit de recevoir tous les dividendes ou autres distributions déclarés et payés sur les Actions déposées, ainsi que d'exercer tout droit de vote, le cas échéant, rattaché aux Actions déposées à toute assemblée des actionnaires de 407 International Inc., sous réserves des modalités et conditions prévues dans la Convention de prêt.
- 5.3 Nonobstant tout ce qui précède, les Parties reconnaissent que SNC Autoroute aura le plein droit en tout temps, pour toute raison et à son entière discrétion, de reprendre possession des Actions déposées en remettant une directive conjointe à cet effet au Gardien de valeurs et à CDPQ. Le Gardien de valeurs s'engage à remettre à SNC Autoroute les Certificats d'actions un (1) Jour ouvrable suivant la réception de ladite directive et conformément à ce qui y est prévu.

ARTICLE 6
RESPONSABILITÉ DU GARDIEN DE VALEURS

- 6.1 Le Gardien de valeurs s'engage à respecter les modalités et obligations prévues aux présentes, incluant, sans limitation, la conservation et la détention des Certificats d'actions et la remise de ceux-ci, selon les modalités et conditions de l'Article 5, et à agir conformément à toute directive que SNC Autoroute pourra donner au Gardien de valeurs quant à la remise des Certificats d'actions.
- 6.2 SNC Autoroute et CDPQ reconnaissent et acceptent que le Gardien de valeurs agit en vertu des présentes uniquement en tant que Gardien de valeurs et (i) il ne sera en aucune façon responsable du caractère suffisant, de l'exactitude, de l'authenticité ou de la validité, de la forme ou de la signature des Documents externes, de l'identité, de la compétence ou des droits de toute personne ou partie signant ou remettant de tels Documents externes, sous réserve de l'Article 6.1 de la présente Convention, il ne lui incombera pas de vérifier ou d'imposer le respect de ces Documents externes, et il ne doit pas en être autrement obligé par ceux-ci; (ii) il ne sera tenu que d'exécuter les obligations qu'il lui revient d'exécuter tel que prévu expressément et spécifiquement dans la présente Convention, et celle-ci ne doit pas être interprétée de manière à comprendre un devoir ou une obligation tacite de toute sorte à l'encontre ou incombant au Gardien de valeurs; (iii) il n'est pas obligé de prendre note de tout manquement ou de prendre toute mesure relativement à un tel manquement impliquant toute dépense ou responsabilité, à

- moins qu'un avis écrit d'un tel manquement soit officiellement remis au Gardien de valeurs et à moins qu'il soit indemnisé et financé, d'une façon qu'il juge satisfaisante, quant à de telles dépenses ou responsabilité; (iv) sous réserve de l'Article 6.1 de la présente Convention, il peut agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de tout avis écrit, Documents externes (notamment des directives de virement télégraphique, qu'elles soient incorporées dans la présente Convention ou prévues dans un document écrit distinct) et lequel il a un motif raisonnable de croire être authentique et signé ou présenté par la personne appropriée, et il ne lui incombe pas d'en déterminer l'exactitude; il peut s'en prévaloir et il bénéficie d'une protection à cet égard; et (v) il peut employer et consulter un avocat qu'il juge satisfaisant, incluant un avocat interne, et l'opinion écrite d'un tel avocat doit constituer une autorisation et une protection pleines et entières relativement à toute mesure qu'il a prise, subie ou omise en vertu des présentes de bonne foi et conformément à l'opinion écrite d'un tel avocat.
- 6.3 Le Gardien de valeurs peut avoir recours aux services d'un tel avocat référé à l'Article 6.2, des comptables, ingénieurs, estimateurs, autres experts, mandataires, agences et conseillers qu'il peut raisonnablement demander afin de se décharger de ses obligations en vertu de la présente Convention; le Gardien de valeurs peut agir et sera protégé dans le cadre de ses actions de bonne foi selon l'opinion écrite, les conseils ou les renseignements communiqués par écrit de la part de telles parties et il ne sera pas responsable de toute inconduite de leur part. Les coûts raisonnables de tels services seront ajoutés aux honoraires du Gardien de valeurs en vertu des présentes et en feront partie.
- 6.4 Sous réserve de l'Article 6.1 de la présente Convention, le Gardien de valeurs conservera le droit de ne pas agir et il ne sera pas tenu responsable du refus d'agir à moins qu'il ait reçu des Documents externes clairs et raisonnables conformes aux modalités de la présente Convention. De tels Documents externes ne doivent pas nécessiter l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou de jugement indépendant de la part du Gardien des valeurs.
- 6.5 Aucune disposition de la présente Convention n'oblige le Gardien de valeurs à dépenser ou risquer ses propres fonds ou engager autrement sa responsabilité financière dans l'exécution de ses obligations ou l'exercice d'un de ses droits ou pouvoirs, à moins qu'il soit indemnisé comme prévu dans les présentes, autrement qu'en raison de sa propre négligence grossière, faute intentionnelle ou mauvaise foi ou celle de l'une des personnes dont il est responsable;
- 6.6 Le Gardien de valeurs ne sera pas responsable de quelque erreur de jugement ou acte qu'il a commis, toute mesure qu'il a prise ou omis de prendre de bonne foi, de toute erreur de fait ou de droit, ou de toute chose qu'il peut faire ou s'abstenir de faire en lien avec les présentes, sauf en ce qui concerne sa propre négligence grossière ou mauvaise foi.
- 6.7 Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, et que de telles pertes ou de tels dommages soient ou non prévisibles, le Gardien de valeurs ne

- sera responsable en aucune circonstance de (a) tout manquement par toute autre partie aux lois sur les valeurs mobilières ou à d'autres règlements de tout organisme de réglementation des valeurs mobilières, (b) tout gain manqué, ou (c) tout dommage ou toute perte spéciaux, indirects, consécutifs, punitifs ou aggravés.
- 6.8 Le Gardien de valeurs ne détient pas d'intérêt dans les Actions déposées, mais agit en tant que Gardien de valeurs uniquement, et il n'est pas un débiteur de SNC Autoroute relativement aux Actions déposées.
- 6.9 Il n'incombera aucunement au Gardien de valeurs de chercher, obtenir, compiler, préparer ou vérifier l'exactitude de quelque renseignement ou document (incluant la qualité de représentant en laquelle une partie prétend agir) que le Gardien de valeurs reçoit comme condition de libération des Actions déposées en vertu de la présente Convention.
- 6.10 Le Gardien de valeurs n'a aucune obligation autre que celles qui sont expressément prévues dans cette Convention, et il n'est lié par aucun avis de réclamation ou aucune demande relativement à la présente Convention ou aucune renonciation, modification ou résiliation de celle-ci, à moins qu'il les reçoive par écrit et qu'ils soient signés par SNC Autoroute, le tout sous réserve des droits de SNC Autoroute prévus à l'Article 5 ainsi que l'Article 8 de la présente Convention et si ses obligations prévues dans la présente Convention ne sont pas affectées à moins que le Gardien des valeurs y ait consenti par écrit au préalable.
- 6.11 Le Gardien de valeurs accepte les obligations et responsabilités en vertu de la présente Convention en tant que mandataire et aucune fiducie n'est destinée à être créée, n'est créée ou ne sera créée par les présentes; le Gardien de valeurs n'a aucune obligation en vertu des présentes en tant que fiduciaire.
- 6.12 Cet Article 6 subsistera nonobstant toute résiliation de la présente Convention ou la démission ou révocation du Gardien de valeurs.

ARTICLE 7

FRAIS

- 7.1 SNC Autoroute doit payer les coûts et dépenses raisonnablement engagés par le Gardien de valeurs en vertu de cette Convention, en lien avec l'administration de la garde et la conservation des Actions déposées, l'accomplissement ou l'exécution de ses obligations en vertu des présentes; la rémunération couvre notamment les dépenses suivantes : tous les frais et paiements remboursables engagés ou effectués par le Gardien de valeurs dans l'administration de ses services et obligations créés par la présente Convention, en sus de sa rémunération pour des services normaux ou non (incluant les honoraires et débours raisonnables de son avocat externe et des autres conseillers externes requis pour la décharge de ses obligations conformément à l'Article 6.3). Tout montant dû en vertu de la présente section et impayé trente (30) jours après la

demande d'un tel paiement portera intérêt à compter de l'expiration d'un tel délai de trente (30) jours à un taux annuel égal au taux alors facturé par le Gardien de valeurs, payable à vue.

- 7.2 SNC Autoroute doit indemniser le Gardien de valeurs et ses sociétés affiliées, leurs successeurs, ayants droit et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires (les « **Parties indemnisées** ») et les tenir exempts de tous les actions, procédures, responsabilités, réclamations, dommages, coûts et dépenses de toute sorte (incluant les honoraires et débours d'avocat et de conseillers experts dans le cadre de la relation entre un conseiller et son client) découlant de l'exécution des obligations du Gardien de valeurs en vertu des présentes (à moins de découler de la négligence grossière ou mauvaise foi du Gardien de valeurs) et incluant toute action intentée à l'encontre des Parties indemnisées ou toute responsabilité encourue par celles-ci en lien avec ou découlant de tout manquement par SNC Autoroute. Cette indemnité subsistera après la démission ou la révocation du Gardien de valeurs et la résiliation ou la décharge de la présente Convention. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, toute responsabilité du Gardien de valeurs sera limitée au montant d'honoraires annuels payés par SNC Autoroute au Gardien de valeurs en vertu de cette Convention dans les douze (12) mois précédents la réception du premier avis de réclamation.

ARTICLE 8

DURÉE

- 8.1 La présente Convention prendra fin lors de la remise à SNC Autoroute du dernier des Certificats d'actions représentant les Actions déposées, tel qu'applicable.
- 8.2 Le Gardien de valeurs peut, à tout moment, démissionner de ses fonctions en remettant un avis écrit à cet effet à SNC Autoroute et CDPQ, et en remettant les Certificats d'actions à tout Gardien de valeurs successeur désigné par SNC Autoroute ou par un tribunal compétent, après quoi le Gardien de valeurs sera libéré de toute autre obligation découlant de la présente Convention. La démission du Gardien de valeurs prendra effet à la première des éventualités suivantes (la « **Date de démission** ») : (i) la désignation d'un Gardien de valeurs successeur, conformément au présent Article ou tel que désigné par un tribunal compétent; ou (ii) trente (30) jours après la date de remise de l'avis écrit de démission du Gardien de valeurs à SNC Autoroute et CDPQ. Si le Gardien de valeurs n'a pas reçu d'avis écrit concernant la désignation d'un Gardien de valeurs successeur au plus tard à la Date de démission, la seule responsabilité du Gardien de valeurs après cette date sera de conserver et de protéger les Actions déposées jusqu'à la réception d'un avis écrit de la désignation d'un Gardien de valeurs successeur aux termes des présentes ou aux termes d'une ordonnance irrévocable et non susceptible d'appel provenant d'un tribunal compétent. Si aucun Gardien de valeurs successeur n'est désigné dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de remise de l'avis écrit, le Gardien de valeurs doit remettre les Certificats d'actions au conseiller juridique désigné par SNC Autoroute et toutes les tâches et

- responsabilités du Gardien de valeurs aux termes de la présente convention prendront fin immédiatement. SNC Autoroute a le pouvoir de révoquer, à tout moment, le Gardien de valeurs existant en lui transmettant un avis à cet effet et de nommer un Gardien de valeurs successeur, sans être tenu de donner quelque motif que ce soit.
- 8.3 Si le Gardien de valeurs démissionne ou est démis de ses fonctions tel que susmentionné, ou s'il est dissout, s'il est déclaré en faillite, mis en liquidation ou réputée incapable d'agir aux termes des présentes, SNC Autoroute doit immédiatement désigner un Gardien de valeurs successeur; en l'absence d'une telle désignation par SNC Autoroute, le Gardien de valeurs sortant, agissant seul, peut déposer une demande aux frais de SNC Autoroute, auprès d'un juge du tribunal compétent du district judiciaire de Montréal. Ce juge peut à la réception d'un tel avis ordonner la désignation d'un Gardien de valeurs successeur; toutefois, tout Gardien de valeurs ainsi désigné par le tribunal compétent pourra être démis de ses fonctions par SNC Autoroute tel que susmentionné à l'Article 8.2.
- 8.4 Tout Gardien de valeurs successeur désigné aux termes d'une disposition de l'Article 8 doit être une société de fiducie autorisée à exercer son activité dans la province de Québec et, si la loi en vigueur l'exige dans un autre territoire de compétence, dans cet autre territoire de compétence. Au moment de cette désignation, le Gardien de valeurs successeur est doté des mêmes pouvoirs, droits, tâches et responsabilités que s'il avait été nommé à l'origine à titre de Gardien de valeurs aux termes des présentes. À la demande de SNC Autoroute ou du Gardien de valeurs successeur, le Gardien de valeurs sortant, dès le versement des sommes qui lui sont dues aux termes de la présente Convention, notamment les sommes exigibles relativement aux frais, déboursements et intérêts impayés aux termes des présentes, doit dûment céder, transférer et remettre au Gardien de valeurs successeur les Actions déposées détenues par le Gardien de valeurs sortant aux termes des présentes ou en relation avec ces dernières.
- 8.5 Toute société avec qui le Gardien de valeurs peut être fusionné, consolidé ou regroupé, toute société découlant d'une telle mesure et dont le Gardien de valeurs fait partie et toute société prenant la relève de la totalité ou de la quasi-totalité des activités fiduciaires du Gardien de valeurs constitue le successeur du Gardien de valeurs aux termes des présentes, sans autre mesure de sa part ou de la part des parties aux présentes, à condition que cette société soit admissible à une désignation à titre de Gardien de valeurs successeur aux présentes.

ARTICLE 9

DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Lois applicables

Le présente Convention, son interprétation, son exécution et sa validité sont assujettis aux

lois applicables en vigueur dans la province de Québec et au Canada, qui régissent les dispositions qu'elle contient. Tout différend découlant de la présente Convention sera tranché par le tribunal compétent du district judiciaire de Montréal, à l'exclusion de tout autre district judiciaire.

9.2 Lutte contre le blanchiment d'argent

SNC Autoroute déclare par les présentes au Gardien de valeurs que tout compte qui sera ouvert par le Gardien de valeurs ou tout intérêt qui sera détenu par le Gardien de valeurs relativement à la présente Convention, pour SNC Autoroute ou à son crédit : (i) n'est pas destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom; ou (ii) est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom, auquel cas SNC Autoroute convient par les présentes de remplir, de signer et de remettre sans délai au Gardien de valeurs une déclaration de renseignements relatifs à ce tiers, dans la forme prescrite par le Gardien de valeurs ou dans toute autre forme que celle-ci juge satisfaisante.

Le Gardien de valeurs se réserve le droit de ne pas agir et ne sera pas tenue responsable pour avoir refusé d'agir si, en raison d'un manque d'information ou pour toute autre raison, le Gardien de valeurs, à sa seule discrétion, juge qu'un tel acte pourrait entraîner sa non-conformité à tout règlement, loi ou directive applicable, ou au blanchiment d'argent, au financement d'activités terroristes ou à des sanctions économiques. En outre, si le Gardien de valeurs juge, en tout temps et à sa seule discrétion, que l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente Convention a entraîné sa non-conformité à tout règlement, loi ou directive applicable au blanchiment d'argent, au financement d'activités terroristes ou aux sanctions économiques, il se réserve le droit de démissionner sur remise d'un avis écrit de dix (10) jours à SNC Autoroute et CDPQ, pourvu que (i) son avis écrit décrive les circonstances de cette dérogation; et (ii) si ces circonstances sont rectifiées à sa satisfaction pendant cette période de dix (10) jours, sa démission n'entrera pas en vigueur.

9.3 Renseignements confidentiels

SNC Autoroute et CDPQ conviennent que le Gardien de valeurs peut, dans le cadre des services offerts aux présentes, obtenir ou recueillir des renseignements financiers ou autres renseignements personnels sur SNC Autoroute et CDPQ et (ou) leurs représentants, en tant que personnes ou au sujet d'autres personnes en ce qui a trait au sujet ici en cause. Le Gardien de valeurs convient de préserver le caractère confidentiel de l'information obtenue, recueillie ou transmise par SNC Autoroute et CDPQ et de ne pas utiliser ou communiquer cette information sans d'abord avoir obtenu le consentement écrit préalable de SNC Autoroute ou CDPQ, tel qu'applicable. Toutefois, aucune disposition du présent paragraphe n'oblige le Gardien de valeurs à obtenir le consentement de SNC Autoroute et/ou CDPQ, tel qu'applicable, pour utiliser l'information aux fins mentionnées ci-dessous:

- (a) fournir les services prévus à la présente Convention et tout autre service demandé de temps à autre;

- (b) aider le Gardien de valeurs quant à la gestion des services offerts à ces personnes;
- (c) répondre aux exigences juridiques et réglementaires du Gardien de valeurs; et
- (d) si le Gardien de valeurs obtient des numéros d'assurance sociale, effectuer les déclarations fiscales et aider à la vérification de l'identité des personnes aux fins de sécurité.

9.4 Intégralité de l'entente

La présente Convention constitue l'entente complète entre les Parties en ce qui a trait aux objets qui y sont mentionnés et remplace et annule toute entente, convention et engagement verbal ou écrit, antérieur ou concomitant quant à ces objets, à l'exception de la Convention de prêt.

9.5 Modifications

La présente Convention peut être modifiée ou changée au gré des Parties, mais tout changement ou modification ne prend effet que lorsqu'il est constaté par un écrit dûment signé par les Parties.

9.6 Cumul; Renonciation

Tous les droits mentionnés dans la présente Convention sont cumulatifs et non alternatifs. Le défaut d'une Partie d'exiger de toute autre Partie qu'elle se conforme à l'une des dispositions de la Convention n'affectera d'aucune façon son droit d'exiger en tout temps par la suite que celle-ci s'y conforme. De plus, la renonciation par l'une ou l'autre des Parties au défaut d'exécuter l'une quelconque des dispositions des présentes ne doit pas être considérée ou présumée être une renonciation à quelque défaut subséquent d'exécuter telle disposition ni être une renonciation à la disposition elle-même.

9.7 Cession; Successeurs et ayants droit

La présente Convention est établie au seul avantage des Parties aux présentes, et aucune disposition ni rien dans la présente Convention ne vise à conférer ni ne doit être interprétée comme conférant à une autre personne des droits, recours ou autres types d'avantages. SNC Autoroute ne peut céder à quiconque ses droits et obligations en vertu des dispositions des présentes sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit des autres Parties à cet effet. CDPQ ne peut céder à quiconque ses droits et obligations en vertu des dispositions des présentes en contravention des dispositions de l'article 13.13 de la Convention de prêt. Toutes les modalités, obligations et conditions de la présente Convention engagent et lient les Parties, leurs successeurs, ayants droit et cessionnaires autorisés.

9.8 Conseiller légal indépendant

SNC Autoroute et CDPQ reconnaissent par les présentes l'importance d'obtenir des conseils légaux indépendants et, par l'exécution de la présente Convention, reconnaissent

avoir obtenu de tels conseils légaux indépendants en relation avec les transactions envisagées aux présentes.

9.9 Avis

Tout avis ou toute autre communication qui doit ou peut être donné en vertu des présentes doit l'être par écrit et doit être donné par courrier affranchi par un service national reconnu de messagerie du lendemain, par télécopieur ou livré en mains propres. Un tel avis ou autre communication, s'il est posté par courrier affranchi par un service national reconnu de messagerie du lendemain, est réputé avoir été reçu le lendemain du jour de livraison (et si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant). S'il est envoyé par télécopieur, il est réputé avoir été reçu le premier (1^{er}) Jour ouvrable suivant la date de sa transmission. S'il est livré en mains propres, il est réputé avoir été reçu au moment de sa livraison à l'adresse applicable mentionnée ci-après soit au particulier qui y est désigné, soit à un particulier, à cette adresse, qui a le pouvoir apparent d'accepter les livraisons pour le compte du destinataire. Les avis, demandes et autres communications sont adressés de la façon suivante :

- (a) dans le cas de SNC Autoroute :

SNC-LAVALIN AUTOROUTE HOLDING INC.
455 Boul. René-Lévesque Ouest,
Montréal, Québec, H2Z 1Z3

Attention : Hartland J. A. Paterson
Télécopieur : 514.390.6518 (attention M. Hartland J. A. Paterson)
Courriel : Hartland.Paterson@snclavalin.com

et

Attention : Stéphanie Vaillancourt
Télécopieur : 514.954.0263
Courriel : Stephanie.Vaillancourt@snclavalin.com

- (b) dans le cas de CDPQ :

CDPQ REVENU FIXE INC.
Centre CDP Capital
1000, place Jean-Paul Riopelle
Montréal, Québec, H2Z 2B3

Attention : Sophie Lussier
Courriel : slussier@cdpq.com

et

Attention : Jérôme Marquis
Courriel : jmarquis@cdpq.com

(c) dans le cas du Gardien de valeurs :

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA
Services fiduciaires aux entreprises
1500, boulevard Robert-Bourassa, 7^e étage
Montréal, Québec, H3A 3S8

Attention : Directeur général, Services fiduciaires de l'entreprise
Téléphone : 514-982-7888
Télécopieur : 514-982-7677

Toute communication de ce genre sera réputée dûment remise et reçue à la date de livraison en mains propres ou de transmission par télécopieur ou par un autre moyen semblable de communication enregistrée si la date en question est un Jour ouvrable et qu'une telle livraison a été effectuée avant 16h30 (heure de l'Est) et sinon, le Jour ouvrable suivant. Chaque Partie signataire de la présente Convention peut modifier son adresse de service de temps à autre en remettant un avis écrit d'au moins cinq (5) conformément aux dispositions précédentes, et tout avis subséquent doit par la suite être envoyé à cette adresse mise à jour.

9.10 Jours non ouvrables

Dans l'éventualité où, en vertu de la présente Convention, la date prévue pour exécuter une obligation tombe un jour autre qu'un Jour ouvrable, l'obligation pourra être valablement exécutée le premier Jour ouvrable suivant.

9.11 Autres conventions

Chacune des Parties s'engage à faire, exécuter, livrer ou faire en sorte que soit fait, exécuté ou livré promptement et à ses propres frais, tout autre acte, document et chose que toute autre Partie aux présentes requiert de façon raisonnable afin de donner effet à la présente Convention.

9.12 Titres de rubrique

Les titres de rubrique fournis dans la présente Convention ne sont donnés qu'à titre informatif et ne modifient aucunement la signification ou l'interprétation de la Convention.

9.13 Interprétation

À moins que le contexte ne le demande, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et chaque pronom, peu importe son genre, comprend l'autre genre.

9.14 Modifications

La présente Convention et chacune de ses dispositions ne peuvent être modifiées ni faire l'objet d'une renonciation que par un instrument écrit dûment signé par chaque Partie à l'encontre de laquelle cette modification ou renonciation est recherchée.

9.15 Renonciation

Aucune renonciation à une quelconque disposition de la présente Convention n'est réputée constituer une renonciation à quelque autre disposition (analogue ou non), ni n'est réputée exécutoire, à moins d'indication par écrit dûment signée par chaque Partie liée par celle-ci.

Aucune absence et aucun retard de la part de SNC Autoroute ou CDPQ à exercer ou faire valoir tout droit conféré par la présente Convention ne doit tenir lieu de renonciation à ce droit, et l'exercice partiel ou en une seule occasion d'un droit ne doit être un empêchement à tout exercice ultérieur de ce droit.

9.16 Divisibilité

Si, pour une raison quelconque, une ou plusieurs des dispositions aux présentes est déclarée invalide, illégale ou inexécutable sous quelque aspect que ce soit en vertu des dispositions de toute loi applicable, ladite invalidité, illégalité ou inexigibilité ne doit pas affecter les autres dispositions aux présentes, et la présente Convention doit être interprétée comme si elle n'avait jamais compris ladite disposition invalide, illégale ou inexécutable et les autres dispositions demeurent valides et pleinement applicables.

Monnaie légale de Canada

9.17 Toutes les références faites aux présentes à des sommes d'argent désignent la monnaie légale de Canada.

9.18 Heure et date locale

Toute référence à une heure ou à une date désigne l'heure ou la date locale à Montréal, Québec (Canada).

9.19 Exemplaires

La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires et tous les exemplaires ainsi signés constitueront une seule et même Convention nonobstant le fait que toutes les Parties n'ont pas signé l'original ou le même exemplaire. La transmission par télécopieur, courriel ou tout autre moyen électronique d'un exemplaire signé de la présente Convention aura le même effet que sa remise en main propre. Chaque exemplaire des présentes est, lorsque signé par les Parties, réputé être un original, mais ces exemplaires ne constituent qu'un seul et même document.

9.20 Force majeure.

Aucune des Parties n'est responsable envers l'autre, ni ne sera considérée comme ayant manqué à l'une des dispositions de la présente Convention si, en raison d'un cas de force majeure, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'une action terroriste, d'un acte de guerre, d'une épidémie, d'une action gouvernementale, d'une ordonnance judiciaire, d'un tremblement de terre ou de toute autre cause semblable (notamment les interruptions, les pannes ou les perturbations mécaniques, électroniques ou liées aux communications), elle n'est pas en mesure, est empêchée ou retardée dans l'exécution d'une des dispositions aux présentes. Les délais d'exécution en vertu de la présente Convention seront prolongés d'une période équivalant au temps perdu en raison d'un retard justifié en vertu du présent paragraphe.

[Signatures sur la page suivante]

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention à la date ci-précédemment mentionnée.

**SNC-LAVALIN AUTOROUTE
HOLDING INC.**

par : _____
Nom:
Titre:

par : _____
Nom:
Titre:

CDPQ REVENU FIXE INC.

par : _____
Nom:
Titre:

par : _____
Nom:
Titre:

**SOCIÉTÉ DE FIDUCIE
COMPUTERSHARE DU CANADA**

par : _____
Nom:
Titre:

par : _____
Nom:
Titre:

PIÈCE Q
À LA CONVENTION DE PRÊT
MODÈLE D'HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE

Voir ci-joint.

CONVENTION D'HYPOTHÈQUE

LE _____, deux mille dix-sept (2017),

ENTRE : **CDPQ REVENU FIXE INC.**, personne morale dûment constituée sous le régime des lois de la province de Québec, ayant un bureau au Centre CDP Capital, 1000, place Jean-Paul Riopelle, Montréal, Québec, H2Z 2B3, et représentée par _____ et _____, ses représentants dûment autorisés pour les besoins des présentes, ainsi qu'ils le déclarent aux présentes;

(ci-après appelée le « **Créancier** »);

(Un avis d'adresse étant inscrit au Registre des droits personnels et réels mobiliers (Québec) sous le numéro _____)

ET : **SNC-LAVALIN AUTOROUTE HOLDING INC.**, personne morale dûment constituée sous le régime des lois du Canada, dont le siège social est situé au 195, The West Mall, Toronto, Ontario, M9C 5K1 Canada [**Note : Siège social devant être situé au Québec à la date du déboursé**], agissant et représentée aux présentes par _____ et _____, ses représentants dûment autorisés pour les besoins des présentes, ainsi qu'ils le déclarent aux présentes;

(ci-après appelée le « **Constituant** »);

ATTENDU QUE le Constituant a convenu de consentir une hypothèque sur l'universalité de ses biens meubles (sujet aux exceptions ci-après), présents et à venir, corporels et incorporels, afin de garantir le paiement et l'exécution des Obligations (au sens attribué à ce terme ci-après);

POUR CES MOTIFS, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Paragraphe 1.1 **Définitions**

Dans les présentes, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous, sauf si l'objet ou le contexte exige une interprétation différente.

« **407 International** » désigne 407 International Inc. ainsi que ses successeurs et ayants droits, y compris l'ensemble de ses filiales.

« **Actions 407** » désigne tous les Titres de Participation dans 407 International détenus par le Constituant de temps à autre et consistant en 130,000,001 actions ordinaires en date des présentes et tous les Droits Contractuels du Constituant en vertu de la convention d'actionnaire

relative aux Actions 407 datée du 12 avril 1999 (comme cette convention peut être reformulée, remplacée, mise à jour, complétée ou autrement modifiée de temps à autre).

« **Biens Grevés** » désigne l'universalité des biens meubles, des droits et des actifs mobiliers du Constituant, présents et futurs, corporels et incorporels, de quelque nature que ce soit et peu importe leur emplacement, y compris :

- (i) les Droits Contractuels;
- (ii) les Créances;
- (iii) les Polices d'Assurance;
- (iv) les Registres;
- (v) les Revenus;
- (vi) les Produits; et
- (vii) les reconductions, les substitutions, les améliorations, les accessions, les accessoires, les ajouts, les remplacements et les produits provenant de chacun des éléments susmentionnés,

à l'exception toutefois (A) des droits du Constituant en vertu de la Convention de Prêt Intersociétés (et des Produits y afférant); (B) des Actions 407; et (C) du compte bancaire du Constituant détenu auprès de la Banque Royale du Canada portant le numéro 00001-1015189, lequel n'a pour but que de recevoir le produit du prêt octroyé en vertu de la Convention de Prêt Intersociétés et d'y transférer le produit de ce prêt sous forme de Distributions à SNC-Lavalin Inc.

Aux fins de la présente Convention d'Hypothèque, le terme « **Biens Grevés** » désigne la totalité ou, si le contexte le permet ou l'exige, toute partie de ce qui est susmentionné ou tout intérêt y afférent.

« **Cas de Défaut** » désigne un « Cas de Défaut » aux termes de, et tel que défini dans, la Convention de Prêt.

« **Charge** » désigne toute hypothèque, charge, cession, priorité, créance prioritaire, location, sous-location, servitude, sûreté, restriction, gage, droit de passage, engagement ou empiètement de quelque type ou nature que ce soit.

« **Constituant** » désigne SNC-Lavalin Autoroute Holding Inc. et ses successeurs et ayants droit.

« **Convention de Prêt** » désigne la convention de prêt en date du 20 avril 2017 entre le Constituant et le Créancier, comme cette convention de prêt peut être reformulée, mise à jour, complétée ou autrement modifiée de temps à autre.

« **Convention de Prêt Intersociétés** » désigne la convention de prêt intersociétés datée du _____ 2017 entre le Constituant et SNC-Lavalin Group Inc. prévoyant, entre autres, le prêt par le Constituant des produits du Prêt à SNC-Lavalin Group Inc., comme cette

convention peut être reformulée, remplacée, mise à jour, complétée ou autrement modifiée de temps à autre, incluant la cession des droits et obligations de SNC-Lavalin Group Inc. sous cette convention à toute autre filiale en propriété exclusive de SNC-Lavalin Group Inc.

« **Convention d'Hypothèque** » désigne la présente convention et toute modification, reformulation, et tout remplacement et supplément de celui-ci.

« **Convention relative à un Compte Bloqué** » désigne la convention régissant les comptes à accès restreint en date du _____ 2017 entre le Constituant, le Créancier et Banque Royale du Canada, comme cette convention peut être reformulée, mise à jour, complétée ou autrement modifiée de temps à autre.

« **Créances** » désigne toutes les créances du Constituant, y compris les espèces, les quasi-espèces, les comptes bancaires, les comptes-clients, les créances, les dettes, les comptes, les dépôts, les rabais, les remboursements, les sommes exigibles auprès de l'État ou du gouvernement ou de toute agence ou subdivision politique de ceux-ci, les sommes de toute nature qui sont actuellement ou qui pourraient ultérieurement être dues, exigibles, afférent au Constituant ou dont il a la propriété, ainsi que toutes les sûretés, les lettres de crédit, tous les billets, les titres négociables et autres documents qui sont actuellement détenus ou possédés ou qui pourraient ultérieurement être obtenus, détenus ou possédés par le Constituant ou par toute autre personne pour le compte du Constituant à l'égard de ce qui est susmentionné ou de toute partie de ce qui est susmentionné.

« **Créancier** » désigne CDPQ Revenu Fixe Inc. et ses successeurs et ayants droit.

« **Distribution** » désigne un paiement (en espèces ou en nature) ou un autre mode de règlement ou de transfert (y compris sous forme de compensation, de dividende et de distribution ou de remboursement d'actifs, de revenu, de capital ou de profit à des actionnaires, à des partenaires ou à des associés) effectué par une Personne ou pour le compte de celle-ci à l'égard de ses Titres de capitaux propres.

« **Documents de Prêt** » désigne, collectivement, la Convention de Prêt, la présente Convention d'Hypothèque, et chacun des Documents de Prêt désignés ainsi dans la Convention de Prêt. Dans la présente Convention d'Hypothèque, toute mention d'un Document de Prêt ou de tout autre acte ou convention comprend toutes les modifications, les prolongations, les reconductions, les reformulations et tous les addendas, les renouvellements, les suppléments ou les remplacements y afférents, de temps à autre.

« **Droits Contractuels** » désigne tous les droits présents et futurs du Constituant issus de, ou relatifs aux, contrats, promesses, conventions, permis, licences, certificats et droits ainsi que l'ensemble des garanties, lettres de crédit et autres mécanismes de soutien du crédit, des modifications, prolongations et renouvellements de ceux-ci et la totalité des sûretés connexes et des autres dépôts.

« **Législation Applicable** » désigne, à l'égard d'une Personne, d'un bien, d'une opération ou d'un événement, l'ensemble des lois, règlements, règles, politiques, directives, ordonnances, permis, licences, autorisations et approbations fédéraux, provinciaux ou municipaux applicables.

« **Obligations** » désigne toutes les obligations, dettes et indemnités présentes et futures dues ou payables par le Constituant au Créancier de temps à autre aux termes de l'un ou l'autre des Documents de Prêt.

« **Personne** » désigne une personne physique, une société par actions, une société de personnes, une coentreprise, une association, une société par actions à responsabilité illimitée, une fiducie, un fiduciaire, une société à responsabilité limitée, un organisme non constitué en société, un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une subdivision politique d'un gouvernement, ou toute autre forme d'entité.

« **Polices d'Assurance** » désigne la totalité des polices d'assurance présentes et futures qui sont maintenues par le Constituant à l'égard des Biens Grevés et la totalité des produits ou indemnités à l'égard des Biens Grevés qui sont payables aux termes de ces polices de temps à autre.

« **Prêt** » désigne le prêt mis à la disposition du Constituant par le Créancier aux termes de la Convention de Prêt pour un montant total de 1 500 000 000 dollars canadiens.

« **Produits** » désigne tous les biens meubles identifiables ou pouvant être retracés, présents ou futurs, quelle que soit leur forme, provenant directement ou indirectement de toute opération réalisée sur les Biens Grevés ou les produits y afférents, y compris tout paiement ou tout droit à un paiement ou à de l'assurance représentant une indemnité ou une compensation pour la perte totale ou partielle des Biens Grevés ou tout dommage causé à ceux-ci ou à une partie de ceux-ci ou tout produit y afférent.

« **Registres** » désigne l'ensemble des actes, documents, livres, manuels, textes, enquêtes, dessins, rapports, études, tests, plans, lettres, factures, écrits et données (électroniques ou autres) ou enregistrements présents et futurs attestant les Biens Grevés ou une partie de ceux-ci ou s'y rapportant, quelle que soit sa forme, qui est connue à l'heure actuelle ou qui sera mise au point ou découverte dans le futur.

« **Revenus** » désigne l'ensemble des revenus, émissions, bénéfices, produits et profits présents et futurs ainsi que tous les autres paiements, quelle que soit leur nature, issus directement ou indirectement des Droits Contractuels, incluant pour plus de certitude, (a) toute Distribution de la part de 407 International reçue par le Constituant ou à laquelle le Constituant a droit (autre qu'une Distribution effectuée par l'émission d'Actions 407) et (b) tout produit en espèces reçu par le Constituant provenant de toute vente des Actions 407.

« **Titres de capitaux propres** » : à l'égard d'une Personne, les actions ou les parts du capital de cette Personne, les intérêts ou les participations dans le capital de cette Personne ou les droits ou autres équivalents (peu importe leur désignation et qu'ils comportent ou non des droits de vote) à l'égard du capital de cette Personne, qui sont en circulation à la date des présentes ou émis par la suite, y compris une participation dans une société de personnes, une société en commandite ou une autre Personne similaire et un intérêt bénéficiaire dans une fiducie, ainsi que les droits, les bons de souscription, les titres d'emprunt, les options ou les autres droits échangeables contre des titres précités ou convertibles en de tels titres.

Paragraphe 1.2 Divisibilité

Si les dispositions de la présente Convention d'Hypothèque, pour une raison quelconque, sont jugées invalides, illégales ou non exécutoires à tout égard par un tribunal compétent, la présente Convention d'Hypothèque doit être interprétée comme si les dispositions invalides, illégales ou non exécutoires n'en avaient jamais fait partie.

Paragraphe 1.3 Interprétation

Le Constituant reconnaît que la présente Convention d'Hypothèque résulte de négociations entre les parties et qu'il ne doit pas être interprété en faveur ou à l'encontre d'une des parties en fonction de la mesure dans laquelle cette partie ou son conseiller juridique a participé à sa rédaction ou aux négociations. Les termes « aux présentes », « des présentes », « dans les présentes » et « par les présentes » et autres termes semblables renvoient à la présente Convention d'Hypothèque dans son ensemble, y compris ses dispositions supplémentaires, et non à un Paragraphe en particulier ou à une autre partie d'un Paragraphe, et comprennent tous les documents complémentaires ou accessoires de la présente Convention d'Hypothèque ou qui sont nécessaires pour donner effet à la présente Convention d'Hypothèque. Conformément à l'usage, le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin. Les titres ne servent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Convention d'Hypothèque. Les termes « y compris » et « notamment » ne sont jamais limitatifs. Si plusieurs Personnes sont désignées ou deviennent autrement responsables des obligations et des dettes du Constituant ou en assument la responsabilité, toutes ces Personnes sont alors solidairement responsables de toutes ces obligations et dettes.

Paragraphe 1.4 Date de prise d'effet

La présente Convention d'Hypothèque prend effet au moment de sa signature par les parties aux présentes, même si la totalité ou une partie du capital garanti par la présente Convention d'Hypothèque n'a pas été avancé.

Paragraphe 1.5 Monnaie

Sauf indication contraire dans la présente Convention d'Hypothèque, toutes les sommes en dollars dans les présentes sont libellées en dollars canadiens.

Paragraphe 1.6 Renonciation à l'égard d'un Cas de Défaut

Aucune renonciation à l'égard d'un Cas de Défaut ou à une disposition de la présente Convention d'Hypothèque ne prend effet à moins d'être attestée par écrit et signée par le Créancier conformément aux dispositions de la Convention de Prêt.

ARTICLE 2 CHARGE

Paragraphe 2.1 Hypothèque

Afin de garantir le paiement et l'exécution des Obligations ainsi que le paiement des dépenses et des charges engagées par le Créancier dans le but d'obtenir le paiement et l'exécution des Obligations ou de conserver les Biens Grevés, par les présentes, le Constituant constitue une hypothèque sur les Biens Grevés en faveur du Créancier pour un capital de UN

MILLIARD HUIT CENTS MILLIONS DE DOLLARS (1 800 000 000 \$), ainsi que l'intérêt sur cette somme courant à compter de la date des présentes au taux annuel de vingt-cinq pour cent (25 %), calculé semestriellement à terme échu. Cette Convention d'Hypothèque demeure en vigueur jusqu'au paiement intégral et l'exécution complète des Obligations de la façon prévue dans cette Convention d'Hypothèque et dans les autres Documents de Prêt. L'hypothèque constituée aux termes des présentes ne constitue pas une hypothèque ouverte, au sens attribué à ce terme à l'article 2715 du *Code civil du Québec*, ni ne doit être interprétée comme telle.

Paragraphe 2.2 Sûreté permanente

L'hypothèque constituée par les présentes est une sûreté permanente et subsistera malgré toute fluctuation ou tout paiement ou exécution des Obligations. Le Constituant est réputé s'obliger à nouveau, comme il est prévu à l'article 2797 du *Code civil du Québec*, à l'égard de toute obligation future garantie par les présentes.

ARTICLE 3 AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À L'HYPOTHÈQUE GREVANT DES REVENUS ET CRÉANCES

Paragraphe 3.1 Recouvrement des créances

Par les présentes, le Créancier autorise le Constituant à recouvrer la totalité des Revenus et des autres Créances faisant partie des Biens Grevés lorsqu'ils deviennent exigibles conformément aux modalités des documents attestant ces Revenus et autres Créances.

Paragraphe 3.2 Retrait d'autorisation de recouvrement

Sous réserve de la Convention relative à un Compte Bloqué, le Créancier peut, à son appréciation, à la survenance d'un Cas de Défaut, et tant que ce Cas de Défaut subsiste, retirer l'autorisation accordée ci-dessus en remettant l'avis prévu par la Législation Applicable, à la suite de quoi il a immédiatement le droit de recouvrer la totalité des Revenus et des autres Créances dont il est question dans l'avis. Le Constituant doit faire en sorte que les débiteurs de ces Revenus et de ces autres Créances se conforment à l'avis envoyé par ou pour le Créancier et, par la suite, paient la totalité des Revenus et des autres Créances au Créancier.

Paragraphe 3.3 Comptes et registres

Le Constituant convient, par les présentes, que si le Créancier donne un avis retirant l'autorisation accordée au Constituant de recouvrer les Revenus et autres Créances comme il est mentionné ci-dessus, tous les comptes et registres tenus par le Créancier à l'égard des Revenus et autres Créances reçus et de leur application par le Créancier ont force probante et lient les parties, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils sont faux ou inexacts.

Paragraphe 3.4 Pouvoirs relatifs au recouvrement des dettes

Sans que soient limités ou autrement restreints les droits du Créancier aux termes des présentes ou de la Législation Applicable, dès le retrait, par le Créancier, de son autorisation conformément aux modalités des présentes ou à la survenance d'un Cas de Défaut qui subsiste, le Créancier est irrévocablement autorisé, sans en avoir l'obligation, à prendre les mesures

suivantes dans le cadre du recouvrement de Revenus et autres Créances et à titre de représentant et mandataire du Constituant :

- 3.4.1 accorder des délais et obtenir ou abandonner une sûreté à l'égard de Revenus et d'autres Créances;
- 3.4.2 accorder des mainlevées et libérations, totales ou partielles, à l'égard de Revenus et d'autres Créances, moyennant contrepartie ou non;
- 3.4.3 endosser la totalité des chèques, lettres de crédit, billets et autres titres négociables émis à l'ordre du Constituant en paiement de Revenus et d'autres Créances;
- 3.4.4 prendre des mesures conservatoires et engager les procédures appropriées en vue d'obtenir le paiement de Revenus et d'autres Créances;
- 3.4.5 négocier et régler hors cour, à son appréciation, avec les débiteurs des Revenus et des autres Créances, leur syndic en cas de faillite ou d'insolvabilité ou tout autre représentant légal;
- 3.4.6 traiter toute autre question relative aux Revenus et aux autres Créances, à son appréciation, sans l'intervention ou le consentement du Constituant.

Paragraphe 3.5 Recouvrement de dettes par le Constituant

Si, malgré le retrait d'autorisation par le Créancier conformément aux modalités des présentes, un Revenu ou une autre Créance est payé au Constituant, le Constituant est réputé avoir reçu les sommes en cause pour le compte du Créancier et doit les lui remettre dès leur réception.

Paragraphe 3.6 Autres garanties

À la demande du Créancier après le retrait, par le Créancier, de son autorisation conformément aux modalités des présentes, le Constituant lui remet tous les documents utiles ou nécessaires aux fins énoncées au présent Article 3, signe sans délai tous les documents utiles ou nécessaires et, s'il y a lieu, participe au recouvrement des Revenus et des autres Créances par le Créancier.

Paragraphe 3.7 Renonciation

Par les présentes, le Constituant renonce à toute obligation que pourrait avoir le Créancier de l'informer de toute irrégularité dans le paiement de Revenus ou autres Créances ou de rendre compte à cet égard.

Paragraphe 3.8 Limite de la responsabilité du Créancier

Le Créancier ne saurait être tenu responsable du défaut de recouvrer, de réaliser, d'aliéner ou de faire exécuter les Revenus ou autres Créances ou une partie de ceux-ci ou de prendre d'autres mesures à leur égard et n'est pas tenu d'engager des procédures à ces fins ou afin de conserver ses droits ou ceux du Constituant ou de toute autre Personne à l'égard des Revenus ou des autres Créances; le Créancier ne saurait être tenu responsable des pertes ou dommages

résultant d'un tel défaut, que celui-ci soit dû notamment à sa négligence ou à celle de l'un de ses administrateurs, membres de la direction, employés, représentants, avocats, fondés de pouvoir ou séquestres, sauf si ce défaut résulte de leur négligence grossière, de leur inconduite volontaire ou d'une faute intentionnelle.

ARTICLE 4 RECOURS

Paragraphe 4.1 Avancement de l'échéance

À la survenance d'un Cas de Défaut, et tant que ce Cas de Défaut subsiste, et moyennant un avis écrit au Constituant, la totalité des Obligations devient immédiatement exigible, et tous les droits et recours du Créancier aux termes de la présente Convention d'Hypothèque et par ailleurs aux termes de la Législation Applicable deviennent immédiatement exécutoires, et le Créancier a aussitôt le droit d'exercer, en plus de ses autres droits et recours, tous les droits hypothécaires prévus par le *Code civil du Québec*.

Paragraphe 4.2 Représentants

Le Créancier peut désigner un ou plusieurs représentants ou mandataires autorisés à exercer les pouvoirs et les droits qui lui sont conférés aux termes de la présente Convention d'Hypothèque et de la Législation Applicable.

Paragraphe 4.3 Possibilité, pour le Créancier, d'agir sur les conseils d'un avocat

Le Créancier peut exercer tous les pouvoirs qui lui sont imposés ou conférés aux termes de la présente Convention d'Hypothèque et s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent, par l'intermédiaire de représentants ou de mandataires. Dans le cadre de la présente Convention d'Hypothèque, le Créancier peut agir sur la foi des avis, des conseils ou des renseignements obtenus auprès d'un avocat, d'un évaluateur, d'un arpenteur, d'un courtier, d'un commissaire-priseur, d'un comptable ou d'un autre expert, que ces avis, conseils ou renseignements soient obtenus par le Créancier, par le Constituant ou autrement. Il ne saurait être tenu responsable d'aucune perte occasionnée par les mesures qu'il prend ou ne prend pas sur la foi de ces avis, conseils ou renseignements, à moins que la perte ne résulte d'une faute intentionnelle, d'une inconduite volontaire ou d'une négligence grossière. Le Créancier a le droit d'obtenir un avis juridique ou autre et de retenir les services professionnels dont il a besoin afin de bien s'acquitter de ses obligations, et il peut verser une rémunération appropriée et raisonnable aux représentants et mandataires pour tous les avis, juridiques ou autres, ou les services qu'ils ont fournis.

Paragraphe 4.4 Droit du Créancier de s'acquitter des obligations du Constituant

Si le Constituant omet, refuse ou néglige d'effectuer un paiement ou de prendre une mesure exigé aux termes des présentes, le Créancier peut alors (sans en avoir l'obligation), dès la survenance d'un Cas de Défaut, et tant que ce Cas de Défaut subsiste, et sans préavis ni demande au Constituant et sans renoncer à tout autre droit ou recours dont il dispose par suite de ce Cas de Défaut ou relativement à celui-ci, effectuer ce paiement ou prendre cette mesure pour le compte du Constituant et aux frais de celui-ci, et il a le droit de prendre toutes les mesures et d'engager toutes les dépenses qu'il juge raisonnablement nécessaires ou appropriées. Si le Créancier décide

de payer une somme due à l'égard des Biens Grevés, il peut le faire sur la foi d'une facture, d'un relevé ou d'une évaluation obtenu auprès de l'autorité gouvernementale compétente ou d'un autre émetteur de celle-ci, sans enquêter sur l'exactitude ou la validité du document en question. De même, lorsque le Créancier effectue un paiement afin de protéger la sûreté devant être constituée aux termes des présentes, il n'est pas tenu d'enquêter sur la validité de tout titre ou de toute hypothèque, charge ou demande que des tiers font valoir ou pourraient faire valoir avant de consentir une avance dans le but d'empêcher ou d'invalidier un tel titre ou une telle hypothèque, charge ou demande. Le Constituant indemnise le Créancier à l'égard de l'ensemble des pertes, frais, dommages, réclamations et causes d'action, y compris les frais juridiques raisonnables (sur une base procureur-client) engagés ou courus en raison d'une mesure prise par le Créancier conformément aux dispositions du présent Paragraphe 4.4, à moins que ceux-ci ne résultent d'une faute intentionnelle, d'une inconduite volontaire ou d'une négligence grossière du Créancier.

Paragraphe 4.5 Mise en demeure

Sauf disposition expresse contraire dans les présentes ou la Convention de Prêt, le Créancier n'est tenu de remettre au Constituant aucun avis ni aucune mise en demeure de quelque nature que ce soit afin de le mettre en demeure, le Constituant étant en défaut du seul fait de l'expiration du délai imparti pour l'exécution d'une obligation ou de la survenance d'un événement qui constitue un Cas de Défaut.

Paragraphe 4.6 Valeurs mobilières et titres intermédiés

Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, le Constituant permet par les présentes au Créancier d'exercer les recours prévus par l'article 2759 du *Code civil du Québec*. Le Créancier peut donc, à sa discrétion, vendre ou autrement disposer de toutes valeurs mobilières et titres intermédiés (au sens attribué à ces termes par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec)) faisant partie des Biens Grevés sans être tenu de donner un préavis, d'obtenir un délaissement ou de respecter les délais prescrits par le Titre Troisième du Livre Sixième du *Code civil du Québec*.

Paragraphe 4.7 Exercice des recours

Le Créancier peut, à son appréciation, exercer quelconques des droits et recours qui lui sont conférés aux termes des présentes ou par la Législation Applicable à l'égard de la totalité ou d'une partie des Biens Grevés ou de toute autre sûreté qu'il détient sans porter atteinte aux autres droits et recours dont il dispose à l'égard des Biens Grevés ou de toute hypothèque en sa faveur ou de toute autre sûreté qu'il détient. Le Créancier peut exercer tous ces droits et recours à l'égard de la totalité ou d'une partie des Biens Grevés (ou d'une autre sûreté qu'il détient) simultanément ou successivement. Il est de plus entendu que le Créancier a le droit d'exercer et de faire valoir tous les droits et recours dont il dispose sans être assujéti au contrôle du Constituant; toutefois, le Créancier n'est pas tenu de réaliser une sûreté en particulier ni d'exercer les droits ou recours susmentionnés et il ne saurait être tenu responsable d'une perte pouvant résulter de son défaut de le faire.

Paragraphe 4.8 Délaissement

Si le Créancier remet au Constituant un préavis de son intention d'exercer un droit hypothécaire tel que permis selon les modalités de l'article 4.1, le Constituant remet immédiatement les Biens Grevés visés par ce préavis au Créancier et doit faire en sorte que toute autre Personne qui est en possession de ces Biens Grevés les remette immédiatement au Créancier, et signe ou fait signer tous les actes et documents requis pour attester ce délaissement en faveur du Créancier.

Paragraphe 4.9 Prorogation de délai et renonciation

Aucune prorogation de délai accordée par le Créancier au Constituant ou à tout ayant droit de celui-ci, aucune modification apportée à la présente Convention d'Hypothèque ni aucune autre opération intervenue entre le Créancier et un propriétaire subséquent des Biens Grevés ne portera atteinte d'une manière quelconque aux droits du Créancier à l'encontre du Constituant ou de toute autre Personne qui est responsable du paiement et de l'exécution des Obligations. Le Créancier peut, à sa seule appréciation, renoncer à un Cas de Défaut. Une renonciation à un Cas de Défaut n'est valable que pour le Cas de Défaut en question et ne s'applique pas à un Cas de Défaut subséquent, même si celui-ci est identique ou semblable au Cas de Défaut ayant fait l'objet de la renonciation, et aucune mesure ni aucune omission du Créancier à l'égard d'un Cas de Défaut ne s'appliquera à un Cas de Défaut subséquent ni n'aura d'incidence sur les droits du Créancier découlant de ce Cas de Défaut. Toute renonciation doit être faite par écrit et signée par le Créancier. Le défaut ou le retard d'exercice, de la part du Créancier ou du Constituant, d'un droit aux termes de la présente Convention d'Hypothèque ne constituera pas une renonciation à ce droit. L'exercice unique ou partiel d'un droit n'interdira pas l'exercice subséquent d'un tel droit.

Paragraphe 4.10 Libération des Biens Grevés

Le Créancier peut libérer, à son appréciation et en tout temps, une Personne de la totalité ou d'une partie des Obligations ou une ou plusieurs parties des Biens Grevés de la totalité ou d'une partie de la sûreté créée par les présentes, avec ou sans contrepartie, sans pour autant libérer une autre partie des Biens Grevés ou une autre Personne de la présente Convention d'Hypothèque ou de l'une des clauses de la présente Convention d'Hypothèque, sans être redevable au Constituant de la valeur des Biens Grevés libérés ni d'aucune somme autre que les sommes qu'il a effectivement reçues. Chacune des parties ou chacun des lots dans lesquels les Biens Grevés sont ou pourraient ultérieurement être divisés garantira la totalité des Obligations. Le Créancier peut accorder des renouvellements, des prorogations, des jours de grâce, des libérations et des quittances, prendre une sûreté et y renoncer, s'abstenir de prendre une sûreté, accepter des concordats et des propositions et conclure toute autre entente avec le Constituant ou toute autre Personne ou à l'égard de la sûreté, selon ce qu'il juge à propos, et ce, sans porter atteinte aux droits qui lui sont conférés aux termes des présentes.

ARTICLE 5 AUTRES DROITS DU CRÉANCIER

Paragraphe 5.1 Autres droits

Le Constituant convient que, à la survenance d'un Cas de Défaut, et tant que ce Cas de Défaut subsiste, les dispositions suivantes s'appliquent en plus des dispositions de toute Législation Applicable, sans que soit restreinte la portée des autres dispositions de la présente Convention d'Hypothèque ou des Documents de Prêt traitant du même sujet :

- 5.1.1 Le Créancier est le représentant et mandataire irrévocable du Constituant, avec pouvoir de substitution, relativement à toutes les questions liées à l'exécution de tous les droits et recours du Créancier. Le Créancier a un pouvoir discrétionnaire absolu et entier quant à l'exercice de l'ensemble des pouvoirs et autorisations qui lui sont conférés aux termes des présentes, tant en ce qui a trait à la manière de les exercer qu'au mode et au moment de leur exercice.

- 5.1.2 Sans que soit restreinte la portée générale de l'Alinéa 5.1.1, le Constituant convient que le Créancier peut prendre les mesures suivantes, sans en avoir l'obligation, aux frais du Constituant, dans le but de protéger ou de réaliser la valeur des Biens Grevés ou de protéger ou de faire valoir ses droits :
 - 5.1.2.1 cesser ou commencer, selon ce que le Créancier juge à propos, une entreprise du Constituant, de même que l'administration des Biens Grevés, y compris de :
 - a) signer une convention de prêt, un document de garantie, un bail, un contrat de service ou toute autre convention ou tout autre contrat, acte ou document, au nom et pour le compte du Constituant, relativement aux Biens Grevés, et renouveler, annuler ou modifier à l'occasion ces contrats, conventions, actes ou autres documents;
 - b) consentir ou résilier, au nom du Constituant, une Charge sur les Biens Grevés;
 - c) rembourser, au nom et pour le compte du Constituant, tout tiers titulaire d'une créance sur toute partie des Biens Grevés;
 - d) emprunter des fonds ou prêter ses propres fonds pour toute fin liée aux Biens Grevés;
 - e) recevoir les revenus, les fruits, les produits et les profits découlant des Biens Grevés, que ceux-ci constituent ou non des Produits, et endosser un chèque, des titres ou un autre instrument;

 - 5.1.2.2 aliéner toute partie des Biens Grevés susceptible de subir rapidement une dépréciation ou une perte de valeur;

- 5.1.2.3 utiliser les renseignements qu'il détient au sujet du Constituant ou qu'il obtient dans le cadre de l'exercice de ses droits, sauf disposition contraire dans les Documents de Prêt ou toute entente de confidentialité;
 - 5.1.2.4 remplir les engagements du Constituant ou d'une autre Personne relativement aux Biens Grevés;
 - 5.1.2.5 utiliser et administrer les Biens Grevés et exercer tout autre droit y afférent;
 - 5.1.2.6 prendre toutes les autres mesures et signer tous les documents au nom du Constituant, selon ce que le Créancier juge nécessaire ou utile aux fins de l'exercice de ses droits et recours aux termes des présentes, des autres Documents de Prêt ou de la Législation Applicable.
- 5.1.3 Si le Créancier exerce un droit ou un recours à la survenance d'un Cas de Défaut, conformément aux modalités des présentes:
- 5.1.3.1 le Créancier n'est redevable envers le Constituant que dans les limites de sa pratique commerciale et dans les délais qu'il observe normalement, et il n'est pas tenu, à l'égard des Biens Grevés, de :
 - a) procéder à l'inventaire, souscrire une assurance ou fournir une sûreté;
 - b) avancer des sommes afin de payer des frais, même si ces frais sont nécessaires ou utiles;
 - c) maintenir l'usage normal des Biens Grevés, les rendre productifs ou poursuivre leur utilisation;

et le Créancier ne saurait être tenu responsable d'une perte de quelque nature que ce soit, à moins qu'elle ne résulte d'une négligence grossière, d'une inconduite volontaire ou d'une faute intentionnelle de sa part;
 - 5.1.3.2 le Créancier peut investir à son appréciation toutes les sommes qui lui sont remises ou qu'il détient, sans être lié par la Législation Applicable en matière d'investissement ou d'administration des biens d'autrui; il n'est pas tenu d'investir les sommes recouvrées ni de payer de l'intérêt sur ces sommes, même si elles excèdent les sommes dues par le Constituant;
 - 5.1.3.3 le Créancier peut devenir lui-même, directement ou indirectement, propriétaire de la totalité ou d'une partie des Biens Grevés, dans la mesure où la Législation Applicable ne l'interdit pas;

- 5.1.3.4 le Créancier peut, lorsqu'il exerce ses droits, renoncer à un droit appartenant au Constituant, conclure des règlements et accorder des quittances et des mainlevées, et ce, même sans contrepartie;
- 5.1.3.5 si le Créancier exerce son droit hypothécaire de prise en paiement et que le Constituant exige que le Créancier vende la totalité ou une partie des Biens Grevés, le Constituant reconnaît que le Créancier n'est pas tenu de renoncer à son droit hypothécaire de prise en paiement à moins que, avant l'expiration du délai de délaissement, le Créancier (i) n'ait obtenu une garantie qu'il juge satisfaisante selon laquelle la vente sera effectuée à un prix suffisant pour permettre de payer intégralement la créance du Créancier, (ii) n'ait été remboursé de tous les frais qu'il a engagés et (iii) n'ait obtenu une avance de toutes les sommes nécessaires à la vente des Biens Grevés;
- 5.1.3.6 si le Créancier vend la totalité ou une partie des Biens Grevés, il ne sera pas tenu d'obtenir une évaluation préalable de la part d'un tiers, et le Constituant convient que, en ce qui concerne une telle vente, il sera raisonnable sur le plan commercial de vendre la totalité ou une partie des Biens Grevés :
- a) ensemble ou séparément;
 - b) dans le cadre d'une vente aux enchères ou par appel d'offres en annonçant une telle vente ou un tel appel d'offres à une occasion dans un quotidien local au choix du Créancier au moins sept (7) jours avant la vente ou l'appel d'offres;
 - c) dans le cadre d'une vente contractuelle après réception par le Créancier d'une offre de bonne foi par au moins un acheteur éventuel, qui peut être une Personne reliée au Créancier ou aux clients de celui-ci, ou membre du même groupe que le Créancier ou de ses clients;
 - d) au moyen d'une combinaison de ce qui précède;

une telle vente peut être effectuée selon les modalités, notamment quant au crédit, et le prix de départ que le Créancier, à sa seule appréciation, juge avantageux; le Constituant convient que le prix obtenu dans le cadre d'une telle vente constituera un prix raisonnable sur le plan commercial. Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'empêcher le Créancier de convenir de vendre ou d'effectuer une vente d'une autre manière qui n'est pas interdite par la Législation Applicable, ni ne doivent être interprétées comme signifiant que seule une vente effectuée en conformité avec les dispositions qui précèdent constitue une vente raisonnable sur le plan commercial, ou que seul le prix obtenu dans le cadre d'une vente effectuée en conformité avec les dispositions qui précèdent constitue un prix raisonnable sur le plan commercial. Le Créancier peut, à sa seule appréciation, décider du

moment approprié pour réaliser une telle vente et le Constituant reconnaît et convient que la prise de cette décision par le Créancier ne constituera pas un retard inutile. La vente des Biens Grevés peut être effectuée avec garantie légale de la part du Constituant ou, au gré du Créancier, avec exclusion totale ou partielle de garantie.

- 5.1.4 Le Créancier est uniquement tenu de faire preuve d'une prudence et d'une diligence raisonnables dans le cadre de l'exercice de ses droits et de l'exécution de ses obligations selon les modalités de la présente Convention d'Hypothèque ou la Législation Applicable, et il ne saurait être tenu responsable des préjudices pouvant résulter de sa faute ou de la faute de ses représentants et mandataires, sauf s'il s'agit d'une négligence grossière, d'une inconduite volontaire ou d'une faute intentionnelle de leur part.
- 5.1.5 Le Créancier ne saurait être tenu responsable des obligations contractées dans l'exercice de ses pouvoirs selon les modalités de la présente Convention d'Hypothèque ou la Législation Applicable, même s'il a outrepassé ses pouvoirs, ou en raison d'un retard, d'une omission ou de toute autre mesure prise de bonne foi par le Créancier ou ses représentants ou mandataires, à l'exception des obligations contractées ou des mesures prises à la suite d'une négligence grossière, d'une inconduite volontaire ou d'une faute intentionnelle du Créancier.

ARTICLE 6

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU CRÉANCIER

Paragraphe 6.1 Protection des Personnes faisant affaire avec le Créancier

La Personne faisant affaire avec le Créancier ou ses représentants ou mandataires n'a pas à vérifier si l'hypothèque constituée par les présentes est devenue opposable, ou si le Créancier a commencé ou non à exercer les pouvoirs qu'il est réputé exercer.

Paragraphe 6.2 Délégation de pouvoirs

Le Créancier peut déléguer à une autre Personne l'exercice des droits qui lui sont conférés par les présentes ou l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes des présentes. Le cas échéant, le Créancier peut communiquer à cette Personne toute information qu'il possède concernant le Constituant ou les Biens Grevés. Le Créancier ne saurait être tenu responsable des dommages résultant de la délégation ni des fautes commises par le délégué.

Paragraphe 6.3 Ayants droit

Les droits du Créancier aux termes des présentes bénéficient à ses ayants droit, y compris toute personne issue de la fusion du Créancier avec une autre Personne.

Paragraphe 6.4 Obligation du Créancier

Le Créancier n'a qu'une obligation de diligence raisonnable dans l'exercice de ses fonctions et de ses droits aux termes des présentes, et il ne saurait être tenu responsable qu'en cas de négligence grossière, de faute intentionnelle ou d'inconduite volontaire de sa part.

Paragraphe 6.5 Pouvoir discrétionnaire entier

Sauf disposition contraire dans les présentes, le Créancier dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu quant à l'exercice de l'ensemble des droits, des pouvoirs et des autorisations qui lui ont été conférés en vertu de la présente Convention d'Hypothèque, tant en ce qui a trait à la manière de les exercer qu'au mode et au moment de leur exercice, et, pourvu qu'il n'ait commis aucune fraude, il ne saurait aucunement être tenu responsable des pertes, des coûts, des dommages ni des inconvénients pouvant résulter de l'exercice ou du non-exercice de ces droits, de ces pouvoirs et de ces autorisations.

Paragraphe 6.6 Absence d'obligation d'agir du Créancier et limitation de sa responsabilité pour ses actes

Le Créancier a le droit, à son appréciation, d'exécuter la sûreté constituée par les présentes en exerçant tout recours prévu par la Législation Applicable, notamment au moyen d'une poursuite, mais il n'est nullement tenu de prendre une mesure quelconque en vertu des présentes. Le Créancier ne saurait être tenu responsable des dettes qu'il contracte ou des dommages qui sont causés à des Personnes ou à des biens ou encore des salaires ou de l'inexécution de contrats au cours de toute période relativement à laquelle il doit prendre possession des Biens Grevés aux termes de la Législation Applicable. En outre, il est uniquement tenu de rendre compte des revenus réels et ne saurait être tenu responsable d'une perte à la réalisation d'une sûreté ou d'un défaut ou d'une omission dont un créancier hypothécaire pourrait être tenu responsable.

**ARTICLE 7
DISPOSITIONS DIVERSES**

Paragraphe 7.1 Renonciations

Aucune conduite habituelle du Créancier ou de ses membres de la direction, employés, conseillers, représentants ou mandataires, ni aucune omission par le Créancier d'exercer l'un de ses droits, pouvoirs ou privilèges aux termes de l'un des Documents de Prêt, ni aucun retard du Créancier dans l'exercice de l'un de ses droits, pouvoirs ou privilèges aux termes de l'un des Documents de Prêt ne constitue une renonciation à un tel droit, pouvoir ou privilège.

Paragraphe 7.2 Sûreté distincte

La présente convention s'ajoute à toute autre hypothèque, mise en gage ou sûreté, à tout autre cautionnement ou à tout autre droit dont le Créancier est titulaire ou bénéficiaire, et elle ne peut ni s'y substituer ni les remplacer.

Paragraphe 7.3 Paiements à des tiers

Si le Créancier est tenu ou a le droit, à un moment donné, d'effectuer un paiement relativement à la présente Convention d'Hypothèque, le paiement ainsi que tous les frais raisonnables engagés par le Créancier (y compris les frais juridiques et autres dépenses) lui seront immédiatement payables par le Constituant.

Paragraphe 7.4 Lois applicables

La présente Convention d'Hypothèque est régie par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent et elle doit être interprétée conformément à celles-ci. Le Constituant se soumet irrévocablement à la compétence non exclusive des tribunaux de la province de Québec en ce qui concerne toutes les questions liées à l'interprétation de la présente Convention d'Hypothèque ou à l'exécution de droits aux termes de la présente Convention d'Hypothèque.

Paragraphe 7.5 Préséance des dispositions de la Convention de prêt.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente Convention d'Hypothèque et les dispositions de la Convention de prêt, les dispositions de la Convention de prêt auront préséance, à moins qu'une disposition de la Convention de prêt n'affecte la validité des hypothèques créées aux termes de la présente Convention d'Hypothèque, auquel cas les dispositions de la présente Convention d'Hypothèque auront préséance.

[Signatures sur la page suivante]

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé cette Convention d'Hypothèque à la date indiquée au début des présentes.

CDPQ REVENU FIXE INC.

Par : _____

Nom:

Titre:

Par : _____

Nom:

Titre:

**SNC-LAVALIN AUTOROUTE
HOLDING INC.**

Par : _____

Nom:

Titre:

Par : _____

Nom:

Titre:

PIÈCE R
À LA CONVENTION DE PRÊT
MODÈLE DE CONTRAT DE GARANTIE GÉNÉRALE

Voir ci-joint.

GENERAL SECURITY AGREEMENT

THIS AGREEMENT made as of the ____ day of _____, 2017,

B E T W E E N:

CDPQ REVENU FIXE INC.,
(hereinafter referred to as the "**Secured Party**")

- and -

SNC-LAVALIN HIGHWAY HOLDINGS INC.,
a corporation existing under the laws of Canada,

(hereinafter referred to as the "**Debtor**").

WHEREAS pursuant to a credit agreement dated April 20, 2017 (the "**Loan Agreement**") between the Debtor and the Secured Party, the Secured Party has agreed to advance monies to the Debtor;

AND WHEREAS, as a condition precedent to any advance under the Loan Agreement, the Debtor is required to execute and deliver this Agreement and to grant to the Secured Party a continuing security interest in all of the Collateral to secure all Obligations;

NOW THEREFORE THIS AGREEMENT WITNESSES THAT in consideration of the respective covenants and agreements of the parties herein contained and for other good and valuable consideration (the receipt and sufficiency of which are hereby acknowledged by each party), the parties agree as follows:

ARTICLE 1 **INTERPRETATION**

1.1 Defined Terms

For the purpose of this Agreement, unless the context otherwise requires, the following terms shall have the respective meanings set out below and grammatical variations of such terms shall have corresponding meanings:

"**Act**" means the *Personal Property Security Act* (Ontario) and the regulations promulgated thereunder;

"**Banking Day**" means any day of the year, other than a Saturday, Sunday or other day on which banks are required or authorized to close in Toronto, Ontario;

"**Collateral**" means, subject to Section 2.3 and 2.4, any and all Personal Property in which a security interest can be taken, reserved, created or granted whether under the Act

or otherwise, and which is now or hereafter owned by the Debtor or in which the Debtor now has or hereafter acquires any interest or rights of any nature whatsoever, including, without in any way limiting the generality of the foregoing, all Accounts, Money, Intangibles, Chattel Paper, Documents of Title, Contractual Rights, bank and cash deposits, insurance policies, insurance proceeds, insurance claims, ledger sheets, files, records and all Proceeds, products and accessions from, of and to any thereof, all Distributions from Opco received by the Debtor (other than Distributions by way of the issuance of Opco Shares) and any cash proceeds received by the Debtor from any sale of the Opco Shares, but excluding however (A) the rights of the Debtor in the Intercompany Loan Agreement (and all Proceeds thereof), (B) the Opco Shares, and (C) the bank account of the Debtor held with Royal Bank of Canada bearing number 00001-1015189. Where the context permits, any reference to "**Collateral**" shall be deemed to be a reference to "**Collateral or any part thereof**";

"**Contractual Rights**" has the meaning given to it in Section 2.4;

"**control**" has the meaning given to it in the STA;

"**Default**" has the meaning given it in the Loan Agreement;

"**Distribution**" means any payment (in cash or in kind) or any other form of settlement or transfer (including by way of set-off, dividend and any distribution of assets, income, capital or profits to any shareholders, partners or members) by or on behalf of any Person in respect of its Equity Securities;

"**Equity Securities**" means with respect to any Person, any and all shares, stock or units of, interests, participations or rights in, or other equivalents (however designated and whether voting and non-voting) of, such Person's capital, whether outstanding on the date hereof or issued after the date hereof, including any interest in a partnership, limited partnership or other similar Person and any beneficial interest in a trust, and any and all rights, warrants, debt securities, options or other rights exchangeable for or convertible into any of the foregoing;

"**Event of Default**" has the meaning given to it in the Loan Agreement;

"**Expenses**" means any and all reasonable expenses incurred from time to time by the Secured Party, or any Receiver, in the preparation of this Agreement, in the perfection or preservation of the Security Interest and any and all expenses incurred from time to time by the Secured Party, or any Receiver, in enforcing payment or performance of the Obligations or any part thereof or in locating, taking possession of, transporting, holding, repairing, processing, preparing for and arranging for the disposition of and/or disposing of the Collateral and any and all other expenses incurred by the Secured Party, or any Receiver, as a result of the Secured Party or such Receiver exercising any of its rights or remedies hereunder or under the Act or the STA including, without in any way limiting the generality of the foregoing, any and all reasonable legal expenses (on a full indemnity basis) including those incurred in any legal action or proceeding or appeal therefrom

commenced or taken in good faith by the Secured Party and any and all reasonable fees and disbursements of any solicitor (on a full indemnity basis), accountant or evaluator or a similar Person employed by the Secured Party in connection with any of the foregoing and the costs of insurance and payment of taxes and other charges incurred in retaking, holding, repairing, processing and preparing for disposition and disposing of the Collateral;

"Governmental Authority" means any federal, provincial, regional, municipal or local government (whether domestic or foreign), any political subdivision thereof or any other governmental, quasi-governmental, judicial, public or statutory instrumentality, authority, body, agency, bureau or entity (including any zoning authority, any central bank or any comparable authority), or any arbitrator with authority to bind a party at law;

"Intercompany Loan Agreement" means the loan agreement dated as of _____, 2017 between the Debtor, as lender and SNC-Lavalin Group Inc., as borrower providing, *inter alia*, for the loan of the proceeds of the Loan by the Debtor to SNC-Lavalin Group Inc., as amended, restated, supplemented, replaced or otherwise modified from time to time;

"Lien" has the meaning given to it in the Loan Agreement;

"limited liability company" has the meaning given to it in subsection 12(3) of the STA;

"LLC Interest" means any interest in a partnership or limited liability company which is not a Security;

"Loan" means the loan made available by the Secured Party to the Debtor in the original principal amount of \$1,500,000,000;

"Loan Agreement" has the meaning given to it in the first recital to this Agreement;

"Loan Documents" has the meaning given to it in the Loan Agreement;

"Obligations" means and includes all loans, advances, debts, liabilities, and obligations of performance, howsoever arising, owed by the Debtor to the Secured Party of every kind and description (whether or not evidenced by any note or instrument and whether or not for the payment of money), direct or indirect, absolute or contingent, due or to become due, now existing or hereafter arising, pursuant to the terms of this Agreement, the Loan Agreement or any of the other Loan Documents, including but not limited to all principal, interest, fees, charges, expenses, indemnities, attorneys' fees and accountants fees chargeable to the Debtor in connection with its dealings with the Secured Party and payable by the Debtor under this Agreement, the Loan Agreement or any of the other Loan Documents;

"Opco" means 407 International Inc. and its successors and assigns, and includes, as the context may require, all of its subsidiaries;

“**Opco Shareholders Agreement**” means that certain amended and restated subscription and unanimous shareholders’ agreement of Opco dated April 12, 1999 entered into among Capital d’Amérique CDPQ Inc., Cintra Concesiones de Infraestructuras de Transporte, S.A., Grupo Ferrovial, S.A., Parent and 1346292 Ontario Inc., as amended, restated, supplemented or otherwise modified from time to time and in effect at any given time.

"**Opco Shares**" means all of the Equity Securities of Opco held by the Debtor from time to time and consists, as of the date hereof, of 130,000,001 common shares in the share capital of Opco and all Contractual Rights of the Debtor under and in respect of the Opco Shareholders Agreement;

"**Permitted Liens**" has the meaning given to it in the Loan Agreement;

"**Person**" means any natural person, legal person, corporation, limited liability company, limited partnership, partnership, firm, association, Governmental Authority or any other entity whether acting in an individual, fiduciary or other capacity;

"**Rate**" shall mean the interest rate set out in Loan Agreement;

"**Receiver**" has the meaning given to it in Section 6.1(j);

"**Security Interest**" has the meaning given to it in Section 2.1;

"**STA**" means the *Securities Transfer Act, 2006* (Ontario) and the regulations promulgated thereunder.

1.2 Other Definitions

All capitalized terms used herein and not otherwise defined herein shall, if defined therein, have the respective meanings assigned to them in the Act, including the terms "Accession", "Accounts", "Chattel Paper", "Documents of Title", "Financial Asset", "Intangible", "Money", "Personal Property", "Proceeds", "Securities Account", "Securities Intermediary", "Security" and "Security Entitlement". All other capitalized terms used herein and not defined shall have the respective meanings assigned to them in the Loan Agreement.

1.3 Rules of Construction

Except as may be otherwise specifically provided in this Agreement and unless the context otherwise requires, in this Agreement:

- (a) the terms "Agreement", "this Agreement", "the Agreement", "hereto", "hereof", "herein", "hereunder", and similar expressions refer to this Agreement in its entirety and not to any particular provision hereof;

- (b) references to "Articles", "Section", "Schedule" or "Exhibit" followed by a number or letter refer to the specified Article or Section of or Schedule or Exhibit to this Agreement;
- (c) the division of this Agreement into articles and sections and the insertion of headings are for convenience of reference only and shall not affect the construction or interpretation of this Agreement;
- (d) words importing the singular number only shall include the plural and vice versa and words importing the use of any gender shall include all genders;
- (e) the word "including" is deemed to mean "including without limitation";
- (f) the terms "party" and "the parties" refer to a party or the parties to this Agreement;
- (g) any reference to this Agreement means this Agreement as amended, modified, replaced or supplemented from time to time;
- (h) any reference to a statute, regulation or rule shall be construed to be a reference thereto as the same may from time to time be amended, re-enacted or replaced, and any reference to a statute shall include any regulations or rules made thereunder;
- (i) any reference in this Agreement to the Secured Party or a Receiver shall be construed to include their respective successors and assigns;
- (j) all dollar amounts refer to Canadian dollars;
- (k) any time period within which a payment is to be made or any other action is to be taken hereunder shall be calculated excluding the day on which the period commences and including the day on which the period ends; and
- (l) whenever any payment is required to be made, action is required to be taken or period of time is to expire on a day other than a Banking Day, such payment shall be made, action shall be taken or period shall expire on the next following Banking Day.

1.4 Time of Essence

Time shall be of the essence of this Agreement.

1.5 Governing Law and Submission to Jurisdiction

(a) This Agreement shall be interpreted and enforced in accordance with, and the respective rights and obligations of the parties shall be governed by, the laws of the Province of Ontario and the federal laws of Canada applicable in that province.

(b) The Debtor irrevocably and unconditionally (i) submits to the non-exclusive jurisdiction of the courts of the Province of Ontario over any action or proceeding arising out of or relating to this Agreement, (ii) waives any objection that it might otherwise be entitled to assert to the jurisdiction of such courts and (iii) agrees not to assert that such courts are not a convenient forum for the determination of any such action or proceeding.

1.6 Conflict

In the event of any conflict or inconsistency between the terms of this Agreement and the terms of the Loan Agreement or any other Loan Document, the applicable terms of the Loan Agreement shall govern.

1.7 Entire Agreement

This Agreement and the other Loan Documents to which the Debtor is a party constitute the entire agreement between the Debtor and the Secured Party with respect to the subject matter hereof and thereof, and supersede all prior agreements and understandings, if any, relating to the subject matter hereof or thereof. Any promises, representations, warranties or guarantees not herein contained and hereinafter made shall have no force and effect unless in writing signed by the parties hereto. Each party hereto acknowledges that it has been advised by counsel in connection with the negotiation and execution of this Agreement and is not relying upon oral representations or statements inconsistent with the terms and provisions hereof.

1.8 Severability

Whenever possible, each provision or portion of any provision of this Agreement will be interpreted in such manner as to be effective and valid under applicable law but the invalidity or unenforceability of any provision or portion of any provision of this Agreement in any jurisdiction shall not affect the validity or enforceability of the remainder of this Agreement in that jurisdiction or the validity or enforceability of this Agreement, including that provision or portion of any provision, in any other jurisdiction. In addition, should a court determine that any provision or portion of any provision of this Agreement is not reasonable or valid, the parties hereto agree that such provision should be interpreted and enforced to the maximum extent which the court deems reasonable or valid and the parties agree to request that the court apply notional severance to give effect to the provisions of this Agreement to the fullest extent deemed reasonable or valid by the court.

1.9 Incorporation of Schedules

The following Schedule is attached to and forms part of this Agreement:

Schedule 3.3 - Names

ARTICLE 2
SECURITY INTEREST

2.1 Creation of Security Interest

Subject to Sections 2.3 and 2.4, as continuing security for the due and timely payment and performance by the Debtor of the Obligations, the Debtor hereby grants to the Secured Party a security interest (the "**Security Interest**") in the Collateral.

2.2 Attachment

The Debtor and the Secured Party acknowledge and agree that value has been given for the granting of the Security Interest and that they have not agreed to postpone the time for attachment, except for after-acquired property forming part of the Collateral the attachment to which will occur forthwith upon the Debtor acquiring rights thereto.

2.3 Exception for Last Day of Leases and Consumer Goods

(a) The Security Interest granted hereby does not and shall not extend to, and Collateral shall not include, the last day of the term of any lease or sub-lease, oral or written, or any agreement therefor, now held or hereafter acquired by the Debtor, but the Debtor shall stand possessed of such last day in trust to assign the same as the Secured Party shall direct.

(b) The Security Interest granted hereby does not and shall not extend to, and Collateral shall not include, consumer goods (as defined in the Act).

2.4 Exception for Contractual Rights

(a) The Security Interest hereby granted does not and shall not extend to, and Collateral shall not include, any agreement, right, franchise, licence or permit (the "**Contractual Rights**") to which the Debtor is a party or of which the Debtor has the benefit, to the extent that the creation of the Security Interest herein would constitute a breach of the terms of or permit any Person to terminate the Contractual Rights, but the Debtor shall hold its interest therein in trust for the Secured Party and shall assign such Contractual Rights to the Secured Party forthwith upon obtaining the consent of the other party thereto.

(b) Furthermore, the Security Interest hereby granted does not and shall not extend to, and Collateral shall not include, the rights of the Debtor in the Intercompany Loan Agreement and the Opco Shareholders Agreement. For greater certainty, "**Contractual Rights**" shall specifically exclude any rights of the Debtor in the Intercompany Loan Agreement and the Opco Shareholders Agreement.

(c) The Debtor agrees that it shall, upon the request of the Secured Party, use all commercially reasonable efforts to obtain any consent required to permit any Contractual Rights to be subjected to the Security Interest. The Debtor will also use all commercially reasonable

efforts to ensure that all agreements entered into on and after the date of this Agreement expressly permit assignments of the benefits of such agreements as collateral security to the Secured Party in accordance with the terms of this Agreement.

(d) Section 2.4(a) shall not apply to any Contractual Rights in so far as they prohibit, restrict or require the consent of the account debtor for the assignment of, or the giving of a security interest in, the whole of an Account or Chattel Paper for Money due or to become due and Collateral shall, notwithstanding Section 2.4(a), include such Contractual Rights.

ARTICLE 3 **REPRESENTATIONS AND WARRANTIES OF THE DEBTOR**

The Debtor represents and warrants to the Secured Party that as at the date hereof:

3.1 Representations and Warranties in the Loan Agreement

The representations and warranties of the Debtor set forth in the Loan Agreement are true and correct in all material respects.

3.2 French Name

The Debtor's French name is SNC-Lavalin Autoroute Holding Inc.; the Debtor does **[not have or use]** a combined French and English name.

3.3 Business Names, Former Names and Predecessor Names

All business names, former names and names of all predecessors of the Debtor are set forth in Schedule 3.3.

ARTICLE 4 **COVENANTS OF THE DEBTOR**

So long as any of the Obligations exist, the Debtor covenants and agrees as follows:

4.1 No Accessions

The Debtor shall prevent any Collateral from being or becoming an accession to property.

4.2 Fixtures

The Debtor acknowledges and agrees that no Collateral acquired by the Debtor after the date hereof shall become affixed to any real property except with the prior written consent of the Secured Party.

4.3 Delivery of Documents

The Debtor shall deliver to the Secured Party from time to time promptly upon request:

- (a) all statements of account, bills, invoices and books of account relating to Accounts and all records, ledgers, reports, correspondence, schedules, documents, statements, lists and other writings relating to the Collateral for the purpose of inspecting, auditing or copying the same;
- (b) all policies and certificates of insurance relating to Collateral; and
- (c) such information concerning the Collateral, the Debtor and its business and affairs as the Secured Party may reasonably request.

4.4 Change of Name, Jurisdiction or Location

The Debtor shall not change its name or add any new business name or change its jurisdiction of incorporation or formation without providing at least fifteen (15) Banking Days' advance written notice to the Secured Party of such change or addition. The Debtor shall not change its business structure or identity except in accordance with the Loan Agreement.

4.5 Creating and Preserving the Security Interest

The Debtor shall, from time to time at the request of the Secured Party, make and do all such acts and things and execute and deliver all such instruments, agreements, financing statements and documents as the Secured Party reasonably requests by notice in writing given to the Debtor in order to create, preserve, perfect, validate or otherwise protect the Security Interest, to enable the Secured Party to exercise and enforce its rights and remedies hereunder and generally to carry out the provisions and purposes of this Agreement and, for greater certainty, the Debtor shall, from time to time at the request of the Secured Party, execute a power of attorney in such form as may be reasonably satisfactory to the Secured Party.

4.6 Permitted Dealings with Collateral

Other than as provided in the Loan Agreement, unless and until an Event of Default has occurred and is continuing, the Debtor may, without the consent of the Secured Party, collect all its Accounts.

4.7 Defend

The Debtor shall promptly notify the Secured Party of any Lien or other claim made or asserted against any of the Collateral and shall defend the Secured Party's security interest in the Collateral against any and all claims and demands whatsoever including any adverse claim as defined in the STA.

ARTICLE 5
COLLECTION OF PROCEEDS AND ACCOUNTS

5.1 Control of Proceeds and Accounts

After the occurrence of an Event of Default and during the continuance thereof, the Secured Party may, acting reasonably, at any time take control of any Proceeds and Accounts, and the Secured Party may notify, acting reasonably, any account debtor of the Debtor or any debtor under any instrument held by the Debtor or the Secured Party in satisfaction *pro tanto* of the Obligations hereunder to make payment directly to the Secured Party whether or not the Debtor has theretofore been making collections on the Collateral. From time to time after the occurrence of an Event of Default and during the continuance thereof and upon the reasonable request in writing of the Secured Party, the Debtor shall also so notify such Persons to make payment directly to the Secured Party and the Secured Party may, in its discretion, apply such in satisfaction *pro tanto* of the Obligations or hold such payments as further Collateral hereunder.

5.2 Money Received by Debtor in Trust

After the occurrence of an Event of Default and during the continuance thereof, if the Debtor shall collect or receive any payments in respect of any Accounts or any dividends, interest or other distributions in respect of any Securities or LLC Interests, or shall be paid for any of the other Collateral, or shall receive any Proceeds, all Money so collected or received by the Debtor shall be received by the Debtor as trustee for the Secured Party and shall be paid to the Secured Party forthwith upon demand and the Secured Party may, in its discretion, apply such in satisfaction *pro tanto* of the Obligations or hold such payments as further Collateral hereunder.

ARTICLE 6
DEFAULT AND THE SECURED PARTY'S REMEDIES

6.1 Remedies Upon Default

Upon the occurrence of any Event of Default and during the continuance thereof, all of the Obligations shall upon written notice to the Debtor be due and payable forthwith by the Debtor to the Secured Party and the Security Interest hereby granted shall immediately become enforceable and the Secured Party may, forthwith or at any time thereafter and without any further notice or any other action on the part of the Secured Party, except as provided in the Act or this Agreement:

- (a) declare any or all of the Obligations not then due and payable to be immediately due and payable by giving notice in writing thereof to the Debtor and, in such event, such Obligations shall be due and payable forthwith by the Debtor to the Secured Party;
- (b) commence legal action to enforce payment or performance of the Obligations;

- (c) require the Debtor, by notice in writing given by the Secured Party to the Debtor, to disclose to the Secured Party the location or locations of the Collateral and the Debtor agrees to make such disclosure when so required by the Secured Party;
- (d) without legal process, enter any premises where the Collateral may be situated and take possession of the Collateral by any method permitted by law;
- (e) dispose of the Collateral by private or public sale, lease or otherwise upon such terms and conditions as the Secured Party may determine and whether or not the Secured Party has taken possession of the Collateral;
- (f) carry on all or any part of the business or businesses of the Debtor and the Secured Party shall not be liable to the Debtor for any act, omission or negligence in so doing;
- (g) file such proofs of claim or other documents as may be necessary or desirable to have its claim lodged in any bankruptcy, winding-up, liquidation, dissolution or other proceedings (voluntary or otherwise) relating to the Debtor;
- (h) borrow money for the purpose of carrying on the business of the Debtor or for the maintenance, preservation or protection of the Collateral and mortgage, charge, pledge or grant a security interest in the Collateral, whether or not in priority to the Security Interest hereby created and granted, to secure repayment of any money so borrowed or any interest or fees payable in connection herewith;
- (i) where the Secured Party has taken possession of the Collateral as herein provided, retain the Collateral irrevocably, to the extent not prohibited by law, by giving notice thereof to the Debtor and to any other Persons required by law in the manner provided by law provided that such retention reduces the amount of the Obligations by an amount equal to the fair market value, as reasonably determined by the Secured Party of the Collateral so retained;
- (j) appoint, by an instrument in writing delivered to the Debtor, a receiver, manager or a receiver and manager (a "**Receiver**") and remove any Receiver so appointed and appoint another or others in its stead, or institute proceedings in any court of competent jurisdiction for the appointment of a Receiver, it being understood and agreed that:
 - (i) the Secured Party may appoint any Person as Receiver, including an officer or employee of the Secured Party;
 - (ii) such appointment may be made at any time after an Event of Default either before or after the Secured Party shall have taken possession of the Collateral;

- (iii) the Secured Party may from time to time fix the reasonable remuneration of the Receiver and direct the payment thereof out of the Collateral or Proceeds; and
- (iv) the Receiver shall be deemed to be the agent of the Debtor for all purposes and, for greater certainty, the Secured Party shall not be, in any way, responsible for any actions, whether wilful, negligent or otherwise, of any Receiver, and the Debtor hereby agrees to indemnify and save harmless the Secured Party from and against any and all claims, demands, actions, costs, damages, expenses or payments which the Secured Party may hereafter suffer, incur or be required to pay as a result of, in whole or in part, any action taken by the Receiver or any failure of the Receiver to do any act or thing;
- (k) pay or discharge any Lien claimed by any Person and reasonably established to the satisfaction of the Secured Party in the Collateral and the amount so paid shall be added to the Obligations and shall bear interest calculated from the date of payment at the Rate until payment thereof; and
- (l) take any other action, suit, remedy or proceeding authorized or permitted by this Agreement, the Loan Agreement, the other Loan Documents, the Act, the STA or at law or in equity.

6.2 Sale of Collateral

The parties hereto acknowledge and agree that any sale referred to in Section 6.1(e) may be a sale of either all or any portion of the Collateral and may be by way of public auction, public tender, private contract or otherwise without notice, advertisement or any other formality, except as required by law, all of which are hereby waived by the Debtor to the extent permitted by law. To the extent not prohibited by law, any such sale may be made with or without any special condition as to the upset price, reserve bid, title or evidence of title or other matter and from time to time as the Secured Party in its sole discretion thinks fit with power to vary or rescind any such sale or buy in at any public sale and resell. The Secured Party may sell the Collateral for a consideration payable by instalments either with or without taking security for the payment of such instalments and may make and deliver to any purchaser thereof good and sufficient deeds, assurances and conveyances of the Collateral and give receipts for the purchase money, and any such sale shall be a perpetual bar, both at law and in equity, against the Debtor and all those claiming an interest in the Collateral by, from, through or under the Debtor.

6.3 Reference to Secured Party Includes Receiver

For the purposes of Sections 6.1 and 6.2, a reference to "the Secured Party" shall, where the context permits, include any Receiver.

6.4 Payment of Expenses

The amount of the Expenses shall be paid by the Debtor to the Secured Party from time to time forthwith after demand therefor is given by the Secured Party to the Debtor, together with interest thereon calculated from the date of such demand at the Rate, and payment of such Expenses together with such interest shall be secured by the Security Interest.

6.5 No Obligation to Enforce

The Secured Party shall not be under any obligation to, or liable or accountable for any failure to, enforce payment or performance of the Obligations or to seize, realize, take possession of or dispose of the Collateral and shall not be under any obligation to institute proceedings for any such purpose.

6.6 Waiver and Acknowledgment by Debtor

To the fullest extent permitted by law, the Debtor waives all of the rights, benefits and protections given by the provisions of any existing or future statute which imposes limitations upon the powers, rights or remedies of a secured party or upon the methods of realization of security, including any seize or sue or anti-deficiency statute or any similar provisions of any other statute. The Debtor acknowledges that the provisions of this Agreement and, in particular, those respecting rights, remedies and powers of the Secured Party and any Receiver against the Debtor, its business and the Collateral upon the occurrence of an Event of Default, are commercially reasonable and not manifestly unreasonable.

ARTICLE 7
POSSESSION OF COLLATERAL BY THE SECURED PARTY

7.1 Possession of Collateral

Where any Collateral is in the possession of or controlled by the Secured Party:

- (a) the Secured Party may, at any time following the occurrence of an Event of Default which is continuing, grant or otherwise create a security interest in such Collateral upon any terms, whether or not such terms impair the Debtor's right to redeem such Collateral;
- (b) the Secured Party may, at any time following the occurrence of an Event of Default which is continuing, use such Collateral in any manner and to such extent as it deems necessary or desirable; and
- (c) the Secured Party shall have no obligation to keep fungible Collateral in its possession identifiable.

7.2 Duty of the Secured Party

The Secured Party shall have no duty with respect to any of the Collateral in its possession other than the duty to use the same degree of care in the safe custody of the Collateral in its possession as it uses with respect to property which it owns.

**ARTICLE 8
CONTINUING OBLIGATIONS**

8.1 Continuing Obligations

Notwithstanding any other term or condition of this Agreement, this Agreement shall not relieve the Debtor or any other party to any of the Collateral from the observance or performance of any term, covenant, condition or agreement on its part to be observed or performed thereunder or from any liability to any other party or parties thereto or impose any obligation on the Secured Party to observe or perform any such term, covenant, condition or agreement to be so observed or performed. The Secured Party may, at its option, perform any term, covenant, condition or agreement on the part of the Debtor to be performed under or in respect of the Collateral (and/or enforce any of the rights of the Debtor thereunder) without thereby waiving any rights to enforce this Agreement. Nothing contained in this Section 8.1 shall be deemed to constitute the Secured Party the mortgagee in possession of the Collateral or the lessee under any lease or agreement to lease unless the Secured Party has agreed to become such mortgagee in possession or to be a lessee.

**ARTICLE 9
ACKNOWLEDGEMENT BY THE DEBTOR**

9.1 Acknowledgements and Waivers

The Debtor:

- (a) acknowledges receipt of a true copy of this Agreement;
- (b) waives the right to receive a copy of the financing statement registered under the Act evidencing the Security Interest and any financing change registered hereafter; and
- (c) acknowledges and agrees that, subject to the terms of the Loan Agreement, this Agreement may be assigned by the Secured Party to any Person (but not in contravention of the provisions of section 13.13 of the Loan Agreement), as the Secured Party may determine and, in such event, such assignee shall be entitled to all of the rights and remedies of the Secured Party as set forth in this Agreement or otherwise and the Secured Party shall be released and discharged from its further obligations hereunder upon the assumption of same by the assignee.

ARTICLE 10
MISCELLANEOUS

10.1 **Remedies Cumulative**

The rights and remedies of the Secured Party under this Agreement are cumulative and not alternative. Any single or partial exercise by the Secured Party of any right or remedy for a default of any term, covenant, condition or agreement in this Agreement shall not be deemed to be a waiver of or to alter, affect or prejudice any other rights or remedies to which the Secured Party may be lawfully entitled for the same default. Such rights and remedies are in addition to and not in substitution for any rights or remedies provided by applicable laws.

10.2 **Notices**

(a) Any communications between the parties hereto or notices provided herein to be given shall be given to the following addresses:

(i) if to the Secured Party, at:

Centre CDP Capital
1000, place Jean-Paul Riopelle
Montréal, Québec H2Z 2B3

Attention: Sophie Lussier
E-mail address: slussier@cdpq.com

and

Attention: Jérôme Marquis
E-mail address: jmarquis@cdpq.com

(ii) if to the Debtor, at:

SNC-LAVALIN AUTOROUTE HOLDING INC.
455 René-Lévesque W.
Montréal, Québec H2L 1Z3

Fax: 514.390.6518 (attention Mr. Hartland J.A. Paterson)
Attention: Hartland J.A. Paterson
E-mail address: Hartland.Paterson@snclavalin.com

and

Fax: 514.954.0263
Attention: Stéphanie Vaillancourt
E-mail address: Stephanie.Vaillancourt@snclavalin.com

(b) All notices or other communications required or permitted to be given hereunder shall be in writing and shall be considered as properly given (a) if delivered in person, (b) if sent by overnight delivery service, (c) in the event overnight delivery services are not readily available, if mailed by first class mail, postage prepaid, registered or certified with return receipt requested, if sent by facsimile, confirmed by telephone or (d) if sent by e-mail. Notice so given shall be effective upon receipt by the addressee, except that any communication or notice so transmitted by facsimile shall be deemed to have been validly and effectively given on the day (if a Banking Day and, if not, on the next following Banking Day) on which it is transmitted if transmitted before 4:00 p.m., recipient's time, and if transmitted after that time, on the next following Banking Day; provided, however, that if any notice is tendered to an addressee and the delivery thereof is refused by such addressee, such notice shall be effective upon such tender. Any party shall have the right to change its address for notice hereunder to any other location by giving of five (5) Banking Days' written notice to the other parties in the manner set forth herein above.

10.3 Waiver

(a) No amendment or waiver of any provision of this Agreement shall be binding on the Secured Party unless consented to in writing by the Secured Party. No waiver of any provision of this Agreement shall constitute a waiver of any other provision, nor shall any waiver of any provision of this Agreement constitute a continuing waiver unless otherwise expressly provided.

(b) No waiver by the Secured Party of the strict observance, performance or compliance with any term, covenant, condition or agreement herein contained shall be deemed to be a waiver of any subsequent default. No waiver shall be inferred from or implied by any failure to act or delay in acting by the Secured Party in respect of any default or by anything done or omitted to be done by the Debtor.

(c) The Secured Party may, at any time, grant extensions of time or other indulgences to, accept compositions from or grant releases and discharges to the Debtor in respect of the Collateral or otherwise deal with the Debtor or with the Collateral and other security held by the Secured Party, all as the Secured Party may see fit, and the Debtor agrees that any such act or any failure by the Secured Party to exercise any of its rights or remedies, whether provided for herein or otherwise, shall in no way affect or impair the Security Interest or the rights and remedies of the Secured Party, whether provided for in this Agreement or otherwise.

10.4 Effective Date and Termination

(a) This Agreement shall become effective according to its terms immediately upon the execution hereof by the Secured Party and the Debtor.

(b) This Agreement may be terminated by:

(i) written agreement made between the Secured Party and the Debtor; or

- (ii) notice in writing given by the Debtor to the Secured Party at any time when all of the Obligations have been fully satisfied and performed by the Debtor and the Loan Agreement has been terminated in accordance with its terms.

(c) Upon termination of this Agreement in accordance with the provisions of Section 10.4(b), the Secured Party shall, at the request and expense of the Debtor, make and do all such acts and things and execute and deliver all such financing statements, instruments, agreements and documents as the Debtor considers necessary or desirable to discharge the Security Interest, to release and discharge the Collateral therefrom and to record such release and discharge in all appropriate offices of public record.

10.5 Other Security

This Agreement and the Security Interest are in addition to and not in substitution for any other agreement made between the Secured Party and the Debtor or any other security granted by the Debtor to the Secured Party, whether before or after the execution of this Agreement.

10.6 Power of Attorney

(a) The Debtor hereby appoints the Secured Party, or a Receiver as the agent of the Debtor, as the Debtor's attorney, with full power of substitution, in the name and on behalf of the Debtor, to execute, deliver and do all such acts, deeds, leases, documents, transfers, demands, conveyances, assignments, contracts, assurances, consents, financing statements and things as the Debtor has herein agreed to execute, deliver and do as may be required by the Secured Party to give effect to the Loan Agreement and/or this Agreement or in the exercise of any rights, powers or remedies hereby or thereby conferred on the Secured Party, and generally to use the name of the Debtor in the exercise of all or any of the rights, powers or remedies hereby or thereby conferred on the Secured Party including, without limitation, the right to bring actions for and in the name of the Debtor, the right to collect Accounts, and the right to exercise the rights of the Debtor under all agreements or contracts to which it is a party and to cure any defaults thereunder.

(b) The Secured Party shall only exercise its rights pursuant to Section 10.6(a) after the occurrence of and during the continuance of, an Event of Default except that the Secured Party may exercise its rights under Section 10.6(a) from the date of this Agreement with respect to preparation and filing of financing statements or mortgages and such other documents and instruments as may be required to register or give notice of or perfect or preserve the Security Interest or to give effect to Section 10.7.

(c) The appointment in Section 10.6(a) is coupled with an interest and shall not be revoked by the insolvency, bankruptcy, dissolution, liquidation or other termination of the existence of the Debtor or for any other reason.

10.7 Registrations

The Debtor will, from time to time at the reasonable request of the Secured Party, promptly effect all registrations, filings, recordings and all re-registrations, re-filings and re-recordings of or in respect of this Agreement and the Security Interest in such offices of public record and at such times as may be necessary or of advantage in perfecting, maintaining and protecting the validity, effectiveness and priority of this Agreement and/or of the Security Interest.

10.8 Application of Payments

Subject to the provisions of the Loan Agreement, any and all payments made by the Debtor to the Secured Party in respect of the Obligations from time to time and any and all moneys realized by the Secured Party whether hereunder or otherwise may be applied by the Secured Party to such part or parts of the Obligations as the Secured Party shall in its sole discretion determine. The Secured Party shall at all times and from time to time have the right to change any application so made.

10.9 Assignment

Except as permitted under the Loan Agreement, the Debtor may not assign any of its rights or benefits under this Agreement or delegate any of its duties or obligations without the prior written consent of the Secured Party.

10.10 Successors and Assigns

This Agreement shall:

- (a) be binding upon and enforceable against the Debtor, its successors and permitted assigns; and
- (b) enure to the benefit of and be enforceable by the Secured Party and its successors and assigns.

10.11 Further Assurances

The Debtor shall, from time to time hereafter and upon any reasonable request of the Secured Party, promptly do, execute, deliver or cause to be done, executed and delivered, at the expense of the Debtor, all further acts, documents and things as may be required or necessary for the purposes of giving effect to this Agreement or to more fully state the obligations of the Debtor as set out herein or to make any recording, file any notice or obtain any consents, all as may be necessary or appropriate in connection therewith.

10.12 **Counterparts**

(a) This Agreement and all documents contemplated by or delivered under or in connection with this Agreement may be executed and delivered in counterparts, with the same effect as if both parties had signed and delivered the same document, and all counterparts shall be construed together to be an original and will constitute one and the same agreement.

(b) To evidence the fact that it has executed this Agreement or any other document contemplated by or delivered under or in connection with this Agreement, a party may transmit an executed copy to the other party by fax or by electronic mail. The transmitting party shall be deemed to have delivered this Agreement or such document, as the case may be, on the date it so transmitted such executed copy, unless the parties agree to some other date as the date of delivery.

(c) Unless otherwise provided or agreed by the parties, a party transmitting an executed copy of this Agreement or such other document by such electronic means shall promptly thereafter deliver to the other party a copy bearing its original signature, but any failure or delay in so doing shall not derogate in any way from the sufficiency or effectiveness of that party having electronically transmitted its executed copy.

(d) The signature of an individual executing this Agreement or such other document on behalf of a party, if sent and received by electronic mail or fax transmission, will be deemed to be genuine in the absence of evidence to the contrary and thus effective in the hands of the recipient, and binding upon the individual whose signature it reproduces and upon the party on whose behalf that individual signed, for all purposes and with the same effect as if it were the original signature of that individual.

10.13 **Survival**

It is the express intention and agreement of the parties hereto that all covenants, representations, warranties and waivers and indemnities made by the Debtor herein shall survive the execution and delivery of this Agreement until all Obligations have been fully satisfied and performed by the Debtor and the Loan Agreement has been terminated in accordance with its terms.

[THE REMAINDER OF THIS PAGE HAS BEEN INTENTIONALLY LEFT BLANK]

IN WITNESS WHEREOF the parties have executed this Agreement as of the date first written above.

CDPQ REVENU FIXE INC.

By: _____
Name:
Title:

By: _____
Name:
Title:

SNC-LAVALIN HIGHWAY HOLDINGS INC.

By: _____
Name:
Title:

By: _____
Name:
Title:

SCHEDULE 3.3

NAMES

Business Names

N/A

Former Names

- Triumvirat Holding Inc./ Holding Triumvirat Inc.
- 7500670 Canada Inc.

Predecessor Names

N/A

PIÈCE S

À LA CONVENTION DE PRÊT

MODÈLE DE CONVENTION RELATIVE AU GAGE VISANT LA SOCIÉTÉ MÈRE

Voir ci-joint.

HYPOTHÈQUE SUR VALEURS MOBILIÈRES

LE _____, deux mille dix-sept (2017),

ENTRE : **CDPQ REVENU FIXE INC.**, personne morale dûment constituée sous le régime des lois de la province de Québec, ayant un bureau au Centre CDP Capital, 1000, place Jean-Paul Riopelle, Montréal, Québec, H2Z 2B3, et représentée par _____ et _____, ses représentants dûment autorisés pour les besoins des présentes, ainsi qu'ils le déclarent aux présentes;

(ci-après appelée le « **Créancier** »);

(Un avis d'adresse étant inscrit au Registre des droits personnels et réels mobiliers (Québec) sous le numéro _____)

ET : **SNC-LAVALIN INC.**, personne morale dûment constituée sous le régime des lois du Canada, dont le siège social est situé au 455 Boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1Z3, agissant et représentée aux présentes par _____ et _____, ses représentants dûment autorisés pour les besoins des présentes, ainsi qu'ils le déclarent aux présentes;

(ci-après appelée le « **Constituant** »);

ATTENDU QUE le Constituant a convenu de consentir une hypothèque sur les biens meubles décrits ci-après afin de garantir le paiement et l'exécution des Obligations (au sens attribué à ce terme ci-après);

POUR CES MOTIFS, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Paragraphe 1.1 **Définitions**

Dans les présentes, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous, sauf si l'objet ou le contexte exige une interprétation différente.

« **Actif Financier** » désigne tous les biens suivants: (a) les valeurs mobilières; (b) les actions, titres de participation ou obligations d'une Personne qui, sans être des valeurs mobilières, sont négociables sur les marchés de capitaux ou sont une forme d'investissement au lieu où ils sont émis ou négociés; (c) les biens à l'égard desquels un intermédiaire en valeurs mobilières a expressément convenu avec le titulaire d'un compte de titres qu'il tient qu'ils devaient être considérés comme étant des actifs financiers visés par la *Loi sur le transfert de valeurs*

mobilières et l'obtention de titres intermédiés (Québec); ou (d) les soldes créditeurs de comptes de titres tenus par un intermédiaire en valeurs mobilières.

« **Biens Grevés** » désigne, collectivement:

- a) les Valeurs Mobilières Hypothéquées, ainsi que tous les certificats et autres documents attestant les Valeurs Mobilières Hypothéquées ou les représentants;
- b) toutes les Distributions;
- c) tout autre bien qui, à quelque moment que ce soit, est ou peut être reçu par le Constituant, lui être autrement distribué ou être acquis par le Constituant de quelque façon que ce soit, en remplacement, en plus, en échange ou à l'égard de l'un ou l'autre des biens et des créances susmentionnés, y compris, sans restriction, toutes les actions, les options, les bons de souscription, les intérêts, les participations, les parts et les autres valeurs mobilières résultant d'une subdivision, d'une consolidation, d'un changement, d'une conversion ou d'une reclassification de l'une ou l'autre des Valeurs Mobilières Hypothéquées, ou tout événement qui résulte en la substitution ou l'échange de Valeurs Mobilières Hypothéquées;
- d) tout l'argent comptant, toutes les valeurs mobilières et tout produit de disposition de l'un ou l'autre des biens et créances susmentionnés relativement aux Valeurs Mobilières Hypothéquées y compris, sans restriction, toute somme d'argent reçue de temps à autre par le Constituant relativement à la vente de toute Valeur Mobilière Hypothéquée;
- e) toutes les créances du Constituant, présentes et futures, relatives au paiement de l'un ou l'autre des biens ou des créances susmentionnés.

Aux fins de la présente Convention d'Hypothèque, le terme « **Biens Grevés** » désigne la totalité ou, si le contexte le permet ou l'exige, toute partie de ce qui est susmentionné ou tout intérêt y afférent.

« **Cas de Défaut** » désigne un « Cas de Défaut » aux termes de, et tel que défini dans, la Convention de Prêt.

« **Charge** » désigne toute hypothèque, charge, cession, priorité, créance prioritaire, location, sous-location, servitude, sûreté, restriction, gage, droit de passage, engagement ou empiètement de quelque type ou nature que ce soit.

« **Constituant** » désigne SNC-Lavalin Inc. et ses successeurs.

« **Convention de Prêt** » désigne la convention de prêt en date du 20 avril 2017 entre l'Emprunteur et le Créancier, comme cette convention de prêt peut être reformulée, mise à jour, complétée ou autrement modifiée de temps à autre.

« **Convention d'Hypothèque** » désigne le présent acte et toute modification, reformulation, et tout remplacement et supplément de celui-ci.

« **Créances** » désigne toutes les créances du Constituant qui font partie des Biens Grevés et qui sont actuellement ou qui pourraient ultérieurement être dues et exigibles, afférent au Constituant ou dont il a la propriété.

« **Créancier** » désigne CDPQ Revenu Fixe Inc. et ses successeurs et ayants droit.

« **Documents de Prêt** » désigne, collectivement, la Convention de Prêt, la présente Convention d'Hypothèque, et chacun des Documents de Prêt désignés ainsi dans la Convention de Prêt. Dans la présente Convention d'Hypothèque, toute mention d'un Document de Prêt ou de tout autre acte ou convention comprend toutes les modifications, les prolongations, les reconductions, les reformulations et tous les addendas, les renouvellements, les suppléments ou les remplacements y afférents, de temps à autre.

« **Distributions** » désigne l'ensemble des dividendes, argent comptant, actions, options, bons de souscription, droits, titres, distributions, rapports de capital ou de principal, intérêts, profits et autre biens (dette ou capital actions), produits, fruits et revenus provenant des Valeurs Mobilières Hypothéquées ou autres distributions y afférent.

« **Emprunteur** » signifie SNC-Lavalin Autoroute Holding Inc. et ses successeurs.

« **Législation Applicable** » désigne, à l'égard d'une Personne, d'un bien, d'une opération ou d'un événement, l'ensemble des lois, règlements, règles, politiques, directives, ordonnances, permis, licences, autorisations et approbations fédéraux, provinciaux ou municipaux applicables.

« **Obligations** » désigne toutes les obligations, dettes et indemnités présentes et futures dues ou payables par le Constituant ou l'Emprunteur au Créancier de temps à autre aux termes de l'un ou l'autre des Documents de Prêt.

« **Personne** » désigne une personne physique, une société par actions, une société de personnes, une coentreprise, une association, une société par actions à responsabilité illimitée, une fiducie, un fiduciaire, une société à responsabilité limitée, un organisme non constitué en société, un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une subdivision politique d'un gouvernement, ou toute autre forme d'entité.

« **Valeurs Mobilières Hypothéquées** » désigne tous les droits, titres et intérêts du Constituant relativement à 20 900 actions ordinaires de l'Emprunteur détenues par le Constituant et représentées en date de la présente Convention d'Hypothèque par le certificat d'actions No. C-7 portant la date du 18 avril 2017, ainsi que tous les renouvellements, les substitutions et les accroissements de ceux-ci, et tous les droits, les réclamations et les produits relatifs à ceux-ci.

Paragraphe 1.2 Divisibilité

Si les dispositions de la présente Convention d'Hypothèque, pour une raison quelconque, sont jugées invalides, illégales ou non exécutoires à tout égard par un tribunal compétent, la présente Convention d'Hypothèque doit être interprétée comme si les dispositions invalides, illégales ou non exécutoires n'en avaient jamais fait partie.

Paragraphe 1.3 Interprétation

Le Constituant reconnaît que la présente Convention d'Hypothèque résulte de négociations entre les parties et qu'il ne doit pas être interprété en faveur ou à l'encontre d'une des parties en fonction de la mesure dans laquelle cette partie ou son conseiller juridique a participé à sa rédaction ou aux négociations. Les termes « aux présentes », « des présentes », « dans les présentes » et « par les présentes » et autres termes semblables renvoient à la présente Convention d'Hypothèque dans son ensemble, y compris ses dispositions supplémentaires, et non à un Paragraphe en particulier ou à une autre partie d'un Paragraphe, et comprennent tous les documents complémentaires ou accessoires de la présente Convention d'Hypothèque ou qui sont nécessaires pour donner effet à la présente Convention d'Hypothèque. Conformément à l'usage, le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin. Les titres ne servent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Convention d'Hypothèque. Les termes « y compris » et « notamment » ne sont jamais limitatifs. Si plusieurs Personnes sont désignées ou deviennent autrement responsables des obligations et des dettes du Constituant ou en assument la responsabilité, toutes ces Personnes sont alors solidairement responsables de toutes ces obligations et dettes.

Paragraphe 1.4 Date de prise d'effet

La présente Convention d'Hypothèque prend effet au moment de sa signature par les parties aux présentes, même si la totalité ou une partie du capital garanti par la présente Convention d'Hypothèque n'a pas été avancé.

Paragraphe 1.5 Monnaie

Sauf indication contraire dans la présente Convention d'Hypothèque, toutes les sommes en dollars dans les présentes sont libellées en dollars canadiens.

Paragraphe 1.6 Renonciation à l'égard d'un Cas de Défaut

Aucune renonciation à l'égard d'un Cas de Défaut ou à une disposition de la présente Convention d'Hypothèque ne prend effet à moins d'être attestée par écrit et signée par le Créancier conformément aux dispositions de la Convention de Prêt.

ARTICLE 2 CHARGE

Paragraphe 2.1 Hypothèque

Afin de garantir le paiement et l'exécution des Obligations ainsi que le paiement des dépenses et des charges engagées par le Créancier dans le but d'obtenir le paiement et l'exécution des Obligations ou de conserver les Biens Grevés, par les présentes, le Constituant constitue une hypothèque sur les Biens Grevés en faveur du Créancier pour un capital de UN MILLIARD HUIT CENTS MILLIONS DE DOLLARS (1 800 000 000 \$), ainsi que l'intérêt sur cette somme courant à compter de la date des présentes au taux annuel de vingt-cinq pour cent (25 %), calculé semestriellement à terme échu. Cette Convention d'Hypothèque demeure en vigueur jusqu'au paiement intégral et l'exécution complète des Obligations de la façon prévue dans cette Convention d'Hypothèque et dans les autres Documents de Prêt. L'hypothèque

constituée aux termes des présentes ne constitue pas une hypothèque ouverte, au sens attribué à ce terme à l'article 2715 du *Code civil du Québec*, ni ne doit être interprétée comme telle.

Paragraphe 2.2 Sûreté permanente

L'hypothèque constituée par les présentes est une sûreté permanente et subsistera malgré toute fluctuation ou tout paiement ou exécution des Obligations. Le Constituant est réputé s'obliger à nouveau, comme il est prévu à l'article 2797 du *Code civil du Québec*, à l'égard de toute obligation future garantie par les présentes.

ARTICLE 3
AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À L'HYPOTHÈQUE GREVANT DES
CRÉANCES ET VALEURS MOBILIÈRES HYPOTHÉQUÉES

Paragraphe 3.1 Recouvrement des créances

Par les présentes, le Créancier autorise le Constituant à recouvrer la totalité des Créances lorsqu'elles deviennent exigibles. Pour plus de certitude, le Créancier reconnaît et confirme que toutes les Créances recouvrées par le Constituant en dehors de toute période où le Créancier a retiré son autorisation de recouvrement en vertu du Paragraphe 3.2 sont automatiquement relâchées et exclues des Biens Grevés, et le Créancier n'a pas de droit de suite à l'égard de ces Créances recouvrées.

Paragraphe 3.2 Retrait d'autorisation de recouvrement

Le Créancier peut, à son appréciation, à la survenance d'un Cas de Défaut, et tant que ce Cas de Défaut subsiste, retirer l'autorisation accordée ci-dessus en remettant l'avis prévu par la Législation Applicable, à la suite de quoi il a immédiatement le droit de recouvrer la totalité des Créances dont il est question dans l'avis. Le Constituant doit faire en sorte que les débiteurs de ces Créances se conforment à l'avis envoyé par ou pour le Créancier et, par la suite, paient la totalité des Créances au Créancier.

Paragraphe 3.3 Comptes et registres

Le Constituant convient, par les présentes, que si le Créancier donne un avis retirant l'autorisation accordée au Constituant de recouvrer les Créances comme il est mentionné ci-dessus, tous les comptes et registres tenus par le Créancier à l'égard des Créances reçues et de leur application par le Créancier ont force probante et lient les parties, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils sont faux ou inexacts.

Paragraphe 3.4 Pouvoirs relatifs au recouvrement des Créances

Sans que soient limités ou autrement restreints les droits du Créancier aux termes des présentes ou de la Législation Applicable, dès le retrait, par le Créancier, de son autorisation conformément aux modalités des présentes ou à la survenance d'un Cas de Défaut qui subsiste, le Créancier est irrévocablement autorisé, sans en avoir l'obligation, à prendre les mesures suivantes dans le cadre du recouvrement de Créances et à titre de représentant et mandataire du Constituant :

- 3.4.1 accorder des délais et obtenir ou abandonner une sûreté à l'égard de Créances;
- 3.4.2 accorder des mainlevées et libérations, totales ou partielles, à l'égard de Créances, moyennant contrepartie ou non;
- 3.4.3 endosser la totalité des chèques, lettres de crédit, billets et autres titres négociables émis à l'ordre du Constituant en paiement de Créances;
- 3.4.4 prendre des mesures conservatoires et engager les procédures appropriées en vue d'obtenir le paiement de Créances;
- 3.4.5 négocier et régler hors cour, à son appréciation, avec les débiteurs des Créances, leur syndic en cas de faillite ou d'insolvabilité ou tout autre représentant légal;
- 3.4.6 traiter toute autre question relative aux Créances, à son appréciation, sans l'intervention ou le consentement du Constituant.

Paragraphe 3.5 Recouvrement de dettes par le Constituant

Si, malgré le retrait d'autorisation par le Créancier conformément aux modalités des présentes, une Créance est payée au Constituant, le Constituant est réputé avoir reçu les sommes en cause pour le compte du Créancier et doit les lui remettre dès leur réception.

Paragraphe 3.6 Autres garanties

À la demande du Créancier après le retrait, par le Créancier, de son autorisation conformément aux modalités des présentes, le Constituant lui remet tous les documents utiles ou nécessaires aux fins énoncées au présent Article 3, signe sans délai tous les documents utiles ou nécessaires et, s'il y a lieu, participe au recouvrement des Créances par le Créancier.

Paragraphe 3.7 Renonciation

Par les présentes, le Constituant renonce à toute obligation que pourrait avoir le Créancier de l'informer de toute irrégularité dans le paiement de Créances ou de rendre compte à cet égard.

Paragraphe 3.8 Limite de la responsabilité du Créancier

Le Créancier ne saurait être tenu responsable du défaut de recouvrer, de réaliser, d'aliéner ou de faire exécuter les Créances ou une partie de celles-ci ou de prendre d'autres mesures à leur égard et n'est pas tenu d'engager des procédures à ces fins ou afin de conserver ses droits ou ceux du Constituant ou de toute autre Personne à l'égard des Créances; le Créancier ne saurait être tenu responsable des pertes ou dommages résultant d'un tel défaut, que celui-ci soit dû notamment à sa négligence ou à celle de l'un de ses administrateurs, membres de la direction, employés, représentants, avocats, fondés de pouvoir ou séquestres, sauf si ce défaut résulte de leur négligence grossière, de leur conduite volontaire ou d'une faute intentionnelle.

Paragraphe 3.9 Livraison des Valeurs Mobilières Hypothéquées

Immédiatement sur demande du Créancier, le Constituant s'engage à livrer au Créancier, ou à une tierce partie désignée par le Créancier (et le Constituant consent par les présentes à une telle désignation par le Créancier), tous et chacun des certificats ou titres représentant à quelque

moment quelconque des Valeurs Mobilières Hypothéquées, dûment endossés en blanc pour transfert, de même que toute procuration, document et confirmation que le Créancier puisse raisonnablement exiger pour cette fin. Si à quelque moment quelconque des Valeurs Mobilières Hypothéquées incluent des valeurs mobilières sans certificat ou des titres intermédiés, au sens de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec), le Constituant s'engage à faire en sorte que l'émetteur de ces valeurs mobilières sans certificat ou l'intermédiaire en valeurs mobilières qui tient un compte de titres auquel sont portés, ou doivent être portés, de temps à autre, les Actifs Financiers du Constituant relatifs à ces Valeurs Mobilières Hypothéquées, conclue une convention de maîtrise avec le Constituant et le Créancier que le Créancier juge satisfaisante.

Paragraphe 3.10 Vote des Valeurs Mobilières Hypothéquées

Jusqu'à la survenance d'un Cas de Défaut, et tant que ce Cas de Défaut subsiste, et sous réserve des engagements du Constituant prévus à l'Article 7 de la présente Convention d'Hypothèque, le Constituant peut exercer tous les droits de vote et tous les droits de conversion, d'échange ou de rachat au gré du porteur ou autre droit similaire relativement à quelconque des Valeurs Mobilières Hypothéquées (pour plus de certitude, toute telle conversion, échange ou rachat au gré du porteur fera partie des Biens Grevés), et recevoir tous les avis et autres communications livrés relativement aux Biens Grevés. Le Constituant accorde par les présentes au Créancier une procuration irrévocable d'exercer tous les droits de vote et droits corporatifs relatifs aux Valeurs Mobilières Hypothéquées, laquelle sera effective, à la discrétion du Créancier, à la survenance d'un Cas de Défaut, et tant que ce Cas de Défaut subsiste. À la survenance d'un Cas de Défaut, et tant que ce Cas de Défaut subsiste, et sur demande du Créancier, le Constituant livrera au Créancier toute preuve supplémentaire d'une telle procuration irrévocable ou toute autre procuration irrévocable pour exercer le droit de vote et droits corporatifs relatifs aux Valeurs Mobilières Hypothéquées que le Créancier peut demander. De plus, à la survenance d'un Cas de Défaut, et tant que ce Cas de Défaut subsiste, le Constituant livrera au Créancier copie de tous et chacun des avis et autres communications livrés relativement aux Biens Grevés.

ARTICLE 4 RECOURS

Paragraphe 4.1 Avancement de l'échéance

À la survenance d'un Cas de Défaut, et tant que ce Cas de Défaut subsiste, et moyennant un avis écrit au Constituant, la totalité des Obligations devient immédiatement exigible, et tous les droits et recours du Créancier aux termes de la présente Convention d'Hypothèque et par ailleurs aux termes de la Législation Applicable deviennent immédiatement exécutoires, et le Créancier a aussitôt le droit d'exercer, en plus de ses autres droits et recours, tous les droits hypothécaires prévus par le *Code civil du Québec*.

Paragraphe 4.2 Représentants

Le Créancier peut désigner un ou plusieurs représentants ou mandataires autorisés à exercer les pouvoirs et les droits qui lui sont conférés aux termes de la présente Convention d'Hypothèque et de la Législation Applicable.

Paragraphe 4.3 Possibilité, pour le Créancier, d'agir sur les conseils d'un avocat

Le Créancier peut exercer tous les pouvoirs qui lui sont imposés ou conférés aux termes de la présente Convention d'Hypothèque et s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent, par l'intermédiaire de représentants ou de mandataires. Dans le cadre de la présente Convention d'Hypothèque, le Créancier peut agir sur la foi des avis, des conseils ou des renseignements obtenus auprès d'un avocat, d'un évaluateur, d'un arpenteur, d'un courtier, d'un commissaire-priseur, d'un comptable ou d'un autre expert, que ces avis, conseils ou renseignements soient obtenus par le Créancier, par le Constituant ou autrement. Il ne saurait être tenu responsable d'aucune perte occasionnée par les mesures qu'il prend ou ne prend pas sur la foi de ces avis, conseils ou renseignements, à moins que la perte ne résulte d'une faute intentionnelle, d'une inconduite volontaire ou d'une négligence grossière. Le Créancier a le droit d'obtenir un avis juridique ou autre et de retenir les services professionnels dont il a besoin afin de bien s'acquitter de ses obligations, et il peut verser une rémunération appropriée et raisonnable aux représentants et mandataires pour tous les avis, juridiques ou autres, ou les services qu'ils ont fournis.

Paragraphe 4.4 Droit du Créancier de s'acquitter des obligations du Constituant

Si le Constituant omet, refuse ou néglige d'effectuer un paiement ou de prendre une mesure exigé aux termes des présentes, le Créancier peut alors (sans en avoir l'obligation), dès la survenance d'un Cas de Défaut, et tant que ce Cas de Défaut subsiste, et sans préavis ni demande au Constituant et sans renoncer à tout autre droit ou recours dont il dispose par suite de ce Cas de Défaut ou relativement à celui-ci, effectuer ce paiement ou prendre cette mesure pour le compte du Constituant et aux frais de celui-ci, et il a le droit de prendre toutes les mesures et d'engager toutes les dépenses qu'il juge raisonnablement nécessaires ou appropriées. Si le Créancier décide de payer une somme due à l'égard des Biens Grevés, il peut le faire sur la foi d'une facture, d'un relevé ou d'une évaluation obtenu auprès de l'autorité gouvernementale compétente ou d'un autre émetteur de celle-ci, sans enquêter sur l'exactitude ou la validité du document en question. De même, lorsque le Créancier effectue un paiement afin de protéger la sûreté devant être constituée aux termes des présentes, il n'est pas tenu d'enquêter sur la validité de tout titre ou de toute hypothèque, charge ou demande que des tiers font valoir ou pourraient faire valoir avant de consentir une avance dans le but d'empêcher ou d'invalider un tel titre ou une telle hypothèque, charge ou demande. Le Constituant indemnise le Créancier à l'égard de l'ensemble des pertes, frais, dommages, réclamations et causes d'action, y compris les frais juridiques raisonnables (sur une base procureur-client) engagés ou courus en raison d'une mesure prise par le Créancier conformément aux dispositions du présent Paragraphe 4.4, à moins que ceux-ci ne résultent d'une faute intentionnelle, d'une inconduite volontaire ou d'une négligence grossière du Créancier.

Paragraphe 4.5 Mise en demeure

Sauf disposition expresse contraire dans les présentes ou la Convention de Prêt, le Créancier n'est tenu de remettre au Constituant aucun avis ni aucune mise en demeure de quelque nature que ce soit afin de le mettre en demeure, le Constituant étant en défaut du seul fait de l'expiration du délai imparti pour l'exécution d'une obligation ou de la survenance d'un événement qui constitue un Cas de Défaut.

Paragraphe 4.6 Valeurs mobilières et titres intermédiés

Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, le Constituant permet par les présentes au Créancier d'exercer les recours prévus par l'article 2759 du *Code civil du Québec*. Le Créancier peut donc, à sa discrétion, vendre ou autrement disposer de toutes valeurs mobilières et titres intermédiés (au sens attribué à ces termes par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec)) faisant partie des Biens Grevés sans être tenu de donner un préavis, d'obtenir un délaissement ou de respecter les délais prescrits par le Titre Troisième du Livre Sixième du *Code civil du Québec*.

Paragraphe 4.7 Exercice des recours

Le Créancier peut, à son appréciation, exercer quelconques des droits et recours qui lui sont conférés aux termes des présentes ou par la Législation Applicable à l'égard de la totalité ou d'une partie des Biens Grevés ou de toute autre sûreté qu'il détient sans porter atteinte aux autres droits et recours dont il dispose à l'égard des Biens Grevés ou de toute hypothèque en sa faveur ou de toute autre sûreté qu'il détient. Le Créancier peut exercer tous ces droits et recours à l'égard de la totalité ou d'une partie des Biens Grevés (ou d'une autre sûreté qu'il détient) simultanément ou successivement. Il est de plus entendu que le Créancier a le droit d'exercer et de faire valoir tous les droits et recours dont il dispose sans être assujéti au contrôle du Constituant; toutefois, le Créancier n'est pas tenu de réaliser une sûreté en particulier ni d'exercer les droits ou recours susmentionnés et il ne saurait être tenu responsable d'une perte pouvant résulter de son défaut de le faire.

Paragraphe 4.8 Délaissement

Si le Créancier remet au Constituant un préavis de son intention d'exercer un droit hypothécaire tel que permis selon les modalités de l'article 4.1, le Constituant remet immédiatement les Biens Grevés visés par ce préavis au Créancier et doit faire en sorte que toute autre Personne qui est en possession de ces Biens Grevés les remette immédiatement au Créancier, et signe ou fait signer tous les actes et documents requis pour attester ce délaissement en faveur du Créancier.

Paragraphe 4.9 Prorogation de délai et renonciation

Aucune prorogation de délai accordée par le Créancier au Constituant ou à tout ayant droit de celui-ci, aucune modification apportée à la Convention d'Hypothèque ni aucune autre opération intervenue entre le Créancier et un propriétaire subséquent des Biens Grevés ne portera atteinte d'une manière quelconque aux droits du Créancier à l'encontre du Constituant ou de toute autre Personne qui est responsable du paiement et de l'exécution des Obligations. Le Créancier peut, à sa seule appréciation, renoncer à un Cas de Défaut. Une renonciation à un Cas de Défaut n'est valable que pour le Cas de Défaut en question et ne s'applique pas à un Cas de Défaut subséquent, même si celui-ci est identique ou semblable au Cas de Défaut ayant fait l'objet de la renonciation, et aucune mesure ni aucune omission du Créancier à l'égard d'un Cas de Défaut ne s'appliquera à un Cas de Défaut subséquent ni n'aura d'incidence sur les droits du Créancier découlant de ce Cas de Défaut. Toute renonciation doit être faite par écrit et signée par le Créancier. Le défaut ou le retard d'exercice, de la part du Créancier ou du Constituant, d'un

droit aux termes de la présente Convention d'Hypothèque ne constituera pas une renonciation à ce droit. L'exercice unique ou partiel d'un droit n'interdira pas l'exercice subséquent d'un tel droit.

Paragraphe 4.10 Libération des Biens Grevés

Le Créancier peut libérer, à son appréciation et en tout temps, une Personne de la totalité ou d'une partie des Obligations ou une ou plusieurs parties des Biens Grevés de la totalité ou d'une partie de la sûreté créée par les présentes, avec ou sans contrepartie, sans pour autant libérer une autre partie des Biens Grevés ou une autre Personne de la présente Convention d'Hypothèque ou de l'une des clauses de la présente Convention d'Hypothèque, sans être redevable au Constituant de la valeur des Biens Grevés libérés ni d'aucune somme autre que les sommes qu'il a effectivement reçues. Chacune des parties ou chacun des lots dans lesquels les Biens Grevés sont ou pourraient ultérieurement être divisés garantira la totalité des Obligations. Le Créancier peut accorder des renouvellements, des prorogations, des jours de grâce, des libérations et des quittances, prendre une sûreté et y renoncer, s'abstenir de prendre une sûreté, accepter des concordats et des propositions et conclure toute autre entente avec le Constituant ou toute autre Personne ou à l'égard de la sûreté, selon ce qu'il juge à propos, et ce, sans porter atteinte aux droits qui lui sont conférés aux termes des présentes.

ARTICLE 5 AUTRES DROITS DU CRÉANCIER

Paragraphe 5.1 Autres droits

Le Constituant convient que, à la survenance d'un Cas de Défaut, et tant que ce Cas de Défaut subsiste, les dispositions suivantes s'appliquent en plus des dispositions de toute Législation Applicable, sans que soit restreinte la portée des autres dispositions de la présente Convention d'Hypothèque ou des Documents de Prêt traitant du même sujet :

- 5.1.1 Le Créancier est le représentant et mandataire irrévocable du Constituant, avec pouvoir de substitution, relativement à toutes les questions liées à l'exécution de tous les droits et recours du Créancier. Le Créancier a un pouvoir discrétionnaire absolu et entier quant à l'exercice de l'ensemble des pouvoirs et autorisations qui lui sont conférés aux termes des présentes, tant en ce qui a trait à la manière de les exercer qu'au mode et au moment de leur exercice.
- 5.1.2 Sans que soit restreinte la portée générale de l'Alinéa 5.1.1, le Constituant convient que le Créancier peut prendre les mesures suivantes, sans en avoir l'obligation, aux frais du Constituant, dans le but de protéger ou de réaliser la valeur des Biens Grevés ou de protéger ou de faire valoir ses droits :
 - 5.1.2.1 cesser ou commencer, selon ce que le Créancier juge à propos, une entreprise du Constituant, de même que l'administration des Biens Grevés, y compris de :

- a) signer une convention de prêt, un document de garantie, un bail, un contrat de service ou toute autre convention ou tout autre contrat, acte ou document, au nom et pour le compte du Constituant, relativement aux Biens Grevés, et renouveler, annuler ou modifier à l'occasion ces contrats, conventions, actes ou autres documents;
 - b) consentir ou résilier, au nom du Constituant, une Charge sur les Biens Grevés;
 - c) rembourser, au nom et pour le compte du Constituant, tout tiers titulaire d'une créance sur toute partie des Biens Grevés;
 - d) emprunter des fonds ou prêter ses propres fonds pour toute fin liée aux Biens Grevés;
 - e) recevoir les revenus, les fruits, les produits et les profits découlant des Biens Grevés et endosser un chèque, des titres ou un autre instrument;
- 5.1.2.2 aliéner toute partie des Biens Grevés susceptible de subir rapidement une dépréciation ou une perte de valeur;
- 5.1.2.3 utiliser les renseignements qu'il détient au sujet du Constituant ou qu'il obtient dans le cadre de l'exercice de ses droits, sauf disposition contraire dans les Documents de Prêt ou toute entente de confidentialité;
- 5.1.2.4 remplir les engagements du Constituant ou d'une autre Personne relativement aux Biens Grevés;
- 5.1.2.5 utiliser et administrer les Biens Grevés et exercer tout autre droit y afférent;
- 5.1.2.6 prendre toutes les autres mesures et signer tous les documents au nom du Constituant, selon ce que le Créancier juge nécessaire ou utile aux fins de l'exercice de ses droits et recours aux termes des présentes, des autres Documents de Prêt ou de la Législation Applicable.
- 5.1.3 Si le Créancier exerce un droit ou un recours à la survenance d'un Cas de Défaut conformément aux modalités des présentes:

5.1.3.1 le Créancier n'est redevable envers le Constituant que dans les limites de sa pratique commerciale et dans les délais qu'il observe normalement, et il n'est pas tenu, à l'égard des Biens Grevés, de :

- a) procéder à l'inventaire, souscrire une assurance ou fournir une sûreté;
- b) avancer des sommes afin de payer des frais, même si ces frais sont nécessaires ou utiles;
- c) maintenir l'usage normal des Biens Grevés, les rendre productifs ou poursuivre leur utilisation;

et le Créancier ne saurait être tenu responsable d'une perte de quelque nature que ce soit, à moins qu'elle ne résulte d'une négligence grossière, d'une inconduite volontaire ou d'une faute intentionnelle de sa part;

5.1.3.2 le Créancier peut investir à son appréciation toutes les sommes qui lui sont remises ou qu'il détient, sans être lié par la Législation Applicable en matière d'investissement ou d'administration des biens d'autrui; il n'est pas tenu d'investir les sommes recouvrées ni de payer de l'intérêt sur ces sommes, même si elles excèdent les sommes dues par le Constituant;

5.1.3.3 le Créancier peut devenir lui-même, directement ou indirectement, propriétaire de la totalité ou d'une partie des Biens Grevés, dans la mesure où la Législation Applicable ne l'interdit pas;

5.1.3.4 le Créancier peut, lorsqu'il exerce ses droits, renoncer à un droit appartenant au Constituant, conclure des règlements et accorder des quittances et des mainlevées, et ce, même sans contrepartie;

5.1.3.5 si le Créancier exerce son droit hypothécaire de prise en paiement et que le Constituant exige que le Créancier vende la totalité ou une partie des Biens Grevés, le Constituant reconnaît que le Créancier n'est pas tenu de renoncer à son droit hypothécaire de prise en paiement à moins que, avant l'expiration du délai de délaissement, le Créancier (i) n'ait obtenu une garantie qu'il juge satisfaisante selon laquelle la vente sera effectuée à un prix suffisant pour permettre de payer intégralement la créance du Créancier, (ii) n'ait été remboursé de tous les frais qu'il a engagés et (iii) n'ait obtenu une avance de toutes les sommes nécessaires à la vente des Biens Grevés;

5.1.3.6 si le Créancier vend la totalité ou une partie des Biens Grevés, il ne sera pas tenu d'obtenir une évaluation préalable de la part d'un tiers, et le Constituant convient que, en ce qui concerne une telle vente, il sera raisonnable sur le plan commercial de vendre la totalité ou une partie des Biens Grevés :

- a) ensemble ou séparément;
- b) dans le cadre d'une vente aux enchères ou par appel d'offres en annonçant une telle vente ou un tel appel d'offres à une occasion dans un quotidien local au choix du Créancier au moins sept (7) jours avant la vente ou l'appel d'offres;
- c) dans le cadre d'une vente contractuelle après réception par le Créancier d'une offre de bonne foi par au moins un acheteur éventuel, qui peut être une Personne reliée au Créancier ou aux clients de celui-ci, ou membre du même groupe que le Créancier ou de ses clients;
- d) au moyen d'une combinaison de ce qui précède;

une telle vente peut être effectuée selon les modalités, notamment quant au crédit, et le prix de départ que le Créancier, à sa seule appréciation, juge avantageux; le Constituant convient que le prix obtenu dans le cadre d'une telle vente constituera un prix raisonnable sur le plan commercial. Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'empêcher le Créancier de convenir de vendre ou d'effectuer une vente d'une autre manière qui n'est pas interdite par la Législation Applicable, ni ne doivent être interprétées comme signifiant que seule une vente effectuée en conformité avec les dispositions qui précèdent constitue une vente raisonnable sur le plan commercial, ou que seul le prix obtenu dans le cadre d'une vente effectuée en conformité avec les dispositions qui précèdent constitue un prix raisonnable sur le plan commercial. Le Créancier peut, à sa seule appréciation, décider du moment approprié pour réaliser une telle vente et le Constituant reconnaît et convient que la prise de cette décision par le Créancier ne constituera pas un retard inutile. La vente des Biens Grevés peut être effectuée avec garantie légale de la part du Constituant ou, au gré du Créancier, avec exclusion totale ou partielle de garantie.

5.1.4 Le Créancier est uniquement tenu de faire preuve d'une prudence et d'une diligence raisonnables dans le cadre de l'exercice de ses droits et de l'exécution de ses obligations selon les modalités de la présente Convention d'Hypothèque ou la Législation Applicable, et il ne saurait être tenu responsable des préjudices pouvant résulter de sa faute ou de la faute de ses représentants et mandataires,

sauf s'il s'agit d'une négligence grossière, d'une inconduite volontaire ou d'une faute intentionnelle de leur part.

- 5.1.5 Le Créancier ne saurait être tenu responsable des obligations contractées dans l'exercice de ses pouvoirs selon les modalités de la présente Convention d'Hypothèque ou la Législation Applicable, même s'il a outrepassé ses pouvoirs, ou en raison d'un retard, d'une omission ou de toute autre mesure prise de bonne foi par le Créancier ou ses représentants ou mandataires, à l'exception des obligations contractées ou des mesures prises à la suite d'une négligence grossière, d'une inconduite volontaire ou d'une faute intentionnelle du Créancier.

ARTICLE 6

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU CRÉANCIER

Paragraphe 6.1 Protection des Personnes faisant affaire avec le Créancier

La Personne faisant affaire avec le Créancier ou ses représentants ou mandataires n'a pas à vérifier si l'hypothèque constituée par les présentes est devenue opposable, ou si le Créancier a commencé ou non à exercer les pouvoirs qu'il est réputé exercer.

Paragraphe 6.2 Délégation de pouvoirs

Le Créancier peut déléguer à une autre Personne l'exercice des droits qui lui sont conférés par les présentes ou l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes des présentes. Le cas échéant, le Créancier peut communiquer à cette Personne toute information qu'il possède concernant le Constituant ou les Biens Grevés. Le Créancier ne saurait être tenu responsable des dommages résultant de la délégation ni des fautes commises par le délégué.

Paragraphe 6.3 Ayants droit

Les droits du Créancier aux termes des présentes bénéficient à ses ayants droit, y compris toute Personne issue de la fusion du Créancier avec une autre Personne.

Paragraphe 6.4 Obligation du Créancier

Le Créancier n'a qu'une obligation de diligence raisonnable dans l'exercice de ses fonctions et de ses droits aux termes des présentes, et il ne saurait être tenu responsable qu'en cas de négligence grossière, de faute intentionnelle ou d'inconduite volontaire de sa part.

Paragraphe 6.5 Pouvoir discrétionnaire entier

Sauf disposition contraire dans les présentes, le Créancier dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu quant à l'exercice de l'ensemble des droits, des pouvoirs et des autorisations qui lui ont été conférés en vertu de la présente Convention d'Hypothèque, tant en ce qui a trait à la manière de les exercer qu'au mode et au moment de leur exercice, et, pourvu qu'il n'ait commis aucune fraude, il ne saurait aucunement être tenu responsable des pertes, des coûts, des dommages ni des inconvénients pouvant résulter de l'exercice ou du non-exercice de ces droits, de ces pouvoirs et de ces autorisations.

Paragraphe 6.6 Absence d'obligation d'agir du Créancier et limitation de sa responsabilité pour ses actes

Le Créancier a le droit, à son appréciation, d'exécuter la sûreté constituée par les présentes en exerçant tout recours prévu par la Législation Applicable, notamment au moyen d'une poursuite, mais il n'est nullement tenu de prendre une mesure quelconque en vertu des présentes. Le Créancier ne saurait être tenu responsable des dettes qu'il contracte ou des dommages qui sont causés à des Personnes ou à des biens ou encore des salaires ou de l'inexécution de contrats au cours de toute période relativement à laquelle il doit prendre possession des Biens Grevés aux termes de la Législation Applicable. En outre, il est uniquement tenu de rendre compte des revenus réels et ne saurait être tenu responsable d'une perte à la réalisation d'une sûreté ou d'un défaut ou d'une omission dont un créancier hypothécaire pourrait être tenu responsable.

**ARTICLE 7
ENGAGEMENTS DU CONSTITUANT**

Paragraphe 7.1 Engagements du Constituant

Le Constituant convient et prend les engagements suivants, et ce jusqu'à ce que le prêt accordé par le Créancier à l'Emprunteur aux termes de la Convention de Prêt ait été entièrement remboursé en capital, intérêts et frais :

- 7.1.1 ***Fourniture de renseignements.*** Le Constituant fournira promptement au Créancier tout renseignement que le Constituant pourra en tout temps et de temps à autre raisonnablement requérir relativement à la Convention de Prêt et la présente Convention d'Hypothèque;
- 7.1.2 ***Documents additionnels.*** Le Constituant accomplira, à la requête du Créancier, tous les actes et donnera tous les reçus, actes, transferts, quittances et autres documents nécessaires pour donner plein effet aux présentes;
- 7.1.3 ***Respect des modalités et conditions.*** Le Constituant respectera toutes et chacune des modalités et conditions des présentes, ainsi que de tous autres documents ou ententes auxquels le Constituant est intervenu et pertinents au Créancier;

**ARTICLE 8
DISPOSITIONS DIVERSES**

Paragraphe 8.1 Indemnisation Générale

Le Constituant protège, défend et garantit le Créancier et la Caisse de dépôt et placement du Québec et leurs administrateurs, membres de la direction, employés, représentants et mandataires respectifs contre les responsabilités, obligations, réclamations, dommages intérêts, pénalités, causes d'action, frais et dépenses (notamment les honoraires d'avocat et les frais juridiques raisonnables) imposés ou opposables au Créancier, engagés par celui-ci ou que l'on fait valoir contre lui en raison de la détention de la présente Convention d'Hypothèque ou de

droits conférés par celle-ci ou de la réception de toute Créance, ou de toute autre mesure ou omission d'agir relativement aux Biens Grevés ou à l'exercice de tout droit ou recours du Créancier. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire dans la présente Convention d'Hypothèque, les recours du Prêteur contre le Constituant à l'égard de l'indemnisation générale ci-haut, ou de toute autre obligation d'indemnisation dans la présente Convention d'Hypothèque, seront limités aux Biens Grevés.

Paragraphe 8.2 Renonciations

Aucune conduite habituelle du Créancier ou de ses membres de la direction, employés, conseillers, représentants ou mandataires, ni aucune omission par le Créancier d'exercer l'un de ses droits, pouvoirs ou privilèges aux termes de l'un des Documents de Prêt, ni aucun retard du Créancier dans l'exercice de l'un de ses droits, pouvoirs ou privilèges aux termes de l'un des Documents de Prêt ne constitue une renonciation à un tel droit, pouvoir ou privilège.

Paragraphe 8.3 Sûreté distincte

La présente Convention d'Hypothèque s'ajoute à toute autre hypothèque, mise en gage ou sûreté, à tout autre cautionnement ou à tout autre droit dont le Créancier est titulaire ou bénéficie, et elle ne peut ni s'y substituer ni les remplacer.

Paragraphe 8.4 Paiements à des tiers

Si le Créancier est tenu ou a le droit, à un moment donné, d'effectuer un paiement relativement à la présente Convention d'Hypothèque, le paiement ainsi que tous les frais raisonnables engagés par le Créancier (y compris les frais juridiques et autres dépenses) lui seront immédiatement payables par le Constituant.

Paragraphe 8.5 Lois applicables

La présente Convention d'Hypothèque est régie par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent et elle doit être interprétée conformément à celles-ci. Le Constituant se soumet irrévocablement à la compétence non exclusive des tribunaux de la province de Québec en ce qui concerne toutes les questions liées à l'interprétation de la présente Convention d'Hypothèque ou à l'exécution de droits aux termes de la présente Convention d'Hypothèque.

Paragraphe 8.6 Préséance des dispositions de la Convention de prêt.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente Convention d'Hypothèque et les dispositions de la Convention de prêt, les dispositions de la Convention de prêt auront préséance, à moins qu'une disposition de la Convention de prêt n'affecte la validité des hypothèques créées aux termes de la présente Convention d'Hypothèque, auquel cas les dispositions de la présente Convention d'Hypothèque auront préséance.

[Signatures sur la page suivante]

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé cette Convention d'Hypothèque à la date indiquée au début des présentes.

CDPQ REVENU FIXE INC.

Par : _____
Nom :
Titre :

Par : _____
Nom :
Titre :

SNC-LAVALIN INC.

Par : _____
Nom :
Titre :

Par : _____
Nom :
Titre :

PIÈCE T
À LA CONVENTION DE PRÊT
MODÈLE DE CONVENTION DE SUBORDINATION

Voir ci-joint.

CONVENTION DE SUBORDINATION

LA PRÉSENTE CONVENTION intervenue en date du 20 avril 2017

ENTRE :

CDPQ REVENU FIXE INC.,

personne morale constituée sous le régime des lois
de la province de Québec,

(ainsi que ses successeurs et ayants cause autorisés,
le « **Prêteur principal** »)

- et -

BANQUE DE MONTRÉAL,

une banque canadienne, à titre d'agent administratif
des Créanciers subordonnés, au sens attribué à ce
terme ci-après,

(ainsi que ses successeurs et ayants cause autorisés,
en cette qualité, l'« **Agent subordonné** »)

- et -

SNC-LAVALIN AUTOROUTE HOLDING INC.,

personne morale constituée sous le régime des lois
du Canada,

(ainsi que ses successeurs et ayants cause autorisés,
le « **Débiteur** »).

ATTENDU QUE le Débiteur a demandé au Prêteur principal qu'il lui accorde un prêt d'un capital de 1 500 000 000 \$ (le « **Prêt de premier rang** »);

ATTENDU QUE le Débiteur cautionne les dettes, les passifs et les obligations du Groupe SNC-Lavalin inc. et de certains des Membres du même groupe que lui aux termes du Cautionnement subordonné (au sens attribué à ce terme ci-après);

ATTENDU QUE le Débiteur déclare et garantit aux Créanciers (au sens attribué à ce terme ci-après) qu'il n'a pas d'autre activité ou entreprise que la détention d'actions du capital-actions de 407 International Inc. (les « **Actions d'Opc** ») et qu'il n'a pas d'autres dettes, passifs ou obligations d'importance que les Obligations subordonnées (au sens attribué à ce terme ci-après) et d'autres obligations subordonnées qui font l'objet d'une cession de rang en faveur du Prêteur principal selon, essentiellement, les mêmes modalités et conditions;

ATTENDU QUE le Prêteur principal est disposé à accorder le Prêt de premier rang au Débiteur dans la mesure où les Obligations subordonnées et toutes autres obligations

sont subordonnées et font l'objet d'une cession de rang en faveur du Prêteur principal, et dans la mesure où le Prêteur principal pourrait exercer ses recours contre les Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang (au sens attribué à ce terme ci-après) et serait remboursé en priorité au moyen des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang, y compris les Actions d'OpcO, peu importe que les Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang aient tous été donnés en garantie ou non au Prêteur principal;

ATTENDU QUE les Créanciers subordonnés ont convenu de subordonner les Obligations subordonnées à la Dette de premier rang et de consentir à une cession de rang quant au remboursement de celles-ci conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées ci-après dans les présentes;

EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE CONVENTION ATTESTE qu'en contrepartie des engagements et des ententes réciproques des parties énoncés dans les présentes et pour une autre contrepartie de valeur (dont chaque partie accuse réception et se déclare satisfaite), les parties conviennent de ce qui suit.

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

1.1 Définitions

À moins que le contexte ne commande une autre interprétation, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Convention, et les variantes grammaticales de ces termes ont un sens correspondant.

« **Actions d'OpcO** » désigne a le sens qui est attribué à ce terme dans les attendus des présentes;

« **Autorité gouvernementale** » désigne un gouvernement fédéral, provincial, régional, municipal ou local (canadien ou étranger), une subdivision politique d'un tel gouvernement ou tout autre organisme, autorité, corps, agence, bureau ou entité d'ordre gouvernemental, quasi gouvernemental, judiciaire ou public ou d'origine législative (y compris une autorité de zonage, une banque centrale ou une autorité comparable), ou un arbitre ayant le pouvoir de lier une partie en droit;

« **Avis de déclenchement de la Période de statu quo** » désigne un avis remis par l'Agent subordonné au Prêteur principal indiquant ce qui suit : a) un cas de défaut est survenu et persiste aux termes de la Convention de crédit subordonné; b) la dette aux termes de la Convention de crédit subordonné est immédiatement exigible par déchéance du terme; et c) l'Agent subordonné a demandé le paiement aux termes du Cautionnement subordonné;

« **Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang** » désigne l'ensemble des biens et des actifs du Débiteur, y compris les Actions d'OpcO (sauf le prêt accordé concurremment aux présentes par le Débiteur à la Société mère par prélèvement sur le produit de la Dette de premier rang, ainsi que les intérêts courus sur celui-ci et tous les paiements effectués relativement à celui-ci) et toutes les actions du capital-actions du

Débiteur données en gage en faveur du Prêteur principal, peu importe, dans le cas des biens et des actifs du Débiteur, que les biens ou actifs en question soient visés ou non par la Sûreté de premier rang;

« **Caisse** » désigne la Caisse de dépôt et placement du Québec ainsi que ses successeurs et ayants cause;

« **Cas de défaut** » a le sens attribué à ce terme dans la Convention de Prêt de premier rang;

« **Cautionnement subordonné** » désigne le cautionnement modifié et reformulé intervenu en date du 29 août 2014 entre, notamment, le Débiteur et l'Agent subordonné, tel qu'il peut être modifié, reformulé, complété ou renouvelé à l'occasion;

« **Contrôle** » (et les variantes de ce terme) désigne la possession, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter la gestion et les politiques d'une Personne ou d'influencer l'orientation de celles-ci, de quelque manière que ce soit, notamment par la propriété de titres avec droit de vote ou par contrat;

« **Convention** » désigne la présente Convention de subordination, dans sa version modifiée, reformulée, complétée, renouvelée ou remplacée à l'occasion;

« **Convention de crédit subordonné** » désigne la convention de crédit modifiée et reformulée intervenue, en date du 5 août 2016, entre la Société mère, à titre d'emprunteur, l'Agent subordonné et les prêteurs qui y sont parties, telle qu'elle peut être modifiée, reformulée ou complétée à l'occasion (notamment pour augmenter le montant des facilités de crédit qui y sont prévues);

« **Convention de Prêt de premier rang** » désigne la convention de prêt intervenue entre le Prêteur principal et le Débiteur en date du 20 avril 2017 relativement au Prêt de premier rang, telle qu'elle peut être modifiée, reformulée, complétée ou renouvelée à l'occasion;

« **Convention des Actionnaires d'Opco** » désigne la convention unanime des actionnaires et de souscription de 407 International Inc. modifiée et reformulée, intervenue en date du 12 avril 1999 entre Capital d'Amérique CDPQ Inc., Cintra Concesiones de Infraestructuras de Transporte, S.A., Grupo Ferrovial, S.A., la Société mère et 1346292 Ontario Inc., dans sa version modifiée, reformulée, complétée ou remplacée à l'occasion et en vigueur à un moment donné;

« **Courtier** » désigne un Courtier de réputation nationale choisi par le Prêteur principal;

« **Créanciers** » désigne collectivement le Prêteur principal et les Créanciers subordonnés;

« **Créanciers subordonnés** » désigne les créanciers qui sont bénéficiaires du Cautionnement subordonné ou qui en profitent autrement à l'occasion, notamment : a) les prêteurs qui sont, à l'occasion, partie à la Convention de crédit subordonné; b) les

« Créanciers couverts par la Convention de couverture », au sens attribué au terme *Hedging Creditors* dans le Cautionnement subordonné; et c) les « Émetteurs de lettres de crédit bilatéral », au sens attribué au terme *Bilateral LC Issuers* dans le Cautionnement subordonné;

« **Date d'effet du Gage visant Opco** » désigne la date qui est trois (3) mois et un (1) jour après la date à laquelle le Gage visant Opco est accordé et les certificats attestant les Actions d'Opco grevées du Gage visant Opco dûment endossés en blanc par le Débiteur sont remis au Prêteur principal;

« **Date d'expiration de la Période de statu quo** » désigne le dernier jour de la Période de statu quo;

« **Date de clôture** » désigne la date à laquelle le Prêteur principal met le Prêt de premier rang à la disposition du Débiteur conformément à la Convention de Prêt de premier rang;

« **Dette de premier rang** » désigne l'ensemble des dettes, des passifs et des obligations (y compris le capital, les intérêts courus, reportés et/ou capitalisés, les remboursements anticipés, les frais, les coûts et les dépenses) payables par le Débiteur au Prêteur principal, existants ou futurs, de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, absolus ou éventuels, échus ou non échus, aux termes des Documents relatifs à la Dette de premier rang;

« **Documents relatifs à la Dette de premier rang** » désigne la Convention de Prêt de premier rang, la Sûreté de premier rang ainsi que les autres conventions, actes, instruments, statuts de modification et autres documents prévus par la Convention de Prêt de premier rang et la Sûreté de premier rang ou conclus aux termes de celles-ci;

« **Filiale** » désigne, à l'égard d'une Personne, a) une société dont plus de 50 % des Titres de capitaux propres d'une ou de plusieurs catégories comportant, de par leurs modalités, des droits de vote ordinaires permettant d'élire la majorité des administrateurs de cette société appartiennent au moment en cause à cette Personne et/ou à une ou plusieurs de ses Filiales, et b) une société de personnes, une société à responsabilité limitée, une association, une coentreprise ou toute autre entité dans laquelle cette Personne et/ou une ou plusieurs de ses Filiales détiennent une participation de plus de 50 % au capital ou au revenu et qui est contrôlé par cette Personne;

« **Gage visant Opco** » désigne une hypothèque avec dépossession valide et opposable ou un gage valide et rendu opposable, selon le cas, en faveur du Prêteur principal pour garantir la Dette de premier rang à l'égard d'au moins soixante-dix pour cent (70 %) (ou un pourcentage inférieur permis aux termes des Documents relatifs à la Dette de premier rang) des Actions d'Opco que le Débiteur détient à la Date de clôture;

« **Jour ouvrable** » désigne tout jour où les banques sont ouvertes, à Montréal, au Québec;

« **Lois applicables** » ou « **Loi applicable** » désigne, à l'égard d'une Personne, d'un bien, d'une opération, d'un événement ou de toute autre question, selon le cas, l'ensemble des lois, des règles, de la législation, de la réglementation, des règlements municipaux, des traités, des ordonnances, des arrêtés, des jugements et des décrets;

« **Membre du même groupe** » désigne, à l'égard d'une Personne déterminée, une autre Personne qui, directement ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, Contrôle la Personne déterminée, est Contrôlée par celle-ci ou est placée sous Contrôle commun avec elle;

« **Obligations subordonnées** » désigne l'ensemble des dettes, des passifs et des obligations, présents ou futurs, directs ou indirects, absolus ou éventuels, qui, à leur échéance, en raison de la déchéance du terme ou pour une autre raison, sont payables par le Débiteur à l'Agent subordonné ou à un Créancier subordonné à tout moment aux termes du Cautionnement subordonné (y compris les sommes qui seraient exigibles mais dont le versement est suspendu aux termes de toute loi en matière de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration ou de toute autre loi qui restreint les droits des créanciers);

« **Période de statu quo** » désigne la période qui commence à la Date de clôture et se termine à la date du premier des événements suivants à survenir :

- a) la date à laquelle la Dette de premier rang a été remboursée intégralement et l'engagement du Prêteur principal de mettre quelque somme que ce soit à disposition aux termes de la Convention de Prêt de premier rang a pris fin;
- b) la date qui tombe douze (12) mois après la remise d'un Avis de déclenchement de la Période de statu quo, étant entendu, toutefois, que si le Débiteur accorde le Gage visant Opco à tout moment, cette période de douze (12) mois est réduite à neuf (9) mois à la Date d'effet du Gage visant Opco, si aucun Cas de défaut n'existe;

cette période pouvant être prolongée conformément à l'alinéa 2.3b);

« **Personne** » désigne une personne physique, une personne morale, une société par actions, une société à responsabilité limitée, une société en commandite, une société de personnes, une firme, une association, une Autorité gouvernementale ou toute autre entité qui agit notamment à titre personnel ou fiduciaire;

« **Plan** » a le sens qui est attribué à ce terme à l'alinéa 2.6e);

« **Prêt de premier rang** » a le sens qui est attribué à ce terme dans les attendus des présentes;

« **Procédure d'insolvabilité** » désigne :

- a) la délivrance, par un tribunal compétent, d'une ordonnance concernant ou visant le Débiteur (ce qui peut inclure la délivrance, par un tribunal compétent, d'une ordonnance visant la Société mère ou un des Membres du même groupe qu'elle) aux termes d'une loi existante ou future d'un territoire donné en matière de faillite, d'arrangement, de transaction, de concordat, d'ajustement, de réorganisation, de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité ou de désintéressement des créanciers ou affectant par ailleurs les droits des créanciers du Débiteur, ou aux termes de toute loi similaire, y compris ce qui suit :
 - (i) une ordonnance de faillite concernant ou visant le Débiteur (ce qui peut inclure une ordonnance de faillite visant la Société mère ou un des Membres du même groupe qu'elle) rendue en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
 - (ii) une ordonnance rendue par un tribunal compétent à l'égard d'une demande initiale concernant ou visant le Débiteur (ce qui peut inclure une ordonnance rendue par un tribunal compétent à l'égard d'une requête initiale visant la Société mère ou un des Membres du même groupe qu'elle) en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada);
 - (iii) une ordonnance de liquidation concernant ou visant le Débiteur (ce qui peut inclure une ordonnance de liquidation visant la Société mère ou un des Membres du même groupe qu'elle) rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada);
- b) la nomination (notamment à titre privé ou par ordonnance du tribunal) d'un Séquestre ou d'un autre mandataire semblable à l'égard du Débiteur ou de la totalité ou d'une partie de ses actifs ou de ses biens;
- c) l'introduction, par le Débiteur, la Société mère ou des Membres du même groupe qu'eux d'une cause, d'une demande, d'une procédure ou d'une autre action aux termes d'une loi existante ou future d'un territoire donné en matière de faillite, d'arrangement, de transaction, de concordat, d'ajustement, de réorganisation, de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité ou de désintéressement des créanciers ou affectant par ailleurs les créanciers du Débiteur ou les Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang, ou aux termes d'une loi similaire, y compris une cession au profit des créanciers en général, une cession en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et le dépôt d'une proposition ou d'un avis d'intention de faire une proposition en vertu de cette loi;
- d) l'ouverture de la liquidation ou de la dissolution des affaires du Débiteur;

- e) l'inscription, par une Personne, d'une ordonnance de saisie-arrêt, d'une saisie, d'une ordonnance constitutive de charge, d'une exécution, d'un mandat, d'une mise sous séquestre, d'une imposition, d'une réclamation de tiers ou de procédures similaires à l'égard de la totalité ou d'une partie des actifs ou des biens du Débiteur;
- f) tout autre dessaisissement de la totalité ou d'une partie des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang par suite de l'exercice d'un recours hypothécaire, d'une ordonnance judiciaire, d'une mesure d'exécution extrajudiciaire ou d'une autre mesure d'application à titre privé;

« **Procédure de mise sous séquestre ou de liquidation** » a le sens qui est attribué à ce terme à l'alinéa 2.6c);

« **Processus de vente** » a le sens qui est attribué à ce terme à l'alinéa 2.7a);

« **Séquestre** » désigne un syndic, un syndic dans le contexte d'une proposition, un contrôleur, un séquestre intérimaire, un séquestre-gérant, un liquidateur, un gardien, un administrateur-séquestre ou un séquestre;

« **Société mère** » désigne le Groupe SNC-Lavalin Inc. et ses successeurs et ayants cause;

« **Sûreté de premier rang** » désigne collectivement, les hypothèques, les sûretés et les autres privilèges, priorités ou charges qui garantissent à tout moment la Dette de premier rang, en tout ou en partie, et grèvent les biens et les actifs qui composent les Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang, tels qu'ils peuvent être modifiés, reformulés, complétés, renouvelés ou remplacés à l'occasion;

« **Titres de capitaux propres** » désigne, à l'égard d'une Personne, les actions ou les parts du capital de cette Personne, les intérêts ou les participations dans le capital de cette Personne ou les droits ou autres équivalents (peu importe leur désignation et qu'ils comportent ou non des droits de vote) à l'égard du capital de cette Personne, qui sont en circulation à la date des présentes ou émis par la suite, y compris une participation dans une société de personnes, une société en commandite ou une autre Personne similaire et un intérêt bénéficiaire dans une fiducie, ainsi que les droits, les bons de souscription, les titres d'emprunt, les options ou les autres droits échangeables contre des titres précités ou convertibles en de tels titres.

1.2 Règles d'interprétation

Sauf disposition contraire expresse dans la présente Convention et à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, dans la présente Convention :

- a) les termes « Convention », « la présente Convention », « la Convention », « aux présentes », « des présentes », « dans les présentes », « par les présentes », « aux termes des présentes » et autres expressions semblables désignent la présente Convention dans son intégralité, et non une disposition particulière de celle-ci;
- b) un renvoi à un « article », à un « paragraphe », à un « alinéa » ou à une « annexe » suivi d'un chiffre ou d'une lettre constitue un renvoi à l'article, au paragraphe ou à l'alinéa précisé de la présente Convention ou à l'annexe qui y est jointe;
- c) la division de la présente Convention en articles, en paragraphes et en alinéas et l'insertion de titres vise uniquement à en faciliter la consultation et n'a aucune incidence sur son interprétation;
- d) le singulier s'entend également du pluriel et vice versa, et l'emploi d'un genre comprend tous les genres;
- e) toute mention de la présente Convention désigne la présente Convention, dans sa version modifiée, remplacée ou complétée à l'occasion;
- f) tout renvoi à une loi, à un règlement ou à une règle est interprété comme un renvoi à cette loi, à ce règlement ou à cette règle dans sa version pouvant être modifiée, remise en vigueur ou remplacée à l'occasion, et tout renvoi à une loi fait également référence aux règles ou aux règlements pris en application de cette loi;
- g) toutes les sommes en dollars sont en dollars canadiens;
- h) lorsque la date d'exigibilité d'un paiement, la date d'exécution d'une mesure ou la date d'expiration d'un délai tombe un jour qui n'est pas un Jour ouvrable, cette date est reportée au Jour ouvrable suivant;
- i) sauf indication contraire dans les présentes, toute heure est interprétée comme étant l'heure de Montréal, au Québec;
- j) les termes « y compris », « notamment », « comprend » et « comprennent » signifient « y compris, sans limitation »;
- k) la mention d'une Personne inclut les successeurs, les ayants cause autorisés et les représentants successoraux de cette Personne.

ARTICLE 2

SUBORDINATION, CESSION DE RANG ET DISPOSITIONS CONNEXES

2.1 Consentement

Par les présentes, l'Agent subordonné, pour lui-même et pour le compte des autres Créanciers subordonnés, consent à ce qui suit : a) la création de la Dette de premier rang; b) la création, la signature, la remise, l'enregistrement, le dépôt et la publication ou l'opposabilité, selon le cas, de la Sûreté de premier rang; et c) la priorité de rang du Prêteur principal à l'égard des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang.

2.2 Priorité et subordination des paiements

a) Par les présentes, l'Agent subordonné et les Créanciers subordonnés, expressément, irrévocablement et inconditionnellement, subordonnent et reportent le droit de recevoir tout paiement (y compris, sans limitation, en capital, intérêts et frais) ou tout remboursement, anticipé ou non, (y compris au moyen de distributions dans le cadre d'une Procédure d'insolvabilité) directement ou indirectement, du Débiteur ou sur le produit des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang au titre des Obligations subordonnées et consentent à la cession de rang de ce droit de recevoir tout paiement ou tout remboursement, jusqu'à ce que la Dette de premier rang ait été remboursée intégralement, et ce malgré le fait que les Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang ne sont pas tous visés par la Sûreté de premier rang, l'égalité de rang existant entre les Créanciers subordonnés et le Prêteur principal en vertu des Lois applicables, la date des avances faites aux termes de la Convention de crédit subordonné ou relativement à celle-ci ou toute autre question ou chose. Aucun paiement (y compris, sans limitation, en capital, intérêts et frais) ou remboursement, anticipé ou non (y compris au moyen des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang ou de distributions dans le cadre d'une Procédure d'insolvabilité), au titre des Obligations subordonnées ne peut être fait directement ou indirectement par le Débiteur ou au moyen des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang jusqu'à la Date d'expiration de la Période de statu quo.

b) Par les présentes, l'Agent subordonné et les Créanciers subordonnés, expressément, irrévocablement et inconditionnellement, conviennent que le Prêteur principal a la priorité pleine et absolue à l'égard des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang (qu'ils soient ou non visés par la Sûreté de premier rang) et que les droits de l'Agent subordonné et des Créanciers subordonnés à l'égard des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang sont à tous égards et à toutes fins subordonnés, reportés et de rang postérieur aux droits du Prêteur principal à l'égard des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang, y compris la Sûreté de premier rang.

c) Malgré les autres dispositions de la présente Convention, la présente Convention n'oblige nullement les Créanciers subordonnés à conserver des paiements au profit du Prêteur principal et à les lui retourner autrement que conformément aux dispositions du paragraphe 2.5.

2.3 Statu quo

a) Statu quo concernant les mesures d'exécution. Malgré toute disposition contraire des présentes, l'Agent subordonné et les Créanciers subordonnés conviennent et prennent l'engagement par les présentes de ne pas exercer de droits ou de recours ou d'intenter une action ou une poursuite contre le Débiteur ou à l'égard des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang (y compris des mesures d'exécution) au titre des Obligations subordonnées jusqu'à la Date d'expiration de la Période de statu quo; toutefois, (i) l'Agent subordonné peut à tout moment prendre toutes les mesures qui sont requis pour préserver la validité ou la force exécutoire du Cautionnement subordonné; et (ii) sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Agent subordonné a le droit de demander le paiement des Obligations subordonnées et de déposer une preuve de réclamation dès l'ouverture d'une Procédure d'insolvabilité ou d'une Procédure de mise sous séquestre ou de liquidation ou suivant l'ouverture d'une telle procédure.

b) Période de statu quo. Si le Prêteur principal commence à exercer ses droits et ses recours contre le Débiteur avant la Date d'expiration de la Période de statu quo, la Période de statu quo sera prolongée tant et aussi longtemps que le Prêteur principal exerce de bonne foi et de façon diligente et continue ses droits et ses recours contre le Débiteur. Si le Prêteur principal est empêché d'exercer ses droits et ses recours contre le Débiteur ou à l'égard des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang pour quelque raison que ce soit, y compris en raison d'une Procédure d'insolvabilité ou d'une autre ordonnance judiciaire, la Période de statu quo sera prolongée du nombre de jours pendant lesquels le Prêteur principal en est ainsi empêché.

c) Subordination. Par les présentes, le Débiteur, l'Agent subordonné et les Créanciers subordonnés reconnaissent et conviennent que tout droit des Créanciers subordonnés aux termes de la Convention de crédit subordonné d'approuver la vente de la totalité ou d'une partie des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang, ou de consentir à cette vente, après la survenance d'un Cas de Défaut qui se poursuit, est et sera soumis et subordonné aux droits du Prêteur principal, aux termes de la Convention de Prêt de premier rang et de la Sûreté de premier rang, d'approuver la vente ou d'y consentir, de sorte que si le Prêteur principal consent à une telle vente, après la survenance d'un Cas de Défaut qui se poursuit et que la vente est effectuée conformément à un processus de vente similaire pour l'essentiel à celui dont il est question au paragraphe 2.7, avec les adaptations nécessaires, il n'y aura pas de manquement ou de défaut aux termes de la Convention de crédit subordonné à l'égard d'une telle vente, même si l'Agent subordonné et les Créanciers subordonnés ne l'ont pas approuvée ou n'y ont pas consenti dans des circonstances où une telle approbation ou un tel consentement aurait pu être requis aux termes de la Convention de crédit subordonné.

2.4 Absence de contestation

Malgré toute autre disposition de la présente Convention, ni l'Agent subordonné ni un Créancier subordonné ne peut faire ce qui suit :

a) attaquer ou contester la validité, le montant, les modalités, la légalité, la publication, l'opposabilité, la priorité de rang ou le caractère exécutoire de la Convention de Prêt de premier rang, de la Dette de premier rang, de la Sûreté de premier rang ou de la priorité de

rang du Prêteur principal à l'égard des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang, ni s'opposer à ce qui précède;

b) attaquer ou contester une action ou une poursuite intentée par le Prêteur principal en vue de faire exécuter ses droits aux termes des Documents relatifs à la Dette de premier rang ou d'obtenir autrement le remboursement intégral de la Dette de premier rang dans la mesure où une telle action ou une telle poursuite ne constitue pas un manquement aux Lois applicables et ne contrevient pas aux dispositions de la présente Convention, ni s'opposer à une telle action ou à une telle poursuite, y faire concurrence ou y faire obstacle de quelque manière que ce soit;

c) attaquer de quelque manière que ce soit le Processus de vente, toute mesure s'y rapportant ou toute vente effectuée dans le cadre de celui-ci, y compris sur le fondement qu'un tel Processus de vente, une telle mesure ou une telle vente, selon le cas, pourrait contrevenir aux Lois applicables, ni s'opposer au Processus de vente, à la mesure ou à la vente, ni y faire concurrence ou autrement y faire obstacle de quelque manière que ce soit.

2.5 Paiements provenant des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang

a) Si, à quelque moment que ce soit, l'Agent subordonné ou un Créancier subordonné reçoit un paiement (y compris, sans limitation, en capital, intérêts et frais) ou un remboursement, anticipé ou non, au titre des Obligations subordonnées directement du Débiteur (ou d'un Séquestre agissant dans une Procédure d'insolvabilité ou une Procédure de mise sous séquestre ou de liquidation lorsqu'il est effectivement possible de déterminer que le paiement a été effectué par prélèvement sur le produit provenant des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang), l'Agent subordonné ou le Créancier subordonné en question conserve le paiement au profit du Prêteur principal et le lui retourne sans délai et sans déduction, compensation ou retenue, jusqu'au remboursement intégral de la Dette de premier rang.

b) Si, à quelque moment que ce soit, l'Agent subordonné ou un Créancier subordonné reçoit un paiement (y compris, sans limitation, en capital, intérêts et frais) ou un remboursement, anticipé ou non (y compris par voie de distributions dans le cadre d'une Procédure d'insolvabilité), au titre des Obligations subordonnées sur le produit provenant des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang, mais que ce paiement n'est pas effectué par le Débiteur (ou par un Séquestre agissant dans une Procédure d'insolvabilité ou une Procédure de mise sous séquestre ou de liquidation lorsqu'il est effectivement possible de déterminer que le paiement a été effectué par prélèvement sur le produit provenant des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang), l'Agent subordonné en question ou le Créancier subordonné conserve le paiement au profit du Prêteur principal et le lui retourne sans délai, et sans déduction, compensation ou retenue, jusqu'au remboursement intégral de la Dette de premier rang, si les conditions suivantes sont remplies :

- (i) l'Agent subordonné a reçu du Prêteur principal un avis écrit l'informant de la survenance d'un Cas de Défaut au moins (2) Jours ouvrables avant la réception du paiement; et
- (ii) le Créancier subordonné qui reçoit le paiement :

- (A) soit a une connaissance réelle du fait que le paiement est effectué par prélèvement sur le produit provenant des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang,
- (B) soit reçoit, dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant la réception du paiement, un avis écrit de la part du Prêteur principal indiquant que le paiement a été effectué par prélèvement sur le produit provenant des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang,

toutefois, si le risque de crédit du Créancier subordonné a augmenté entre la réception du paiement et la réception de l'avis dont il est question à la clause (B) ci-dessus, son obligation de remboursement découlant du présent alinéa 2.5b) est réduite du montant d'une telle augmentation.

c) Si après le remboursement intégral de la Dette de premier rang, un paiement au titre de celle-ci (qu'il soit effectué par le Débiteur ou pour son compte et qu'il provienne du produit d'une sûreté ou de l'exécution d'un droit de compensation ou autre) est déclaré constituer une préférence frauduleuse ou être autrement un paiement préférentiel ou est déclaré nul, alors, après la réception par l'Agent subordonné d'un avis écrit du Prêteur principal, la Dette de premier rang ou une partie de celle-ci qui devait initialement être acquittée au moyen d'un tel paiement est réputée rétablie et impayée à hauteur du montant du paiement. Dans un tel cas, la présente Convention est remise en vigueur et est de nouveau exécutoire à la date à laquelle l'Agent subordonné a reçu l'avis écrit, étant entendu que la remise en vigueur n'accorde au Prêteur principal aucun droit ni aucun recours contre l'Agent subordonné ou un Créancier subordonné à l'égard de tout paiement que l'Agent subordonné ou un Créancier subordonné a reçu après le remboursement intégral de la Dette de premier rang mais avant la remise en vigueur.

d) Il est entendu que les dispositions du présent paragraphe 2.5 : (i) ne s'appliquent pas à un dépôt dans un compte bancaire du Débiteur, de la Société mère ou d'un Membre du même groupe qu'eux; et (ii) n'obligent pas l'Agent subordonné à retourner des paiements autres que des paiements qu'il a reçus pour son propre compte. Tout recours du Prêteur principal concernant le retour d'un paiement que l'Agent subordonné a reçu en qualité de mandataire des Créanciers subordonnés ou de l'un d'entre eux ne peut être exercé que contre le ou les Créanciers subordonnés concernés, et aucun Créancier subordonné ne saurait être tenu de retourner une somme plus élevée que celle qu'il a réellement reçue.

2.6 Insolvabilité

a) En cas de Procédure d'insolvabilité, la Dette de premier rang est remboursée intégralement en premier, avant que toute distribution ou tout paiement de quelque nature que ce soit, qu'il s'agisse d'espèces, de titres ou d'autres biens, ne soit fait au moyen des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang (y compris par compensation ou par l'acquisition des Obligations subordonnées par le Débiteur ou l'une de ses Filiales) au titre de la totalité ou d'une partie des Obligations subordonnées.

b) En cas de Procédure d'insolvabilité, toute distribution ou tout paiement de quelque nature que ce soit dans le cadre de cette Procédure d'insolvabilité, qu'il s'agisse d'espèces, de titres ou d'autres biens, qui, n'eût été de la présente Convention, aurait été versé ou remis aux Créanciers subordonnés au titre des Obligations subordonnées (y compris par compensation ou par l'acquisition de la totalité ou d'une partie des Obligations subordonnées par le Débiteur ou l'une de ses Filiales) doit être versé ou remis par la Personne qui effectue cette distribution ou ce paiement, qu'il s'agisse d'un Séquestre ou d'un cessionnaire au profit des créanciers, ou autrement, directement au Prêteur principal dans la mesure nécessaire pour rembourser intégralement le solde de la Dette de premier rang en cours au moment en cause (y compris les intérêts courus depuis l'ouverture de la Procédure d'insolvabilité au(x) taux indiqué(s) dans la Convention de Prêt de premier rang, que ces intérêts constituent ou non une réclamation admissible dans le cadre de la Procédure d'insolvabilité, ainsi que les coûts et les frais raisonnables engagés par le Prêteur principal dans le cadre de la Procédure d'insolvabilité).

c) En cas de distribution, d'affectation ou de partage, partiel ou complet, volontaire ou non, par effet de la loi ou autrement, de la totalité ou d'une partie des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang ou du produit provenant de ceux-ci, au profit des créanciers dans le cadre de tout concordat conclu avec les créanciers, de tout plan d'arrangement ou de toute autre convention similaire auquel ou à laquelle le Débiteur est partie (une « **Procédure de mise sous séquestre ou de liquidation** »), le Prêteur principal a droit au remboursement intégral (y compris au paiement des frais et des intérêts courus à la date du remboursement au taux applicable, qu'il s'agisse ou non d'une réclamation admissible dans le cadre de la procédure en question) de la Dette de premier rang avant que les Créanciers subordonnés n'aient le droit de recevoir, directement ou indirectement, un paiement ou une distribution d'espèces ou d'autres actifs du Débiteur ou la totalité ou une partie des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang au titre des Obligations subordonnées, et le Prêteur principal a le droit de recevoir directement, au titre du remboursement de la Dette de premier rang (dans la mesure nécessaire pour rembourser intégralement la Dette de premier rang compte tenu de toute distribution ou de tout paiement versé au Prêteur principal à l'égard de la Dette de premier rang), tout paiement ou toute distribution de quelque nature que ce soit, qu'il s'agisse d'espèces, de titres ou d'autres biens, provenant des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang et devant être payé ou remis au titre des Obligations subordonnées.

d) Afin que le Prêteur principal puisse faire valoir ses droits stipulés aux présentes dans le cadre de toute action ou poursuite mentionnée dans le présent paragraphe 2.6 par suite de l'omission de l'Agent subordonné de présenter une preuve de réclamation contre le Débiteur au moins cinq (5) Jours ouvrables avant la date limite applicable au titre des Obligations subordonnées, ou toute autre requête ou tout autre acte de procédure pouvant être utile ou approprié afin d'établir le droit de l'Agent subordonné de se faire payer toute Obligation subordonnée, le Prêteur principal se voit par les présentes conférer irrévocablement l'autorisation et le pouvoir de présenter, à son seul gré et à ses seuls frais, pour le compte de l'Agent subordonné, une telle preuve de réclamation, une telle requête ou un tel acte de procédure dans le cadre de cette Procédure d'insolvabilité ou de cette Procédure de mise sous séquestre ou de liquidation, selon le cas, et de demander, de recevoir et de recouvrer les dividendes et les autres paiements et distributions provenant directement ou indirectement des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang auxquels l'Agent subordonné ou tout Créancier subordonné peut avoir droit par ailleurs dans le cadre de la Procédure d'insolvabilité or de la Procédure de mise

sous séquestre ou de liquidation, selon le cas, et d'affecter ces fonds au remboursement de la Dette de premier rang.

e) L'Agent subordonné et les Créanciers subordonnés conviennent et prennent l'engagement de ne pas, dans le cadre d'une Procédure d'insolvabilité, voter en faveur d'un plan, d'une proposition, d'une transaction, d'un arrangement ou d'une opération similaire (collectivement, un « **Plan** ») aux termes de laquelle ou duquel il n'est pas donné pleinement effet à la priorité de rang du Prêteur principal sur les Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang (y compris, sans limitation, la distribution du produit des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang à un créancier qui n'est pas le Prêteur principal ou la vente des actions du Débiteur), et ils conviennent de ne pas consentir à un tel Plan. Les dispositions du présent alinéa 2.6e) n'empêchent nullement l'Agent subordonné ou un Créancier subordonné de voter en faveur d'un Plan ou de consentir à un Plan prévoyant le versement à leur profit (ou à celui d'autres créanciers) de paiements ou de distributions provenant d'autres sommes que le produit des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang, et la présente Convention ne modifie ni ne restreint en rien le droit de l'Agent subordonné ou d'un Créancier subordonné d'exercer ses droits dans le cadre d'une Procédure d'insolvabilité concernant ou visant la Société mère ou une autre Personne que le Débiteur, à condition que le Plan ou l'exercice de ces droits, selon le cas, ne restreigne pas la capacité du Prêteur principal d'exercer ses droits et recours à l'égard des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang (y compris la mise en œuvre du Processus de vente) par préférence aux Créanciers subordonnés et aux autres créanciers du Débiteur.

f) Dans le cadre de toute Procédure d'insolvabilité ou d'autres procédures relatives à la vente des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang, l'Agent subordonné et les Créanciers subordonnés sont tenus, lorsque le Prêteur principal l'exige, de voter en faveur d'un Plan ou d'autres mesures donnant effet au Processus de vente dont il est question au paragraphe 2.7 ou d'approuver un tel Plan ou de telles mesures et d'y consentir.

g) Le Prêteur principal, le Séquestre ou les Personnes ayant un pouvoir similaire à l'égard de la totalité ou d'une partie des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang nommés par le Prêteur principal ou pour son compte ont la garde et le contrôle exclusifs des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang et le droit d'aliéner ceux-ci conformément aux dispositions du paragraphe 2.7.

2.7 Vente de Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang

a) L'Agent subordonné et les Créanciers subordonnés reconnaissent et conviennent qu'après la survenance d'un Cas de Défaut et la déchéance du terme de la Dette de premier rang, le Prêteur principal a le droit de vendre ou de faire vendre par l'intermédiaire d'un Séquestre ou par un autre moyen permis par les Lois applicables la totalité ou une partie des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang dans le cadre d'un processus de vente (un « **Processus de vente** ») mené et géré par un Courtier conformément aux dispositions suivantes :

(i) le Prêteur principal donne au Courtier les instructions suivantes :

- (A) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de maximiser le prix d'achat des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang;
 - (B) fournir au Débiteur, à l'Agent subordonné, aux Créanciers subordonnés et au Prêteur principal des mises à jour périodiques sur l'évolution du Processus de vente;
 - (C) consulter le Débiteur, l'Agent subordonné et les Créanciers subordonnés quant aux soumissionnaires potentiels devant être invités à présenter des offres dans le cadre du Processus de vente;
- (ii) le Processus de vente doit se dérouler conformément aux dispositions de la Convention des Actionnaires d'OpcO, notamment en ce qui a trait au droit de premier refus prévu aux termes de celle-ci;
 - (iii) le Prêteur principal remet au Débiteur, à l'Agent subordonné et aux Créanciers subordonnés un préavis écrit de cinq (5) Jours ouvrables de son intention d'entreprendre (ou de faire entreprendre) un Processus de vente.

b) L'Agent subordonné et les Créanciers subordonnés prennent l'engagement et conviennent de ne pas s'opposer à un Processus de vente, à la vente de la totalité ou d'une partie des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang effectuée dans le cadre d'un Processus de vente ou à la distribution du produit provenant d'une telle vente conformément à la présente Convention. Le Prêteur principal n'assume aucune responsabilité envers l'Agent subordonné et les Créanciers subordonnés à l'égard de la vente de la totalité ou d'une partie des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang effectuée dans le cadre d'un tel Processus de vente.

c) Par les présentes, le Prêteur principal renonce à l'acceptation en paiement aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières* ou à la prise en paiement aux termes du *Code Civil du Québec*.

d) Le Prêteur principal convient et prend l'engagement de ne pas acheter la totalité ou une partie des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang dans le cadre de tout Processus de vente, à moins qu'il n'ait fait le choix par écrit (moyennant la remise d'un avis au Débiteur et à l'Agent subordonné), avant d'entreprendre le Processus de vente, de s'abstenir de donner des instructions ou de faire des recommandations sur le déroulement du Processus de vente et que le Processus de vente soit mené de manière indépendante par le Courtier sans l'intervention active du Prêteur principal. Si le Prêteur principal choisit de participer au Processus de vente en tant que soumissionnaire potentiel, il aura uniquement le droit de recevoir du Courtier la même information que celle fournie aux autres soumissionnaires potentiels dans le cadre du Processus de vente.

e) Sous réserve des modalités de la Convention des Actionnaires d'OpcO, le Prêteur principal reconnaît et convient qu'aucune vente d'Actions d'OpcO par le Prêteur principal ou par un Séquestre ou un autre représentant nommé uniquement par le Prêteur principal et ne suivant que les instructions du Prêteur principal n'aura lieu autrement que dans le cadre d'un Processus de vente entrepris et mené conformément aux dispositions du présent article; toutefois le présent

alinéa 2.7e) n'empêche ni ne restreint l'exercice des droits et des recours du Prêteur principal dans d'autres circonstances lorsque le Prêteur principal ne contrôle pas la vente des Actions d'Opco pour quelque motif que ce soit.

2.8 Renonciation à la subrogation

Par les présentes, l'Agent subordonné et les Créanciers subordonnés renoncent à tout droit de subrogation contre le Débiteur jusqu'au remboursement intégral de la Dette de premier rang et consentent à la cession de rang de ce droit de subrogation. Les Créanciers subordonnés ont le droit de rembourser la Dette de premier rang avec subrogation après la déchéance du terme de la Dette de premier rang ou l'exercice de recours prévus aux termes des Documents relatifs à la Dette de premier rang.

2.9 Absence de renonciation

a) Aucune action ou omission du Débiteur non plus que le non-respect par celui-ci des conventions ou instruments relatifs à la Dette de premier rang ou aux Obligations subordonnées n'aura, à aucun moment et d'aucune façon, pour effet de compromettre le droit du Prêteur principal de mettre à exécution la subordination et la cession de rang comme il est prévu dans la présente Convention ou d'y porter atteinte, indépendamment de la connaissance que le Prêteur principal peut avoir ou est censé avoir de l'acte, de l'omission ou du non-respect en question. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, mais sans que les Créanciers subordonnés soient d'aucune façon libérés des obligations qui leur incombent aux termes de la présente Convention, le Prêteur principal peut, à tout moment et à l'occasion, sans le consentement de l'Agent subordonné et à l'exclusion de celui-ci, et sans compromettre la subordination ou la cession de rang et les autres avantages prévus par la présente Convention ou libérer l'Agent subordonné de ses obligations envers le Prêteur principal aux termes des présentes, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (i) modifier, reformuler, compléter, renouveler ou remplacer de quelque manière que ce soit les Documents relatifs à la Dette de premier rang et conclure d'autres conventions, instruments ou documents relatifs à la Dette de premier rang, à la condition que la durée de la Dette de premier rang ne soit pas prolongée de plus de trente-six (36) mois après la date d'échéance prévue et que le capital de la Dette de premier rang (à l'exclusion des intérêts capitalisés) ne soit pas augmenté de plus de 200 000 000 \$, dans chacun des cas, sans le consentement de l'Agent subordonné;
- (ii) vendre, libérer, remettre ou réaliser les Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang ou faire toute autre opération à leur égard conformément à la présente Convention;
- (iii) consentir à toute renonciation aux termes des Documents relatifs à la Dette de premier rang ou à la mainlevée de la totalité ou d'une partie de la Sûreté de premier rang;

- (iv) conclure un règlement ou une transaction à l'égard de la Dette de premier rang ou d'une autre obligation du Débiteur (autre que les Obligations subordonnées) ou de toute caution de la Dette de premier rang, ou à l'égard de toute sûreté garantissant celle-ci ou de toute obligation contractée directement ou indirectement à l'égard de celle-ci, et affecter toute somme payée par quiconque et réalisée de quelque manière que ce soit au remboursement de la Dette de premier rang de quelque manière ou dans quelque ordre que ce soit;
- (v) omettre de constituer, d'enregistrer, de publier ou de rendre autrement opposable toute hypothèque, sûreté ou autre charge garantissant la Dette de premier rang, y compris, sans limitation, la Sûreté de premier rang, ou omettre d'en préserver l'opposabilité, omettre d'exercer des droits ou des recours à l'encontre du Débiteur, de toute caution de la Dette de premier rang ou de toute autre garantie ou de toute autre Personne, exercer tardivement de tels droit ou recours ou s'abstenir de les exercer, ou opter pour quelque recours que ce soit à l'encontre du Débiteur et de toute caution de la Dette de premier rang et de toute garantie, ainsi que traiter par ailleurs librement avec ceux-ci.

b) La perte de la Sûreté de premier rang ou une perte s'y rapportant ou le fait que le Prêteur principal a fait preuve de négligence ou d'un manque de diligence dans l'exercice de ses droits ou à quelque autre égard, y compris, sans limitation, la perte par l'effet de la loi d'un droit du Prêteur principal à l'encontre du Débiteur ou la perte ou la destruction d'une sûreté n'aura aucunement pour effet de porter atteinte à la subordination, à la cession de rang et aux autres avantages accordés au Prêteur principal aux termes de la présente Convention ou d'y mettre fin.

c) Le Prêteur principal peut affecter en totalité ou en partie tous les paiements qu'il reçoit au remboursement de toute partie de la Dette de premier rang selon ce qu'il estime approprié, à son seul gré.

2.10 Aucun effet sur la priorité de rang

La subordination et la cession de rang prévues par la présente Convention, la priorité de rang de la Dette de premier rang sur le Cautionnement subordonné quant aux Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang ainsi que tous les autres droits établis et modifiés par la présente Convention ou stipulés dans celle-ci seront exécutoires, indépendamment de ce qui suit :

- a) le fait que la Convention de crédit subordonné ou le Cautionnement subordonné soit modifié, reformulé, complété ou renouvelé;
- b) l'augmentation des Obligations subordonnées ou d'autres obligations cautionnées par le Débiteur;
- c) le moment auquel ou l'ordre dans lequel la Sûreté de premier rang ou le Cautionnement subordonné est créé, signé, remis, publié ou rendu opposable;

- d) le mode d'opposabilité aux tiers de la Sûreté de premier rang ou la façon de rendre celle-ci opposable aux tiers;
- e) le moment auquel ou l'ordre dans lequel la Sûreté de premier rang est enregistrée ou les formulaires d'enregistrement, les états de financement ou les autres enregistrements s'y rapportant sont déposés;
- f) la remise d'un avis portant sur la création d'une Sûreté de premier rang supplémentaire ou l'omission de donner un tel avis;
- g) la ou les dates auxquelles des avances ont été ou seront accordées, d'autres formes de crédit ont été ou seront octroyées ou d'autres services ont été ou seront fournis par le Prêteur principal au Débiteur ou par les Créanciers subordonnés à la Société mère;
- h) la ou les dates d'un défaut ou d'un Cas de défaut du Débiteur à l'égard de la Dette de premier rang ou la ou les dates d'un défaut à l'égard des Obligations subordonnées ou d'un défaut aux termes de la Sûreté de premier rang ou du Cautionnement subordonné;
- i) la date à laquelle a été introduite une procédure d'exécution aux termes de la Dette de premier rang, des Obligations subordonnées, de la Sûreté de premier rang ou du Cautionnement subordonné;
- j) les droits du Prêteur principal à l'égard des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang aux termes des Lois applicables, y compris l'égalité de rang du Prêteur principal et des Créanciers subordonnés à l'égard des Actions d'Opcoc conformément aux Lois applicables.

2.11 Produits de la réalisation

Malgré toute disposition contraire, tous les paiements, les produits et les sommes que l'un des Créanciers a reçus du Débiteur ou à l'égard des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang après avoir demandé le remboursement de sa créance (postérieurement à un défaut ou à un cas de défaut, y compris un Cas de défaut), par suite de l'exécution du Cautionnement subordonné ou de la réalisation de la Sûreté de premier rang ou dans le cadre d'une Procédure d'insolvabilité ou d'une Procédure de mise sous séquestre ou de liquidation seront affectés comme suit :

- a) premièrement, au paiement de toutes les sommes dues au Prêteur principal au titre des coûts et des frais liés à la vente, au recouvrement et à la réalisation des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang, y compris les coûts et les frais engagés par le Prêteur principal, le Courtier, ainsi que les mandataires du Prêteur principal ou un Séquestre nommé par le Prêteur principal ou un tribunal compétent, y compris les débours et les frais juridiques engagés par le Prêteur principal ou le Séquestre nommé par eux ou un tribunal compétent;

- b) deuxièmement, au paiement de toutes les sommes dues au Prêteur principal aux termes de la Convention de Prêt de premier rang au titre des frais, des dépenses et des paiements d'indemnisation;
- c) troisièmement, au paiement de toutes les sommes dues au Prêteur principal au titre du capital, des intérêts, des primes et de toutes les autres sommes dues aux termes de la Convention de Prêt de premier rang ainsi que de toutes les autres sommes dues au Prêteur principal, jusqu'à concurrence du remboursement intégral de la Dette de premier rang;
- d) quatrièmement, comme l'exigent les Lois applicables ou comme le détermine un tribunal compétent; et
- e) en dernier lieu, au Débiteur;

et la distribution de l'ensemble de ces paiements, de ces produits et de ces sommes sera effectuée dans l'ordre susmentionné.

2.12 Fondement

Toute la Dette de premier rang est réputée avoir été accordée ou contractée et être demeurée en cours sur le fondement de la présente Convention. Le Prêteur principal n'a fait aucune déclaration ni n'a donné aucune garantie en ce qui a trait à la signature en bonne et due forme, à la légalité, à la validité, au caractère exhaustif ou au caractère exécutoire de toute convention ou de tout instrument ayant trait à la Dette de premier rang, à la Sûreté de premier rang ou à la possibilité de recouvrer les créances représentées par la Dette de premier rang. Le Prêteur principal peut gérer et superviser la Dette de premier rang et les autres accommodements financiers qu'il a accordés au Débiteur conformément aux Lois applicables et autrement comme il le juge approprié à son seul gré, sans égard à l'existence de droits que l'Agent subordonné peut avoir actuellement ou pourrait avoir après la date des présentes sur les actifs du Débiteur ou à l'égard de ceux-ci. Sauf disposition contraire dans les présentes, l'Agent subordonné aura le droit de gérer et de superviser les Obligations subordonnées conformément aux Lois applicables et à ses pratiques usuelles (modifiées à l'occasion comme il le juge approprié dans les circonstances) ou autrement.

2.13 Remboursement de la Dette de premier rang

Pour l'application de la présente Convention, la Dette de premier rang sera considérée comme ayant été remboursée intégralement lorsque l'ensemble des paiements en espèces et de la juste valeur marchande des paiements autres qu'en espèces, comme le détermine le Prêteur principal à son seul gré, reçus et conservés par celui-ci et pouvant être affectés librement au remboursement de la Dette de premier rang, seront équivalents à la Dette de premier rang, même si une réclamation pour préférence frauduleuse ou une réclamation similaire n'est pas encore prescrite; toutefois, si tout remboursement de la Dette de premier rang (effectué par le Débiteur ou pour son compte, en tant que produit provenant de la réalisation d'une sûreté ou provenant de l'exécution d'un droit de compensation ou autrement) est déclaré constituer une préférence frauduleuse ou un autre paiement préférentiel ou est déclaré nul, l'alinéa 2.5c) s'appliquera alors.

2.14 Aucun droit conféré au Débiteur

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme :

- a) donnant à une Personne qui n'est pas partie à la présente Convention le droit de recevoir le produit de la réalisation de la totalité ou d'une partie des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang;
- b) conférant quelque droit que ce soit au Débiteur, à un Séquestre ou à un autre mandataire semblable du Débiteur ou à une Personne qui n'est pas partie à la présente Convention, et les ententes et les engagements des Créanciers énoncés dans les présentes ne sont opposables qu'aux autres Créanciers et ne peuvent être mis à exécution par le Débiteur, un Séquestre, un cessionnaire ou un autre mandataire semblable du Débiteur ou une Personne qui n'est pas partie à la présente Convention; ou
- c) obligeant un Créancier (i) à avancer de l'argent ou à accorder par ailleurs un crédit au Débiteur à quelque moment que ce soit, ou (ii) à réaliser les Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang ou mettre à exécution l'engagement du Débiteur.

Si une Personne (autre qu'un Créancier) a sur le produit de la réalisation des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang un droit valide de rang antérieur ou égal à celui d'un Créancier, la présente Convention ne vient pas diminuer les droits (tels que ces droits auraient existé, n'eût été de la présente Convention) des Créanciers sur le produit de la réalisation des Biens affectés en garantie de la Dette de premier rang.

2.15 Partage d'information

À l'occasion et à la demande raisonnable de l'autre partie, le Prêteur principal et l'Agent subordonné fournissent à cette partie de l'information raisonnablement pertinente se rapportant aux questions qui font l'objet de la présente Convention, sous réserve dans tous les cas de toute obligation de confidentialité.

2.16 Recours en equity

Les parties aux présentes reconnaissent que le manquement d'une partie aux obligations prévues aux présentes peut occasionner des dommages irréparables à la partie ou aux parties non fautives, et qu'advenant un tel manquement, les dommages-intérêts prévus par la loi ne constitueraient pas une compensation adéquate. Par conséquent, les parties aux présentes conviennent qu'en cas de manquement aux dispositions des présentes, chaque partie a des recours en equity, y compris, sans limitation, le droit d'obtenir l'exécution en nature et des injonctions à l'égard du manquement aux termes des présentes.

ARTICLE 3 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

3.1 Agent subordonné

L'Agent subordonné fait les déclarations et donne les garanties suivantes au Prêteur principal et en faveur de celui-ci à la date des présentes :

a) l'Agent subordonné possède la capacité et tous les pouvoirs requis pour signer et remettre la présente Convention pour son propre compte et pour le compte des Créanciers subordonnés, pour s'acquitter de ses obligations prévues par les présentes et faire en sorte que les Créanciers subordonnés soient liés par les dispositions de la présente Convention;

b) l'Agent subordonné a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la signature et la remise de la présente Convention et l'exécution de ses obligations aux termes des présentes. La présente Convention a été dûment signée et remise par l'Agent subordonné pour son propre compte et pour le compte des Créanciers subordonnés.

3.2 Prêteur principal

Le Prêteur principal fait les déclarations et donne les garanties suivantes à l'Agent subordonné et en faveur de celui-ci à la date des présentes :

a) le Prêteur principal a la capacité et tous les pouvoirs requis pour signer et remettre la présente Convention et pour s'acquitter de ses obligations prévues par les présentes;

b) le Prêteur principal a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la signature et la remise de la présente Convention et l'exécution de ses obligations aux termes des présentes. Le Prêteur principal a dûment signé et remis la présente Convention;

c) le Prêteur principal est une filiale en propriété exclusive de la Caisse.

ARTICLE 4 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

4.1 Droits cumulatifs

Les droits et recours du Prêteur principal aux termes de la présente Convention sont cumulatifs et non alternatifs. L'exercice unique ou partiel d'un droit ou d'un recours par le Prêteur principal en cas de défaut à une modalité, à un engagement, à une condition ou à une entente contenus dans la présente Convention n'est pas réputé constituer une renonciation aux autres droits dont le Prêteur principal peut se prévaloir en conséquence de ce défaut, ou modifier ces droits ou recours ou y porter atteinte. Ces droits et recours ne remplacent pas les autres droits et recours ouverts aux termes des Lois applicables, mais s'y ajoutent.

4.2 Avis

Les communications entre les parties aux présentes et les avis donnés aux termes des présentes sont adressées comme suit :

- (i) À l'intention du Prêteur principal :

CDPQ Revenu Fixe Inc.
Centre CDP Capital
1000, place Jean-Paul Riopelle
Montréal (Québec) H2Z 2B3

À l'attention de : Sophie Lussier
Courriel : slussier@cdpq.com

et

À l'attention de : Jérôme Marquis
Courriel : jmarquis@cdpq.com

- (ii) À l'intention de l'Agent subordonné :

Banque de Montréal, à titre d'Agent administratif
Directeur, Services bancaires aux entreprises
129, rue Saint-Jacques, 11^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1L6

À l'attention de : Bruno Jarry
Télécopieur : 514-282-5920
Courriel : bruno.jarry@bmo.com

- (iii) À l'intention du Débiteur :

SNC-Lavalin Autoroute Holding Inc.
455, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1Z3

À l'attention de : M. Hartland J. A. Paterson
Télécopieur : 514-954-0263 (à l'attention de
M. Hartland J.A. Paterson)
Courriel : Hartland.Paterson@snclavalin.com

et

À l'attention de : Stéphanie Vaillancourt
Télécopieur : 514-954-0263
Courriel : Stephanie.Vaillancourt@snclavalin.com

a) Tous les avis ou autres communications qui doivent ou peuvent être donnés aux termes des présentes sont transmis par écrit et sont considérés comme dûment donnés : (i) s'ils sont remis en mains propres, (ii) s'ils sont expédiés par service de livraison le lendemain, (iii) dans le cas où les services de livraison le lendemain ne sont pas immédiatement disponibles, s'ils sont expédiés par courrier de première classe, affranchi, recommandé ou certifié, avec demande de récépissé, s'ils sont transmis par télécopieur avec confirmation téléphonique ou (iv) s'ils sont transmis par courrier électronique. Malgré ce qui précède, un avis donné aux termes des présentes par courrier électronique ne doit servir qu'à la transmission (1) de communications courantes, comme des états financiers et (2) de documents et de pages de signature en vue de leur signature par les parties aux présentes, et à aucune autre fin. Un avis donné de cette manière est effectif dès sa réception par le destinataire, sauf qu'une communication ou un avis transmis par télécopieur est réputé avoir été validement et effectivement donné le jour de sa transmission (s'il s'agit d'un Jour ouvrable, sinon, le premier Jour ouvrable suivant) si la transmission a lieu avant 16 heures, heure locale à l'adresse du destinataire, et si la transmission a lieu après cette heure, le premier Jour ouvrable suivant; toutefois, si un avis est remis à son destinataire et que celui-ci le refuse, l'avis est néanmoins effectif dès le moment de cette remise.

b) Chaque partie a le droit de changer l'adresse prévue aux présentes pour la communication des avis en donnant un préavis écrit de cinq (5) Jours ouvrables aux autres parties de la manière indiquée ci-dessus.

4.3 Cession

a) Le Prêteur principal a le droit de vendre et de céder la Dette de premier rang et les Documents relatifs à la Dette de premier rang ou d'octroyer une participation ou une sous-participation de ses intérêts dans la Dette de premier rang et les Documents relatifs à la Dette de premier rang en partie et à tout moment à une ou plusieurs Personnes avec le consentement préalable de l'Agent subordonné, consentement qui ne saurait être refusé ou retardé sans motif raisonnable, étant entendu toutefois que le Prêteur principal et/ou un ou plusieurs Membres du même groupe que lui désignés ci-après doivent en tout temps continuer de détenir au moins 51 % de la Dette de premier rang et que, de plus, le consentement de l'Agent subordonné et du Débiteur n'est pas requis pour (i) l'octroi d'une participation ou d'une sous-participation, pourvu que le Prêteur principal continue de détenir pour son propre compte au moins 51 % de la Dette de premier rang, ou pour (ii) une vente ou une cession à un Membre du même groupe que le Prêteur principal pourvu que ce Membre du même groupe soit la Caisse ou une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de la Caisse. Le Prêteur principal ou ce Membre du même groupe ne doit pas cesser d'être la Caisse ou une filiale en propriété exclusive de la Caisse sans le consentement de l'Agent subordonné.

b) Ni l'Agent subordonné ni aucun Créancier subordonné n'a le droit de céder ou de transférer les Obligations subordonnées en totalité ou en partie ou le Cautionnement subordonné en totalité ou en partie à une Personne, à moins que cette Personne ne conclue une entente écrite aux termes de laquelle le cessionnaire éventuel convient d'être lié par les modalités de la présente Convention en lieu et place de l'Agent subordonné ou du Créancier subordonné à compter de la date de cette cession, et qu'un exemplaire signé de cette entente écrite ne soit

remis au Prêteur principal, auquel cas, le cédant concerné est libéré de ses obligations aux termes des présentes.

4.4 Successeurs et ayants cause

Les dispositions de la présente Convention lient les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants cause autorisés respectifs et s'appliquent à leur profit.

4.5 Intégralité de l'entente

La présente Convention constitue l'entente intégrale intervenue entre les parties à l'égard de l'objet des présentes et remplace l'ensemble des conventions, des ententes, des négociations et des discussions antérieures, écrites ou orales. Il n'existe pas de condition, d'engagement, de convention, de déclaration, de garantie ou d'autres dispositions, explicites ou implicites, accessoires, légaux ou autres, relativement à l'objet des présentes, sauf ce qui est prévu dans les présentes.

4.6 Délais de rigueur

Les délais prévus dans la présente Convention sont de rigueur.

4.7 Droit applicable

La présente Convention doit être interprétée et appliquée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province, et les droits et obligations de chacune des parties sont régis par ces mêmes lois, sans qu'il soit porté atteinte aux autres droits et recours dont peut se prévaloir le Prêteur principal (mais non l'Agent subordonné ou le Débiteur) en vertu des lois de tout autre territoire où des biens ou des actifs du Débiteur peuvent se trouver.

4.8 Consentement relatif à la compétence

Chacune des parties reconnaît irrévocablement la compétence non exclusive des tribunaux de la province de Québec, district judiciaire de Montréal, et convient irrévocablement que, au gré du Prêteur principal, les réclamations, les actions et les poursuites relatives à la présente Convention seront entendues et jugées par ces tribunaux. Chacune des parties renonce par les présentes, dans toute la mesure où il lui est possible de le faire, à invoquer l'argument selon lequel ces tribunaux ne constituent pas un lieu propice à l'audition de l'action ou de l'instance. La disposition qui précède ne porte pas atteinte au droit du Prêteur principal de soumettre, à son gré, des réclamations, des actions ou des instances ayant trait à la présente Convention devant tout autre tribunal compétent. Chacune des parties consent irrévocablement par les présentes à ce que les actes et avis concernant de telles actions ou instances lui soient signifiés, s'il y a lieu, à son adresse fournie conformément au paragraphe 4.2.

4.9 Dissociabilité

Dans la mesure du possible, chaque disposition ou portion d'une disposition de la présente Convention doit être interprétée de manière à ce qu'elle soit effective et valide aux

termes du droit applicable, mais l'invalidité ou le caractère inexécutoire de l'une des dispositions ou d'une portion d'une disposition de la présente Convention dans un territoire n'a aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire du reste de la présente Convention dans ce même territoire ni sur la validité ou le caractère exécutoire de la présente Convention, y compris la disposition ou la portion de la disposition en question, dans un autre territoire. En outre, si un tribunal détermine qu'une disposition ou une portion d'une disposition de la présente Convention n'est pas raisonnable ou valide, les parties aux présentes conviennent que cette disposition doit être interprétée et exécutée dans toute la mesure que le tribunal juge raisonnable ou valide et les parties conviennent de demander au tribunal qu'il applique la théorie de la divisibilité fictive pour donner effet aux restrictions contenues dans la présente Convention dans toute la mesure jugée raisonnable ou valide par le tribunal.

4.10 Prépondérance de la Convention de subordination

Les parties aux présentes reconnaissent et conviennent que les modalités de la présente Convention régissent la Dette de premier rang, la Sûreté de premier rang et le Cautionnement subordonné, comme si elles y étaient reproduites dans leur intégralité; en cas de conflit ou d'incompatibilité entre les modalités de la présente Convention et les dispositions de la Dette de premier rang, de la Sûreté de premier rang ou du Cautionnement subordonné, les dispositions contenues dans la présente Convention ont préséance dans la mesure de ce conflit ou de cette incompatibilité.

4.11 Autres garanties

Chacune des parties aux présentes doit, à l'occasion après la date des présentes et sur demande raisonnable de l'autre partie, et aux frais de cette dernière, prendre ou faire prendre toutes les mesures et signer et remettre ou faire signer et remettre tous les autres actes, confirmations et documents qui sont requis ou nécessaires pour donner effet à la présente Convention, y compris, dans le cadre d'un Processus de vente, tous les actes, les documents et les mesures qui pourraient être nécessaires aux fins de l'enregistrement ou du dépôt d'un avis des modalités et dispositions de la présente Convention.

4.12 Modifications

La présente Convention ne peut être modifiée que par un document écrit signé par le Prêteur principal et l'Agent subordonné.

4.13 Exemplaires

La présente Convention peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, par fac-similé, sous forme de document PDF ou par tout autre moyen électronique similaire et, une fois signés par toutes les parties indiquées ci-après, ces exemplaires constituent un seul et même document contraignant.

4.14 Langue

La présente Convention a été rédigée en anglais et en français, chaque version constituant une version originale de la présente Convention. Les parties aux présentes peuvent signer la présente Convention dans l'une ou l'autre de ces versions et, lorsque l'une ou l'autre de ces versions a été signée, la présente Convention (dans ses versions anglaise et française) constitue la convention exécutoire entre le signataire et les autres signataires de celle-ci et les parties qui signent la version dans l'autre langue. À la signature de la présente Convention rédigée en français par les parties aux présentes, la version française signée de la présente Convention constituera l'entente intégrale intervenue entre les parties aux présentes relativement à l'objet des présentes et remplacera toute version anglaise de la présente Convention.

[Le reste de cette page a été laissé en blanc intentionnellement.]

EN FOI DE QUOI, les parties ont dûment signé la présente Convention à la date mentionnée en tête du présent document.

CDPQ REVENU FIXE INC.

Par : _____
Nom :
Titre :

Par : _____
Nom :
Titre :

BANQUE DE MONTRÉAL

Par : _____
Nom :
Titre :

Par : _____
Nom :
Titre :

**SNC-LAVALIN AUTOROUTE
HOLDING INC.**

Par : _____
Nom :
Titre :

Par : _____
Nom :
Titre :

INTERVENTION

Par les présentes, la Caisse de dépôt et placement du Québec intervient à la présente Convention uniquement dans le but de confirmer à l'Agent subordonné que le Prêteur principal est sa filiale en propriété exclusive.

**CAISSE DE DÉPÔT ET
PLACEMENT DU QUÉBEC**

Par : _____
Nom :
Titre :

Par : _____
Nom :
Titre :

PIÈCE U
À LA CONVENTION DE PRÊT
MODÈLE D'ATTESTATION À LA DATE DU DÉBOURSEMENT

Le ● 2017

DESTINATAIRE : CDPQ REVENU FIXE INC., EN SA QUALITÉ DE PRÊTEUR

La présente Attestation à la Date du déboursement est remise conformément au sous-alinéa 6.1b)(vi) de la Convention de Prêt intervenue en date du 20 avril 2017 (dans sa version modifiée et complétée à l'occasion, la « **Convention de Prêt** ») entre SNC-Lavalin Autoroute Holding Inc., en sa qualité d'Emprunteur, et CDPQ Revenu Fixe inc., en sa qualité de Prêteur. À moins qu'ils ne soient définis autrement dans les présentes ou que le contexte ne commande une autre interprétation, les termes portant la majuscule initiale qui sont utilisés dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Convention de Prêt.

J'ai, à titre de [*inscrire le titre*] de l'Emprunteur, en ma qualité de dirigeant de l'Emprunteur et non à titre personnel, lu les dispositions de la Convention de Prêt pertinentes pour les besoins de la présente Attestation et j'ai effectué les examens ou les enquêtes raisonnablement nécessaires pour me permettre d'exprimer une opinion éclairée sur les questions traitées dans la présente Attestation.

Par les présentes, j'atteste en ma qualité susmentionnée de l'Emprunteur et non à titre personnel ce qui suit en date des présentes :

1. Je suis un représentant dûment autorisé de l'Emprunteur, autorisé à signer et à remettre la présente Attestation pour le compte de l'Emprunteur.
2. Toutes les conditions de déboursement relatives aux autres Opérations de financement ont été remplies ou le sont concurremment aux présentes.
3. La Date du Plan est survenue, et l'Ordonnance de la Cour est reproduite à l'Annexe A.
4. Toutes les conditions relatives à l'Acquisition ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation conformément aux modalités de la Convention de Prêt.
5. Aucun Défaut majeur ne s'est produit ni ne persiste ou ne résultera du déboursement du Prêt.

[LE RESTE DE CETTE PAGE EST LAISSÉ EN BLANC INTENTIONNELLEMENT.]